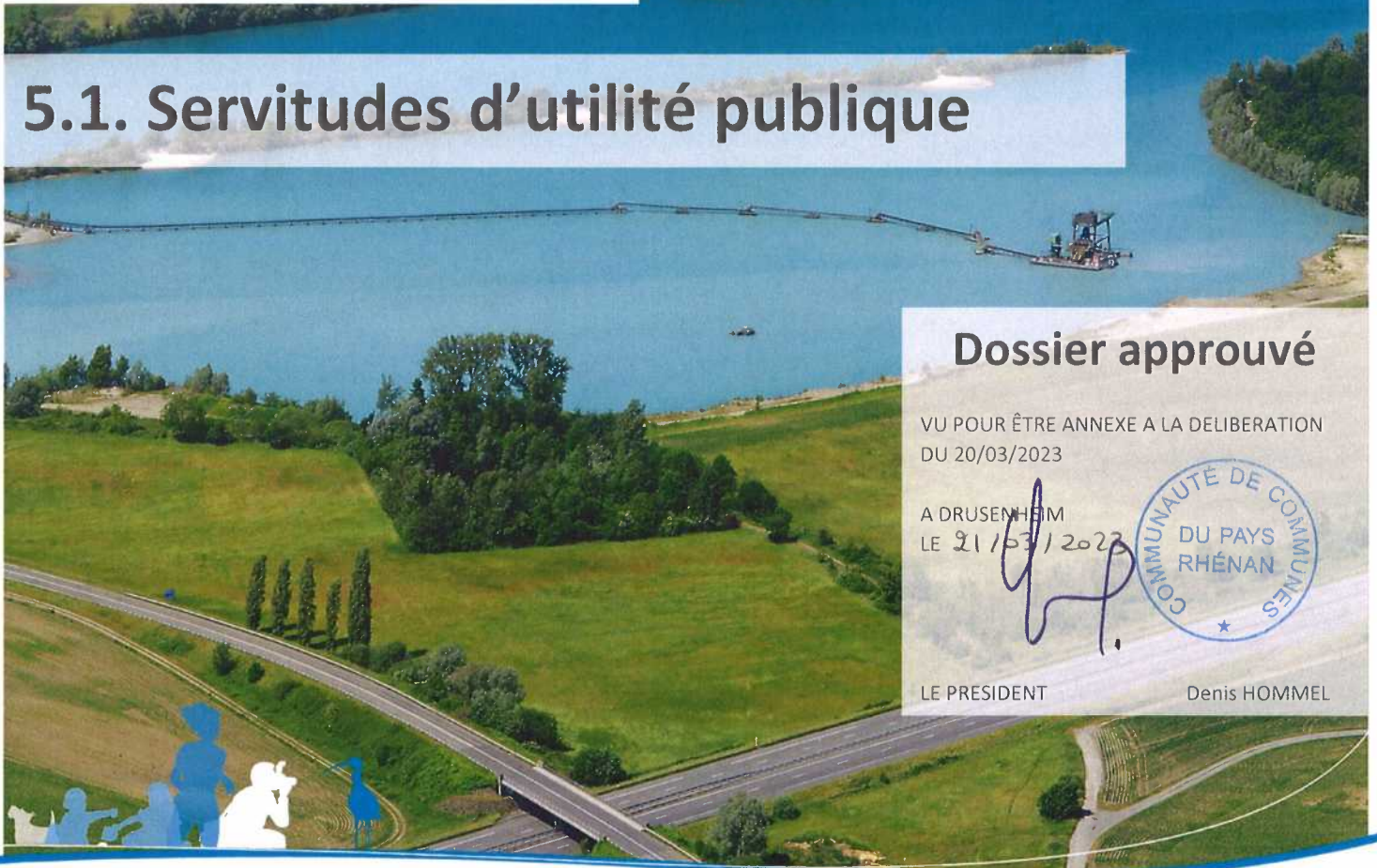




## 5. ANNEXES

### 5.1. Servitudes d'utilité publique



**Dossier approuvé**

VU POUR ÊTRE ANNEXE A LA DELIBERATION  
DU 20/03/2023

A DRUSENHEIM

LE 21/03/2023



LE PRESIDENT

Denis HOMMEL



# Servitudes d'utilité publique (SUP)

## 1. Plans des Servitudes d'Utilité Publique

## 2. Liste des Servitudes d'Utilité Publique

### 3. Servitude AS1 - Périmètres de protection des eaux potables et minérales

- Captage d'eau de Auenheim/Fort-Louis/Roeschwoog
- Captage d'eau de Gamsheim
- Captage d'eau de Herrlisheim/Offendorf
- Captage d'eau de Kilstett
- Captage d'eau de Neuhaesel
- Captage d'eau de Rohrwiller
- Captage d'eau de Soufflenheim

### 4. Servitudes I1 - Construction et exploitation de pipelines d'hydrocarbures liquides

- Canalisation de transport d'hydrocarbures, Société du Pipeline Sud Européen (SPSE)

### 5. Servitudes I3bis - Construction et exploitation de pipelines d'hydrocarbures liquides

- Canalisation de transport de gaz naturel, Société GRT Gaz SA

### 6. Servitudes PM1 - Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

- PPRI du bassin de la Zorn et du Landgraben : règlement écrit
- PPRI du bassin de la Zorn et du Landgraben : plans
- PPRI du bassin de la Moder : règlement écrit
- PPRI du bassin de la Moder : plans
- PPRI de Gamsheim-Kilstett : règlement écrit
- PPRI de Gamsheim-Kilstett : plans

### 7. Servitudes PM2 - Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité

- Terrains anciennement exploités par la Raffinerie de Strasbourg à Drusenheim et Herrlisheim

### 8. Servitudes PM3 - Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

- Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société RHONE-GAZ à Herrlisheim
- Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société DOWAgroSciences à Drusenheim



# **1. PLANS DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

*(15 planches à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>  
jointes au dossier)*



## **2. LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



# Liste des servitudes d'utilité publique (SUP)

Date **06/03/2023**

Territoire :

**PLUi du Pays Rhénan**

	Catég. SUP	Nom SUP	Description	Gestionnaire	Actes	Date Décision	communes concernées	Le cas échéant Abrogé le :
1	A5	- CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de WISSEMBOURG : -canalisation d'eau potable	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	31/03/1978	LEUTENHEIM	
2	A5	- CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de WISSEMBOURG : - canalisation d'eau potable	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	31/03/1978	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
3	A5	- CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Syndicat mixte de production d'eau potable de la région de WISSEMBOURG : -canalisation d'eau potable	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	31/03/1978	KAUFFENHEIM	
4	A5	- CANALISATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT - Servitudes relatives aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.	Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de WISSEMBOURG : - canalisation d'eau potable	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	31/03/1978	ROPPEHEIM	
5	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection de la forêt de DRUSENHEIM et d'une partie de la forêt domaniale d'OFFENDORF	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	13/05/1996	OFFENDORF	
6	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection du massif d'OFFENDORF	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	27/11/1996	OFFENDORF	
7	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection de la forêt de FORT-LOUIS	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	27/11/1996	FORT-LOUIS	
8	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection de la forêt de DRUSENHEIM	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	13/05/1996	DRUSENHEIM	
9	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection de la forêt de DALHUNDEN	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	30/06/1995	DALHUNDEN	
10	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Forêt de SESSENEHIM	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	09/12/1994	SESSENEHIM	
11	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection de la forêt de NEUHAEUSEL	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	30/06/1995	NEUHAEUSEL	
12	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection de la forêt de STATTMATTEN (superficie : 80 ha a 737 ca)	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	09/12/1994	STATTMATTEN	
13	A7	- FORETS DE PROTECTION - Servitudes relatives aux forêts de protection.	Protection de la forêt d'HERRLISHEIM	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté ministériel	13/05/1996	HERRLISHEIM	
14	AC1	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Eglise simultanée de l'Exaltation-de-la-Sainte-Croix et calvaire daté de 1781 / Inscrit / rue de la mairie / Eglise et calvaire situé devant la façade / 500m	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Arrêté préfectoral	21/04/1934	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
15	AC1	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Eglise protestante Saint-Michel / Inscrit / rue principale / Église protestante / 500m	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Arrêté préfectoral	08/10/1984	ROPPEHEIM	

16	AC1	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Banc-reposoir / Inscrit / RD 163 entre AUENHEIM et ROESCHWOOG / 500m	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Arrêté préfectoral	21/12/1984	ROESCHWOOG	
17	AC1	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Commune de ROESCHWOOG : Banc-reposoir dit Banc du Roi de Rome / En bordure de la RD 63 entre AUENHEIM et ROESCHWOOG / 500m	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Arrêté préfectoral	21/12/1984	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
18	AC1	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Banc-reposoir dit Banc du Roi de Rome / En bordure de la RD 163 entre ROPPENHEIM et ROESCHWOOG / 500 m	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Arrêté préfectoral	28/12/1984	ROPPENHEIM	
19	AC1	- PATRIMOINE CULTUREL - Servitudes de protection autour des monuments historiques classés ou inscrits.	Commune de ROESCHWOOG : banc-reposoir dit "Banc du Roi de Rome" / Inscrit / en bordure de la RD 163 entre ROPPENHEIM et ROESCHWOOG / protection de 500m	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE	Arrêté préfectoral	21/12/1984	LEUTENHEIM	
20	AC3	- RESERVES NATURELLES - Servitudes concernant les réserves naturelles.	Réserve naturelle de la forêt d'OFFENDORF	ONF	Décret	Décret n°89-529 du 28 juillet 1989	OFFENDORF	
21	AC3	- RESERVES NATURELLES - Servitudes concernant les réserves naturelles.	Réserve naturelle de la forêt d'OFFENDORF	ONF	Décret	Décret n°89-529 du 28 juillet 1989	DRUSENHEIM	
22	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Forage du Stockfeld 02351x0021 Le forage de DALHUDEN ne dispose pas de déclaration d'utilité publique. Il devrait être remplacé à terme. Un projet de création d'un nouveau forage est actuellement en cours.	AGENCE REGIONALE DE SANTE			DALHUNDEN	
23	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM et Environs : forage n°1 (n° BRGM 199-5-22) forage n°2 (n° BRGM 199-5-106) de SOUFFLENHEIM - forage de Ramelshausen (n° BRGM 199-5-106) (périmètres de protection rapprochée et éloignée)	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêtés préfectoraux	24/11/1981 30/10/1998	SOUFFLENHEIM	
24	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Forage AEP du Ramelshausen (Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM et Environs). Périmètres de protection rapprochée et éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	24/11/1981	DRUSENHEIM	
25	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ROESCHWOOG et Environs : Forage n° 01996X0168 ROESCHWOOG - périmètre de protection rapprochée (zones A et B) - périmètre de protection éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	09/10/2006	ROESCHWOOG	
26	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM et Environs : forage dit du Ramelshausen (périmètres de protection rapprochée et éloignée)	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	24/11/1981	SESSENHEIM	
27	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Forage du Stockfeld 02351x0021/F en projet	AGENCE REGIONALE DE SANTE			DRUSENHEIM	
28	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et Environs : Forage n° 199-6-21(Château d'eau de ROESCHWOOG) - périmètre de protection immédiate	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêtés préfectoraux	18/08/1986 22/05/1989	ROESCHWOOG	
29	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la Basse Moder : Dérivation des eaux souterraines des captages n°02344X0211/F1 Forage 1 Rohrwiller et n°02344X0237/F2 Forage 2 Rohrwiller	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	05/01/2011	HERRLISHEIM	
30	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat des Eaux de HERRLISHEIM_OFFENDORF : Dérivation des eaux et protection des captages d'eau potable des forages F1 (02344X0020) et F2 (02344X0148) situés sur le ban de la commune de HERRLISHEIM - périmètres de protection rapprochée et éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	27/04/2005	OFFENDORF	

31	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat des Eaux d'HERRLISHEIM-OFFENDORF : Dérivation des Eaux et protection des captages d'eau potable (forage F1 n°02344X0020 et forage F2 n°02344X0148) -périmètres de protection rapprochée et éloignée (note: A.P. du 20 février 1975 relatif DUP forage F1 du Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf, est abrogé)	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	27/04/2005	HERRLISHEIM	
32	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Forage AEP du Ramelhausen (Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM et Environs). Périmètres de protection rapprochée et éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	24/11/1981	SOUFFLENHEIM	
33	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat des Eaux de La WANTZENAU-KILSTETT : Forages 2 et 3 LA WANTZENAU (n°234-8-24 et 234-8-188) -périmètres de protection rapprochée et éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	17/03/1992	KILSTETT	
34	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat mixte de Production d'eau potable de la Région de WISSEMBOURG. Forage de NEUHAEUSEL 01996X0134 Zones A et B du périmètre de protection rapprochée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	22/03/2010	NEUHAEUSEL	
35	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat mixte de Production d'eau potable de la Région de WISSEMBOURG Forage de NEUHAEUSEL 01996X0134 Zones A et B du périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	22/03/2010	ROPPEHEIM	
36	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Forages d'eau potable de GAMBSHEIM : Forages F1 (n°02348X0021) et F2 (n°02348X0076) -périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	08/10/2003	GAMBSHEIM	
37	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de WISSEMBOURG : Dérivation des Eaux de Protection des Captages d'Eau Potable (forage de Neuhaeusel n°01996X0134) -périmètre de protection rapprochée et éloignée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	22/03/2010	FORT-LOUIS	
38	AS1	- PATRIMOINE NATUREL - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.	Syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de ROESCHWOOG et Environs : (protection des forages d'eau potable n°01996X0020 FORT LOUIS) -périmètre de protection rapprochée	AGENCE REGIONALE DE SANTE	Arrêté préfectoral	09/10/2006	FORT-LOUIS	
39	EL11	- VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	RD 29	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	Décision	29/09/1995	HERRLISHEIM	
40	EL11	- VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	RD 4 : section reliant la RD 300 au Rhin (barrage d'IFFEZHEIM)	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	Décret en Conseil d'État	02/08/1976	ROPPEHEIM	
41	EL11	- VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	RD 4 : section reliant la RD 300 au Rhin (barrage d'IFFEZHEIM)	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	Décret	02/08/1976	FORSTFELD	
42	EL11	- VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	RD 4 : section reliant la RD 300 au Rhin (barrage d'IFFEZHEIM)	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	Décret en Conseil d'État	02/08/1976	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	

43	EL11	- VOIES EXPRESS ET DEVIATIONS D'AGGLOMERATION - Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	RD 2	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	Décret	31/07/1975	OFFENDORF
44	EL3DL1	- DROIT LOCAL Libre passage 3,25m destiné à assurer le service de la navigation - exercice du droit de pêche concédé par l'Etat et à la surveillance	Le Rhin	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			GAMBSHEIM
45	EL3DL2	- DROIT LOCAL Entretien des cours d'eau (libre passage pour travaux de curage, dépôt momentanés des produits de curage et matériaux nécessaires à l'entretien des rives)	Le Rhin	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			GAMBSHEIM
46	EL3DL3	- DROIT LOCAL Protection des digues et des rives de l'Ill navigable et de ses bras	-Interdiction de planter des arbres, haies ou toute culture sur les talus et les crêtes des digues de rives, et dans une bande (dite zone de protection) de 2 m de largeur bordant ces ouvrages du côté de la terre -Interdiction de planter des arbres et d'ériger des clôtures quelconques dans une bande (dite zone de protection) de 3 m comptée à partir de la limite supérieure des talus sur les parcours des cours d'eau à entretenir et non pourvus de digues protectrices -Interdiction dans la zone de protection d'établir des d'écoulement sans autorisation	SERVICE REGIONAL DE L'ILL			GAMBSHEIM
47	EL3DL4	- DROIT LOCAL Protection des digues latérales et des rives du Rhin Tortu, de ses affluents et dépendances	Le Rhin	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			GAMBSHEIM
48	EL7	- CIRCULATION ROUTIERE - Servitudes d'alignement.	RN 68	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE			DRUSENHEIM
49	EL7	- CIRCULATION ROUTIERE - Servitudes d'alignement.	RD 468	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	Décision		HERRLISHEIM
50	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par SPSE Tracé PMS : 44,3 bar / De : 863,36mm / Long : 1276,2 m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	KAUFFENHEIM
51	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Canalisation de transport d'hydrocarbures (SPSE) : tracé 1 / PMS : 44,3 bar / De : 863,36 mm / Long : 2956,8m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10  tracé 2 / PMS : 44,3 bar / De : 863,36 mm / Long : 0 m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	DRUSENHEIM
52	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Pipe-line Sud-Européen (PLSE) diam 34" (864 mm)	SPSE	Décret	16/12/1960	FORSTFELD
53	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par SPSE tracé PMS : 44,3 bar / De : 863,36mm / Long : 2177 m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	LEUTENHEIM
54	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Canalisation de transport d'hydrocarbures par SPSE : Tracé PMS : 44,3 bar / De : 863,36 mm / Long : 4290,5 m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	SOUFFLENHEIM
55	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Canalisations de transport d'hydrocarbures : Tracé 1 / PMS : 44,3 bar / De : 863,36mm / Long : 0 / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10 Tracé 2 / PMS : 47,4 bar / De : 1016mm / Long : 0 / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	HERRLISHEIM

56	I1	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation de transport d'hydrocarbures (SPSE) : Tracé / PMS : 44,3 bar / De : 863,36mm / Long : 2169,7m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	FORSTFELD	
57	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Canalisation de transport d'hydrocarbures par la SPSE : tracé : PMS : 44,3 bar / De : 863,36 mm / Long : 244,6 m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
58	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Canalisation de transport d'hydrocarbures par SPSE : tracé PMS : 44,3 bar / De : 863,36mm / Long : 627,4 m / SUP1 : 155 / SUP2 : 15 / SUP3 : 10	SPSE	Arrêté préfectoral	29/04/2019	SESSENHEIM	
59	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	67472-SOUFFLENHEIM-01 - bar 0.0 kilomètres / traversant / - / SUP1 : 35 m SUP2 : 6 m SUP3 : 6 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SOUFFLENHEIM	
60	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN80-1992-SESSENHEIM-SESSENHEIM(DP) 67.7 bar 0.00574897 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 15 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SESSENHEIM	
61	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-SOUFFLENHEIM-KESSELDORF 67.7 bar 2.63455 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SOUFFLENHEIM	
62	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-SOUFFLENHEIM-KESSELDORF 67.7 bar 2.21006 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	FORSTFELD	
63	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	67184-HATTEN-01(CI SABLIERES) - bar 0.0 kilomètres / impactant / - / SUP1 : 35 m SUP2 : 6 m SUP3 : 6 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	FORSTFELD	
64	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	67465-SESSENHEIM-01(DP) - bar 0.0 kilomètres / traversant / - / SUP1 : 35 m SUP2 : 6 m SUP3 : 6 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SESSENHEIM	
65	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN80-1991-FORSTFELD-HATTEN 67.7 bar 1.15846 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 15 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	FORSTFELD	
66	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-SOUFFLENHEIM-KESSELDORF 67.7 bar 1.26362 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	KAUFFENHEIM	
67	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-GEUDERTHEIM-SOUFFLENHEIM(GEUDERTHEIM-WISSEMBOURG) 67.7 bar 1.67079 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SOUFFLENHEIM	
68	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN200-2000-SCHALKENDORF-FORSTFELD 67.7 bar 0.830424 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 55 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	FORSTFELD	

69	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-SOUFFLENHEIM-KESSELDORF 67.7 bar 2.20091 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	LEUTENHEIM
70	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN80-1992-SESSENHEIM-SESSENHEIM(DP) 67.7 bar 0.000979777 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 25 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SESSENHEIM
71	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN200-2000-SCHALKENDORF-FORSTFELD 67.7 bar 0.0010184 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	FORSTFELD
72	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	67140-FORSTFELD-01(COUP) - bar 0.0 kilomètres / traversant / - / SUP1 : 35 m SUP2 : 6 m SUP3 : 6 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	FORSTFELD
73	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN80-1992-SESSENHEIM-SESSENHEIM(DP) 67.7 bar 0.092118 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 15 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SESSENHEIM
74	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-SOUFFLENHEIM-KESSELDORF 67.7 bar 0.252176 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
75	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-SOUFFLENHEIM-BETSCHDORF(GEUDERTHEIM-WISSEMBOURG) 67.7 bar 1.14042 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SOUFFLENHEIM
76	I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	DN150-1981-SOUFFLENHEIM-KESSELDORF 67.7 bar 0.624105 kilomètres / traversant / enterrer / SUP1 : 45 m SUP2 : 5 m SUP3 : 5 m	GRT GAZ	Arrêté préfectoral	24/11/2016	SESSENHEIM
77	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Pipeline PL2 diam 40" (1016 mm) + 1 câble coaxial (LGD n°393) de Télécommunications	SPSE	Décret	03/02/1972	HERRLISHEIM
78	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Pipeline exploité par S.P.L.S.E : PL1 diamètre 34 (864mm)	SPSE	Décret	16/12/1960	SESSENHEIM
79	I3	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Pipeline PL1 D=34" (864mm)	SPSE	Décret	16/12/1960	DRUSENHEIM
80	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Pipeline Sud-Européen (PLSE) diam 34" (864 mm)	SPSE	Décret	16/12/1960	LEUTENHEIM
81	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Pipeline PL2=40" (1016mm)	SPSE	Décret	03/02/1972	DRUSENHEIM
82	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Pipeline Sud-Européen (PLSE) diam 34" (864 mm)	SPSE	Décret	16/12/1960	KAUFFENHEIM

83	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Pipeline Sud-Européen diamètre 34" (864 mm)	SPSE	Décret	16/12/1960	SOUFFLENHEIM	
84	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Pipeline PL1 diam 34" (864 mm)	SPSE	Décret	16/12/1960	HERRLISHEIM	
85	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation SOUFFLENHEIM-KESSELDORF - DN 150	GRT GAZ			ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
86	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN 150/100 SOUFFLENHEIM_SELTZ	GRT GAZ			KAUFFENHEIM	
87	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation SOUFFLENHEIM - KESSELDORF - DN 150	GRT GAZ			SOUFFLENHEIM	
88	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN 150/100 SOUFFLENHEIM - SELTZ	GRT GAZ			SESSENHEIM	
89	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN 150/100 SOUFFELHEIM-SELTZ	GRT GAZ			LEUTENHEIM	
90	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation GEUDERTHEIM- SOUFFLENHEIM - DN 150	GRT GAZ			SOUFFLENHEIM	
91	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation DN 150 SOUFFLENHEIM-SELTZ Canalisation DN 80 FORSTFELD-HATTEN Canalisation DN 200 Rittershoffen-Forstfeld	GRT GAZ			FORSTFELD	
92	I3	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Canalisation SOUFFLENHEIM - BETSCHDORF - DN 150	GRT GAZ			SOUFFLENHEIM	
93	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 ROESCHWOOG-ROHRWILLER	RTE Centre D&I Nancy			ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
94	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	E511 HTB 225 kV ligne ROES-ROHR1	ELECTRICITE DE STRASBOURG			HERRLISHEIM	
95	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	E511 HTB 225 kV ligne ROES-ROHR1	ELECTRICITE DE STRASBOURG			SESSENHEIM	
96	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 BEINHEIM-ROESCHWOOG	RTE Centre D&I Nancy			ROESCHWOOG	
97	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C357 HTB 63 kV ligne GAMB-ROHR	ELECTRICITE DE STRASBOURG			HERRLISHEIM	
98	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C365 HTB 63 kV ligne BEIN-ROES	ELECTRICITE DE STRASBOURG			LEUTENHEIM	
99	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 BEINHEIM-ROESCHWOOG	RTE Centre D&I Nancy			FORSTFELD	
100	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 ROESCHWOOG-ROHRWILLER	RTE Centre D&I Nancy			DRUSENHEIM	
101	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 BEINHEIM-SELTZ	RTE Centre D&I Nancy			FORSTFELD	
102	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 BATZENDORF-GAMBSHEIM	RTE Centre D&I Nancy			OFFENDORF	

103	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ	RTE Centre D&I Nancy		OFFENDORF
104	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C359 HTB 63 kV ligne BEIN-SELT	ELECTRICITE DE STRASBOURG		FORSTFELD
105	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 ROESCHWOOG-ROHRWILLER	RTE Centre D&I Nancy		SESSENHEIM
106	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C365 HTB 63 kV ligne BEIN-ROES	ELECTRICITE DE STRASBOURG		ROESCHWOOG
107	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C339 HTB 63 kV ligne ROHR-POMP	ELECTRICITE DE STRASBOURG		DRUSENHEIM
108	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 BEINHEIM-ROESCHWOOG	RTE Centre D&I Nancy		ROPPEHEIM
109	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	E511 HTB 225 kV ligne ROES-ROHR1	ELECTRICITE DE STRASBOURG		DRUSENHEIM
110	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	E511 HTB 225 kV ligne ROES-ROHR1	ELECTRICITE DE STRASBOURG		ROESCHWOOG
111	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C365 HTB 63 kV ligne BEIN-ROES	ELECTRICITE DE STRASBOURG		KAUFFENHEIM
112	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ	RTE Centre D&I Nancy		HERRLISHEIM
113	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C356 HTB 63 kV ligne GAMB-WANT	ELECTRICITE DE STRASBOURG		KILSTETT
114	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C356 HTB 63 kV ligne GAMB-WANT	ELECTRICITE DE STRASBOURG		GAMBSHEIM
115	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	LIT 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ LIT 63kV NO 1 ROESCHWOOG-ROHRWILLER	RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE		SOUFFLENHEIM
116	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C365 HTB 63 kV ligne BEIN-ROES	ELECTRICITE DE STRASBOURG		ROPPEHEIM
117	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C365 HTB 63 kV ligne BEIN-ROES	ELECTRICITE DE STRASBOURG		FORSTFELD
118	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 BATZENDORF-GAMBSHEIM	RTE Centre D&I Nancy		GAMBSHEIM
119	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ	RTE Centre D&I Nancy		GAMBSHEIM
120	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	E511 HTB 225 kV ligne ROES-ROHR1	ELECTRICITE DE STRASBOURG		SOUFFLENHEIM
121	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 BEINHEIM-ROESCHWOOG	RTE Centre D&I Nancy		KAUFFENHEIM
122	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 BEINHEIM-ROESCHWOOG	RTE Centre D&I Nancy		LEUTENHEIM
123	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 ROESCHWOOG-ROHRWILLER	RTE Centre D&I Nancy		ROESCHWOOG
124	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C367 HTB 63 kV ligne REIC-ROHR	ELECTRICITE DE STRASBOURG		HERRLISHEIM
125	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	aérien / Ligne 225kV NO 1 GAMBSHEIM-SELTZ et 63kV NO 1 ROESCHWOOG-ROHRWILLER	RTE Centre D&I Nancy		HERRLISHEIM
126	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C357 HTB 63 kV ligne GAMB-ROHR	ELECTRICITE DE STRASBOURG		GAMBSHEIM
127	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	E511 HTB 225 kV ligne ROES-ROHR1	ELECTRICITE DE STRASBOURG		ROUNTZENHEIM-AUENHEIM
128	I4	- ENERGIE - Servitudes relatives au transport d'énergie électrique.	C357 HTB 63 kV ligne GAMB-ROHR	ELECTRICITE DE STRASBOURG		OFFENDORF
129	INT1	- SALUBRITE PUBLIQUE - Servitudes instituées au voisinage des cimetières.		MAIRIE		HERRLISHEIM

130	<b>INT1</b>	- SALUBRITE PUBLIQUE - Servitudes instituées au voisinage des cimetières.		MAIRIE			GAMBSHEIM	
131	<b>JS1</b>	- PATRIMOINE SPORTIF - Servitudes de protection des équipements sportifs.	Hall de sports : "Sporting Club" rue du Stade (1975)	DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE			SESSENHEIM	
132	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque inondation de Gamsheim et Kilstett	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	22/11/2022	GAMBSHEIM	
133	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque inondation de Gamsheim et Kilstett	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	22/11/2022	KILSTETT	
134	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Zorn et du Landgraben	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	26/08/2010	GAMBSHEIM	
135	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Zorn et du Landgraben modifié par arrêté préfectoral le 24/09/2020	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	26/08/2010	HERRLISHEIM	
136	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Zorn et du Landgraben	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	26/08/2010	KILSTETT	
137	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Zorn et du Landgraben	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	26/08/2010	OFFENDORF	
138	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	DALHUNDEN	
139	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	DRUSENHEIM	
140	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	FORT-LOUIS	
141	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	FORSTFELD	
142	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	HERRLISHEIM	
143	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	KAUFFENHEIM	
144	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	LEUTENHEIM	
145	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	NEUHAEUSEL	

146	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	OFFENDORF	
147	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	ROESCHWOOG	
148	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	ROPPEHEIM	
149	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
150	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	SESSENHEIM	
151	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	SOUFFLENHEIM	
152	<b>PM1</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM).	Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	08/04/2021	STATTMATTEN	
153	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			OFFENDORF	
154	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			DALHUNDEN	
155	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			GAMBSHEIM	
156	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			FORT-LOUIS	
157	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			STATTMATTEN	
158	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			NEUHAEUSEL	
159	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			DRUSENHEIM	
160	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			ROPPEHEIM	
161	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			HERRLISHEIM	
162	<b>PM1BIS</b>	- INONDATION POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN	Zone de protection de 1000 m à partir des rives. Zones de rétention des crues du Rhin.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67			ROESCHWOOG	
163	<b>PM2</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique.	Terrains anciennement exploités par la Raffinerie de Strasbourg. Installation classée.	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	Arrêtés préfectoraux	12/10/2004 14/09/2018	DRUSENHEIM	

164	<b>PM2</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique.	Terrains anciennement exploités par la Raffinerie de STRASBOURG. Installation classée.	DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LOGEMENT	Arrêtés préfectoraux	12/10/2004 14/09/2018	HERRLISHEIM	
165	<b>PM3</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).	Société DOW Agrosociétés - Plan de prévention des risques technologiques	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	04/10/2011	DRUSENHEIM	
166	<b>PM3</b>	- SECURITE PUBLIQUE - Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).	Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société RHONE GAZ	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES 67	Arrêté préfectoral	04/09/2012	HERRLISHEIM	
167	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			KILSTETT	
168	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.	Câble de transmission FT Etablissement de servitudes pour la pose et l'entretien de la liaison souterraine de télécommunications à fibres optiques RG 67 – 115 G 1 HAGUENAU – ROESCHWOOG	ORANGE	Arrêté préfectoral	29/04/1993	SESSENHEIM	
169	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			ROESCHWOOG	
170	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			ROPPENHEIM	
171	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			SOUFFLENHEIM	
172	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			DRUSENHEIM	
173	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
174	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			GAMBSHEIM	
175	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			HERRLISHEIM	
176	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			SESSENHEIM	
177	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			OFFENDORF	
178	<b>PT3</b>	- TELECOMMUNICATIONS - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications.		ORANGE			DALHUNDEN	
179	<b>T1</b>	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne HAGUENAU-ROESCHWOOG et Frontière Ligne SNCF de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			ROPPENHEIM	
180	<b>T1</b>	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne de STRASBOURG_LAUTERBOURG	SNCF			OFFENDORF	
181	<b>T1</b>	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne HAGUENAU-ROESCHWOOG et Frontière Ligne SNCF de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			ROESCHWOOG	
182	<b>T1</b>	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne HAGUENAU-ROESCHWOOG et Frontière Ligne SNCF de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	

183	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne de HAGUENAU à ROESCHWOOG et frontière	SNCF			SOUFFLENHEIM	
184	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne SNCF de STRASBOURG_LAUTERBOURG	SNCF			SESSENHEIM	
185	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne HAGUENAU_ROESCHWOOG et frontière Ligne SNCF de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			LEUTENHEIM	
186	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne SNCF de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			DALHUNDEN	
187	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			KILSTETT	
188	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne STRASBOURG_LAUTERBOURG	SNCF			GAMBSHEIM	
189	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne SNCF de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			HERRLISHEIM	
190	T1	- COMMUNICATIONS - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux voies ferrées.	Ligne SNCF de STRASBOURG à LAUTERBOURG	SNCF			DRUSENHEIM	
191	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			LEUTENHEIM	
192	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			GAMBSHEIM	
193	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			OFFENDORF	
194	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	
195	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			SESSENHEIM	
196	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			SOUFFLENHEIM	
197	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			ROPPENHEIM	
198	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			NEUHAEUSEL	
199	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			KILSTETT	

200	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			KAUFFENHEIM	
201	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			HERRLISHEIM	
202	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			ROESCHWOOG	
203	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			FORSTFELD	
204	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			FORT-LOUIS	
205	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			DALHUNDEN	
206	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			DRUSENHEIM	
207	T7	- CIRCULATION AERIENNE - Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		SERVICE NATIONAL DE L'INGENIERIE AEROPORTUAIRE			STATTMATTEN	



# **3. SERVITUDE AS1 - PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES**



**Captage d'eau de  
Auenheim/Fort-Louis/  
Roeschwoog**



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ÉTAT  
Bureau de l'Environnement

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE ROESCHWOOG  
ET ENVIRONS**

**PROTECTION DES FORAGES D'EAU POTABLE**  
n°01992X0071 BEINHEIM, n°01996X0020 FORT-LOUIS, n°01996X0168 ROESCHWOOG

# **ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN**

VU la délibération en date du 27 mars 2003 par laquelle le Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et Environs demande l'ouverture :

- de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de prélèvement des eaux déterminant les périmètres de protection à mettre en place accompagnée de la demande d'autorisation de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine,
  - l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes,
- pour les captages d'eau potable situés sur les bans communaux de FORT LOUIS, ROESCHWOOG et SELTZ.

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU les articles L 1311-1, L 1312-1 et 2, L 1321-1 à 5, L 1324-3 et 4, et R 1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 à L 211-3, L 211-5 à L 211-11, L 214-1 à L 214-11, L 215-13 et L 216-1 à L 216-13 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, en application des articles L 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1., 2.1.1. ou 4.3.0 de la Nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet du Bassin le 15 novembre 1996.

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;  
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;  
VU les deux avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique d'avril 2001 et de janvier 2003 ;  
VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 janvier au 17 Janvier 2006 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005... dans les Communes de FORT LOUIS, KESSELDORF, ROESCHWOOG et SELTZ. ;  
VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 septembre 2006 ;  
Considérant l'existence d'installations de prélèvements d'eau potable inférieurs à 2 400 m<sup>3</sup>/jour à Roeschwoog, 1 200 m<sup>3</sup>/jour à Beinheim, 240 m<sup>3</sup>/jour à Fort-Louis ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE I - OBJET**

Le Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et Environs est autorisé à :

- prélever les eaux souterraines recueillies par les forages n° 01992 X 0071, 01996 X 0020, 01996 X 0168,
- utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

### **ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux des forages 01992X0071, 01996X0020, et 01996X0168 en vertu de l'article L. 215-13 du code de l'environnement,

Les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée à mettre en place autour des forages sont déterminés en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des Communes de FORT LOUIS, ROESCHWOOG et SELTZ conformément aux indications portées sur les plans annexés au présent arrêté (annexes 2 à 6).

Est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application de l'article R 1321-6 à 14 du Code la Santé Publique.

### **ARTICLE 3 - CONTROLE DE LA QUALITE**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

### **ARTICLE 4 - LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

### **ARTICLE 5 - INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L 1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 27 mars 2003, le Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et ENVIRONS indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes

prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

## **ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)**

Les périmètres de protection immédiate des forages sont clôturés.

Les parcelles situées sur le ban des Communes de SELTZ, FORT LOUIS et ROESCHWOOG concernées par les périmètres de protection immédiate des captages sont acquises en pleine propriété par le Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et ENVIRONS.

Elles seront entretenues dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités, installations ou dépôts autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau sont interdites.

## **ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) des Forages de BEINHEIM, et de ROESCHWOOG**

### **7.1. Activités interdites en zone A et en zone B**

- 7.1.1. Le camping et le caravanning,
- 7.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- 7.1.3. L'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- 7.1.4. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse.
- 7.1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrières; l'ouverture d'excavations autres que les carrières; le remblaiement d'excavations ou l'exhaussement du sol; la création ou l'implantation de mares ou d'étangs.
- 7.1.6. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse.
- 7.1.7. Le dépôt de matières fermentescibles.
- 7.1.8. Le stockage, le déversement, l'enfouissement ou le dépôt de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduelles des logements des animaux, boues de station d'épuration, etc...),  
L'installation de décharges contrôlées et le dépôt de produits radioactifs ;
- 7.1.9. Le stockage de pesticides et de produits phytosanitaires.
- 7.1.10. Tout produit phytosanitaire ou produit dérivé détecté par analyse dans l'eau potable à une teneur supérieure à 0.05 µg/l sera interdit d'utilisation dans le périmètre concerné.
- 7.1.11. Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité à l'exclusion de la réalisation de forages d'irrigation se substituant à plusieurs forages existants,
- 7.1.12. La construction de routes revêtues, de voies ferroviaires, de voies navigables.
- 7.1.13. La création ou l'agrandissement de cimetières.

7.1.14. L'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires en forêt

7.1.15. L'affouragement et l'agrainage du gibier.

7.1.16. Les constructions et installations de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine, à l'exception des extensions des constructions existantes dans la limite de 20 % de la S.H.O.N. (surface hors œuvre nette)

## **7.2 Activités interdites en zone A**

L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts d'origine végétale, conformes à l'arrêté ministériel du 28 août 2000.

## **7.3 Activités réglementées en zone A**

7.3.1. Le pacage des animaux : autorisé uniquement à plus de 100 m du captage.

L'installation d'abreuvoirs fixes ou d'abris fixes destinés au bétail : autorisée uniquement à plus de 200 m du captage.

7.3.2. L'épandage de produits phytosanitaires dont la teneur détectée dans l'eau potable est inférieure ou égale à 0,05 µg/l sera pratiqué uniquement en utilisant les pratiques culturales suivantes:

- jachère et prairies existantes: entretien mécanique sans produit phytosanitaire,
- maintien des prairies permanentes existantes, maintien de la surface en prairie temporaire,
- rotation biennale ou triennale; sur une période de deux ans, la surface de maïs devra être inférieure à 50 % de la surface totale cultivée dans la zone A du périmètre de protection rapproché.
- désherbage mixte.

La nature et les quantités de produits utilisés seront déclarés à la collectivité.

7.3.3. La modification de routes revêtues et leurs conditions d'utilisation.

Tout projet de modification des voies existantes sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

## **7.4 Activités réglementées en zone B**

7.4.1. Le remblaiement d'excavations ou l'exhaussement du sol autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes.

7.4.2. Le stockage de pesticides et de produits phytosanitaires.

Il sera procédé à un recensement des stockages de pesticides et des produits phytosanitaires utilisés pour l'agriculture. Ces stockages seront dans la mesure du possible déplacés en dehors du périmètre de protection rapprochée du captage ou en cas d'impossibilité mis sur rétention.

Le stockage de ces produits pour tout autre usage que pour l'agriculture est interdit.

7.4.3. L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires.

Le Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et ENVIRONS en collaboration avec la Chambre d'Agriculture assurera auprès des agriculteurs ou de tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la protection de la qualité de l'eau, telles que celles adoptées dans la zone A du périmètre de protection rapprochée. L'épandage de pesticides et de produits phytosanitaires se fera à des doses et suivant un planning qui sera déterminé en concertation avec la Chambre d'Agriculture. La nature et les quantités de produits utilisés seront déclarés à la collectivité.

7.4.4. L'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires en forêt sera soumis à l'accord préalable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS APPLIQUABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) DU FORAGE DE FORT-LOUIS**

### **8.1 Activités interdites**

- 8.1.1 Le camping et le caravanning.
- 8.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- 8.1.3. L'implantation d'ouvrages de transport, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées,
- 8.1.4. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse
- 8.1.5. L'ouverture et l'exploitation de carrières, l'ouverture d'excavations autres que les carrières, la création ou l'implantation de mares ou d'étangs.
- 8.1.6 .L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse
- 8.1.7. Le dépôt de matières fermentescibles.
- 8.1.8. Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements des animaux, boues de station d'épuration, etc.), l'installation de décharges contrôlées et le dépôt de produits radioactifs.
- 8.1.9. Le stockage de pesticides et de produits phytosanitaires.
- 8.1.10. Tout produit phytosanitaire ou produit dérivé détecté par analyse dans l'eau potable à une teneur supérieure à 0.05 µg/l sera interdit d'utilisation dans le périmètre concerné.
- 8.1.11. Les forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité à l'exclusion de la réalisation de forages d'irrigation se substituant à plusieurs forages existants.
- 8.1.12. Construction de routes revêtues, de voies ferroviaires, de voies navigables.
- 8.1.13. La création ou agrandissement de cimetières.
- 8.1.14. L'affouragement et l'agrainage du gibier.
- 8.1.15. Constructions et installations de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destiné à la consommation humaine.
- 8.1.16. L'implantation ou l'exploitation d'établissements commerciaux ou artisanaux.
- 8.1.17. L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### **8.2. Activités réglementées**

- 8.2.1. Le pacage des animaux autorisé à plus de 100 m du captage.  
L'installation d'abreuvoirs ou d'abris fixes destinés au bétail autorisé à plus de 200 m du captage
- 8.2.2. L'épandage d'engrais organiques ou de synthèse :à moins de 75 m du captage l'autorisation est limitée aux engrais de synthèse.
- 8.2.3. Le remblaiement d'excavations ou l'exhaussement du sol autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes.
- 8.2.4. L'épandage de pesticides et des produits phytosanitaires.

L'épandage de pesticides et de produits phytosanitaires se fera à des doses et suivant un planning qui sera déterminé en concertation avec la Chambre d'Agriculture. La nature et la quantité de produits utilisés seront déclarés à la collectivité.

8.2.5. La modification de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation. Tout projet de modification des voies existantes sera soumis à l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

8.2.6. L'utilisation de produits phytocides ou phytosanitaires en forêt sera soumis à l'accord préalable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPRE) des Forages de BEINHEIM et de ROESCHWOOG**

### **9.1. Activités réglementées**

9.1.1. Le stockage de pesticides et de produits phytosanitaires.

Il sera procédé à un recensement des stockages de pesticides et des produits phytosanitaires. Ces stockages seront mis sur rétention.

9.1.2. L'épandage de pesticides et produits phytosanitaires.

Le Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et ENVIRONS en collaboration avec la Chambre d'Agriculture s'engage à assurer auprès des agriculteurs ou de tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la protection de la qualité de l'eau, telles que celles adoptées dans la zone A du périmètre de protection rapprochée. L'épandage de pesticides et de produits phytosanitaires se fera à des doses et suivant un planning qui sera déterminé en concertation avec la Chambre d'Agriculture pour les exploitants agricoles et avec le Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et ENVIRONS pour les autres intervenants. La nature et les quantités de produits utilisés seront déclarés à la collectivité.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

### **Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

## **ARTICLE 11 - TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET SURVEILLANCE**

Les clôtures des périmètres de protection seront mises en place dans un délai de un an, à la date de signature du présent arrêté.

Des prescriptions particulières pour la mise en conformité des ouvrages existants sont listées en annexe 1.

## ARTICLE 12 - SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

## ARTICLE 13 – NOTIFICATION, PUBLICATION et EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimum de deux mois en mairies de Fort-Louis, Kesseldorf, Roeschwoog et Seltz.

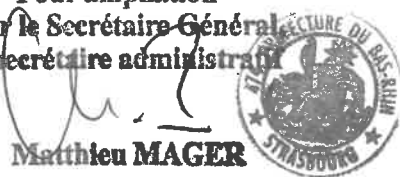
De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, au frais du pétitionnaire.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de Haguenau,  
le Sous-Préfet de Wissembourg,  
le Président du Syndicat des Eaux de ROESCHWOOG et ENVIRONS,  
les Maires de Fort-Louis, Kesseldorf, Roeschwoog et Seltz,  
le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental de l'Equipeement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,  
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,  
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,  
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,  
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,  
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,  
au Président de la Commission Locale de l'Eau  
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

**Pour ampliation**  
**Pour le Secrétaire Général**  
**Le secrétaire administratif**



**Matthieu MAGER**

STRASBOURG, le **- 9 OCT. 2006**

Le Préfet  
**P. le Préfet,**  
Le Secrétaire Général

**Raphaël LE MÉHAUTÉ**

### Délais et voies de recours:

(Articles L214-10 et L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de 2 mois au titre de l'article 2 (articles L. 1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique) et de quatre ans au titre de l'article 1 (article L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement) du présent arrêté.

### Pièces annexées :

- Annexe 1 - Prescriptions particulières pour la mise en conformité des ouvrages existants
- Annexe 2 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/100 000.
- Annexe 3 - Plans parcellaires des PPI à l'échelle 1/500 du forage de Beinheim, à l'échelle 1/700 du forage de Fort-Louis, à l'échelle 1/1.000 du forage de Roeschwoog
- Annexe 4 - Plan parcellaire des PPR et PPE sans échelle du forage de Beinheim,
- Annexe 5 - Plan parcellaire des PPR et PPE sans échelle du forage de Roeschwoog,
- Annexe 6 - Plan parcellaire du PPR sans échelle du forage de Fort-Louis.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES EXISTANTS

### 1 Captage de ROESCHWOOG

#### Périmètre de protection immédiate

Un piézomètre de reconnaissance est situé quelques mètres du captage à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. L'état actuel de l'ouvrage permet l'infiltration directe des eaux de ruissellement dans la nappe.

Il est donc demandé que le tubage soit muni d'un bouchon étanche et que la bouche à clé au niveau du sol soit remplacée par un regard étanche cimenté dans un massif légèrement surélevé pour empêcher toute contamination par les eaux de surface.

Une alternative possible à ces travaux est le rebouchage par cimentation de ce piézomètre.

#### Réseau de contrôle ou d'alerte

L'efficacité des mesures prises pour réduire les teneurs en herbicides sera suivie au moyen d'un réseau de contrôle constitué par trois ouvrages implantés dans la zone B du périmètre de protection rapprochée.

Ces ouvrages sont:

- les piézomètres PZ1 et PZ3 réalisés dans le cadre de l'étude diagnostic. Ces ouvrages peu profonds (respectivement 3 et 6 m de profondeur) ne captent que la tranche superficielle de l'aquifère. En fonction de l'état de ces ouvrages, ils pourront être remplacés par de nouveaux piézomètres profonds au minimum de 10 m.
- un nouveau piézomètre à créer, de profondeur minimum 10 m.

Ces ouvrages feront l'objet d'une analyse semestrielle des herbicides incriminés pendant une période minimale de 10 ans, et au minimum jusqu'au retour à des concentrations inférieures à la C.M.A. sur le captage AEP.

Sur le captage AEP un contrôle au minimum semestriel sera maintenu pendant 5 ans après le retour durable à des concentrations inférieures à la C.M.A.

### 2 Captage de BEINHEIM

#### Périmètre de protection immédiate

Un piézomètre de reconnaissance est situé à quelques mètres du captage à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. L'état actuel de l'ouvrage permet l'infiltration directe des eaux de ruissellement dans la nappe.

Il est donc demandé que le tubage soit muni d'un bouchon étanche et que le massif bétonné soit rénové pour empêcher toute contamination par les eaux de surface ;

Une alternative possible à ces travaux est le rebouchage par cimentation de ce piézomètre.

#### Réseau de contrôle ou d'alerte

L'efficacité des mesures prises pour réduire les teneurs en herbicides sera suivie au moyen d'un réseau de contrôle constitué par trois ouvrages dans la zone B du périmètre de protection rapprochée.

Ces ouvrages sont :

- l'ancien forage AEP de Kesseldorf (0199-2X-0022).
- deux nouveaux piézomètres à créer, de profondeur minimum 10 m.
- Ces ouvrages feront l'objet d'une analyse semestrielle des herbicides incriminés pendant une période minimale de 10 ans, et au minimum jusqu'au retour à des concentrations inférieures à la C.M.A. sur le captage aep ;

Sur le captage AEP un contrôle au minimum semestriel sera maintenu pendant 5 ans après le retour durable à des concentrations inférieures à la C.M.A.

### 3 Captage de FORT LOUIS

#### Station de pompage

En raison de l'absence de réservoir, la station de pompage dispose d'un groupe électrogène à essence destiné à assurer la continuité de la distribution en cas de coupure d'électricité.

Afin de limiter les risques de pollution notamment lors des opérations de maintenance ou de remplissage du réservoir, une cuvette de rétention sera mise en place sous le groupe.

Tous les hydrocarbures stockés dans la station (jerrycan d'essence et huile moteur) seront également disposés dans une rétention adaptée.

La station de pompage dispose également d'un lavabo dont l'évacuation se fait directement dans la nappe. Ce lavabo sera supprimé.

#### Périmètre de protection rapprochée

Un local est situé à moins de 50 m du captage. Ce local dispose de sanitaires qui ne sont pas raccordés. Les eaux usées seront collectées dans une fosse septique étanche vidangée régulièrement.

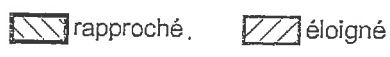
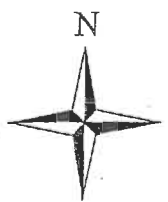
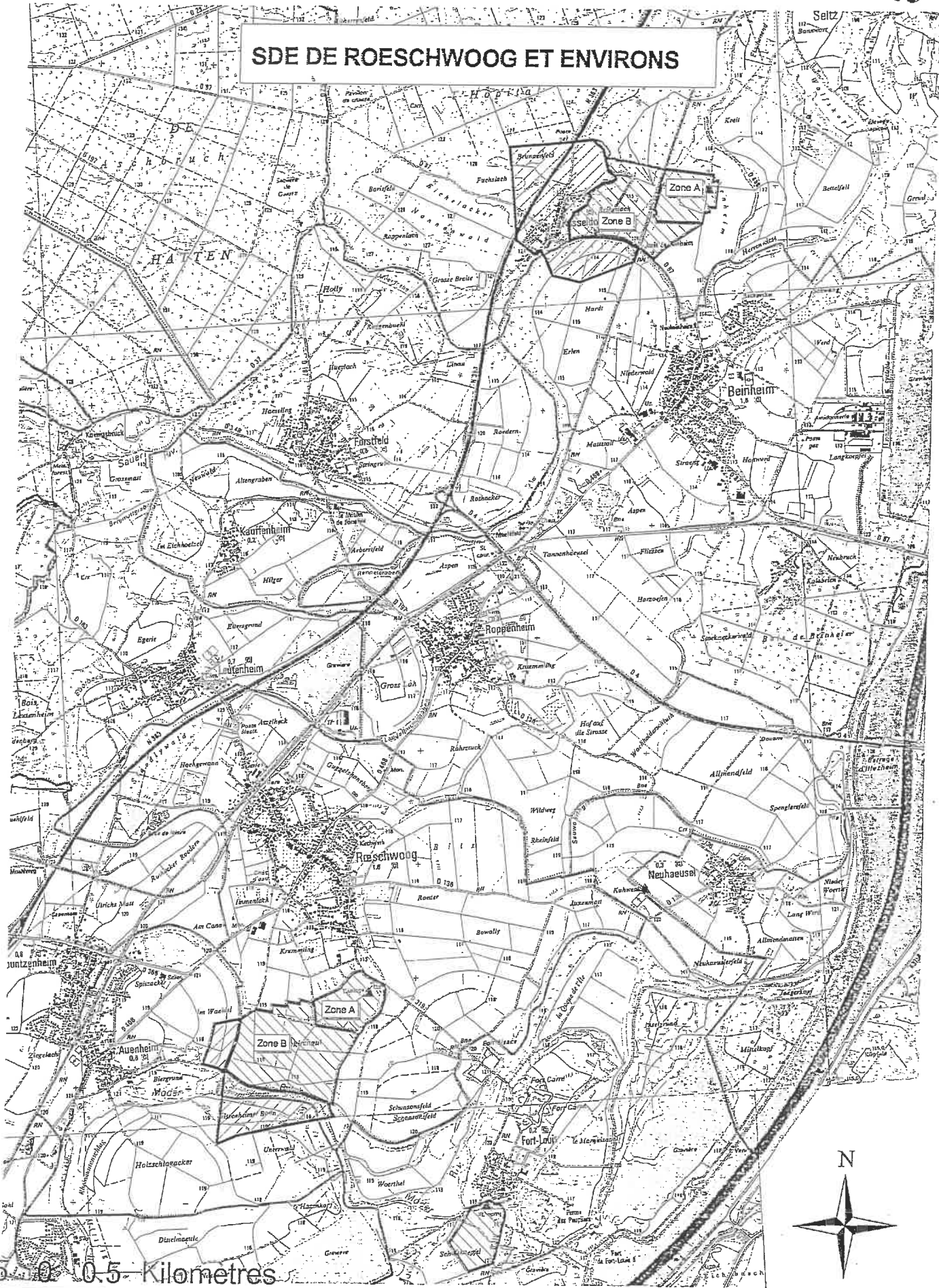
Une attention particulière sera également portée aux parcelles attenantes au périmètre de protection immédiate afin que soient appliquées strictement les prescriptions, notamment l'interdiction de stockages de toute nature (et particulièrement de déchets).

#### Réseau de contrôle ou d'alerte

Un réseau de contrôle sera mis en place uniquement en cas d'augmentation persistante des teneurs en produits phytosanitaires ou d'une autre anomalie risquant de rendre non conforme l'eau distribuée

**Plan d'ensemble**  
A L'ECHELLE 1/100 000

# SDE DE ROESCHWOOG ET ENVIRONS



**Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate**

A L'ECHELLE 1/500 du forage de BEINHEIM

A L'ECHELLE 1/700 du forage de FORT LOUIS

A L'ECHELLE 1/1000 du forage de ROESCHWOOG

Figure 2  
Captage de Roeschwoog  
Périmètre de protection immédiate  
1/1000  
*Annexe 3*

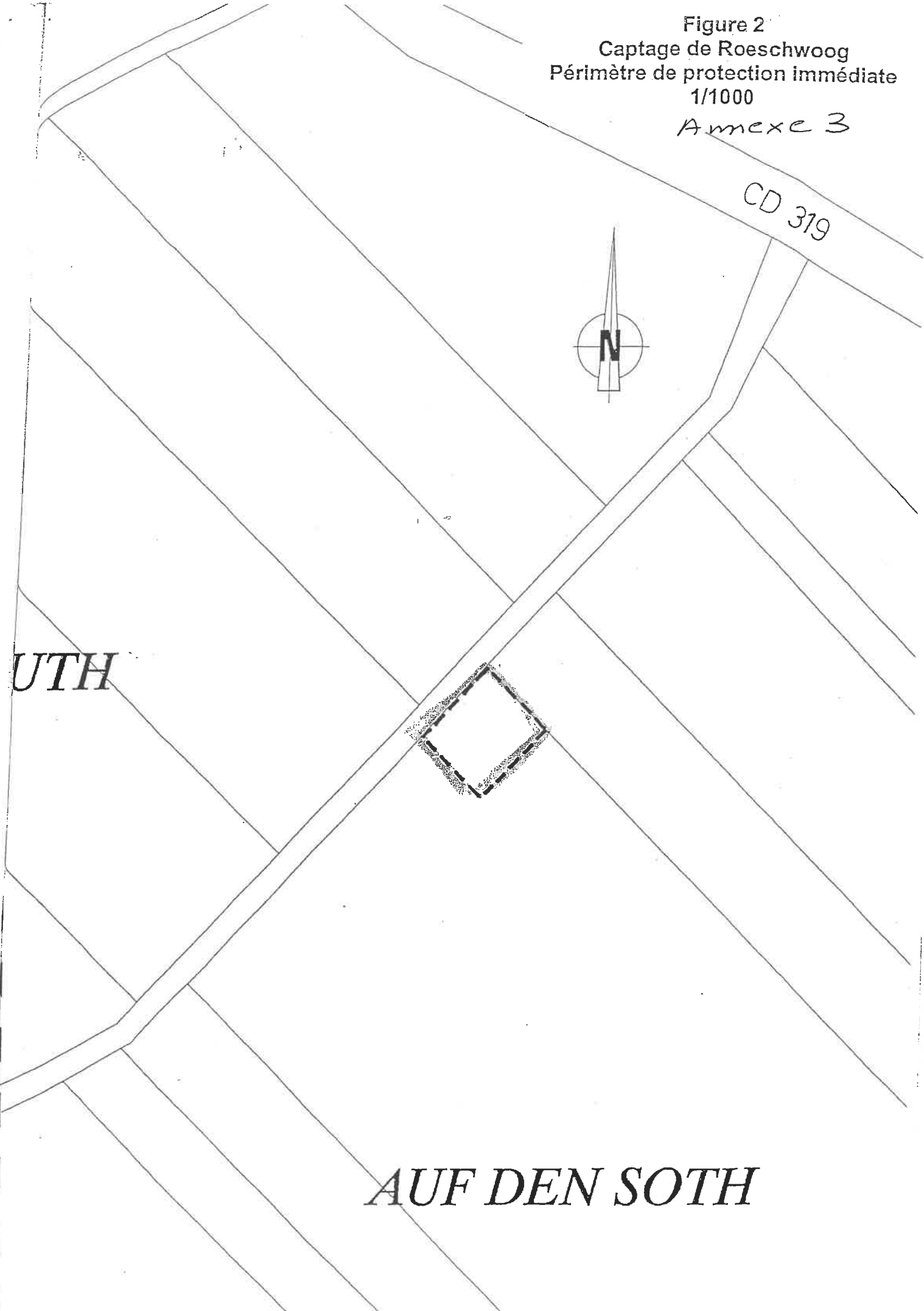


Figure 4  
Captage de Beinheim  
Périmètre de protection immédiate

1/500

Annexe 3

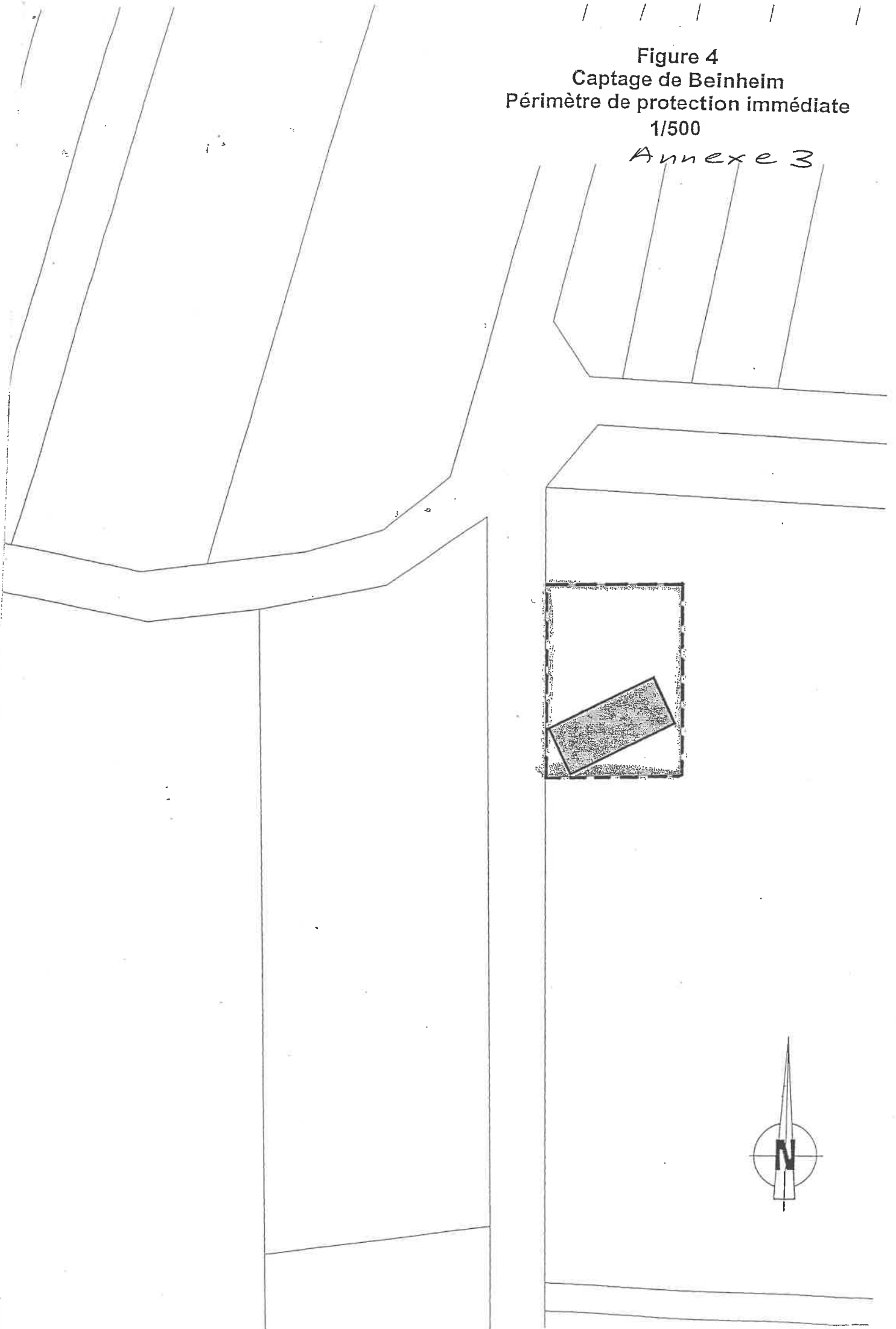
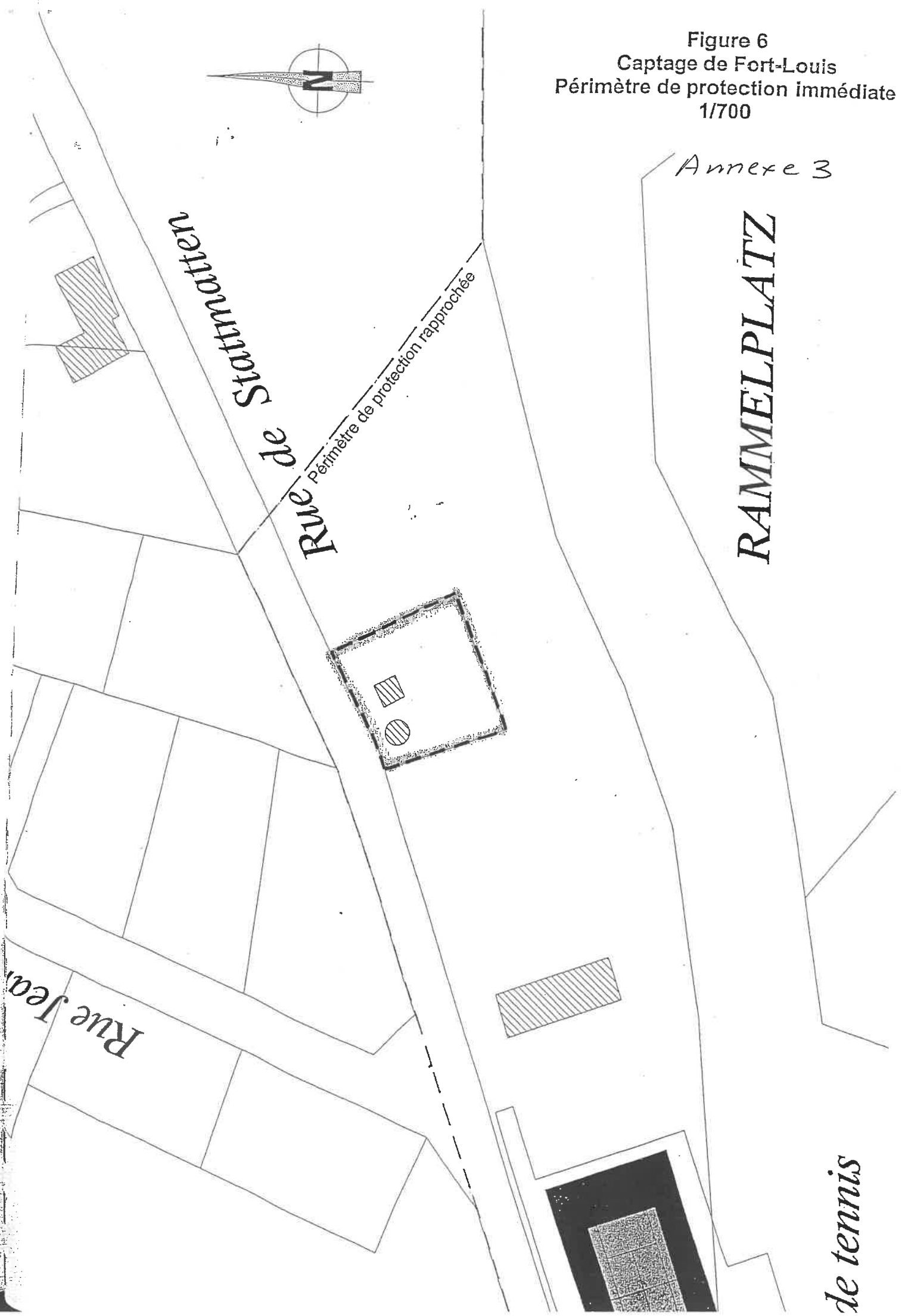


Figure 6  
Captage de Fort-Louis  
Périmètre de protection immédiate  
1/700

Annexe 3



**Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée et éloignée**  
Sans ECHELLE du forage de BEINHEIM



**Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée et éloignée**  
Sans ECHELLE du forage de ROESCHWOOG

1777466.5

018500

018200

139800

139800

139200

1018300

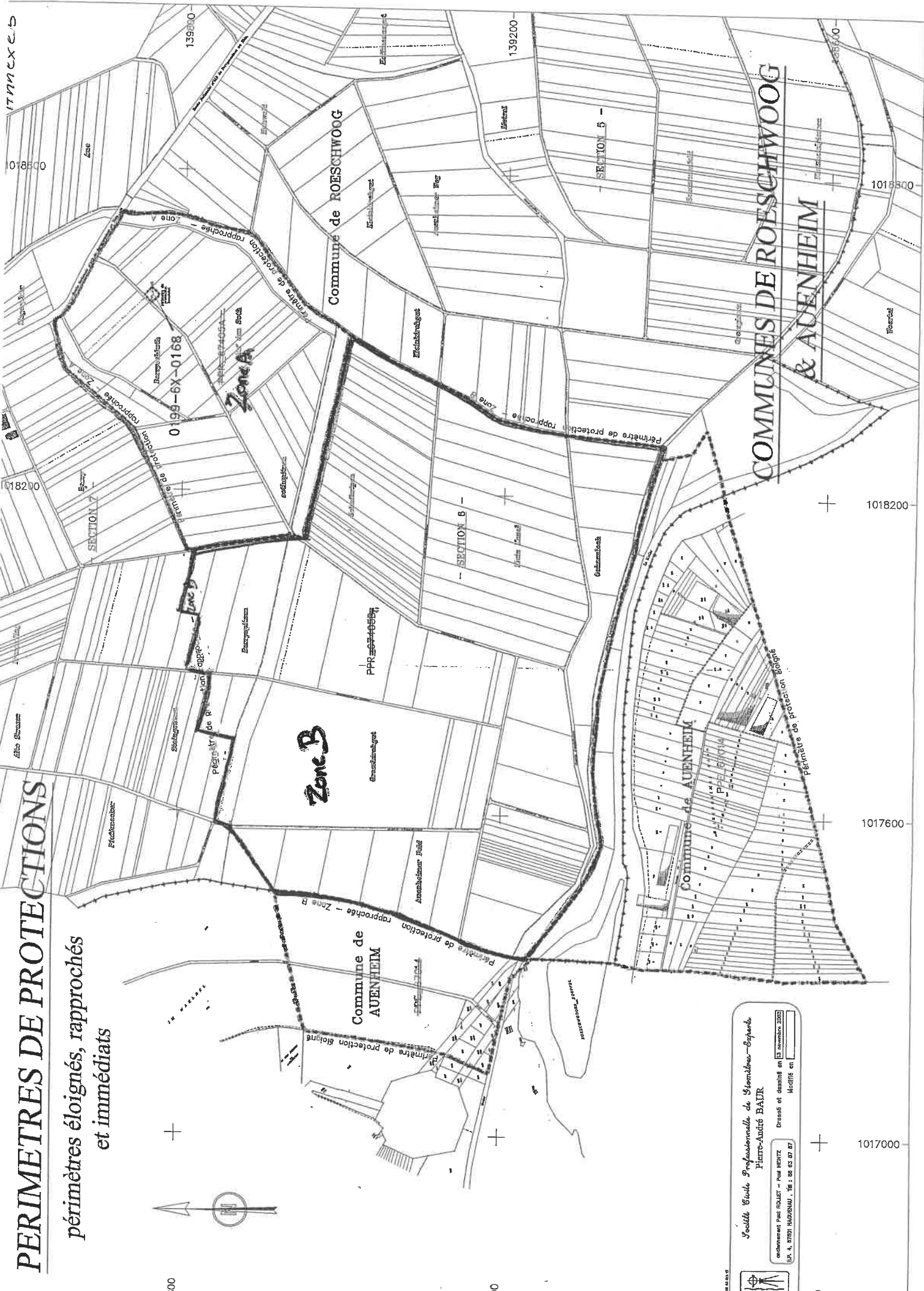
1018200

1017600

1017000

# PERIMETRES DE PROTECTIONS

## périmètres éloignés, rapprochés et immédiats



**Société Civile Professionnelle de Strasbourg - Esparto**  
**Pierre-Antoine BAIR**  
 Dessiné et dessiné en 13 novembre 2003  
 Modifié en

EXP. 4, 07/01, 04/02/04, 16. 02. 03 ET 07

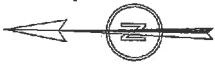
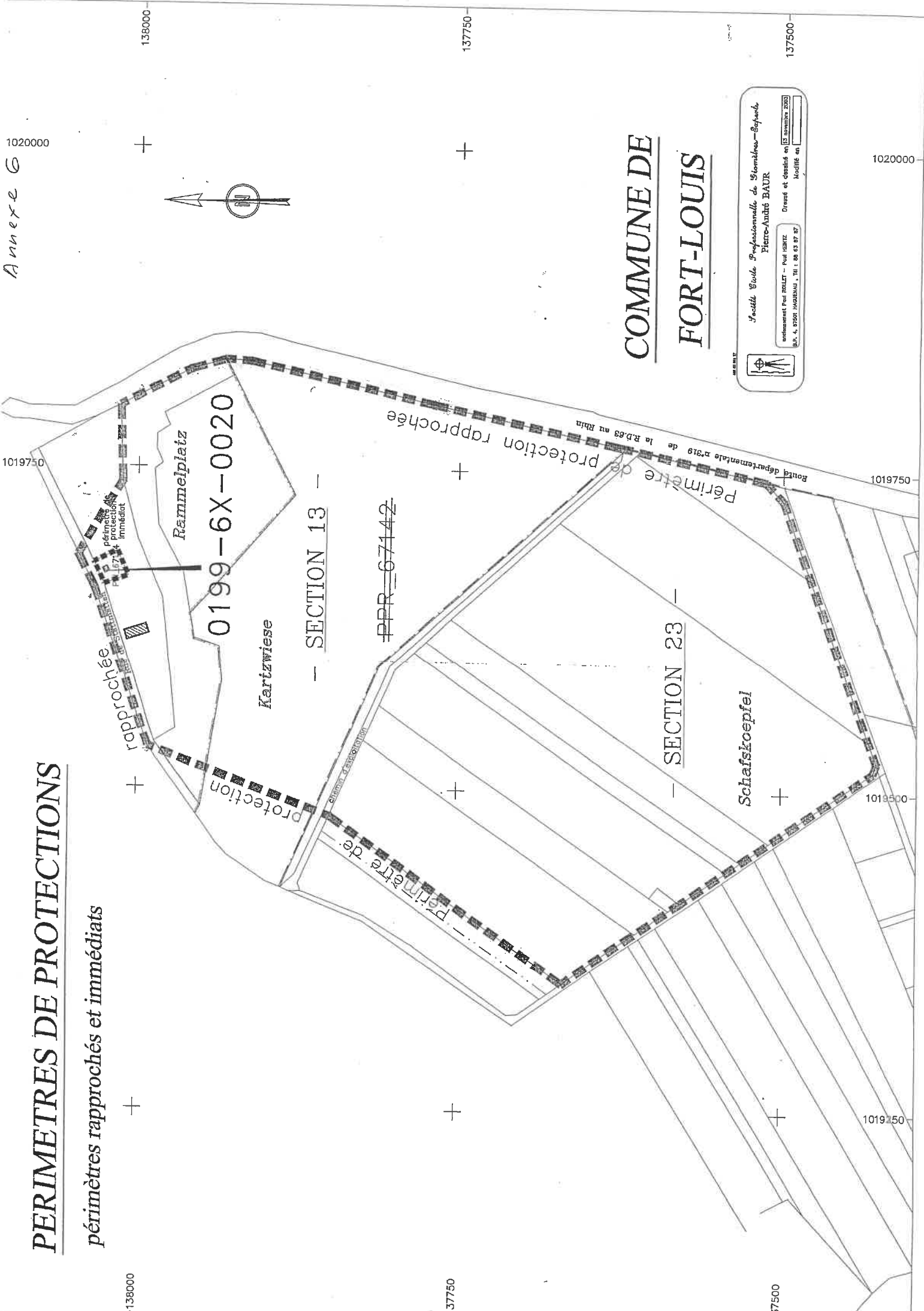
8500

**Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée**  
Sans ECHELLE du forage de FORT LOUIS


Annexe 6

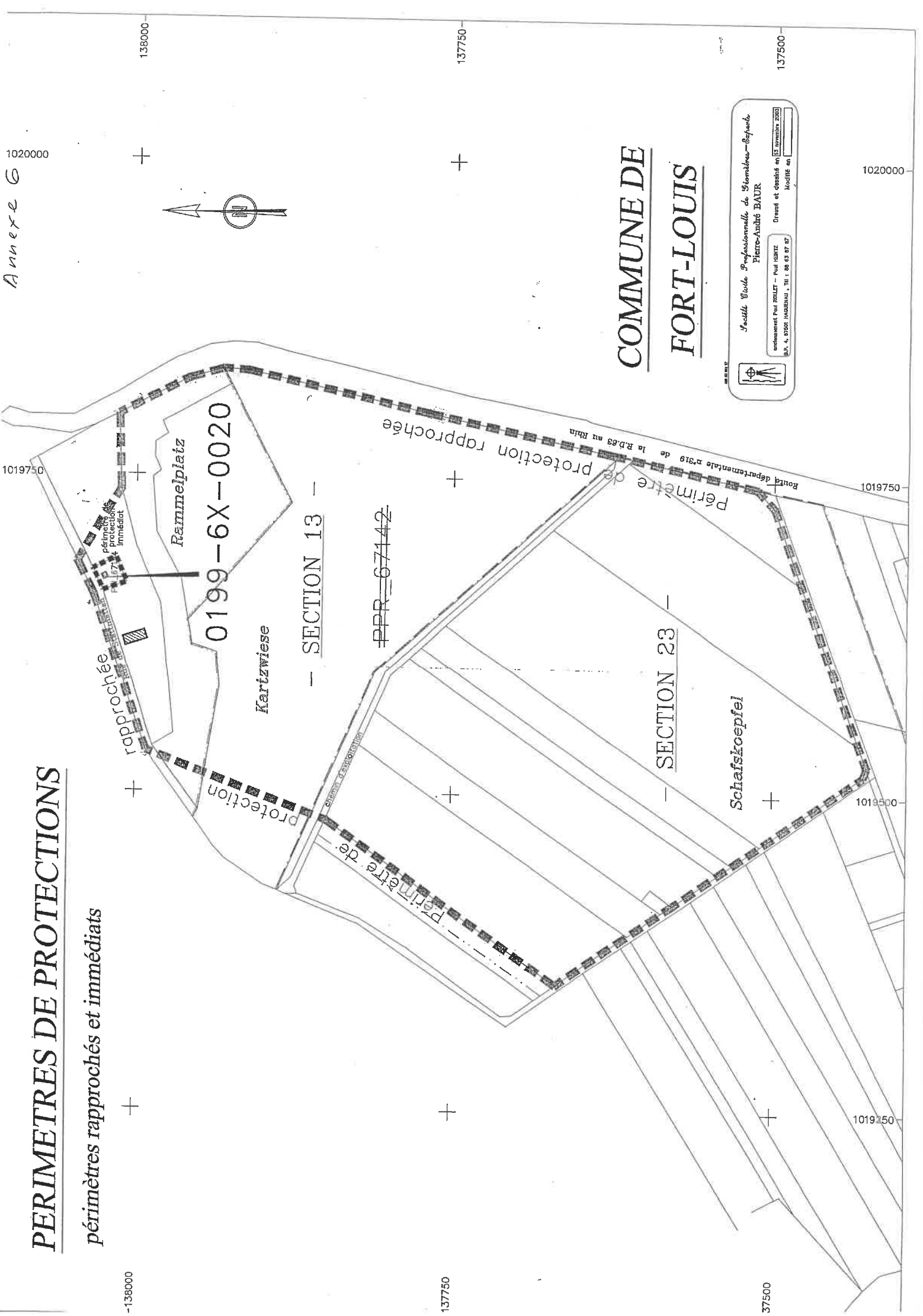
# PERIMETRES DE PROTECTIONS

périmètres rapprochés et immédiats



## COMMUNE DE FORT-LOUIS


  
 Société Civile Professionnelle de Strasbourg - Régards  
 Pierre-André BAUR  
 D'abord et dessiné en 15 novembre 2000  
 Modifié en  
 D'abord et dessiné en 05 novembre 2000  
 Modifié en  
 D'abord et dessiné en 05 novembre 2000  
 Modifié en



# **Captage d'eau de Gambsheim**



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement

**COMMUNE DE GAMBSHEIM**

**DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET  
UTILISATION DES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**FORAGE F1 (02348X0021)  
FORAGE F2 (02348X0076)**

**ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE**

VU la délibération en date du 28 février 2002 par laquelle la commune de GAMBSHEIM demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban communal de GAMBSHEIM ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU les articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1321-1 à L1321-5 et L1324-3 et L1324-4 et R. 1321-1 à R. 1321-65 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-3, L211-5 à L 211-11, L214-1 à L 214-11, L 216-1 à L 216-13,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique de août 2001 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 17 mars 2003 au 02 avril 2003 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2003 dans la commune de GAMBSHEIM ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2003 ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE I

#### AUTORISATION :

La commune de GAMBSHEIM est autorisée à dériver, prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du forage	Numéro SGN	Débit maximum en m3/h	Débit maximum en m3/j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
F1	02348X0021	30	600
F2	02348X0076	300	6000

### ARTICLE 2

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

##### Sont déclarés d'utilité publique :

2.1 - Les travaux de dérivation des eaux des forages F1 (02348X0021), et F2 (02348X00076), situés sur le ban de la commune de GAMBSHEIM en vertu de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement.

2.2 - La création des périmètres de protection situés sur le ban de la commune de GAMBSHEIM, autour des forages F1 (02348X0021), et F2 (02348X00076), en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

##### Sont autorisés :

2.3 - L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles 5 et 6 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

2.4 - Les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, d'un débit maximal cumulé de 6600 m3/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### ARTICLE 3

#### CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

### ARTICLE 4

#### LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

## **ARTICLE 5**

### **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique, le maître d'ouvrage indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les mêmes règles qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables.

## **ARTICLE 6**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 2**

Les périmètres de protection immédiate des forages F1 (02348X0021), et F2 (02348X00076), seront clôturés dans un délai de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté. La clôture du périmètre immédiat du forage 2, pourra ne porter que sur la parcelle n° 671512100115, le reste de la surface du périmètre immédiat étant mis en herbe.

Les parcelles situées sur le ban de la commune de GAMBSHEIM, concernées par les périmètres de protection immédiate des captages seront acquises en pleine propriété par la commune de GAMBSHEIM.

Elles sont régulièrement entretenues dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres pesticides y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## **ARTICLE 7**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 1 ET 2 (Zones A et B)**

#### **7.1. ACTIVITES INTERDITES :**

7.1.1. Le camping et le caravanning en dehors des limites actuelles du camping existant. Le lavage et l'entretien des véhicules seront interdits ;

7.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception de l'extension modérée de l'élevage avicole situé en limite Sud-Est du périmètre ;

7.1.3. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, les installations d'affouragement et d'agrénage pour le gibier ;

7.1.4. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires ;

7.1.5. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts d'origine végétale conformes à l'arrêté ministériel du 28 août 2000 ;

7.1.6. L'épandage de produits phytosanitaires contenant des triazines ;

7.1.7. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que fientes, lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires, boues de station d'épuration à l'exception du stockage des installations de l'élevage avicole situé en limite Sud-Est du périmètre qui devra être réalisé sous abri.

Le stockage et le brûlage des déchets végétaux ;

7.1.8. Le retournement des prairies, ainsi que le défrichement ;

7.1.9. Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf dérogation en cas de force majeure. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;

7.1.10. Le pacage des animaux à l'amont des captages ;

7.1.11. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des conduites nécessaires à la collecte des eaux usées du camping). Les ouvrages de transport d'eaux usées existants pourront être rénovés, leur étanchéité sera contrôlée tous les 10 ans ;

7.1.12. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

7.1.13. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception de l'amélioration de l'état des voies existantes ;

7.1.14. L'ouverture de carrières et d'excavations, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau, gaz, électricité ...)

7.1.15. La création de puits d'infiltration ainsi que de forages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine à l'exclusion de la réalisation de forages d'irrigation se substituant à plusieurs forages existants ;

L'abandon de puits d'irrigation existant devra être réalisé dans les règles de l'art afin de ne pas entraîner de risque de pollution ultérieure de la nappe ;

7.1.16. La création de cimetières ou leur agrandissement ;

7.1.17. La création de mares ou d'étangs. En particulier aucune extension ne sera autorisée pour le plan d'eau existant à l'amont des captages ;

7.1.18. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable à l'exception de l'extension modérée dans la limite de 30 % de la surface hors d'œuvre nette (SHON) des constructions existantes, et de l'installation de structures légères liées à la zone de loisirs et au complexe sportif.

## **7.2. ACTIVITES REGLEMENTEES :**

7.2.1. Dans la zone A, le désherbage sera réalisé par des techniques mixtes (mécaniques et chimiques) ;

7.2.2. Toutes les installations du camping existant seront raccordées au réseau d'assainissement communal. Seuls les véhicules de service auront accès au site en dehors de la saison d'ouverture du camping ;

7.2.3. Le remblayage d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau ;

7.2.4. L'accès des véhicules à moteur aux rues, voies, et chemins ruraux ou d'exploitation sera limité aux riverains, exploitants agricoles, et services d'entretien des ouvrages. Le stationnement des véhicules, notamment rue de la Gravière sera limité aux parkings aménagés ;

7.2.5. Les constructions existantes produisant des eaux usées industrielles ou domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement ;

7.2.6. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

## **7.3. REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

### **Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

### **ARTICLE 8**

#### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1 ET 2**

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

#### **D'une manière générale :**

- 8.1. Le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ;
- 8.2. Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. Les travaux de suppression de l'ancien oléoduc, devront être déclarés, au préalable, à la DDASS ;
- 8.3. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche ;
- 8.4. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. L'étanchéité du réseau intercommunal d'assainissement sera contrôlée tous les 10 ans.

### **ARTICLE 9**

#### **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de GAMBESHEIM, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois, et prendre en compte l'avis de l'hydrogéologue agréé d'août 2001.

#### **Ces travaux devront comprendre notamment :**

- la clôture du périmètres de protection immédiate (au minimum parcelle n° 671512100115) du forage F2 et la rénovation de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage F1 ;
- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès ;
- un inventaire des puits agricoles existants dans le périmètre de protection rapprochée. Si nécessaire, ils seront mis en conformité (la tête de puits sera surélevée de 25 centimètres au dessus du sol – le sol sera rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – l'orifice sera équipé d'un couvercle étanche et cadenassé) ;
- la collecte de l'ensemble des eaux usées du camping vers le réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 10**

#### **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

## ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral du 06 juin 1975 relatif à la déclaration d'utilité publique du forage F1 de GAMBSHEIM est abrogé.

## ARTICLE 12

### PUBLICATION ET EXECUTION :



Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,  
le Maire de la Commune de GAMBSHEIM,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,  
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,  
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,  
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,  
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,  
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,  
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

avec publication d'un extrait au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux, et affichage en mairie de GAMBSHEIM, pendant une durée minimale d'un mois.

STRASBOURG, le **8 OCT. 2003**

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général,  
Le secrétaire administratif  
  
Matthieu MAGER  


Le Préfet  
P. LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général,  
  
MICHEL LAFON

#### Délais et voies de recours :

(Articles L214-10 et L514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Pièces annexées :

Annexe 1 - Plan au 1/20 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

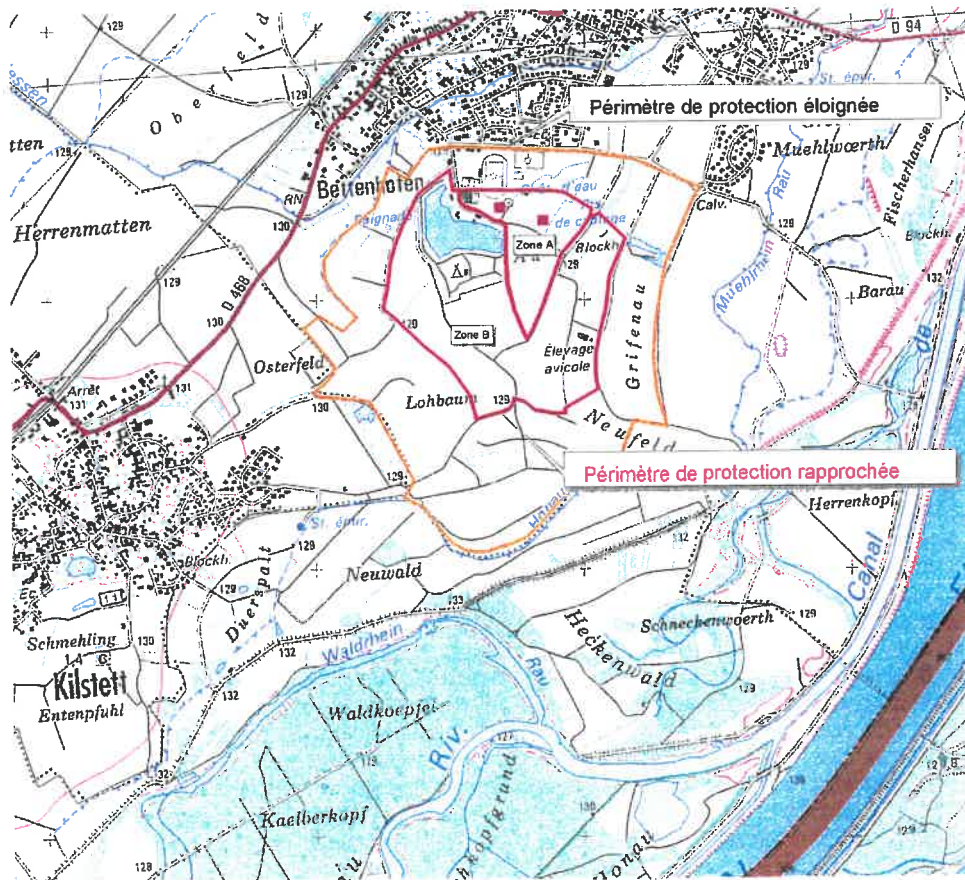
Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/5000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Annexe 3 - Index des activités interdites et réglementées dans le périmètre de protection rapprochée.

## **Annexe 1**

### **Plan au 1/20 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée**

# Limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages d'eau potable de GAMBSHEIM



Extrait de la carte IGN

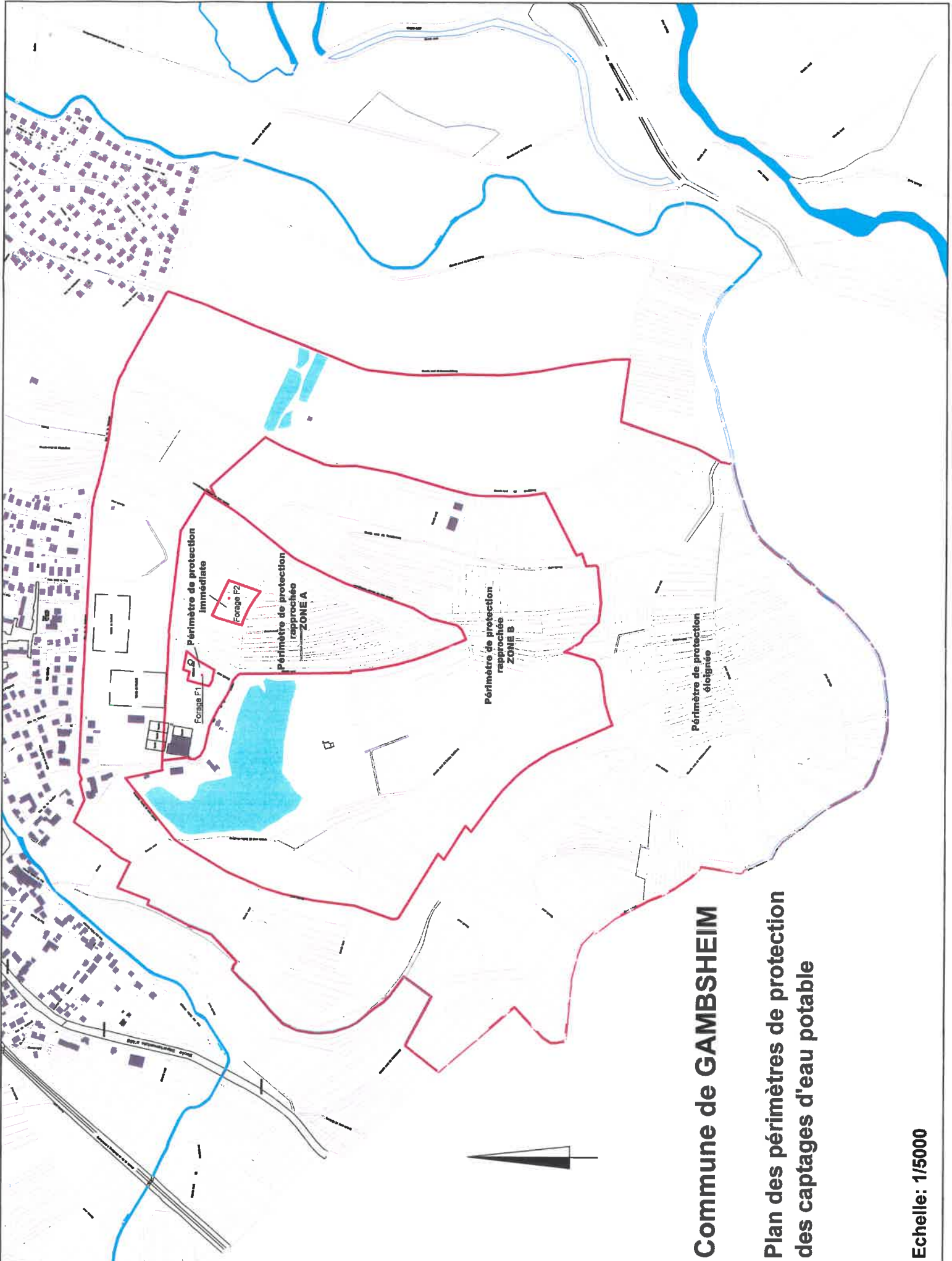
Echelle : 1/20000



Annexe 1

## **Annexe 2**

# **Plan parcellaire au 1/5000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**



Périmètre de protection  
immédiate

Forage F2

Périmètre de protection  
rapprochée  
ZONE A

Périmètre de protection  
rapprochée  
ZONE B

Périmètre de protection  
éloignée

# Commune de GAMBSHEIM

## Plan des périmètres de protection des captages d'eau potable

Echelle: 1/5000

## Annexe 3

### INDEX DES PRESCRIPTIONS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ACTIVITES	INTERDICTIONS	REGLEMENTATION
AGRICULTURE	7.1.2. - 7.1.3. - 7.1.4. - 7.1.5. - 7.1.6. - 7.1.7. - 7.1.8. - 7.1.10.	7.2.1.
CAMPING	7.1.1.	7.2.2.
CIMETIERES	7.1.16.	
EAUX USEES	7.1.7. - 7.1.11.	7.2.5.
EXCAVATIONS	7.1.14.	7.2.3.
FORETS	7.1.3. - 7.1.8. - 7.1.9	
HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES	7.1.12.	7.2.6.
MARES ET ETANGS	7.1.17.	
MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU	7.1.12.	
PUITS OU FORAGES	7.1.15.	
URBANISME	7.1.18.	
VOIES DE CIRCULATION	7.1.13.	7.2.4.



# **Captage d'eau de Herrlisheim/Offendorf**



PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement

## **SYNDICAT DES EAUX DE HERRLISHEIM-OFFENDORF**

**DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

**FORAGE F1 (02344X0020)**

**FORAGE F2 (02344X0148)**

### **ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,  
PREFET DU BAS-RHIN**

VU la délibération en date du 22 septembre 2003 par laquelle le Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf demande :

\* l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban communal de Herrlisheim ;

\* l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

\* l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1321-1 à L1321-5 et L1324-3 et L1324-4 et R1321.6 à R1321.11;

VU le Code Forestier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-3, L211-5 à L 211-11, L214-1 à L 214-11, L215-13, L 216-1 à L 216-13 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-1 du Code de l'Environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'étude de vulnérabilité d'octobre 1999 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 02 mai 2002 ;

VU le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 25 octobre au 10 novembre 2004 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2004 dans les communes de Herrlisheim et d'Offendorf ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 avril 2005 ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 500 m<sup>3</sup> /h

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARTICLE I

### OBJET :

Le Syndicat des Eaux de Herrlisheim–Offendorf est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du forage	Numéro SGN	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
F1	02344X0020	100	2000
F2	02344X0148	400	8000

## ARTICLE 2

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 – sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages F1 (02344X0020), et F2 (02344X00148), situés sur le ban de la commune de HERRLISHEIM en vertu de l'article L. 215-13 du Code de l'Environnement.

2.2 – sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages F1 (02344X0020), et F2 (02344X00148), en application de l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres s'étendent sur le ban des communes de HERRLISHEIM et OFFENDORF, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, d'un débit maximal cumulé de 10 000 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

2.4 – est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R1321.6 à R1321.11 du Code de la Santé Publique.

## ARTICLE 3

### CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 4**

### **MESURE DU PRELEVEMENT**

Le Syndicat des Eaux assurera l'entretien du dispositif de contrôle du prélèvement autorisé. Ce dispositif sera soumis à l'agrément de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse lors de son renouvellement.

## **ARTICLE 5**

### **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 susvisé.

## **ARTICLE 6**

### **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 22 septembre 2003, le Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 7**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 2 ET 3**

Les périmètres de protection immédiate des forages F1 (02344X0020), et F2 (02344X00148), sont clôturés.

Les parcelles situées sur le ban de la commune de HERRLISHEIM, concernées par les périmètres de protection immédiate des captages appartiennent au Syndicat des Eaux de Herrlisheim – Offendorf.

Elles sont régulièrement entretenues dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## **ARTICLE 8**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 1 et 2**

#### **8.1. ACTIVITES INTERDITES :**

8.1.1. Le camping et le caravanning ;

8.1.2. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation ;

8.1.3. Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires sauf dans les hangars existants. Dans ces hangars, le stockage temporaire d'engrais organiques ou de synthèse et de produits phytosanitaires sera autorisé, sous réserve qu'ils soient stockés dans un ou des locaux prévus à cet effet, étanches, et conforme à la Réglementation de prévention des accidents du travail (CAAA, 1987) pour le local de stockage de produits phytosanitaires ;

8.1.4. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts conformes à l'arrêté ministériel du 28 août 2000 ;

8.1.5. L'épandage de produits phytosanitaires contenant des triazines et des urées substituées. Les substances phytosanitaires détectées dans l'eau à une teneur supérieure à 0,05 microgramme par litre seront interdites ;

8.1.6. Le stockage, l'épandage ou le déversement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux tels que lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires, boues de station d'épuration ;

8.1.7. Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement forestier, les parcelles en jachère ne sont pas concernées ;

8.1.8. Le traitement des forêts et des bois abattus, sauf dérogation en cas de force majeure. Dans ce cas la nature des produits sera communiquée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et fera l'objet d'une autorisation ;

8.1.9. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation ;

8.1.10. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;

8.1.11. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la R.D. 29 sauf pour la desserte locale

8.1.12. La construction et la modification des voies de circulation à l'exception de l'amélioration de l'état des voies existantes. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident ;

8.1.13. L'ouverture de carrières et d'excavations, à l'exception de celles nécessaires à la protection des captages d'eau potable et au bon fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existante, électricité, téléphone, câble) ;

8.1.14. La création de puits d'infiltration ainsi que les ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion de la réalisation de forages d'irrigation se substituant à plusieurs forages existants ;

8.1.15. La création de cimetières ou leur agrandissement ;

8.1.16. La création de mares ou d'étangs ;

8.1.17. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable. L'extension des constructions existantes sera autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON).

L'extension des 3 hangars de stockage de matériel agricole ou récoltes existant est possible. Ils seront équipés d'une aire de remplissage de pulvérisateurs si cette activité est pratiquée sur le site. Dans le respect des règles d'urbanisme, les propriétaires de ces hangars pourront construire un immeuble d'habitation unifamilial attenant à ces installations agricoles.

## **8.2. ACTIVITES REGLEMENTEES :**

8.2.1. L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail, les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des forages ;

8.2.2 L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente, la rotation des cultures sera favorisée ;

8.2.3. Dans les 3 hangars de stockage existant, le remplissage du pulvérisateur devra se faire sur une aire de remplissage aménagée à proximité du local de stockage des produits phytosanitaires. Elle devra être étanche, pourvue d'un point d'eau sécurisé et équipée d'un dispositif de rétention ;

8.2.4. Une rotation biennale ou triennale des cultures sera fortement encouragée, avec pour objectif une surface en maïs inférieure à 50 % de la surface totale cultivée du périmètre rapproché, dans les 2 ans

suivant la date de signature du présent arrêté. Sera également encouragée l'utilisation diversifiée des produits de traitement employés ;

8.2.5. L'épandage de produits phytosanitaires sera pratiqué seulement en utilisant les pratiques culturales suivantes :

- prairies existantes : entretien mécanique sans produits phytosanitaires ;
- jachères : entretien mécanique sans produits phytosanitaires
- sur le maïs, le désherbage mécanique ou mixte devra être employé. Le désherbage mixte consistera en un ou deux passages d'épandage de substances chimiques sans dépasser, au total, 50% du maximum de la dose homologuée, les autres passages seront mécaniques ;
- Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :
  - faible potentiel de mouvement de la substance dans la parcelle (choix de la matière active avec l'aide d'un organisme de développement ou d'un institut technique),
  - période de traitement adaptée aux conditions météorologiques afin de réduire les risques de transfert de produits,
  - matériel entretenu et pulvérisateur contrôlé, au moins tous les 3 ans par un organisme compétent,
  - La nature des substances actives utilisées et les quantités épandues seront notées dans un cahier de traitement mis à disposition de la collectivité.

8.2.6. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 150 mètres des captages ;

8.2.7. Le remblayage d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau ;

8.2.8. Les constructions existantes produisant des eaux usées domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;

## **ARTICLE 9**

### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1 ET 2**

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

9.1. Le syndicat s'engage en collaboration avec la Chambre d'Agriculture à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

9.2. Le remblaiement d'excavations de plus de 2 mètres sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ;

9.3. Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches ;

9.4. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche ;

9.5. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

## ARTICLE 10

### REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

## ARTICLE 11

### TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET SURVEILLANCE DES TENEURS EN PRODUITS PHYTOSANITAIRES:

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre notamment :

- la rénovation des clôtures des périmètres de protection immédiate ;
- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès et la mise en place d'une signalisation routière spécifique sur la R.D. 29, relative à l'interdiction de transport de matières dangereuses ;
- la réalisation d'un diagnostic agricole sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée ;
- un inventaire des puits agricoles existants dans le périmètre de protection rapprochée. Si nécessaire, ils seront mis en conformité (la tête de puits sera surélevée de 25 centimètres au dessus du sol – le sol sera rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – l'orifice sera équipé d'un couvercle étanche et cadenassé).
- . une analyse semestrielle des pesticides triaziniques, métabolites, et substances phytosanitaires détectées sera réalisée sur les deux forages,
  - . une analyse semestrielle des mêmes paramètres sera réalisée sur le piézomètre de surveillance du champ captant, figurant en annexe 4.
  - . ces fréquences de prélèvement pourront être modifiées après une période de 3 ans.

## ARTICLE 12

### SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

**ARTICLE 13**

**ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 20 février 1975 relatif à la déclaration d'utilité publique du forage F1 du Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf est abrogé.

**ARTICLE 14**

**PUBLICATION ET EXECUTION :**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Herrlisheim et d'Offendorf.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux (Dernières Nouvelles d'Alsace et Ami du Peuple), aux frais du pétitionnaire.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Sous-Préfet de Haguenau,  
le Maire de Herrlisheim,  
le Maire d'Offendorf,  
le Président du Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace,  
au Directeur Régional de l'Environnement Alsace,  
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,  
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,  
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,  
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,  
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général,  
Le secrétaire administratif

Matthieu MAGER



Strasbourg, le 27 AVR. 2005

Le Préfet  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement chef-lieu

François ADAM

**Délais et voies de recours :**

(Articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Strasbourg.  
Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publicité de l'acte.

**Pièces annexées :**

Annexe 1 - Plan au 1/20 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/10 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de protection immédiate.

Annexe 4 - Plan de situation du piézomètre de surveillance du champ captant.

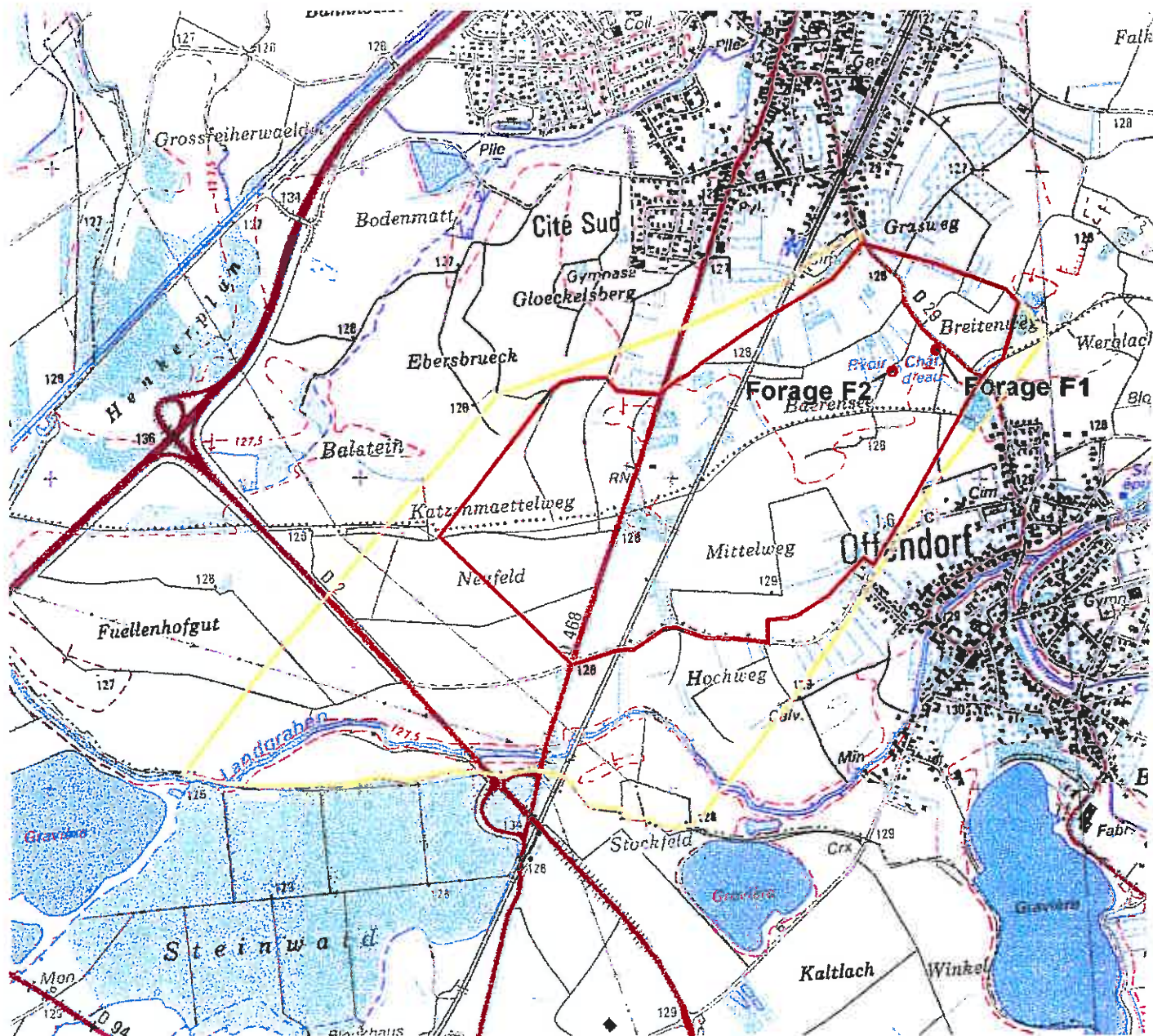
Annexe 5 - Index des activités interdites et réglementées dans le périmètre de protection rapprochée.

**SYNDICAT DES EAUX DE HERRLISHEIM-OFFENDORF**  
**DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

**Plan au 1/20 000 des périmètres de protection  
rapprochée et éloignée**

Annexé à l'arrêté préfectoral  
déclaratif d'utilité publique  
27 avril 2005.

# Périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages du Syndicat des Eaux de Herrlisheim-Offendorf



Echelle 1/20 000

## LEGENDE

- Forages
- ▭ Périmètre de protection rapprochée
- ▭ Périmètre de protection éloignée



**Plan parcellaire au 1/10 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée**

# PERIMETRES DE PROTECTIONS

## périmètres éloignés, rapprochés et immédiats



129200

1007000

1007950

1008900

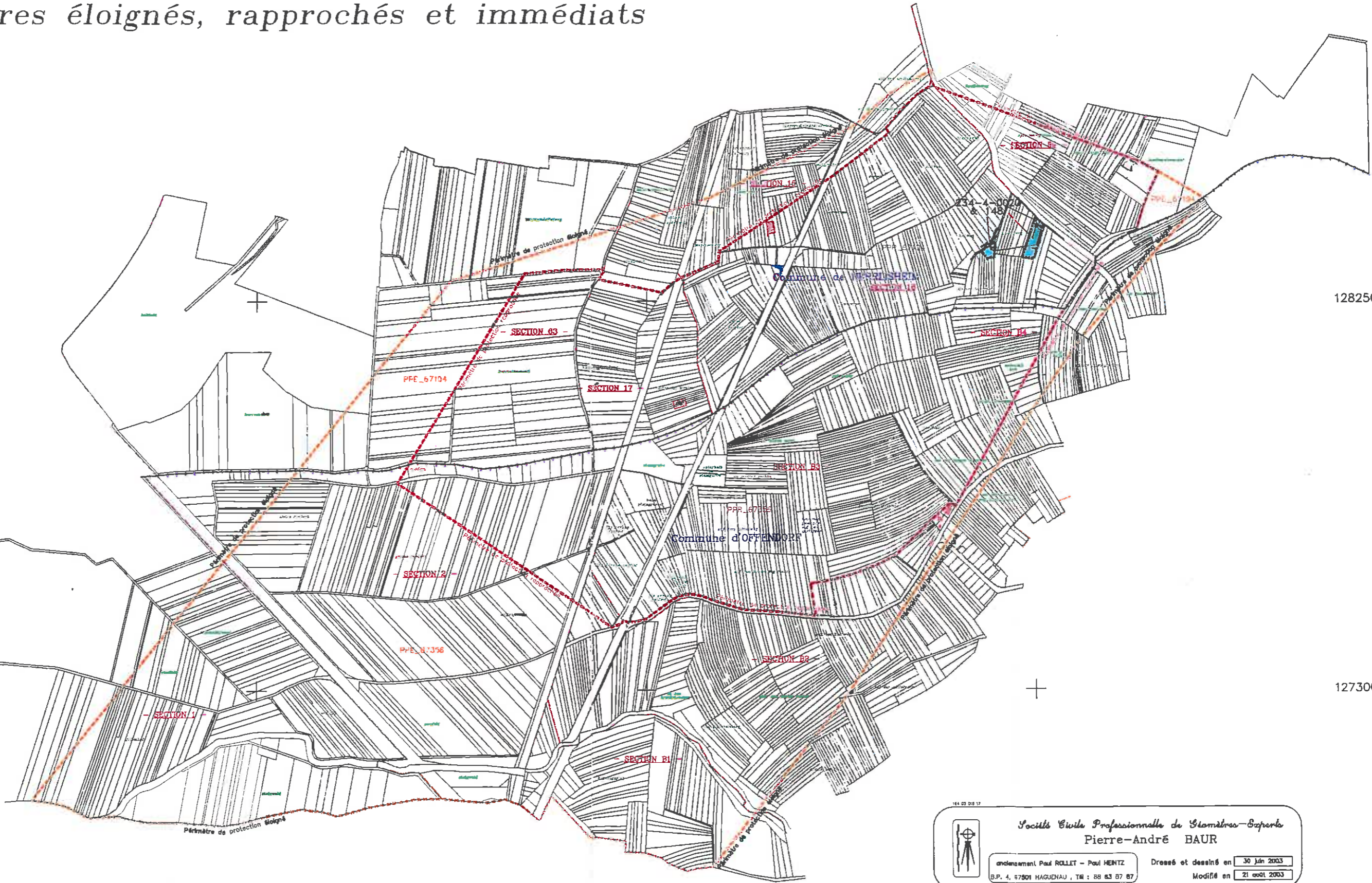
1009850

128250


128250

127300

127300



14 03 08 17

 Société Civile Professionnelle de Géomètres-Basants  
Pierre-André BAUR

aménagement Paul ROLLET - Paul HENTZ      Dressé et dessiné en 30 Juin 2003  
B.P. 4, 67801 HAGUENAU, Tél : 88 83 87 87      Modifié en 21 août 2003

1007000

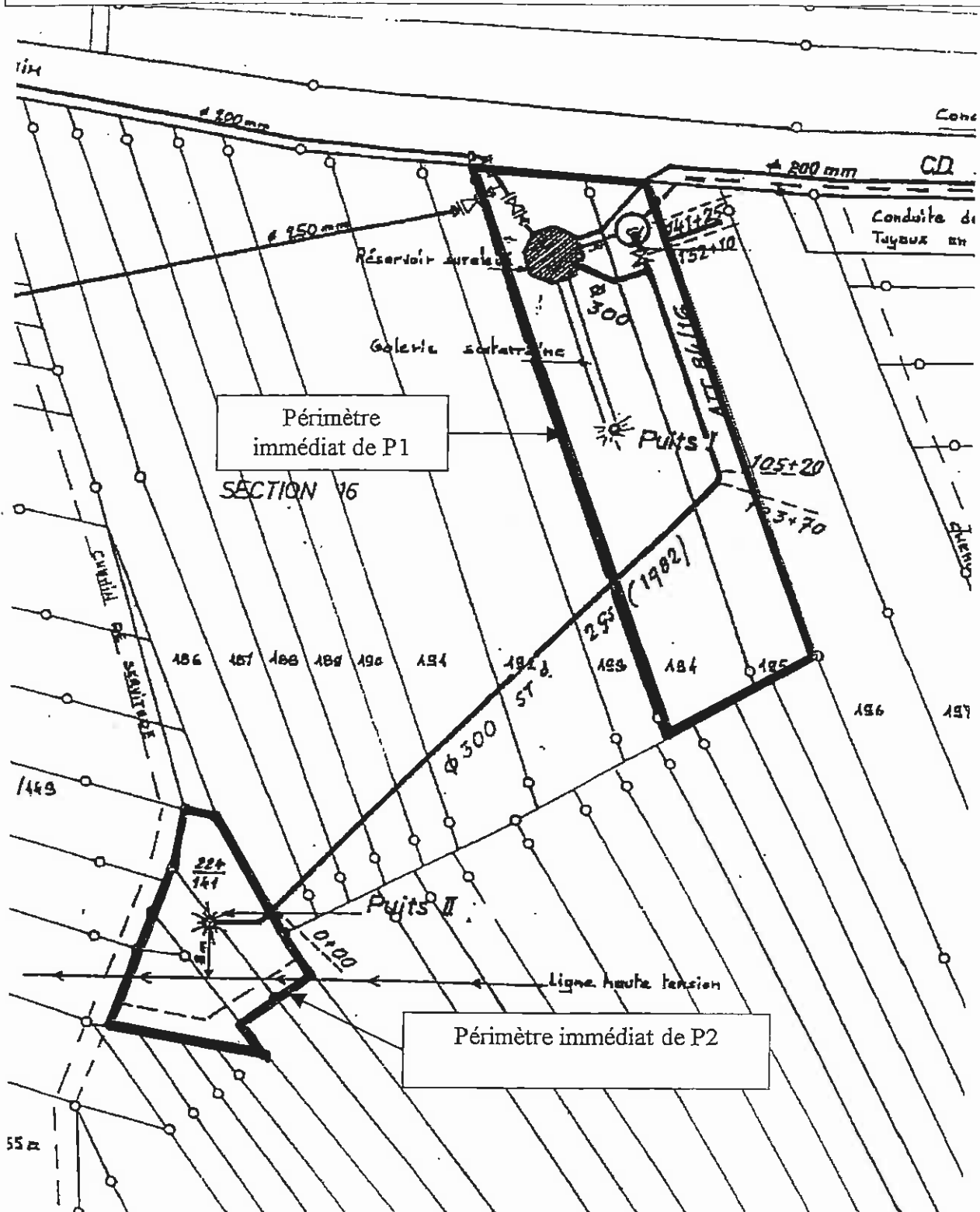
1007950

1008900

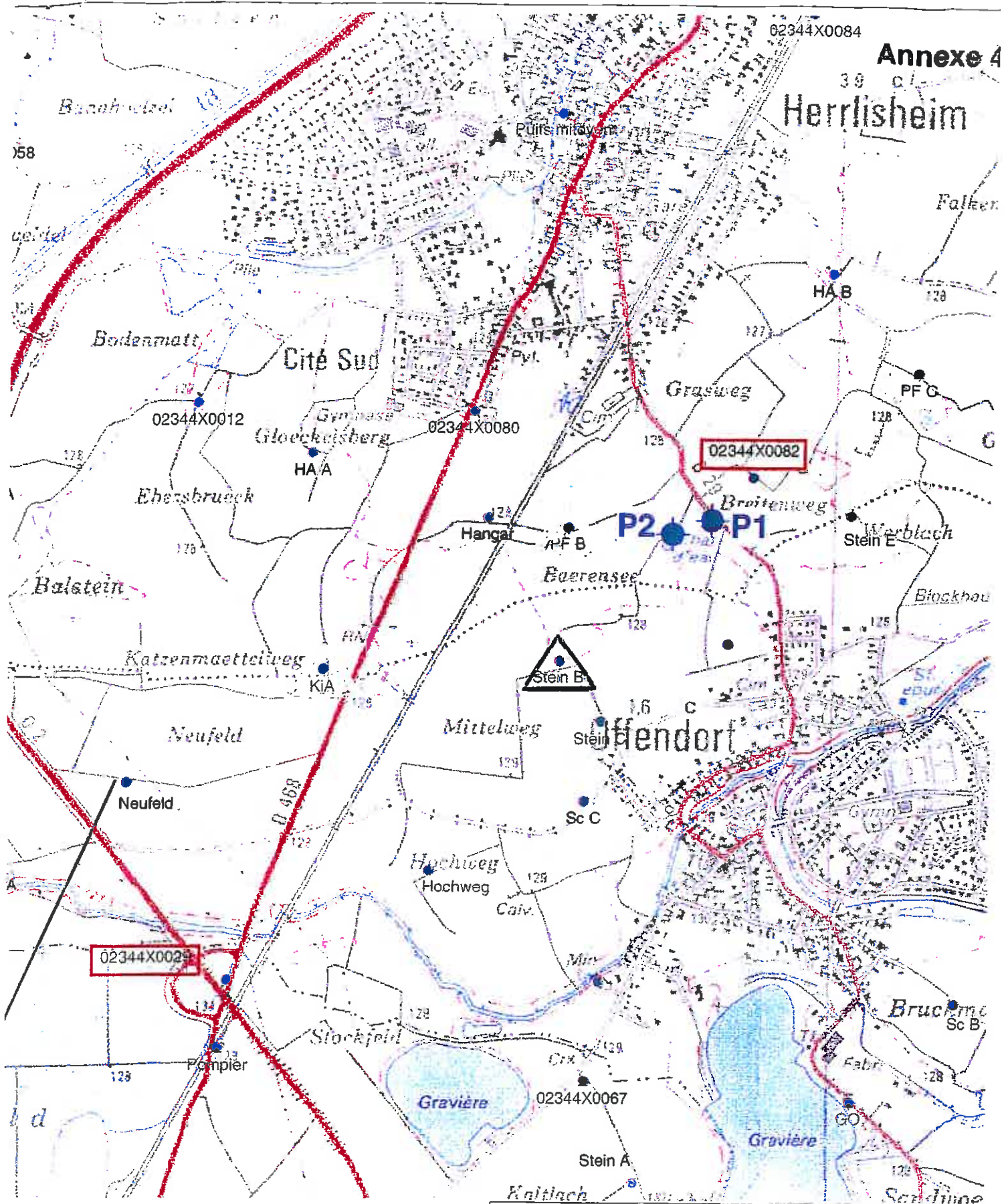
1009850

**Plan parcellaire au 1/1000 des périmètres de  
protection immédiate**

Plan de situation sur un extrait parcellaire au 1/1000<sup>ème</sup> des forages 234-4-0020 et 148 alimentant en eau potable le syndicat des eaux de Herrlisheim-Offendorf et périmètres de protection immédiate



**Plan au 1/15000 – Situation du piézomètre de surveillance du champ captant**



Plan au 1/15000 – Situation du piézomètre de surveillance du champ captant



## INDEX DES PRESCRIPTIONS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ACTIVITES	INTERDICTIONS	REGLEMENTATION
AGRICULTURE	8.1.2. - 8.1.3. - 8.1.4. - 8.1.5. - 8.1.6. - 8.1.7.	8.2.1 - 8.2.2 - 8.2.3 - 8.2.4 - 8.2.5 - 8.2.6
CAMPING	8.1.1.	
CIMETIERES	8.1.15.	
EAUX USEES	8.1.6. - 8.1.9.	8.2.8.
EXCAVATIONS	8.1.13.	8.2.7.
FORETS	8.1.8.	8.2.1.
HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES	8.1.10.	
MARES ET ETANGS	8.1.16.	
MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DE L'EAU	8.1.6 - 8.1.10.	
PUITS OU FORAGES	8.1.14.	
URBANISME	8.1.17.	8.2.8.
VOIES DE CIRCULATION	8.1.11. - 8.1.12	

# **Captage d'eau de Kilstett**



PREFECTURE DU BAS-RHIN  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DU BAS-RHIN  
SERVICE DE L'EAU

---

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA WANTZENAU-KILSTETT

DERIVATION DES EAUX ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

- \* VU la délibération en date du 7 Janvier 1982 par laquelle le Comité-Directeur du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la mise en place de périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le territoire des Communes de LA WANTZENAU et de KILSTETT ;
- \* VU l'arrêté préfectoral du 14 Avril 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage alimentant en eau potable les Communes du Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT ;
- \* VU le Rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 Février 1990 ;
- \* VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin en date du 4 Février 1992 ;
- \* VU l'Arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les Articles 4, 5, 15, 16 et 17 du Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- \* VU la Circulaire Ministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- \* VU les instructions techniques -Annexe I : Circulaire du 24 Juillet 1990- relatives aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- \* VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 3 Avril 1991 au 17 Avril 1991 conformément à l'Arrêté Préfectoral du 12 Mars 1991 dans les Communes de LA WANTZENAU et KILSTETT ;
- \* VU l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- \* VU les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 Mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- \* VU le Décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le Décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la Loi n° 75-1328 du 31 Décembre 1975 ;
- \* VU les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- \* VU le Décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989, modifié par le Décret n° 90-330 du 10 Avril 1990 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- \* VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- \* VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- \* VU la Circulaire Interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- \* VU les Circulaires du Ministère de l'Agriculture HA/1/441 du 15 Juin 1965, DARS/SH/C-74 n° 5068 du 17 Septembre 1974 et DARS/SH/C-74 du 30 Décembre 1974, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux de sources et d'eaux souterraines ;
- \* VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- \* VU le Code de l'Urbanisme ;
- \* VU le Code de l'Expropriation ;
- \* CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- \* SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;
- \* VU l'Arrêté Préfectoral du 13 Septembre 1989 portant délégation de signature à M. Philippe de GOVELLO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin en matière de Police des Eaux non Domaniales (P 1-27) ;

---

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 Avril 1981 déclarant d'utilité publique les travaux de protection du forage alimentant en eau potable les Communes du Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

**ARTICLE 2 :**

Sont déclarés d'utilité publique :

- 2.1 La dérivation des eaux par le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT en application de l'Article 113 du Code Rural pour un débit maximal de 300 m<sup>3</sup>/h pour le forage P3 et de 120 m<sup>3</sup>/h pour le forage P2.
- 2.2 La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages P2 et P3 en application de l'Article L.20 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 3 :**

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT est autorisé à distribuer les eaux recueillies par les captages situés sur le territoire de la Commune de LA WANTZENAU.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

**ARTICLE 4 :**

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par la dérivation des eaux, le Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'engagement pris par la délibération en date du 7 Janvier 1982, le Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT à l'agrément de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin.

ARTICLE 7.- PRESCRIPTIONS IMPOSEES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES :7.1.- Périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre englobant le captage est destiné à protéger les ouvrages et à éviter tout déversement ou infiltration de polluants chimiques ou bactériologiques à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Ce périmètre doit être acquis en toute propriété par la collectivité publique et doit être clôturé.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des captages seront interdites. Cette zone sera débroussaillée régulièrement.

Les limites de ce périmètre seront situées à une distance minimale de 10 mètres du forage.

Ce terrain sera obligatoirement clôturé.

7.2.- Périmètre de protection rapprochée :

Sont notamment interdites ou réglementées suivant les prescriptions générales du rapport du Service Géologique Régional du 16 Février 1990, les activités suivantes :

- 2.1/ Installation et exploitation de dépôts d'ordures et autres déchets polluants,
- 2.2/ Ouverture et exploitation de carrières, étangs et autres excavations, gravières, plan d'eau, ...
- 2.3/ Installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles,
- 2.4/ Épandage ou infiltration d'eaux usées, purin, lisier, fumier, boues de station d'épuration,
- 2.5/ Stockage ou épandage de produits toxiques de toute nature, stockage ou épandage d'engrais et de pesticides reconnus au-delà des doses recommandées par la profession agricole,
- 2.6/ Implantation de canalisations de produits liquides ou gazeux toxiques pour l'eau,
- 2.7/ Implantation de stockages d'hydrocarbures,
- 2.8/ Etablissements industriels, artisanaux ou commerciaux et installations classées présentant des risques de toxicité pour l'eau,
- 2.9/ Constructions produisant des eaux usées industrielles,
- 2.10/ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles,
- 2.11/ Constructions produisant des eaux usées domestiques, bâtiments d'élevage ou d'engraissement,
- 2.12/ Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques,
- 2.13/ Forage de puits autres que l'alimentation en eau potable des collectivités, sauf forage d'essai ou de reconnaissance,
- 2.14/ Camping et caravaning,
- 2.15/ Puits de rejet d'installations thermiques,
- 2.16/ Remblaiement par des matériaux ne provenant pas du site,
- 2.17/ Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communication,

- 2.18/ Installation de silos produisant des jus de fermentation,
- 2.19/ Pacage des animaux,
- 2.20/ Stockage de matériaux,
- 2.21/ De manière générale, toute activité susceptible d'entraîner un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Les points 2.1 à 2.16, 2.18, 2.20 et 2.21 sont interdits.

Les points 2.17 et 2.19 sont réglementés, c'est-à-dire soumis à autorisation préalable en vue des conditions particulières de réalisation.

### 7.3.- Périmètre de protection éloignée :

Sont réglementées en l'absence de déclaration imposée à d'autres titres, les activités relevant des rubriques 2-1 à 2-18, 2.20 et 2.21 des prescriptions générales données en annexe.

A cet effet, les activités relevant de ces rubriques devront être déclarées en vue de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines dans le cadre des obligations de déclaration relevant d'autres réglementations (Règlement Sanitaire Départemental, réglementation des Installations Classées, ...) ou dans le cadre de déclaration spécifique au titre du présent arrêté lorsque de telles déclarations ne sont pas requises.

Le point 2.19 -pacage des animaux- est autorisé en tant que pacage extensif (4 UGB/ha).

### ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent Arrêté devront satisfaire aux obligations de l'Article 7 dans un délai maximum de deux ans. Ils seront recensés par les soins du Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT qui en adressera la liste au Préfet dans un délai de trois mois suivant la notification du présent Arrêté.

### ARTICLE 9 :

Postérieurement à l'application du présent Arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention au Préfet du Département sur lequel se trouve l'installation, en application des dispositions de l'Article 7, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à dater de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 10.- SANCTIONS :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, d'installations ou de dépôts interdits par le présent Arrêté ;
- L'absence de la déclaration d'intention de modifications d'activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et des périmètres de protection éloignée prévue à l'Article 7 ;
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent Arrêté ;

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment les dispositions de la Loi n° 64-1245 du 16 Octobre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

#### ARTICLE 11 :

Le Président du Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, soit à louer par voie de concession de longue durée ou par toute autre formule lui garantissant les droits identiques à ceux du propriétaire des terrains formant périmètre de protection immédiat.

#### ARTICLE 12 :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée, que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### ARTICLE 13 :

Notification individuelle du présent Arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le Président du Syndicat des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 14 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin.

ARTICLE 15 :

La mise en conformité des prescriptions du présent Arrêté avec les documents d'urbanisme existants ou à venir sera assurée par les Services de la Direction Départementale de l'Équipement.

ARTICLE 16 :

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de LA WANTZENAU-KILSTETT,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée :

au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
au Sous-Préfet de l'Arrondissement de STRASBOURG-CAMPAGNE,  
au Maire de la Commune de LA WANTZENAU,  
au Maire de la Commune de KILSTETT,  
au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,  
à l'Ingénieur en Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux d'Alsace,  
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,  
au Directeur du Service Géologique Régional d'Alsace,  
au Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse,

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## POUR AMPLIATION

STRASBOURG, le 18 Mars 1992.

Pour le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt  
du Bas-Rhin,  
l'Ingénieur des Travaux Ruraux,

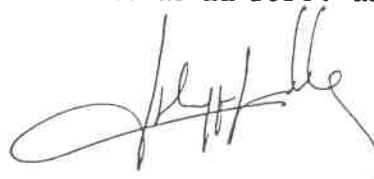


J.M. JAKHN

17 MARS 1992

A STRASBOURG, le .....

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin


Pièces annexées :

1. Plans de situation au 1/10.000ème et au 1/5.000ème
2. Grille des prescriptions

TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

(Forage P3)

DEFINITION DES "ACTIVITES" (I*=INTERDITES R*=REGLEMENTEES A*=AUTORISEES)	N°	PERIMETRE RAPPROCHE			PERIMETRE ELOIGNE	
		I *	R *	A *	R *	A *
INSTALLATION DE DEPOTS D'ORDURES	2.1	X			X	
OUVERTURE ET EXPLOITATION DE CARRIERES, DE GRAVIERES DE TOUTE EXCAVATION, D'ETANGS OU DE PLANS D'EAU	2.2	X			X	
INSTALLATIONS D'EPURATION D'EAUX USEES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES, EPANDAGE OU INFILTRATION	2.3	X			X	
EPANDAGE OU INFILTRATION DE PURIN, LISIER, ET FUMIER	2.4	X			X	
STOCKAGE OU EPANDAGE D'ENGRAIS ET PESTICIDES AU DELA DES DOSES RECOMMANDEES PAR LA PROFESSION AGRICOLE	2.5	X			X	
IMPLANTATION DE CANALISATIONS DE PRODUITS LIQUIDES TOXIQUES	2.6	X			X	
IMPLANTATION DE STOCKAGES D'HYDROCARBURES	2.7	X			X	
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX OU COMMERCIAUX	2.8	X			X	
CONSTRUCTION PRODUISANT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES	2.9	X			X	
IMPLANTATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT D'EAUX USEES INDUSTRIELLES	2.10	X			X	
CONSTRUCTIONS PRODUISANT DES EAUX USEES DOMESTIQUES, BATIMENTS D'ELEVAGE OU D'ENGRAISSEMENT	2.11	X			X	
IMPLANTATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT D'EAUX USEES DOMESTIQUES	2.12	X			X	
FORAGE DE PUIITS AUTRES QUE A.E.P. COLLECTIVITES SAUF FORAGE D'ESSAI OU DE RECONNAISSANCE	2.13	X			X	
CAMPING ET CARAVANING	2.14	X			X	
PUIITS ET REJET D'INSTALLATIONS THERMIQUES	2.15	X			X	
OUVERTURE ET REMBLAIEMENT D'EXCAVATION	2.16	X			X	
CONSTRUCTION, MODIFICATIONS OU CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES DE COMMUNICATIONS	2.17		X		X	
INSTALLATION DE SILOS PRODUISANT DES JUS DE FERMENTATION	2.18	X			X	
PACAGE DES ANIMAUX	2.19		X		X	
STOCKAGE DE MATERIAUX	2.20	X			X	
DE MANIERE GENERALE, TOUTE ACTIVITE SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER UN RISQUE DE POLLUTION	2.21	X			X	

# **Captage d'eau de Neuhaeusel**



PREFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

**Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de  
la Région de Wissembourg**

**DERIVATION DES EAUX  
ET PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

**FORAGE DE NEUHAEUSEL (n° 01996X0134)**

**ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE,  
PREFET DU BAS-RHIN**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-6 à R.1321-14 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13 et R.122-8 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L.51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de la Région Lorraine, coordonateur de bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

## ARTICLE 2

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage de Neuhaeusel (01996X0134), situé sur le ban de la commune de Neuhaeusel en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Neuhaeusel (01996X0134), en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur le ban des communes de Neuhaeusel, Fort-Louis, et Roeschwoog. Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le ban des communes de Fort-Louis, Roeschwoog et Roppenheim, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 3600 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

## ARTICLE 3

### CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité sera assuré par le Préfet du Bas-Rhin.

## ARTICLE 4

### MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

## ARTICLE 5

### LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6

### INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 20 novembre 2008, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Wissembourg indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires

#### ACTIVITES INTERDITES

8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires.

8.3.2. L'épandage de substances phytosanitaires détectées dans l'eau à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité, applicable aux eaux destinées à la consommation humaine.

#### Activités complémentaires interdites en zone A

8.3.3. Epandage de substances phytosanitaires sur les jachères, prairies existantes et zone de loisirs.

#### ACTIVITES REGLEMENTEES

8.3.4. Le Syndicat en collaboration avec la Chambre d'Agriculture assurera auprès des agriculteurs et de tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la protection de la qualité de l'eau. L'épandage se fera à des doses et suivant un planning établis en concertation avec la Chambre d'Agriculture pour les exploitants agricoles et avec le Syndicat pour les autres utilisateurs.

La nature des substances actives utilisées et les quantités épandues seront notées dans un cahier de traitement mis à disposition de la collectivité.

#### Activités complémentaires réglementées en zone A

8.3.5. Une rotation biennale ou triennale des cultures sera mise en place, avec pour objectif une surface en maïs inférieure à 50 % de la surface totale exploitée de la zone A, dans les 2 ans suivant la date de signature du présent arrêté.

8.3.6. L'épandage de produits phytosanitaires sera pratiqué seulement en utilisant les pratiques culturales suivantes :

- prairies existantes et jachères : entretien mécanique sans produits phytosanitaires ;
- le désherbage mécanique ou mixte devra être employé sur le maïs. Le désherbage mixte consistera en un ou deux passages d'épandage de substances chimiques sans dépasser, au total, 50% du maximum de la dose homologuée, les autres passages seront mécaniques ;
- Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :
  - faible potentiel de mouvement de la substance dans la parcelle (choix de la matière active avec l'aide d'un organisme de développement ou d'un institut technique);
  - période de traitement adaptée aux conditions météorologiques afin de réduire les risques de transfert de produits;
  - les pulvérisateurs seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation.

## **8.7 Eaux usées et eaux pluviales**

### **ACTIVITES INTERDITES**

8.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif existants conformes à la réglementation.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

8.7.2. Les constructions existantes produisant des eaux usées domestiques seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.

8.7.3. Les installations existantes véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles devront être mises aux normes réglementaires. L'exploitant de ce réseau réalisera, tous les dix ans, un contrôle des canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles.

## **8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets**

### **ACTIVITES INTERDITES**

8.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **8.9 Voies de circulation**

### **ACTIVITES INTERDITES**

8.9.1. La construction et la modification des voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des travaux visés à l'article 8.9.5.

8.9.2. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la R.D. 136 sauf pour la desserte locale.

8.9.3. La construction de voie ferroviaire et de voie navigable.

8.9.4. L'utilisation de substances phytosanitaires pour le désherbage des accotements de voies.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

8.9.5. Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes, à l'aménagement de pistes cyclables ou de voies d'accès aux installations autorisées, devront prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.

## **ARTICLE 9**

### **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 2**

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

9.1. Le Syndicat en collaboration avec la Chambre d'Agriculture assurera auprès des agriculteurs et de tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuse de la protection de la qualité de l'eau. L'épandage se fera à des doses et suivant un planning établi en concertation avec la Chambre d'Agriculture pour les exploitants agricoles et avec le Syndicat pour les autres utilisateurs.

La nature des substances actives utilisées et les quantités épandues seront notées dans un cahier de traitement mis à disposition de la collectivité.

9.2. L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente

9.3. L'utilisation de produits phytosanitaires en forêt sera soumise à l'accord préalable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ARTICLE 10**

### **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de tout autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

## **ARTICLE 11**

### **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE ET SURVEILLANCE DES TENEURS EN PRODUITS PHYTOSANITAIRES:**

Ils seront à effectuer, dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Wissembourg, sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre notamment :

- Mise en place d'une nouvelle clôture et d'un portail autour du périmètre de protection immédiate ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la notification, est de quatre ans au titre de l'article 2.3 (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement) du présent arrêté.

## ARTICLE 15

### PUBLICATION ET EXECUTION :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimale de deux mois au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Wissembourg et en mairies de Neuhaeusel, Fort-Louis, Roeschwoog, et Roppenheim. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire ;

Un extrait de l'arrêté sera adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé par le périmètre de protection rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme ;

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Région de Wissembourg,  
la Sous-Préfète de Haguenau,  
le Maire de Neuhaeusel,  
le Maire de Fort Louis,  
le Maire de Roeschwoog,  
le Maire de Roppenheim,  
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,  
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information :

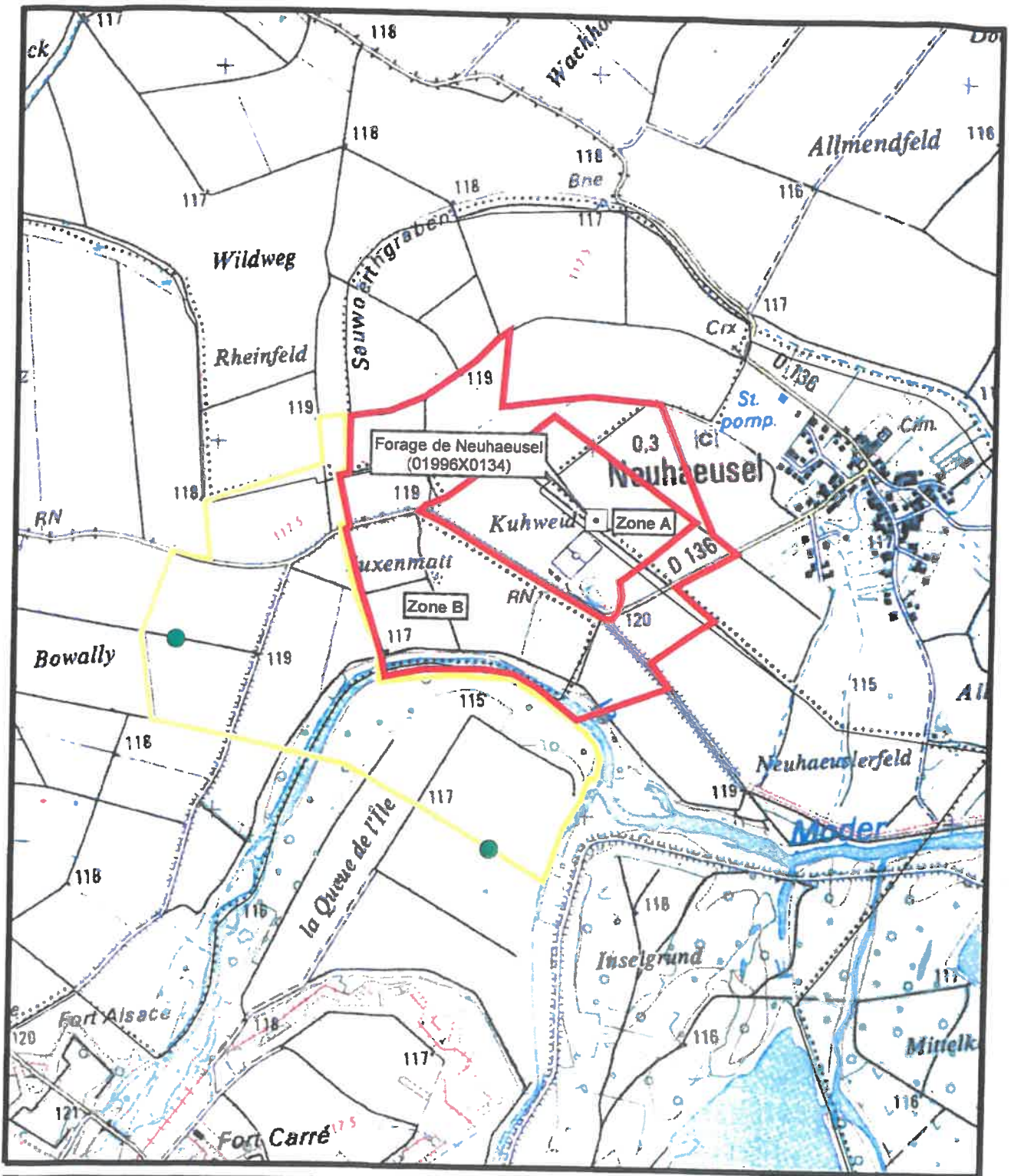
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,  
à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT67, SMRN),  
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,  
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,  
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,  
au Président de la Commission Locale de l'Eau,  
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,  
à l'hydrogéologue agréé

Strasbourg, le 22 MARS 2010

  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

**Captage du Syndicat Mixte de Production  
d'Eau Potable de la Région de Wissembourg  
Limites des périmètres de protection**



**Légende**

- Forage du Syndicat
- Emplacement des piézomètres de surveillance
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Echelle : 1:15 000



Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2010

Sources : IGN / SCAN 25  
DDASS DU BAS-RHIN



**Plan parcellaire au 1/6300 des périmètres de  
protection immédiate, rapprochée, et éloignée**

# **Captage d'eau de Rohrwiller**





PREFET DU BAS-RHIN



OLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

## ARRETE

♦ portant déclaration d'utilité publique

⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages

FORAGE 1 ROHRWILLER	02344X0211/F1
FORAGE 2 ROHRWILLER	02344X0237/F2

⇒ des périmètres de protection de ces captages

♦ autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la  
**Basse-Moder**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE,  
PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-68

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de la Région Lorraine, coordonateur de bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;

Vu le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 (si les périmètres se situent dans le secteur du SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 18 mai 2009 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de la BASSE-MODER demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Bischwiller, Herrlisheim et Rohrwiler ;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité de novembre 2000 réalisée par le bureau d'études TREDI-GEMMES;

Vu la notice d'incidence du 02 juin 2004 réalisé par le bureau d'études BURGEAP ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 27 mars 2002 ;

Vu l'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 28 mai 2010 au 11 juin 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2010 dans la commune de Rohrwiler ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur David TROUCHAUD, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Bas-Rhin et à Monsieur Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, chargés d'assurer l'intérim du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 500 m<sup>3</sup>/h ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

## ARRETE

### ARTICLE 1 OBJET

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la BASSE-MODER, dénommé ci-après SIE de la Basse-Moder, est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
F1	02344X0211/F1	Rohrwiller	AV	117	250	5000
F2	02344X0237/F2	Rohrwiller	AV	117	250	5000

### ARTICLE 2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages F1 (02344X0211/F1), et F2 (02344X0237/F2), situés sur le ban de la commune de Rohrwiller en vertu de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages F1 (02344X0211/F1), et F2 (02344X0237/F2) en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Les périmètres immédiats et rapprochée s'étendent sur le ban de la commune de Rohrwiller. Le périmètre de protection éloigné s'étend sur le ban des communes de Bischwiller Herrlisheim et Rohrwiller conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, d'un débit maximal cumulé de 5 000 m<sup>3</sup>/jour et dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 3 TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution les eaux des forages font l'objet d'un traitement d'élimination du fer et du manganèse et, si nécessaire, d'un traitement de désinfection préventive. Le contrôle de leur qualité sera assuré par le préfet du Bas-Rhin.

### **ARTICLE 4 MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

### **ARTICLE 5 LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6 INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 mai 2009, le SIE de la Basse-Moder indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ARTICLE 7 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT A L'ANNEXE 1**

Le périmètre de protection immédiate des forages est clôturé. Cette clôture adaptée à la configuration du terrain assure une bonne protection des ouvrages de captage.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situés sur les bans de la commune de Rohrwiler appartiennent au SIE de la Basse-Moder.

Si certains terrains, inclus dans le périmètre de protection immédiate, des forages appartiennent à une collectivité publique, ils pourront faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, avec la collectivité propriétaire des dits terrains. Cette convention sera établie, à l'initiative du SIE de la Basse-Moder, dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et du réservoir sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## ARTICLE 8

Le SIE de la Basse-Moder et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 2 et 3**

#### **8.1 Elevage et gibier**

##### **ACTIVITES INTERDITES**

8.1.1. La construction, l'extension, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.

8.1.2. Toute action susceptible d'attirer les animaux à moins de 200 mètres des captages.

##### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

8.1.3. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail, les installations mobiles de traite et les installations d'affouragement et d'agrainage pour le gibier sont mis en place à plus de 200 mètres des captages.

8.1.4. Le pacage des animaux est autorisé à plus de 150 mètres des captages.

8.1.5. L'utilisation exceptionnelle de produits répulsifs, ne pas contenant des molécules de synthèse et composés de substances naturelles qui ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines captées.

#### **8.2 Stockage et épandage d'engrais**

##### **ACTIVITES INTERDITES**

8.2.1. Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier, ou d'engrais minéraux.

8.2.2. L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage et à l'exception du cas visé à l'article 8.2.4.

##### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

8.2.3. L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente ou selon le code des bonnes pratiques agricoles.

8.2.4. Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de

pollution microbiologique des forages d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.

### **8.3 Stockage et épandage de produits phytosanitaires**

#### **ACTIVITES INTERDITES**

8.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires.

8.3.2. L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un forage (eau brute) à une teneur supérieure à un cinquième de la limite de qualité réglementaire en vigueur.

8.3.3 La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.

La préparation de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.

8.3.4. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.

8.3.5. L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée sauf autorisation spécifique délivrée par le préfet.

#### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

8.3.6. En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans les périmètres de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral.

### **8.4 Pratiques agricoles**

#### **ACTIVITES INTERDITES**

8.4.1. Le retournement des prairies, sauf dans les cas cités aux articles 8.4.3. et 8.4.4. ainsi que le défrichement. Les parcelles en jachère ne sont pas concernées.

8.4.2 L'épandage des produits phytosanitaires sur les prairies existantes.

8.4.3. Le drainage agricole.

#### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

8.4.3. Le retournement des prairies est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation).

8.4.4. L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.

8.4.5. Les pulvérisateurs sont contrôlés conformément à la réglementation en vigueur.

8.4.6. La nature des substances actives utilisées et les quantités épandues sont indiquées dans un cahier de traitement mis à disposition de la collectivité.

## **8.5 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau**

### **ACTIVITES INTERDITES**

**8.5.1.** Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux telles que fumier, lisier, purin, jus d'ensilage, eaux résiduaires, boues de station d'épuration.

**8.5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **8.6 Constructions**

### **ACTIVITES INTERDITES**

**8.6.1.** Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et autres que celles indiquées à l'article 8.6.2 et 8.6.3.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

**8.6.2.** L'extension des constructions existantes, à la date de signature du présent arrêté, est autorisée dans la limite de 20% de la surface hors d'œuvre nette (SHON) pour les constructions à usage d'habitation ou assimilés et de 30 % de la surface hors œuvre brute (SHOB) pour les exploitations agricoles, ainsi que la reconstruction de bâtiments existants après sinistre. La SHON et la SHOB de référence prise en compte est celle existante au moment de la signature du présent arrêté.

**8.6.3.** Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

## **8.7 Eaux usées et eaux pluviales**

### **ACTIVITES INTERDITES**

**8.7.1.** L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **8.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets**

### **ACTIVITES INTERDITES**

**8.8.1.** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

## **8.9 Voies de circulation**

### **ACTIVITES INTERDITES**

**8.9.1.** La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 8.9.3 à 8.9.5.

**8.9.2.** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable et d'aires de stationnement.

## **8.10 Excavations**

### **ACTIVITES INTERDITES**

**8.10.1.** L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements) à l'exception des excavations visées à l'article 8.10.3.

**8.10.2.** La création de mares ou d'étangs.

## **8.11 Puits et sources**

### **ACTIVITES INTERDITES**

**8.11.1.** La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté sauf pour les ouvrages cités aux articles 8.11.3 et 8.11.4.

**8.11.2.** La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

**8.9.3.** En cas de remembrement, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée.

**8.9.4.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants, n'entraînant pas de changement de destination de ces voies de circulation.

**8.9.5.** Création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations autorisées.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

**8.10.3.** Les excavations liées aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés.

**8.10.4.** Le remblayage d'excavations (affouillements) est réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

**8.11.3.** La réalisation de forages d'irrigation se substituant à plusieurs forages existants.

**8.11.4.** Les sondages liés à des projets expressément autorisés.

### **8.12 Cimetières**

#### **ACTIVITES INTERDITES**

8.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.

#### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **8.13 Exploitation des forêts**

#### **ACTIVITES INTERDITES**

#### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

### **8.14 Camping et stationnement de caravanes**

#### **ACTIVITES INTERDITES**

8.14.1. Le camping et le caravaning.

#### **ACTIVITES REGLEMENTEES**

**ARTICLE 9 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE) FIGURANT AUX ANNEXES n° 2 et n° 4**

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

**Création de forages et sondages**

9.1. Les créations de forages et sondages sont déclarés, quelque soit leur débit, auprès du SIE de la Basse-Moder. Ces ouvrages sont conçus et exploités dans les règles de l'art, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

**Stockage et épandage de produits phytosanitaires et d'engrais**

9.3. L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries publiques est interdit.

9.4. L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente ou selon le code des bonnes pratiques agricoles.

**Excavations**

9.3. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

9.4. Les créations de mares ou d'étangs pourront éventuellement faire l'objet d'une étude préalable d'incidence sur les captages d'eau potable.

**Dépôts et stockage de produits ou déchets**

9.5. Les dépôts de produits chimiques liquides ou de déchets solides sont réalisés sur des sites étanches.

9.6. Les stockages de substances chimiques liquides sont réalisés dans des cuves à double enveloppe ou dans des cuves munies d'un bassin de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume du produit stocké.

**Canalisations**

9.7. L'exploitant de l'oléoduc prendra toute disposition nécessaire pour empêcher la dégradation de la qualité des eaux souterraines. Ces installations devront faire l'objet d'un contrôle technique régulier, permettant de garantir leur étanchéité.

**Eaux usées et eaux pluviales**

9.8. Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

**ARTICLE 10 RÈGLEMENTATION D'ACTIVITÉ, INSTALLATION, DÉPÔT MODIFIÉ OU CRÉÉ POSTÉRIEUREMENT AU PRÉSENT ARRÊTÉ :**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée doit être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le préfet fait connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

#### **ARTICLE 11 MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE A REALISER**

Un inventaire des puits agricoles existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée sera réalisé dans un délai de 6 mois. Si nécessaire, ils sont mis en conformité avec les normes en vigueur.

En outre, la définition de l'aire d'alimentation des deux forages, conformément aux dispositions instituées par l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques sera réalisée, si la présence, dans l'eau brute des forages, d'une nouvelle substance active d'un produit phytosanitaire, est confirmée par deux analyses successives.

#### **ARTICLE 12 SANCTIONS**

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 PIECES ANNEXEES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de protection immédiate,

Annexe 2 - Plan au 1/15000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 3 - Plan parcellaire au 1/2000 du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 - Plan parcellaire au 1/5000 du périmètre de protection éloignée

Annexe 5 - Liste des travaux de mise en conformité à réaliser.

Annexe 6 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée

#### **ARTICLE 15 NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en mairies de Bischwiller, Herrlisheim et Rohrwiler,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire des communes de Bischwiller, Herrlisheim et Rohrwiler.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

#### **ARTICLE 16 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Le délai de recours pour les tiers, à compter de la notification, est de quatre ans au titre de l'article 2.3 (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement) du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 17 INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin.

**ARTICLE 18 EXECUTION DE L'ARRETE**


Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
la Sous-Préfète de Haguenau,  
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Maire de Bischwiller,  
le Maire de Herrlisheim,  
le Maire de Rohrwiler,  
le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 5 JAN. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim

David TROUCHAUD



**Annexe 1**

**Plan parcellaire au 1/500 du périmètre de  
protection immédiate**

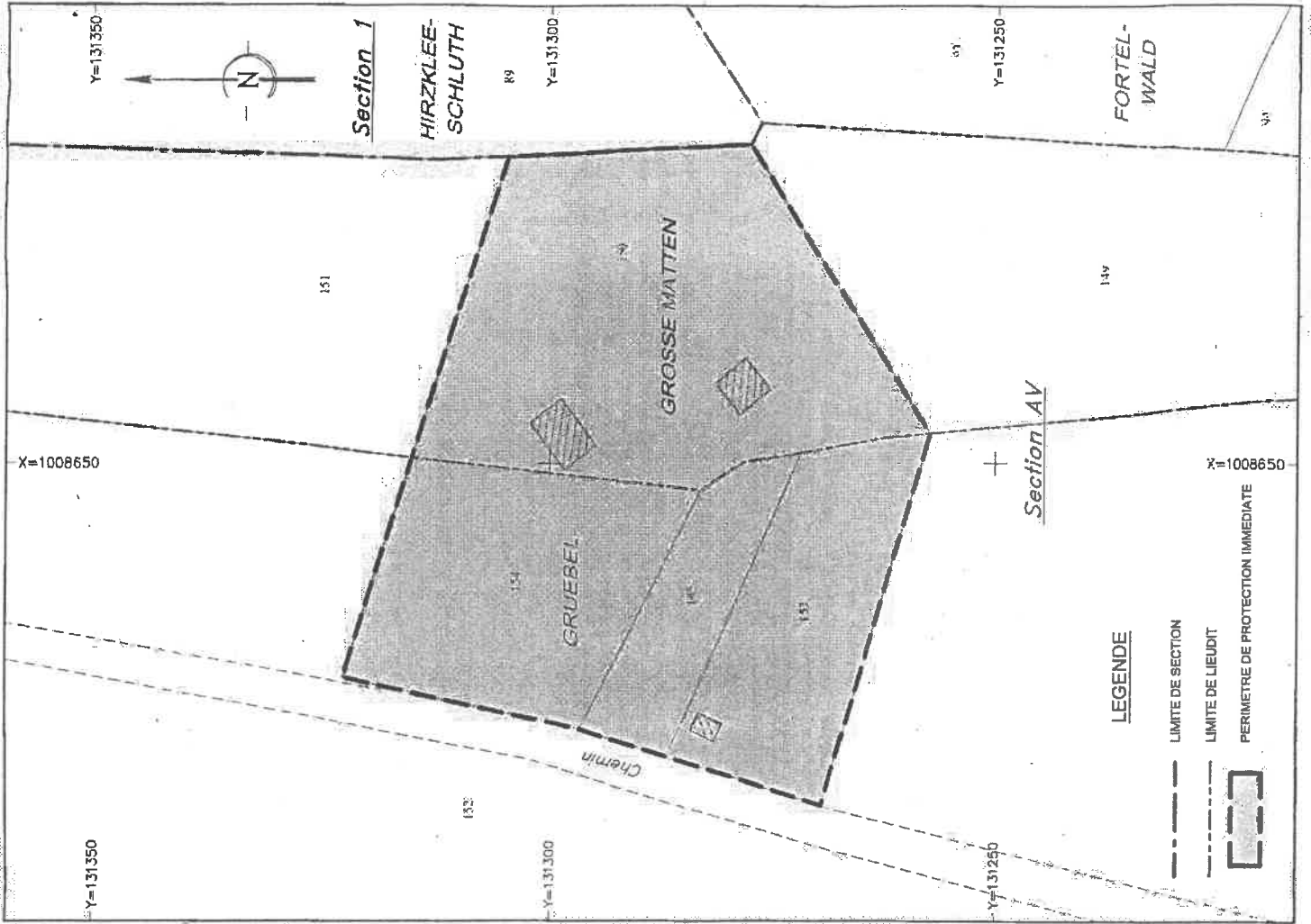
Département du BAS-RHIN (67)  
 Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder


# PLAN PARCELLAIRE

Commune de ROHRWILLER  
*Installation des nouveaux périmètres  
 de protection des captages d'eau potable*

Périmètre de protection immédiate

Système géodésique : N.T.F. -- Projection associée : LAMBERT 1  
 Application parcellaire : cadastre digitalisé  
**Echelle : 1/500**



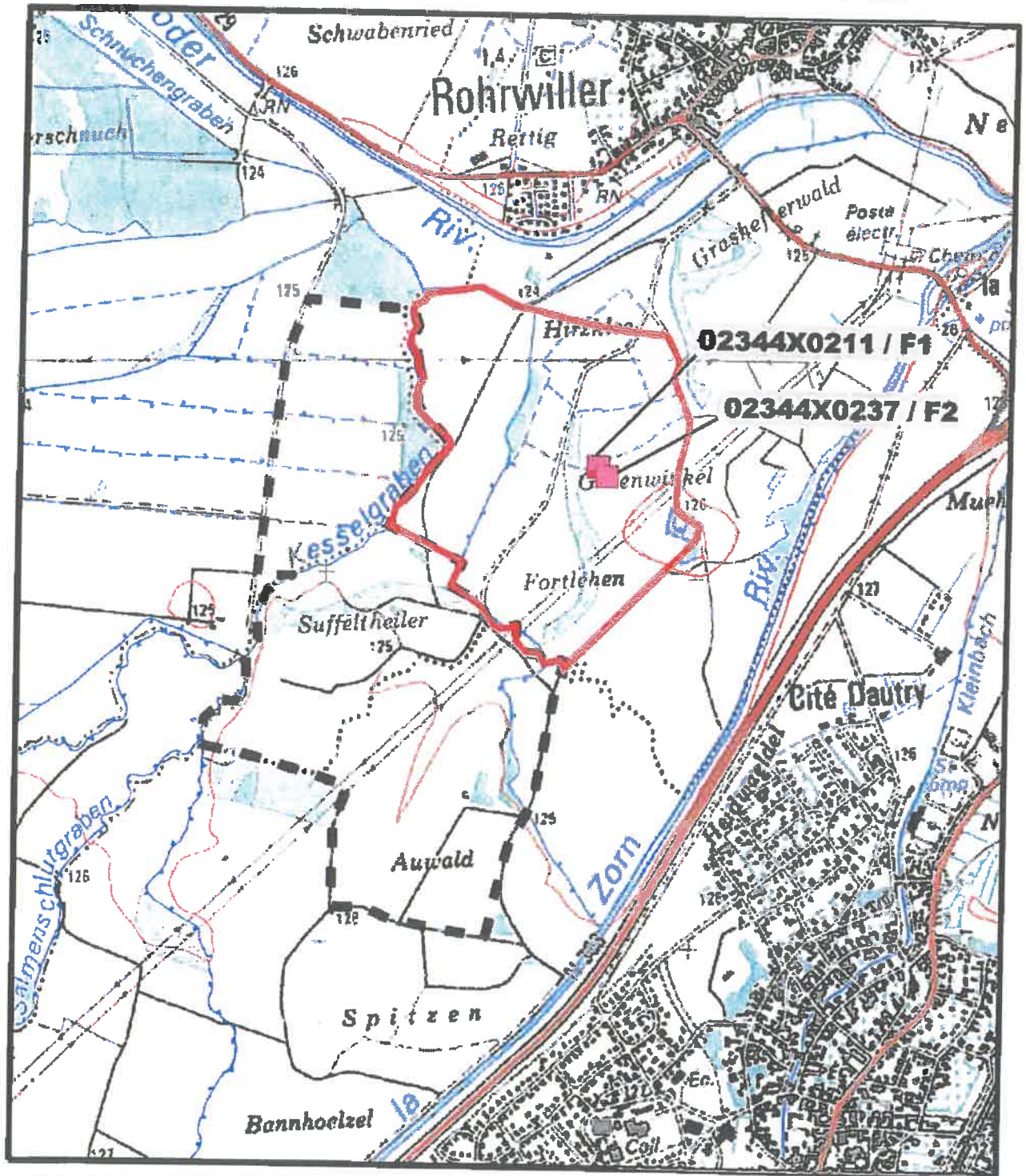
REF : 20090708	DATE : 30 JUILLET 2009	VERSION : A	INDICE : A
 GEOMETRES EXPERTS	MODIFICATIONS		
	IND.	DATE	NATURE
A	30/07/2009	Etablissement du plan	

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés  
 5 A Rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU  
 Successeurs de Philippe LEROY  
 Tél. : 03.88.23.91.61 Fax : 03.88.23.91.71  
 Courriel : peltier.hagenmuller@wanadoo.fr




## **Annexe 2**

### **Plan au 1/15 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée**

**Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder**  
**Périmètres de protection rapprochée et éloignée**  
**des forages d'eau potable de Rohrwiller**  
**Forages n° 02344X0211/F1 et 02344X0237/F2**



**Légende**

-  Forage
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Annexe à l'arrêté préfectoral de la DUP du **5 JAN. 2011**

Sources : © IGN / SCAN 25  
 ARS D'ALSACE



**Annexe 3**

**Plan parcellaire au 1/2000 du périmètre de  
protection rapprochée**

Département du BAS-RHIN (67)  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder

# PLAN PARCELLAIRE

*Commune de ROHRWILLER*  
*Instauration des nouveaux périmètres*  
*de protection des captages d'eau potable*

Périmètre de protection rapprochée

Système géodésique : N.T.F. — Projection associée : LAMBERT 1


Application parcellaire : cadastre digitalisé

*Echelle : 1/2000*

REF : 20090708

DATE : 30 JUILLET 2009

VERSION : A      INDICE : A

 GEOMETRES-EXPERTS	MODIFICATIONS		
	IND.	DATE	NATURE
	A	30/07/2009	Etablissement du plan.

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés  
5 A Rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU

Successieurs de Philippe LEROY

Tél. : 03.88.73.91.61      Fax : 03.88.73.91.71

Courriel : peltier.hagenmuller@wanadoo.fr

**Annexe 4**

**Plan parcellaire au 1/5000 du périmètre de  
protection éloignée**

Département du BAS-RHIN (67)

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder

# PLAN PARCELLAIRE

*Commune de ROHRWILLER*

*Instauration des nouveaux périmètres  
de protection des captages d'eau potable*

Périmètre de protection éloignée

Système géodésique : N.T.F. — Projection associée : LAMBERT 1

Application parcellaire : cadastre digitalisé


**Echelle : 1/5000**

REF : 20090708

DATE : 30 JUILLET 2009

VERSION : A

INDICE : A

 ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS	MODIFICATIONS		
	IND.	DATE	NATURE
	A	30/07/2009	Etablissement du plan

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés

5 A Rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU

Successors de Philippe LEROY

Tél. : 03.88.73.91.61 Fax : 03.88.73.91.71

Courriel : peltier.hagenmuller@wanadoo.fr

## **Annexe 5**

### **Liste des travaux de mise en conformité à réaliser**

1. La définition de l'aire d'alimentation des deux forages, conformément aux dispositions instituées par l'article 21 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques si la présence, dans l'eau brute, d'une nouvelle substance active d'un produit phytosanitaire, est mise en évidence à une teneur supérieure à sa limite de quantification ;
2. Un inventaire des puits agricoles existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée. Si nécessaire, ils sont mis en conformité avec les normes en vigueur.

**Annexe 6**

**Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de  
protection immédiate et rapprochée**

Département du BAS-RHIN (67)  
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Basse-Moder

# ETAT PARCELLAIRE

*Commune de ROHRWILLER*  
*Instauration des nouveaux périmètres*  
*de protection des captages d'eau potable*

Liste des parcelles comprises dans le  
périmètre de protection rapprochée



REF : 20090708

DATE : 30 JUILLET 2009

VERSION : A    INDICE : A

IND.	DATE	MODIFICATIONS
		NATURE
A	30/07/2009	Etablissement de l'état parcellaire

Dressé par la S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER Géomètres-Experts Associés.  
5 A Rue du Maréchal Foch 67500 HAGUENAU  
Successeurs de Philippe LEROY  
Tél. : 03.88.73.91.61    Fax : 03.88.73.91.71  
Courriel : peltier.hagenmuller@wanadoo.fr

## ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROHRWILLER  
Section 1

N° PLAN	REFERENCES CADASTRALES		IDENTITE DES PROPRIETAIRES	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS	
	LEJURY	DATE D'ACQUISITION		NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET		N° ORDRE
89	HIRZKLEEWAELOEL	T	3 39 41	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	880	
90	HIRZKLEEWAELOEL	T	8 26	MÜLLER Bernadette née RUBÉL	17 RUE MADELINE	67410	ROHRWILLER	906	12	
91	HIRZKLEEWAELOEL	T	20 43	JUNG Antoine et JUNG Marie née BERLING	Chez M. JUNG François 4 RUE DU PRESBYTERE	67410	ROHRWILLER	388	4	
92	HIRZKLEEWAELOEL	T	16 15	LADWIG Marie-Josephine née CLAUS	26 RUE DU CERF	67240	BISCHWILLER	1005	13	
93	HIRZKLEEWAELOEL	T	17 40	GRAEFF Robert et GRAEFF Margherita née WAAG	3 RUE DES ORMES	67240	BISCHWILLER	835	9	
94	HIRZKLEEWAELOEL	T	9 60	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	-	
95	HIRZKLEEWAELOEL	T	14 00	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	862	
96	HIRZKLEEWAELOEL	T	5 70	MARTZ Eléonore Marie née SCHMITT	3 RUE NEUVE	67410	ROHRWILLER	688	4	
97	HIRZKLEEWAELOEL	T	10 01	MARTZ Richard et MARTZ Eléonore Marie née SCHMITT	3 RUE NEUVE	67410	ROHRWILLER	690	5	
98	HIRZKLEEWAELOEL	T	5 10	WENGER Cécile	19 RUE DU CIMETIERE	67410	ROHRWILLER	932	3	
99	HIRZKLEEWAELOEL	T	5 67	WURTZ Amand	25 RUE DU PRESBYTERE	67410	ROHRWILLER	903	9	
100	HIRZKLEEWAELOEL	T	7 71	HURLE Lucien	8 RUE NEUMATT	67410	ROHRWILLER	737	6	
101	HIRZKLEEWAELOEL	T	4 77	HURLE Jürgen et HURLE Jeanne née RICHTER	8 RUE NEUMATT	67410	ROHRWILLER	392	4	
102	HIRZKLEEWAELOEL	T	1 28 18	KUHN Willy et KUHN Alice née MISCHLER	15 RUE DES ORMES	67240	BISCHWILLER	1229	25	
103	HIRZKLEEWAELOEL	T	8 40	LEBEAU Thérèse née WENGER	Chez M. WENGER Jean-Claude 8 RUE DE WALLONIE	67000	STRASBOURG	106	7	
104	HIRZKLEEWAELOEL	T	9 70	JUNG Marie Réine née EICHWALD	9 RUE SAINT WENDELIN	67410	ROHRWILLER			
				JUNG Richard	21 RUE DU PRESBYTERE	67410	ROHRWILLER	1027	9	
				JUNG Denise	8 RUE DU BREZOUARD	67116	REICHSSTETT			
				GREINER Françoise née JUNG	33 GRAND RUE	67660	BETSCHDORF			
105	HIRZKLEEPFLATZ	T	54 34	KORMANN Richard et KORMANN Marie Thérèse née COUSANDIER	4 QUAI DE LA MODER	67410	DRUSENHEIM	529	34	

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS	
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE HA & CA	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET		N° ORDRE
106	HIRZKLEEPLATZ	T	58 06	M.	KORMANN Richard	4 QUAI DE LA MODER	67410	DRUSENHEIM	1074	15	
107	GRUEBEL	T	7 91		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	881	
108	GRUEBEL	T	2 80 22		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	882	

## ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROHRWILLER  
Section AV

N° PLAN	REFERENCES CADASTRALES		MAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	IDENTITE DES PROPRIETAIRES			LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
	LIEUX	LIENS					ADRESSE	CP	VILLE	FUILLET	N° ORDRE	
74	FORTELWALD	T	21 28	M.	CLAUSSE Eugène		MAISON DE RETRAITE RAYON DE SOLEIL	67240	BISCHWILLER	792	7	
75	FORTELWALD	T	20 08	M. Mme	SCHMITT Fernand et SCHMITT Angèle née BAEPPEL		1 RUE DU LIMOUSIN	67760	GAMBSHEIM	1383	5	
76	FORTELWALD	T	10 63		COMMUNE DE ROHRWILLER		MAIRIE	67410	ROHRWILLER	391	525	
77	FORTELWALD	T	9 32		COMMUNE DE ROHRWILLER		MAIRIE	67410	ROHRWILLER	391	796	
78	FORTELWALD	T	14 56	M.	WENGER Paul Alphonse		14 RUE DU CIMETIERE	67410	ROHRWILLER	988	2	
79	FORTELWALD	T	26 81	Mme	LEBEAUF Thérèse née WENGER		Chez M. WENGER Jean-Claude 8 RUE DE WALLONIE	67000	STRASBOURG	186	8	
80	FORTELWALD	T	20 29	M.	STENGÈLE Peter		ROBERER SCHWARZBACH 5	78333	STOCKACH (ALLEMAGNE)	1198	3	
81	FORTELWALD	T	39 82	Mme	MARTZ Marthe née HERRMANN		48 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	1139	6	
82	FORTELWALD	T	1 02 20		COMMUNE DE ROHRWILLER		MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	967	
83	FORTELWALD	T	9 98	M.	JUNG René		14 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	757	2	
84	FORTELWALD	T	20 78		COMMUNE DE ROHRWILLER		MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	944	
85	FORTELWALD	T	20 84	M.	KORMANN Richard		4 QUAI DE LA MODER	67410	DRUSENHEIM	1074	10	
86	FORTELWALD	T	20 09	indivision	UHRIG David (N.E.P.) UHRIG Jean-Paul et UHRIG Miroslava née WOLLENBURGER (Usuf)		27 RUE D'AMBAZAC	67620	SOUFFLENHEIM	1370	1	
87	FORTELWALD	T	18 39	M. Mme	SUTTER Aloyse et SUTTER Lucie née SCHMITT		88 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	823	1	
88	FORTELWALD	T	20 82	M. Mme	GRAEFF Robert et GRAEFF Marguerite née WAAG		3 RUE DES ORMES	67240	BISCHWILLER	835	6	
89	FORTELWALD	T	17 98	M.	SUTTER Mario		23 RUE DU PRESBYTERE	67410	ROHRWILLER	1044	1	
90	FORTELWALD	T	17 85	M. Mme	SCHAEFFER Jean-Claude et SCHAEFFER Marie Thérèse née MARTIN		2 RUE DE BOSTON	67000	STRASBOURG	448	2	

## ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROHRWILLER  
Section AV

REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEU-DIT	NAT. CULT. / CONTENANCE Ha # ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
91	FORTELWALD	T 20 71	Indivision	JUTEAU Danièle née CLAUSS	RUE PFERKEL	68250	WESTHALTEN		
				CLAUSS Siméon	10 RUE DU PRESBYTERE	67410	ROHRWILLER	1356	4
				CLAUSS Michèle	10 RUE DU BALLON	67100	STRASBOURG		
92	FORTELWALD	T 61 61		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	930
93	FORTELWALD	T 26 19	Mme	JUNG Marie Renée née EICHWALD	9 RUE SAINT WENDELIN	67410	ROHRWILLER	499	15
94	FORTELWALD	T 30 05	M. Mme	VOLKMANN Philippe et VOLKMANN Valérie née HEINTZ	86 RUE DU NIEUL	67770	DALHUNDEN	1054	7
95	FORTELWALD	T 24 31		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	632
96	FORTELWALD	T 19 67	Mme	LIENHARDT Mireille née SCHMITT	89 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	1045	6
97	FORTELWALD	T 20 47		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	640
98	FORTELWALD	T 20 11	Mme	LUTZ Marie née GUHMANN	4 RUE DE L'AU	67850	HERRLISHEIM	999	2
99	FORTELWALD	T 19 88		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	355
100	FORTELWALD	T 19 89	M	SCHÖHN Aloysie	Chez M. SCHÖHN Albert 2 RUE DU CHATEAU	67850	HERRLISHEIM	307	1
101	FORTELWALD	T 18 98	M.	SUTTER Emile	Chez Mme WALTER Mathilde 89 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	246	4
102	FORTELWALD	T 20 98		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	883
103	FORTELWALD	T 37 85	M. Mme	SCHWEYKART Albert et SCHWEYKART Chantal nées HAVRET	80 RUE PRINCIPALE	67770	STATTMATTEN	1445	2
104	FORTELWALD	T 19 20	M.	OSTERTAG Serge	2 IMPASSE GEORGES BIZET	67110	REICHSHOFFEN	322	5
105	FORTELWALD	T 39 94	M. Mme	VOLKMANN Philippe et VOLKMANN Valérie née HEINTZ	86 RUE DU NIEUL	67770	DALHUNDEN	1054	6
106	FORTELWALD	T 49 97		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	643
107	FORTELWALD	T 20 06	Mme	WOLFF Madeleine née HANSELMANN	9 RUE DE SAVERNE	67300	SCHILTIGHEIM	77	7
108	FORTELWALD	T 26 88	Mlle	KIENTZ Alphonse	9 RUE DE LA LOUIRE	67850	HERRLISHEIM	571	4
109	FORTELWALD	P 34 86		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	757

N° PLAN	REFERENCES CADASTRALES		IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
	LENDIT	NAT. CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
110	FORTELWALD	T 33 81	M. Mnie	STEIN Charles et STEIN Alphonsine nee MOSTHOFF	Chez M. STEIN Raphael 15 RUE DE L'EGLISE	67850	OFFENDORF	1349	8
111	FORTELWALD	T 15 51	M.	SCHOHN Aloyse	Chez M. SCHOHN Albert 2 RUE DU CHATEAU	67850	HERRLISHEIM	307	2
112	FORTELWALD	T 15 34	M. Mme	STEIN Charles et STEIN Alphonsine nee MOSTHOFF	Chez M. STEIN Raphael 15 RUE DE L'EGLISE	67850	OFFENDORF	1349	6
113	FORTELWALD	T 15 20	M. Mme	STEIN Charles et STEIN Alphonsine nee MOSTHOFF	Chez M. STEIN Raphael 15 RUE DE L'EGLISE	67850	OFFENDORF	1349	7
114	FORTELWALD	T 15 32	M.	STEIN Raphael	15 RUE DE L'EGLISE	67850	OFFENDORF	1324	1
118	GROSSE MATTEN	T 40 18	M.	WURTZ Paul	12 RUE DU FORGERON	67410	ROHRWILLER	915	5
119	GRUEBEL	T 87 18	T	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	929
120	GRUEBEL	T 19 20	M. Mme	WURTZ Louis et WURTZ Josephine nee WILLIG	Chez M. MAIER Jean 20 RUE DU CIMETIERE	67410	ROHRWILLER	678	2
121	GRUEBEL	T 21 11	T	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	581
122	GRUEBEL	T 21 07	T	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	781
123	GRUEBEL	T 22 17	T	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	351
124	GRUEBEL	T 21 83	Indivision	JUNG Marie Reine nee EICHWALD	9 RUE SAINT WENDELIN	67410	ROHRWILLER	1027	4
				JUNG Richard	21 RUE DU PRESBYTERE	67410	ROHRWILLER		
				JUNG Denise	8 RUE DU BREZOUARD	67116	REICHSTETT		
				GREINER Françoise nee JUNG	33 GRAND RUE	67860	BETSCHDORF		
125	GRUEBEL	T 35 28	T	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	904
126	GRUEBEL	T 17 35	M.	MARTZ Emile	48 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	195	2
127	GRUEBEL	T 34 24	T	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	905
128	GRUEBEL	T 16 71	Mnie	NIVA Irène nee WURTZ	90 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	904	3



## ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROHRWILLER  
Section AV

N° PLAN	REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE Ha. a. ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET	
147	HIRZKLEE	T et P	26 27	M. Mms	SCHMITT Jean-Maria et SCHMITT Marie-Antoinette née SCHWOOB	98 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER		
148	HIRZKLEE	P	1 77		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	356
149	GROSSE MATTEN	P	2 93 41		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	945
150	GROSSE MATTEN	P	15 00		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	946
151	GROSSE MATTEN	P	26 61		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	947
152	GRUEBEL	T et P	8 26 02		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	948
153	GRUEBEL	S	6 09		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	949
154	GRUEBEL	S	7 72		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	950
155	WANNENPLAETZEL	T	55 64	M. Mms	STEIN Charles et STEIN Alphonse nee MOSTHOFF	Chez M. STEIN Raphaël 15 RUE DE L'EGLISE	67850	OFFENDORF	1349	10

REFERENCES CADASTRALES				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS
N° PLAN	LIEUDIT	MAT. CULT.	CONTENANCE ha a ca	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	Feuillet	
106	AU	P	59 93	M.	EHRHARDT Louis Joseph	1776 CHEMIN DU PEYBERT	53720	TRANS-EN-PROVENCE	95	5
107	AU	P	41 97	indivision	LUSTIG Roland et LUSTIG Elisabeth née GOSSON	9 Ter BLD DU TERRIRE GONDAN	53800	SAINT-BRIAC-SUR-MER	1158	3
108	AU	P	20 04	M.	HOUILLE Asinée née LUSTIG	13 B RUE DES CHASSEURS	34070	MONTPELLIER	307	3
109	AU	P	20 78	M. Mme	SCHOHN Aloyse FUCHS Pascal Mahieu et FUCHS Martine Cécile Dominique née ADAM	CHEM SCHOHN Albert 2 RUE DU CHATEAU 11 RUE DES TULIPES	67850 67590	HERRLISHEIM OHLUNGEN	528	1
110	AU	P	22 50	M.	GROSS Eugène	8 RUE DE L'ECOLE	67850	HERRLISHEIM	106	1
111	AU	P	22 25		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	766
112	AU	P	24 45	M. Mme	DOPPLER Edouard et DOPPLER Anne née HILD	7 RUE DES VERGERS	67850	HERRLISHEIM	552	3
113	AU	P	22 06		DOPPLER Jacques (Gérant, mandataire et gérant-maire) COMMUNE DE HERRLISHEIM BUREAU DE BIENFAISANCE	8 RUE D'OFFENDORF MAIRIE	67850 67850	HERRLISHEIM HERRLISHEIM	1	1
114	AU	P	54 42	M.	PFAADT Mathieu	6 RUE DU FOSSE	67850	HERRLISHEIM	1477	3
115	AU	P	30 99	M. Mme	EICHWALD Jules et EICHWALD Gilbertes née ADAM	6 RUE DES CHAMPS	67410	ROHRWILLER	1036	8
116	AU	P	33 94	Mme	DOPPLER Anne née HILD	7 RUE DES VERGERS	67850	HERRLISHEIM	668	3
117	AU	P	10 68	M.	DOPPLER Jacques (Gérant, mandataire et gérant-maire) OSTERTAG Serge	8 RUE D'OFFENDORF 2 IMPASSE GEORGES BIZET	67850 67110	HERRLISHEIM REICHSHOFFEN	322	4
118	AU	P	22 62		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	484
119	AU	P	21 30	Mme	GROSS Josephine née SCHÖHN KÖCH Claude (N.P.)	1 RUE DES CANNARDS 26 RUE DES ABRICOTS	67410 67850	ROHRWILLER HERRLISHEIM	873	1
120	AU	P	20 56	indivision	KOCH Cécile née HENNINGER (Usuf.)	9 RUE DU GENERAL REBEL	67850	HERRLISHEIM	507	2
121	AU	P	22 26		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	789

## ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROHRWILLER  
Section AW

REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES				LIVRE FONCIER			OBSERVATIONS	
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE HA & CA	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FEUILLET		N° ORDRE
122	AU	P	42 42		COMMUNE DE HERRLUSHEIM	MAIRIE	67880	HERRLUSHEIM	497	20	Requête en cours au: Livre Foncier (Dépôt du 22/06/2009) Mutation au profit du Conseil Général 67
123	AU	P	22 80	Indivision	SCHNEIDER Didier et SCHNEIDER Christine, née MOESSNER,	7 RUE CLAUDE DEBUSSY	67240	BISCHWILLER	531	5	
					MARTIN Marie-Claire, née SCHNEIDER	18 RUE DES RAMES	67240	BISCHWILLER			
					SPIELMANN Lina	S/C M. SCHNEIDER Didier 7 RUE CLAUDE DEBUSSY	67240	BISCHWILLER			
124	AU	P	21 41	M.	SCHNEIDER Serge	12 RUE DES TILLEULS	67240	SCHIRHEIN	13	1	
					GEORG Joseph	18 RUE DES MARGUERITES	67850	HERRLUSHEIM			
125	AU	P	41 83		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	582	
126	AU	P	64 87	Mme Vvè	LIENHARDT Madeleine, née MARTZ	8 RUE DU CIMETIERE	67410	ROHRWILLER	432	23	
127	AU	P	20 61	Mme	JUNG Nicole Marie	81 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	1017	2	
128	AU	P	1 42 88	M. Mme	FUCHS Pascal Mathieu et FUCHS Martine Cécile Dominique, née ADAM	11 RUE DES TULIPES	67590	OHlungen	1329	9	
129	AU	P	22 18	M	GARTNER Jean	10 RUE DE LA REPUBLIQUE	67720	WEYERSHEIM	218	7	
130	AU	P	21 16		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	991	805	
131	AU	P	21 17	M. Mme	FUCHS Pascal Mathieu et FUCHS Martine Cécile Dominique, née ADAM	11 RUE DES TULIPES	67590	OHlungen	1329	8	
132	AU	P	20 87	M. Mme	FUCHS Pascal Mathieu et FUCHS Martine Cécile Dominique, née ADAM	11 RUE DES TULIPES	67590	OHlungen	1329	1	
133	AU	P	20 85	M. Mme	JUNG Jean-Pierre et JUNG Monique Marie, née KLECK	4 RUE DE FORT LOUIS	67410	ROHRWILLER	1227	5	
134	AU	P	30 38	Indivision	KOCH Claude Charles (N.P.)	28 RUE DES ABRICOTS	67850	HERRLUSHEIM	507	1	
					KOCH Marie Cécile, née HENNINGER (Usur)	9 RUE DU GENERAL REIBEL	67850	HERRLUSHEIM			
135	AU	P	26 21	Indivision	KOCH Claude Charles (N.P.)	26 RUE DES ABRICOTS	67850	HERRLUSHEIM	507	3	
					KOCH Marie-Cécile, née HENNINGER (Usur)	9 RUE DU GENERAL REIBEL	67850	HERRLUSHEIM			
136	AU	P	49 50	M.	FUCHS Pascal Mathieu	11 RUE DES TULIPES	67590	OHlungen	1188	3	

## ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE ROHRWILLER  
Section AW

REFERENCES CADASTRALES			IDENTITE DES PROPRIETAIRES					LIVRE FONCIER		OBSERVATIONS	
N° PLAN	LIEUDIT	NAT. CULT.	CONTENANCE M <sup>2</sup> CA	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	FENILLET		N° ORDRE
137	AU	P	22 37	M. Mme	SCHWEYKART Albert et SCHWEYKART Chantal nee HAVRET	86 RUE PRINCIPALE	67770	STATTMATTEN	1446	3	
138	AU	P	20 28	M	COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	891	957	
139	AU	P	21 43	Mme	BERLING Antonette nee WEBER	76 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	611	4	
140	AU	P	18 98	M	SCHAEFFER Rene	8 RUE RICHARD BRUNCK	67000	STRASBOURG	248	12	
141	AU	P	21 86	M Mme	FUCHS Pascal Mathieu et FUCHS Marina Cecile Dominique nee ADAM	11 RUE DES TULIPES	67590	OHlungen	1329	7	
142	AU	P	2 26 14		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	891	933	
145	AU	P	14 22	Mme	BERLING-Antoniette nee WEBER	76 GRAND RUE	67410	ROHRWILLER	611	5	
146	AU	P	13 45	M	WENGER Auguste	66 RUE DU RIED	67410	ROHRWILLER	141	1	
147	AU	P	32 10	Mme	GILL Christiane nee EHRHARDT	12 RUE DES VOÏGES	57620	LEMBERG	914	1	
148	AU	P	30 93	M Mme	DOPPLER Ernouard et DOPPLER Anne nee HILD	7 RUE DES VERGERS	67850	HERRLSHEIM	552	2	
		M.		DOPPLER Jacques (Gerard) mandataire et (gastro-maire)	8 RUE D'OFFENDORF	67850	HERRLSHEIM				
150	AU	P	2 75 58		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	891	955	
151	AU	P	17 91		COMMUNE DE ROHRWILLER	MAIRIE	67410	ROHRWILLER	891	956	

Etabli le 30 juillet 2008 par la  
S.C.P. PELTIER - HAGENMULLER  
Geometres-Experts Associes  
5 A Rue du Marechal Foch 67500 HAGUENAU  
Tel 03 88 73 91 61 Fax 03 88 73 91 71

LEGENDE (Nbr. Cuit.)  
P = Pré, S = Sol, T = Terre

# **Captage d'eau de Soufflenheim**



---

---

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU  
DE  
SOUFFLENHEIM et ENVIRONS**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

Relatif à la modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 24 novembre 1981 portant déclaration d'utilité publique du puits n°2 du Syndicat d'Adduction d'Eau de SOUFFLENHEIM et ENVIRONS.

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1981 portant déclaration d'utilité publique des travaux des captages n°1, 2 et du puits dit Ramelshausen, avec périmètre de protection pour l'alimentation en eau potable du Syndicat d'Adduction d'Eau de SOUFFLENHEIM et ENVIRONS ;

VU la demande du Syndicat d'Adduction d'Eau de SOUFFLENHEIM et ENVIRONS en date du 8 juillet 1998, par laquelle le Syndicat :

- décide de renoncer définitivement à l'utilisation pour l'alimentation en eau potable du puits n°2 sis sur le territoire de SOUFFLENHEIM. ;
- demande que soit autorisé et intégré à l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1981, le puits n°2 bis dont les caractéristiques techniques sont identiques au puits n°2 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le forage n°BRGM 199.5.42 dit puits n°2 exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau de SOUFFLENHEIM et ENVIRONS, est définitivement abandonné.

## Article 2 :

Sont autorisés le prélèvement et la dérivation des eaux du forage n°BRGM 199.5.106 dit puits n°2 bis, dont le débit d'exploitation sera de 120 m3/h.

## Article 3 :

Les dispositions de protection instaurés par l'Arrêté Préfectoral du novembre 1981 autour du forage n°BRGM 199.5.42 dit puits n°2 sont reconduites autour du forage n°BRGM 199.5.106 dit puits n°2 bis.

## Article 4 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau de SOUFFLENHEIM et Environs,  
Le Maire de la Commune de SOUFFLENHEIM ;  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Au Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Au Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU,  
Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Au Directeur de l'Environnement d'Alsace,  
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,  
Au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières d'Alsace,  
Au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,  
Au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,  
Au Président de la chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;

Strasbourg, le 30 OCT. 1998

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
Attaché Chef de Bureau

E. le Sei

M.E. LE SEIGLE



Le Préfet,  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint  
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Alain SAFFAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

2/62/1

DEPARTEMENT DU BAS/RHIN

2/62/2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

2/62/3

SYNDICAT DES EAUX DE SOUFFLENHEIM & ENVIRONS  
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'Utilité Publique de trois forages à SOUFFLENHEIM (SOUFFLENHEIM I et II et RAMELSHAUSEN) avec établissement des périmètres de protection pour l'Alimentation en Eau Potable du Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS, sur les territoires de la Ville de HAGUENAU et des Communes de SOUFFLENHEIM, DRUSENHEIM et SESSENHEIM.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS/RHIN  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales, circulaire en date du 15 Juin 1965, modifiée le 17 Septembre 1974 (D.A.R.S./HS/C-74 n° 5068) et le 30 Décembre 1974 (D.A.R.S./SH/C-74 n° 5097),
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (J.O. N° 33 NC du 14 Avril 1977), notamment les articles L 11-2, R 11-1 à R 11-18,
- VU le chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du Code de la Santé Publique, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 du décret n° 61-859,
- VU les délibérations du Comité-Directeur du Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS en date du 26 Janvier 1973 et du 20 Mars 1981 par lesquelles le Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS :
- 1° demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable par trois forages pour desservir la population des communes de SOUFFLENHEIM, DRUSENHEIM, SESSENHEIM, SCHIRRHEIN, SCHIRRHOFFEN et STATTMATTEN \*,

\* (12513 habitants en 1975)

2° sollicite l'établissement des périmètres de protection autour des trois points d'eau,

3° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

VU les rapports du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 21 Mai 1975 et du 25 Juillet 1978,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Juin 1974 et du 15 Septembre 1981,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 23 Septembre 1981 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux - dossier déposé en Mairie de SOUFFLENHEIM du 9 Octobre au 23 Octobre 1981,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 23 Octobre 1981,

VU le rapport de l'Ingénieur du Service Hydraulique en date du 23 Novembre 1981,

SUR proposition de L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

#### A R R E T E

##### Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par le Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS en vue de l'alimentation en eau potable par trois forages, dont deux forages en forêt de HAGUENAU (puits 1 et 2 de SOUFFLENHEIM) et un forage sur le territoire de SOUFFLENHEIM (puits de RAMELSHAUSEN) avec établissement des périmètres de protection sur la Ville de HAGUENAU et les Communes de SOUFFLENHEIM, DRUSENHEIM et SESSENHEIM (arrondissement de HAGUENAU).

##### Article 2

Le Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS est autorisé à dériver les eaux des trois forages situés :

- à SOUFFLENHEIM, à 1 km au Sud-Ouest de l'agglomération, en fait en forêt de HAGUENAU près du CD 37 pour les puits 1 et 2 de SOUFFLENHEIM,
- à RAMELSHAUSEN, territoire de SOUFFLENHEIM, à 2 kms au Nord de DRUSENHEIM, en face de la maison forestière de RAMELSHAUSEN pour le puits de RAMELSHAUSEN.

##### Article 3

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder un débit de :

- 100 m<sup>3</sup>/h pour le puits 1 de SOUFFLENHEIM
- 160 m<sup>3</sup>/h pour le forage de RAMELSHAUSEN
- 120 m<sup>3</sup>/h pour le puits 2 de SOUFFLENHEIM.

##### Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Bas-Rhin, avant leur mise en service.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par délibération du 20 Mars 1981, le Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7

Il est établi autour du puits de captage de RAMELSHAUSEN :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par un espace clôturé autour du puits de dimension minimale 20 x 20 M.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont reportées sur les plans au 1/25000e et aux 1/5000e annexés au présent arrêté.

Ces périmètres se situent sur les territoires des Communes de DRUSENHEIM, SESSENHEIM et SOUFFLENHEIM.

Article 8

Il est établi autour des puits de captage dits "Puits 1 et 2 à SOUFFLENHEIM" (forêt de HAGUENAU) :

- un périmètre de protection immédiate entourant chaque forage,
- un périmètre de protection rapprochée commun aux deux forages
- un périmètre de protection éloignée commun aux deux forages.

Chaque périmètre de protection immédiate sera constitué par un espace clôturé autour du puits, correspondant au minimum à un carré de 15 m de côté, centré sur le captage.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont reportées sur les plans au 1/25000e et 1/5000e annexés au présent arrêté.

Ces périmètres se situent en forêt Indivise de HAGUENAU.

Article 9

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

Les prescriptions ci-dessous sont récapitulées en annexe du présent arrêté (cf. grilles des prescriptions).

9.1 - Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, instal-

lations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété du Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM & ENVIRONS seront clôturés

#### 9.2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés du point de vue de la protection des eaux, les activités, installations ou dépôts suivants :

- 2.1. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- 2.3. La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles
- 2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- 2.5. Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux.  
L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.
- 2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- 2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2.8. L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- 2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.
- 2.10. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.11. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
- 2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.13. Le forage de puits.

- 2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.
- 2.15. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- 2.16. Le parcage des animaux au sens de parcage intensif, parcage de nuit ou stabulation libre, sans inclure le pâturage normal.
- 2.17. D'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

En fonction de la liste précédente,

a) forage de RAMELSHAUSEN

- sont interdits les points 2.1. à 2.12 et 2.16
- sont réglementés les points 2.13, 2.14 et 2.15

La Maison Forestière de RAMELSHAUSEN devra être équipée, pour son assainissement, d'une fosse fixe étanche à vidange périodique, à l'exclusion de toute fosse septique classique. Le stockage éventuel d'hydrocarbures devra se conformer strictement à la législation en vigueur (cf. 2.7).

b) Puits n° 1 et n° 2 à SOUFFLENHEIM

- sont interdits les points 2.1. à 2.12.
- sont réglementés les points 2.13. à 2.16.

9.3 - Périmètre de protection éloignée

En référence à la liste des activités ou installations concernées par les points 2.1. à 2.17 énumérés ci-dessus, les points 2.1. à 2.15. sont réglementés, le point 2.16. est autorisé.

En ce qui concerne plus particulièrement les points suivants, la réglementation est la suivante :

- 2.4. pour l'épandage ou l'infiltration des effluents d'origine agricole (purin, lisier, etc...), il ne sera imposé aucune limitation à l'utilisation tant que les analyses périodiques des eaux ne montreront pas une dégradation de la qualité de l'eau par rapport à l'état initial au moment de la réalisation du forage.
- 2.5. l'épandage des engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux sont soumis aux mêmes réserves qu'à l'alinéa précédent concernant les analyses périodiques de l'eau.
- 2.7. pour l'implantation des stockages d'hydrocarbures, il sera fait application des arrêtés préfectoraux du 17.06.1974 et du 5.07.1974 interdisant les citernes simplement enfouies et faisant obligation de la double paroi.
- 2.11. pour les constructions produisant des eaux usées domestiques, il y a obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement

A défaut, il sera utilisé une fosse étanche à vidange périodique, à l'exclusion des fosses septiques.

## Article 10

### Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 9, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin dans un délai de trois mois.

#### 10.1. Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

##### 10.1.1. Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions fixées en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

##### 10.1.2. Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

#### 10.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

.../..

Article 11

Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 9 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porte atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Les activités visées à l'article 9.2.3. peuvent faire l'objet d'une interdiction.

Article 12

En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 9.

Article 13

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 14

Sanctions :

- la mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

.../..

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 14

- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Président du Syndicat des Eaux de SOUFFLENHEIM,  
les Maires de la Ville de HAGUENAU et des Communes de DRUSENHEIM,  
SESSENHEIM, SOUFFLENHEIM,  
le Directeur Départemental de l'Agriculture,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

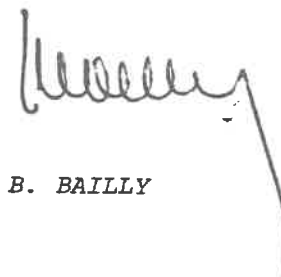
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie de cet arrêté sera envoyée à la Direction Départementale de l'Equipement, à la Direction Interdépartementale de l'Industrie, au Service Régional de l'Aménagement des Eaux, au Service Géologique Régional ALSACE et à l'Agence Financière de Bassin RHIN-MEUSE.

A STRASBOURG, le 24 Novembre 1981

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture

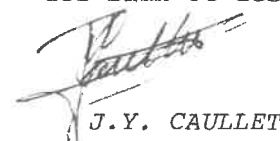


B. BAILLY

Pour ampliation

STRASBOURG, le 27 Novembre 1981

L'Ingénieur du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts



J.Y. CAULLET

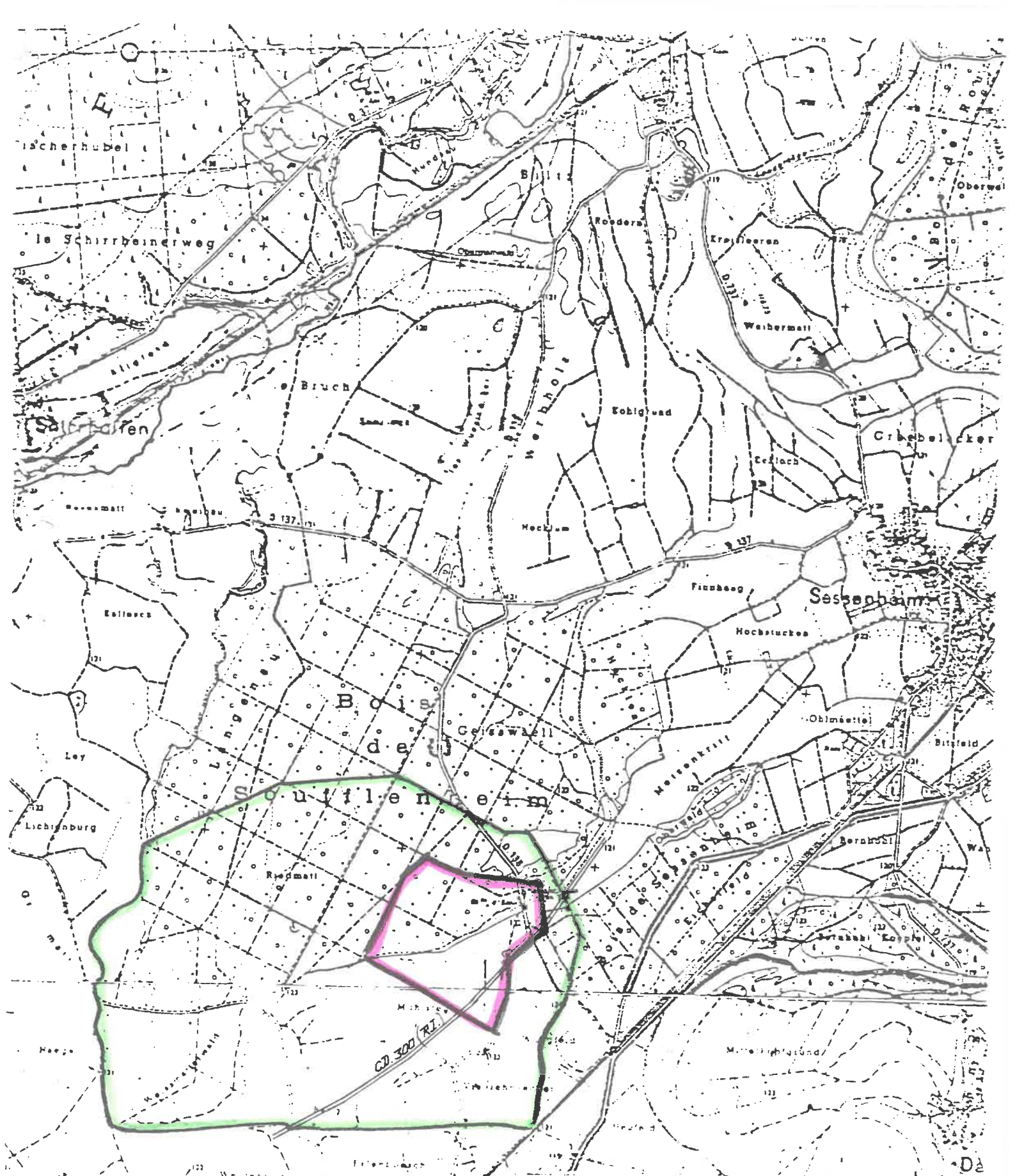
Pièces jointes :

- plans de situation au 1/25000e : 2 ex.
- plans parcellaires au 1/5000e : 2 ex.
- grilles des prescriptions du géologue : 2 ex.

PERIMÈTRE DES FORAGES AEP DU SYNDICAT DE SOUFFLENHEIM A RAMELSHAUSEN  
 TABLEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSÉES PAR LE GÉOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		I*	R*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures .....	X		X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières .....	X		X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles .....	X		X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées .....	X		X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques .....	X		X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques .....	X		X	
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures .....	X		X	
2.8	Etablissements industriels .....	X		X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles .....	X		X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles .....	X		X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques .....	X		X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques .....	X		X	
2.13	Forage de puits .....		X	X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations .....		X	X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications .....		X	X	
2.16	Pacage des animaux .....	X			X

\* I - Interdites  
 R - Réglementées  
 A - Autorisées



VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE  
ARRETE DU 24.11.1981

Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture

*[Signature]*  
B. BAILLY

Annexe

Syndicat des eaux de Soufflenheim

Forage de Ramelshausen

Périmètres de protection

Ech. 1/25000

TABEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		I*	R*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures .....	X	.....	X	.....
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières .....	X	.....	X	.....
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles .....	X	.....	X	.....
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées .....	X	.....	X	.....
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques .....	X	.....	X	.....
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques .....	X	.....	X	.....
2.7	Implantation de stockage d'hydrocarbures .....	X	.....	X	.....
2.8	Etablissements industriels .....	X	.....	X	.....
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles .....	X	.....	X	.....
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles .....	X	.....	X	.....
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques .....	X	.....	X	.....
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques .....	X	.....	X	.....
2.13	Forage de puits .....	.....	X	X	.....
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations .....	.....	X	X	.....
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications .....	.....	X	X	.....
2.16	Passage des animaux .....	.....	X	.....	X

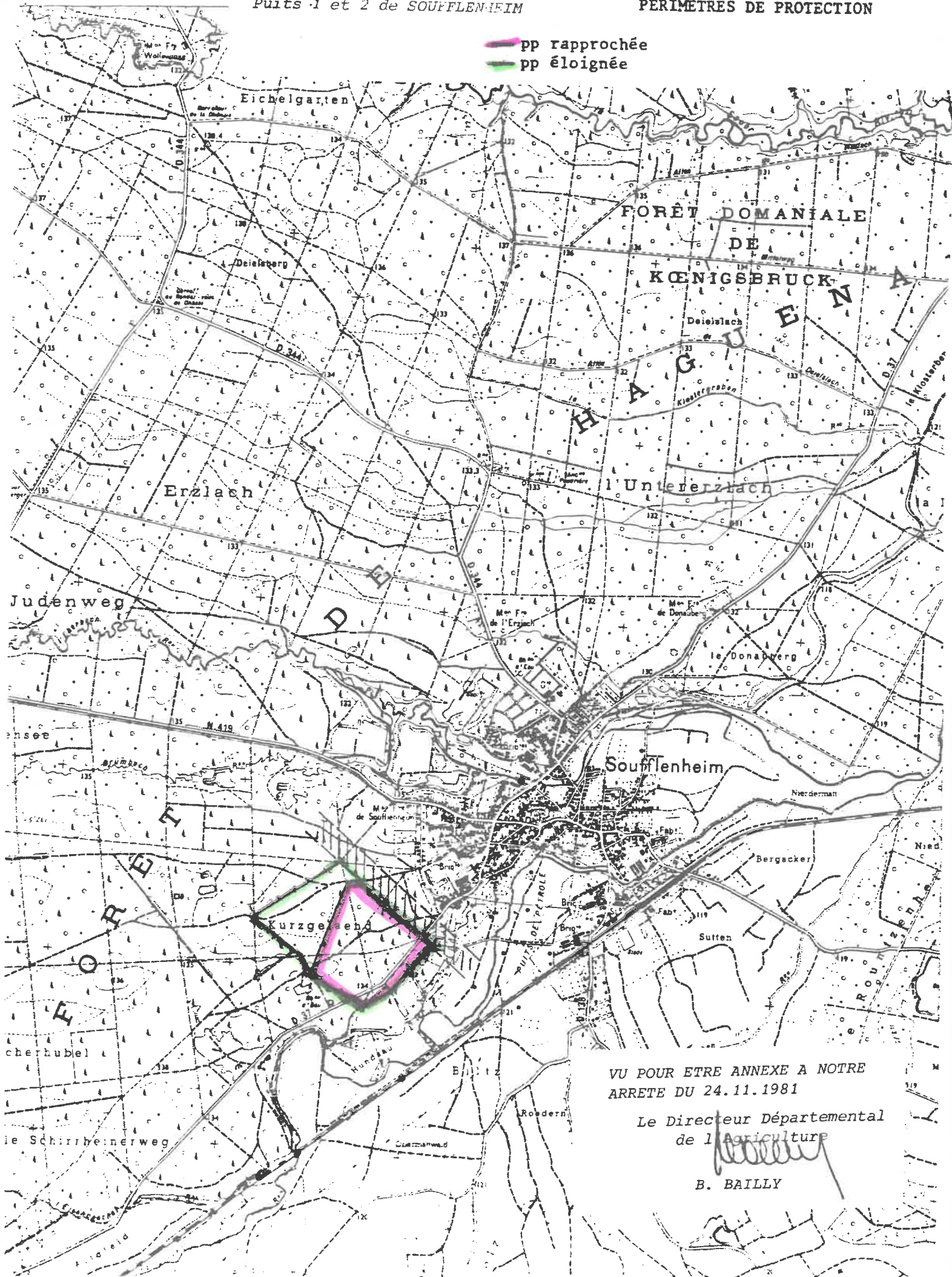
\* I = Interdites

# SYNDICAT DE SOUFFLENHEIM ET ENVIRONS

Puits 1 et 2 de SOUFFLENHEIM

PERIMETRES DE PROTECTION

- pp rapprochée
- pp éloignée



VU POUR ETRE ANNEXE A NOTRE  
ARRETE DU 24.11.1981

Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture

B. BAILLY

# **4. SERVITUDES I1 - EXPLOITATION DE PIPELINES D' HYDROCARBURES LIQUIDES**



**Canalisation de transport  
d'hydrocarbures, Société du  
Pipeline Sud Européen  
(SPSE)**



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
RÉGION GRAND EST  
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **29 AVR. 2019**

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'hydrocarbures,  
situées sur le territoire du Bas-Rhin  
ayant comme transporteur la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE),  
La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex**

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 13 février 2019 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin le 7 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire du Bas-Rhin, ayant comme transporteur la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex. Pour chaque commune du Bas-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

## **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

## **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

.../...

### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme.

### **Article 6 : Publication des actes administratifs**

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

### **Article 7 : Voies de recours**

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'environnement, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

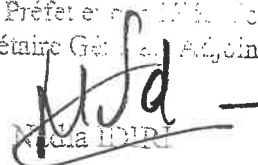
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE), La Fenouillère, route d'Arles, BP14 à 13771 Fos-sur-Mer Cedex.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2019**

Le Préfet  
Pour le Préfet et en l'absence de  
La Secrétaire Générale Adjointe



Handwritten signature of the Prefect, appearing to be 'M. D. D.', over a faint stamp that reads 'M. D. D.'.

## Annexe 1 : Liste des communes concernées dans le Bas-Rhin

Pour sept communes, deux cartes ont été éditées en recto-verso.

Baldenheim	Annexe 2	Marckolsheim (2 cartes)	Annexe 33
Benfeld	Annexe 3	Matzenheim	Annexe 34
Bischwiller	Annexe 4	Mothern	Annexe 35
Bœsenbiesen	Annexe 5	Mundolsheim	Annexe 36
Bolsenheim	Annexe 6	Mussig	Annexe 37
Dingsheim	Annexe 7	Muttersholtz	Annexe 38
Drusenheim	Annexe 8	Neewiller-près-Lauterbourg	Annexe 39
Entzheim	Annexe 9	Nordhouse	Annexe 40
Erstein	Annexe 10	Oberhoffen-sur-Moder	Annexe 41
Forstfeld	Annexe 11	Oberschaeffolsheim (2 cartes)	Annexe 42
Geispolsheim (2 cartes)	Annexe 12	Ohnenheim	Annexe 43
Geuderthheim	Annexe 13	Osthouse	Annexe 44
Gries	Annexe 14	Pfulgriesheim	Annexe 45
Griesheim-sur-Souffel	Annexe 15	Reichstett	Annexe 46
Haguenau (2 cartes)	Annexe 16	Rohrwiller	Annexe 47
Herbsheim	Annexe 17	Rossfeld	Annexe 48
Herrlisheim	Annexe 18	Rountzenheim	Annexe 49
Hessenheim	Annexe 19	Sand	Annexe 50
Hilsenheim (2 cartes)	Annexe 20	Schaeffersheim	Annexe 51
Hindisheim	Annexe 21	Schaffhouse-près-Seltz	Annexe 52
Hœrdt	Annexe 22	Scheibenhart	Annexe 53
Holtzheim	Annexe 23	Schirrhein	Annexe 54
Ittenheim	Annexe 24	Seltz (2 cartes)	Annexe 55
Kauffenheim	Annexe 25	Sessenheim	Annexe 56
Kesseldorf	Annexe 26	Soufflenheim	Annexe 57
Lamperthheim	Annexe 27	Vendenheim	Annexe 58
Lauterbourg	Annexe 28	Weyersheim (2 cartes)	Annexe 59
Leutenheim	Annexe 29	Wintzenbach	Annexe 60
Limersheim	Annexe 30	Witternheim	Annexe 61
Lipsheim	Annexe 31	Wittisheim	Annexe 62
Mackenheim	Annexe 32	Wolfisheim (2 cartes)	Annexe 63

Préfecture du Bas-Rhin

vu } pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour



Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Générale Adjointe

*Nadia IDRI*  
Nadia IDRI

## Annexe 8 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Drusenheim

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Drusenheim	67106	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fénouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrage traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	2956,8	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrage ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	0	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

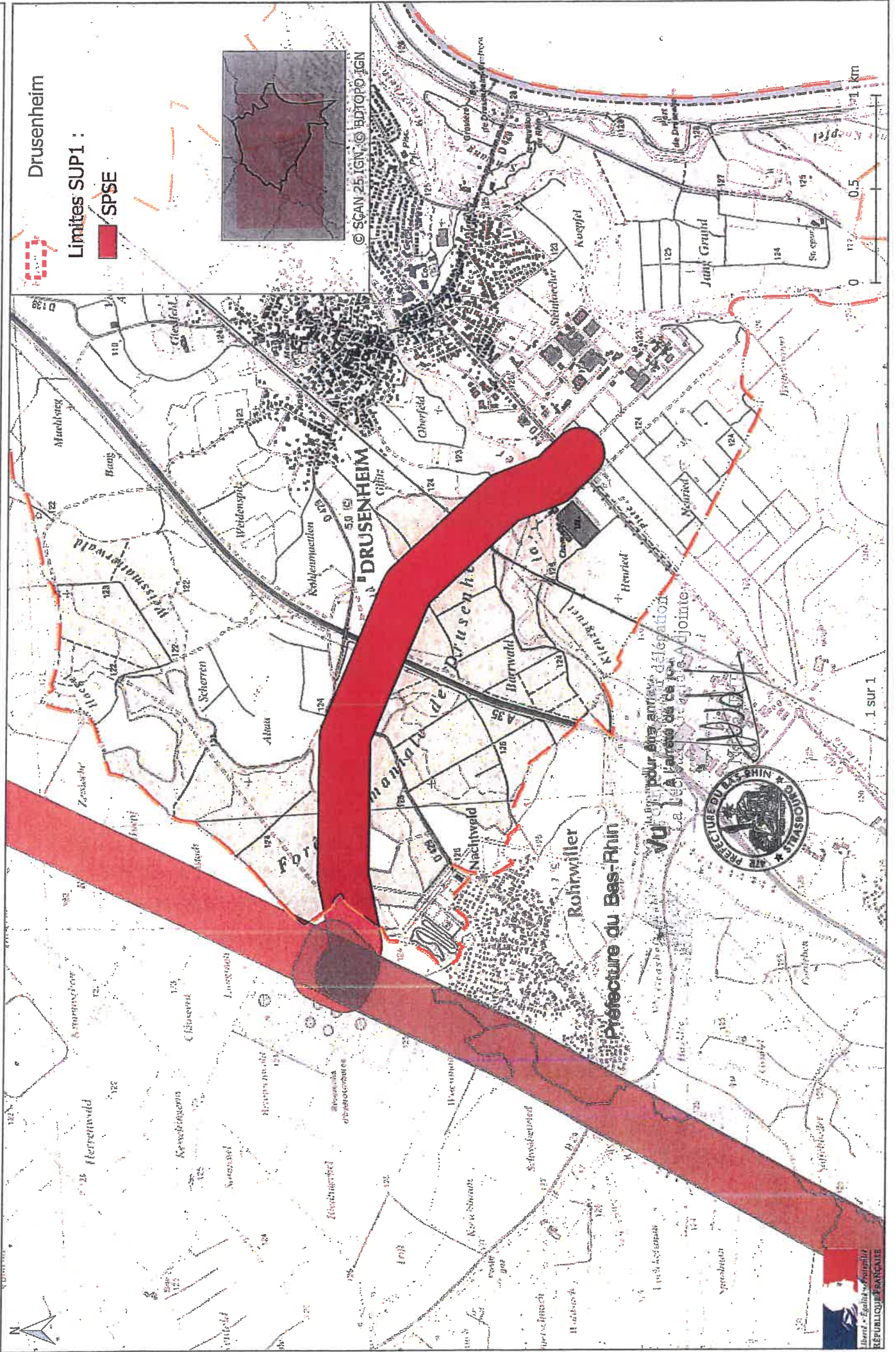
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Drusenheim

Limites SUP1 :



SPSE



© SCAN 25 IGN © EDITOPO IGN



## Annexe 11 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Forstfeld

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Forstfeld	67140	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

### Ouvrage traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	Dé	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	2169,7	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Forstfeld

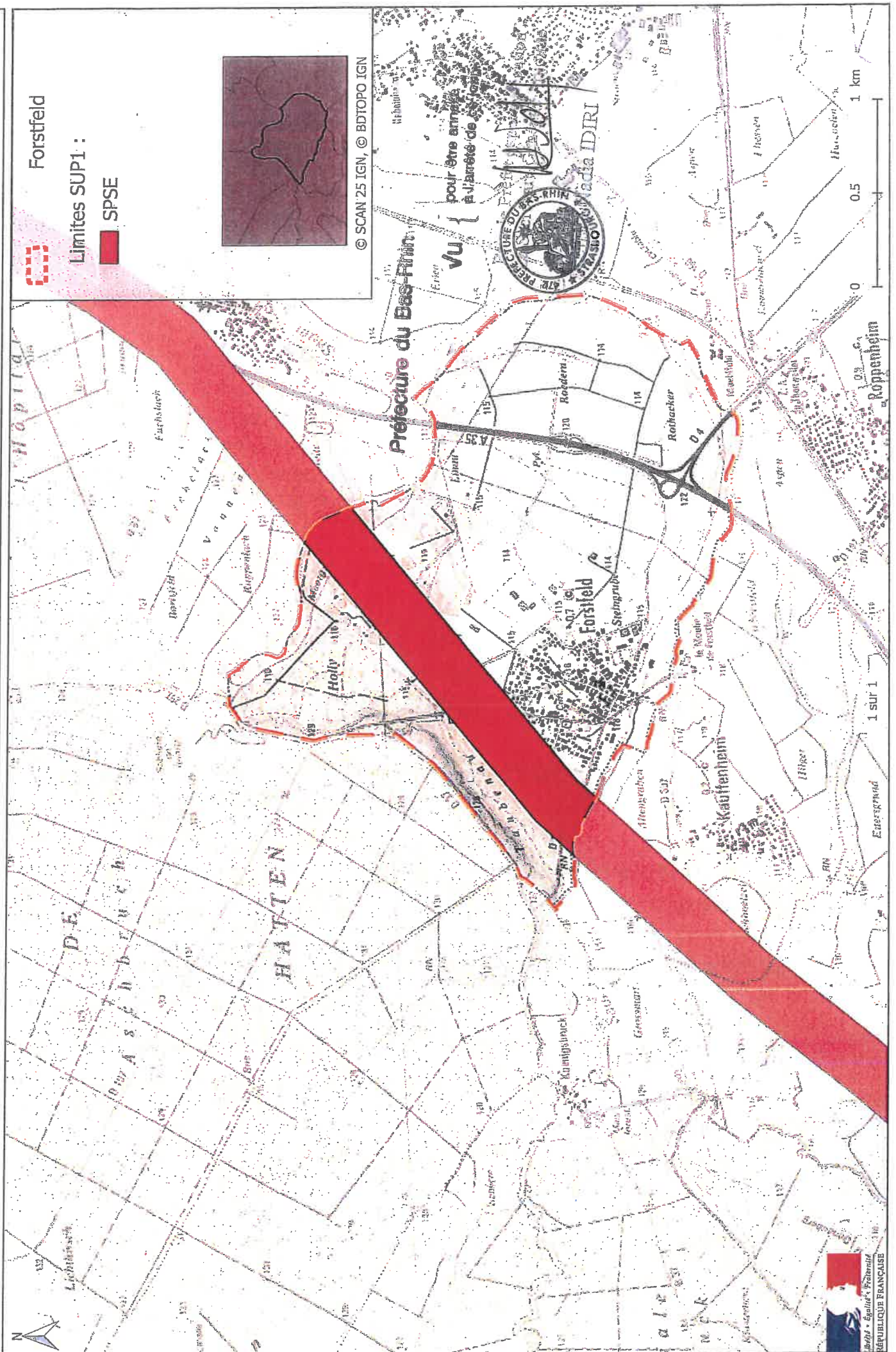
Limites SUP1 :



SPSE



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN



Président de la République  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Annexe 18 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Herrlisheim**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Herrlisheim	67194	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages traversant la commune :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	0	enterrée	155	15	10
Tracé courant	47,4	1016	0	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



**Annexe 25 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Kauffenheim**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Kauffenheim	67231	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

**Ouvrage traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	1276,2	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

Néant

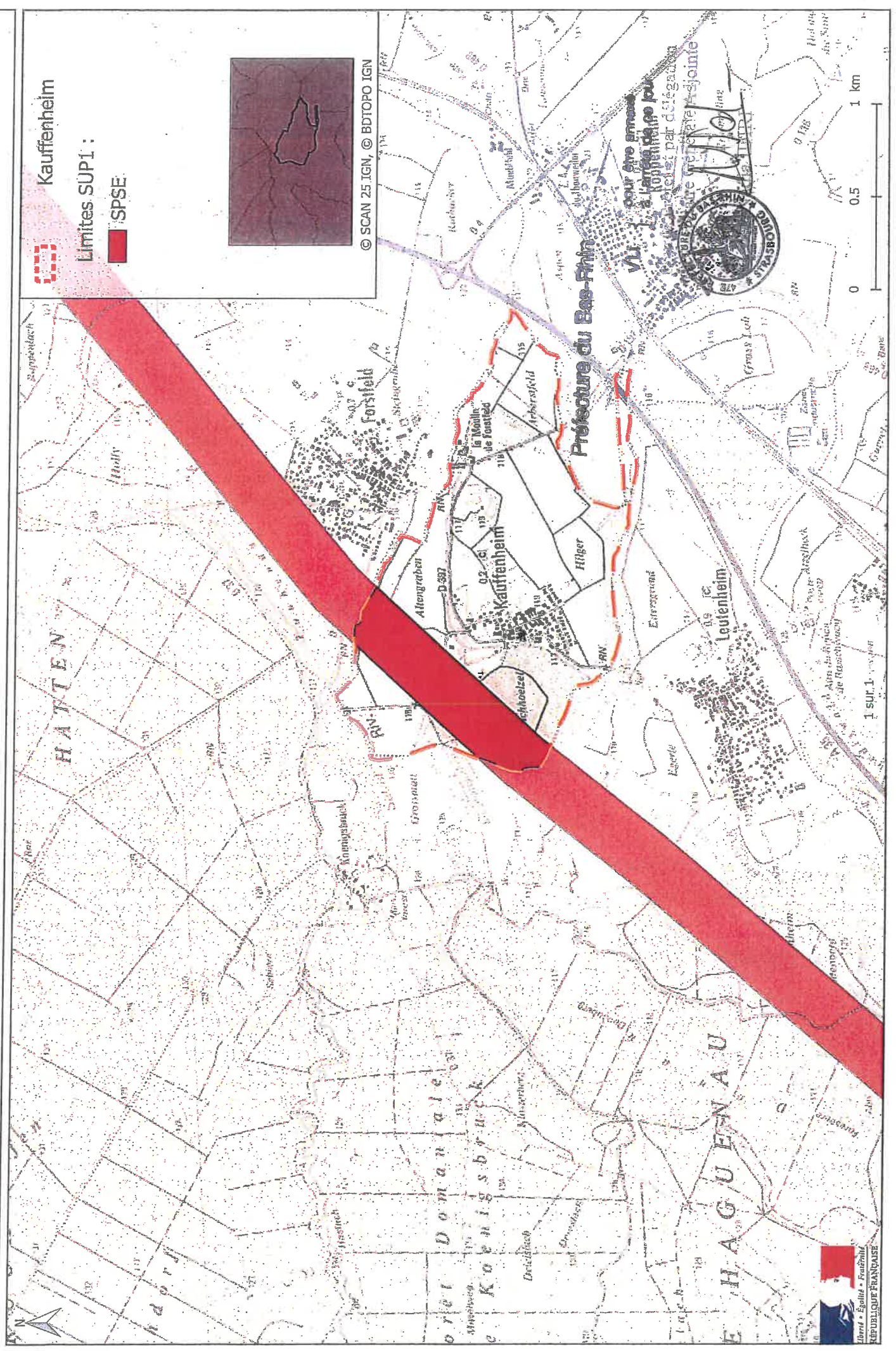
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

מסמך זה מפרט את תוכנית התשתית והתשתיות המיועדות לשימוש חקלאי.

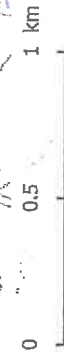
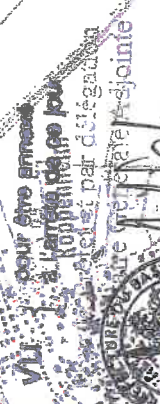


Kauffenheim

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN



1 sur 1



**Annexe 29 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Leutenheim**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Leutenheim	67264	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

**Ouvrage traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	2177	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

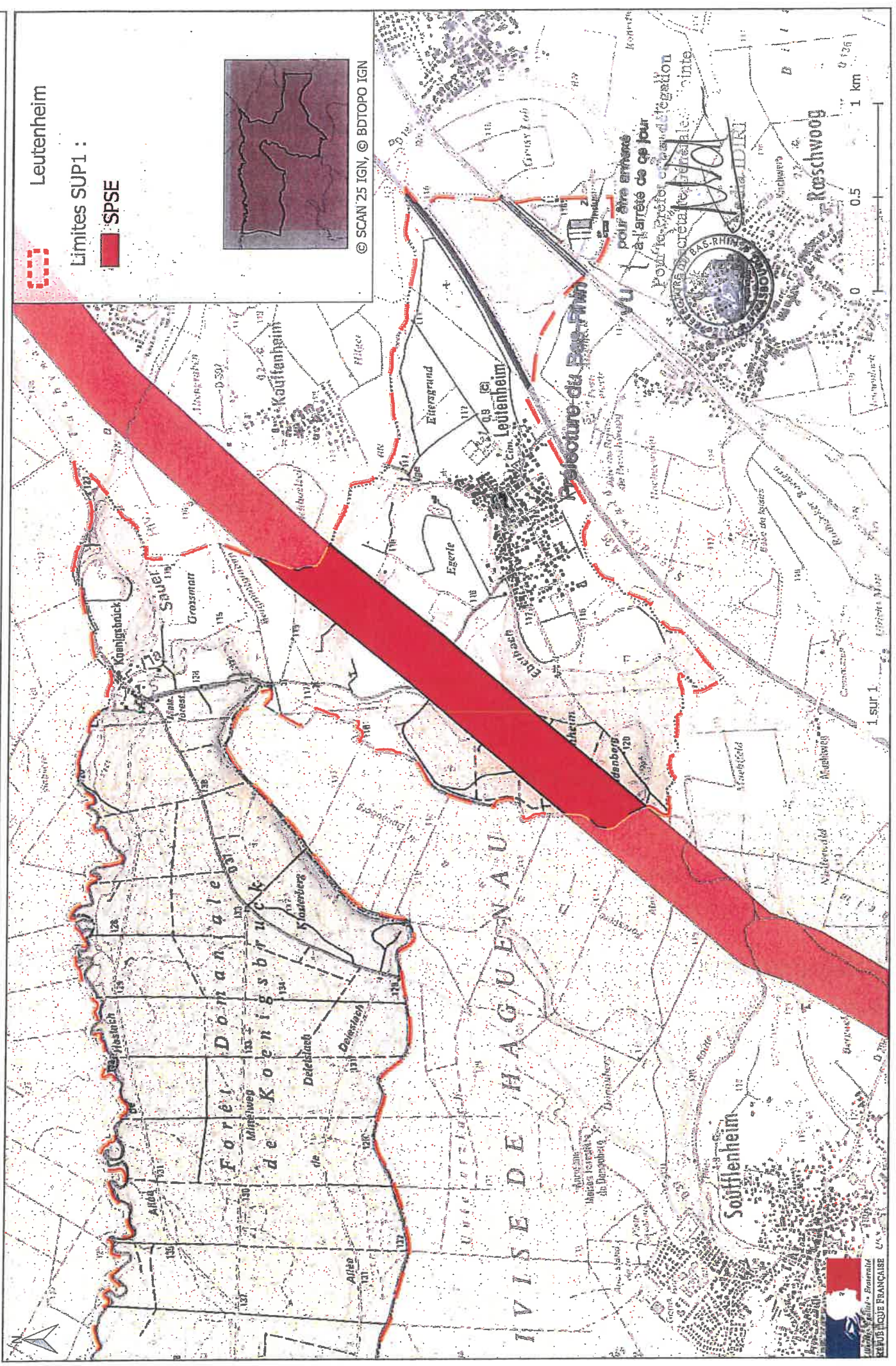
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Leutenheim

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

pour être emmenés  
à l'arrêt ce jour  
pour le confort et la délégation  
pour le confort et la délégation



0 0.5 1 km

1 sur 1



Département de la Moselle  
Région Grand Est  
FRANCE

**Annexe 49 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Rountzenheim**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Rountzenheim	67418	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

**Ouvrage traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	244,6	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

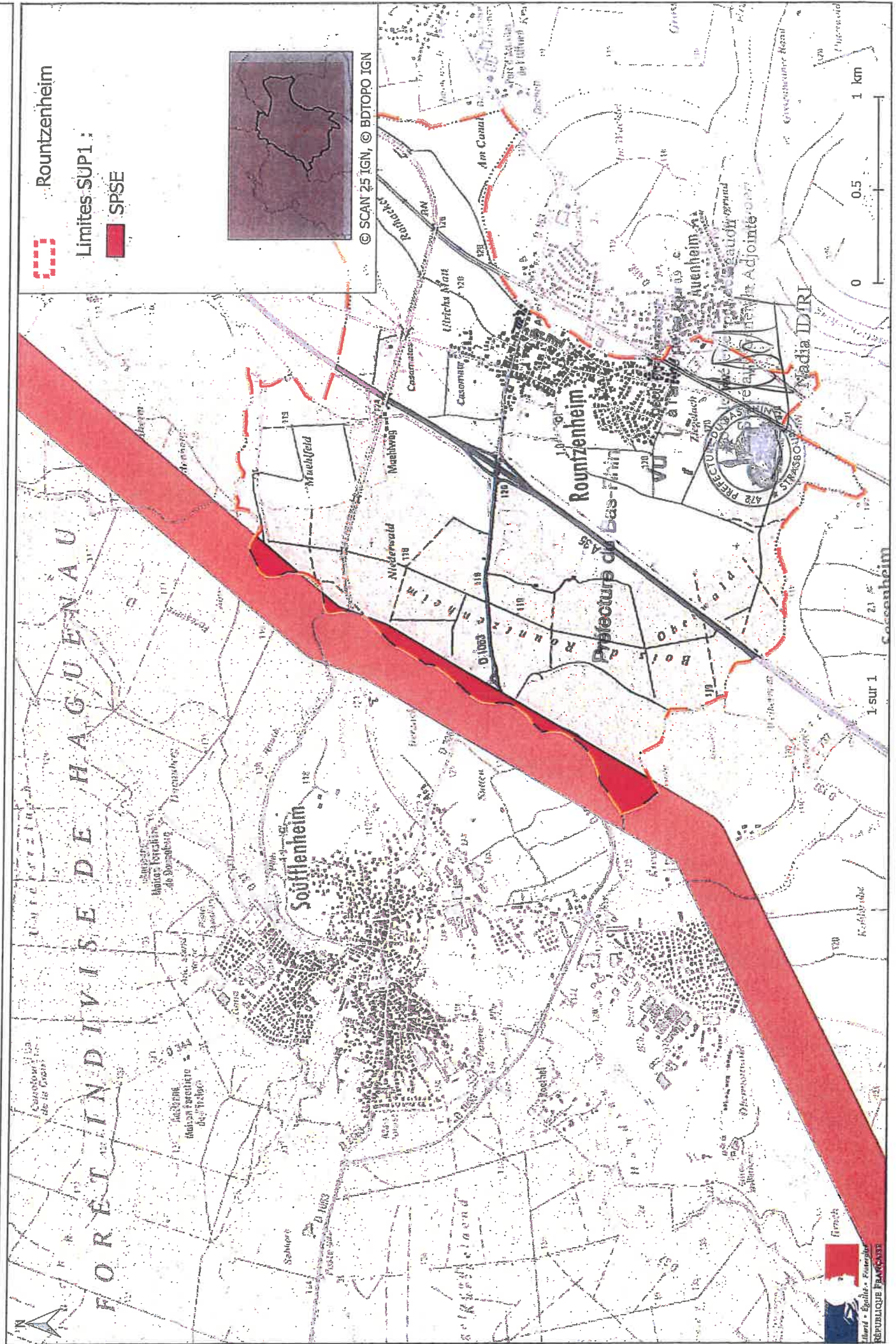
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Rountzenheim

Limites SUP1 :

SPSE



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

**Annexe 56 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Sessenheim**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sessenheim	67465	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

**Ouvrage traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	627,4	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

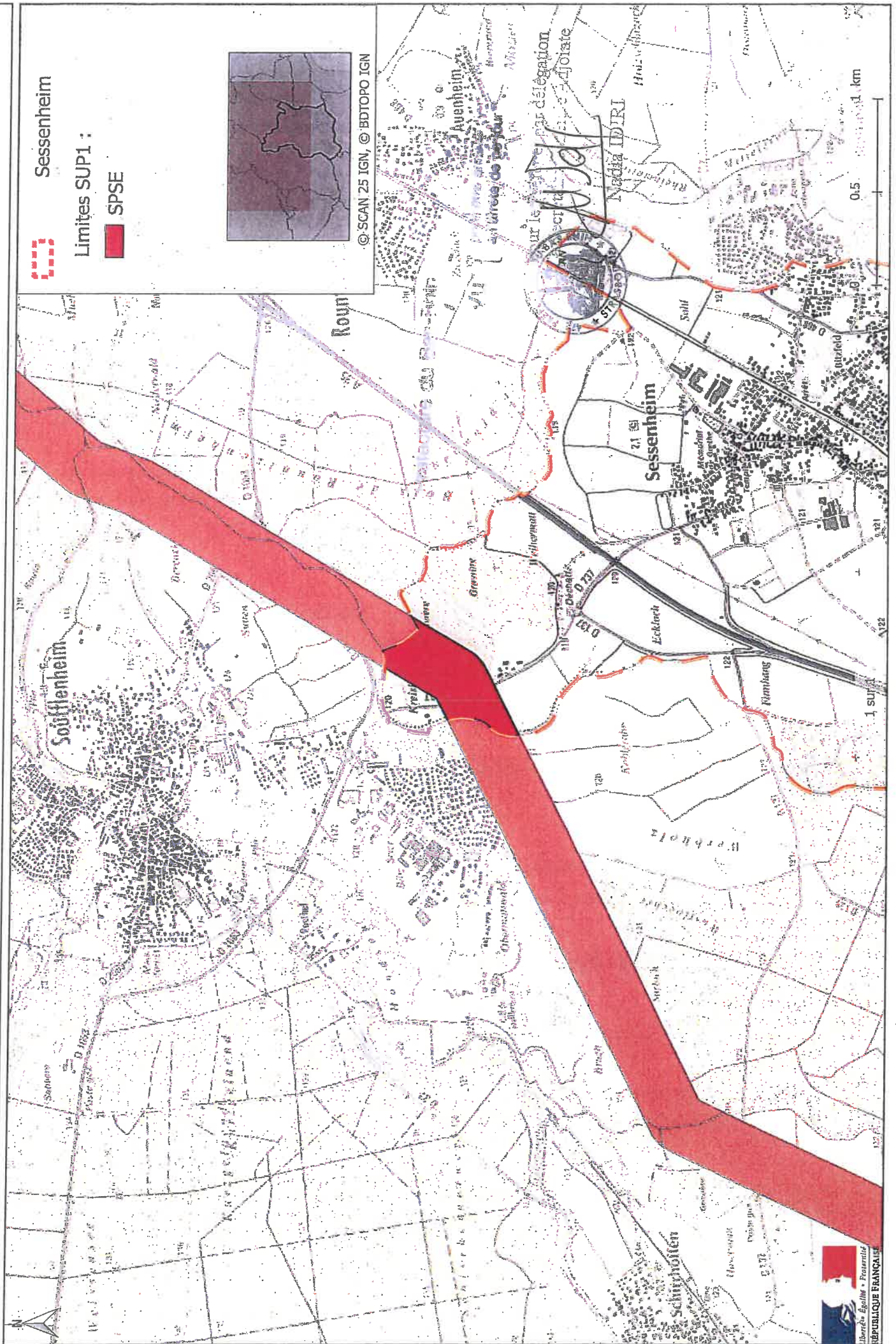
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Sessenheim

Limites SUP1 :

SPSE



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

**Annexe 57 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures exploitée par la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Soufflenheim**

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Soufflenheim	67472	SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen)	La Fenouillère route d'Arles - BP14 13771 FOS-SUR-MER Cedex

**Tableaux des caractéristiques :**

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar
- De : Diamètre extérieur de la canalisation en mm
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel de la canalisation concernée.

**Ouvrage traversant la commune :**

Nom de la Canalisation	PMS	De	Longueur	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Tracé courant	44,3	863,36	4290,5	enterrée	155	15	10

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

**Installations annexes situées sur la commune :**

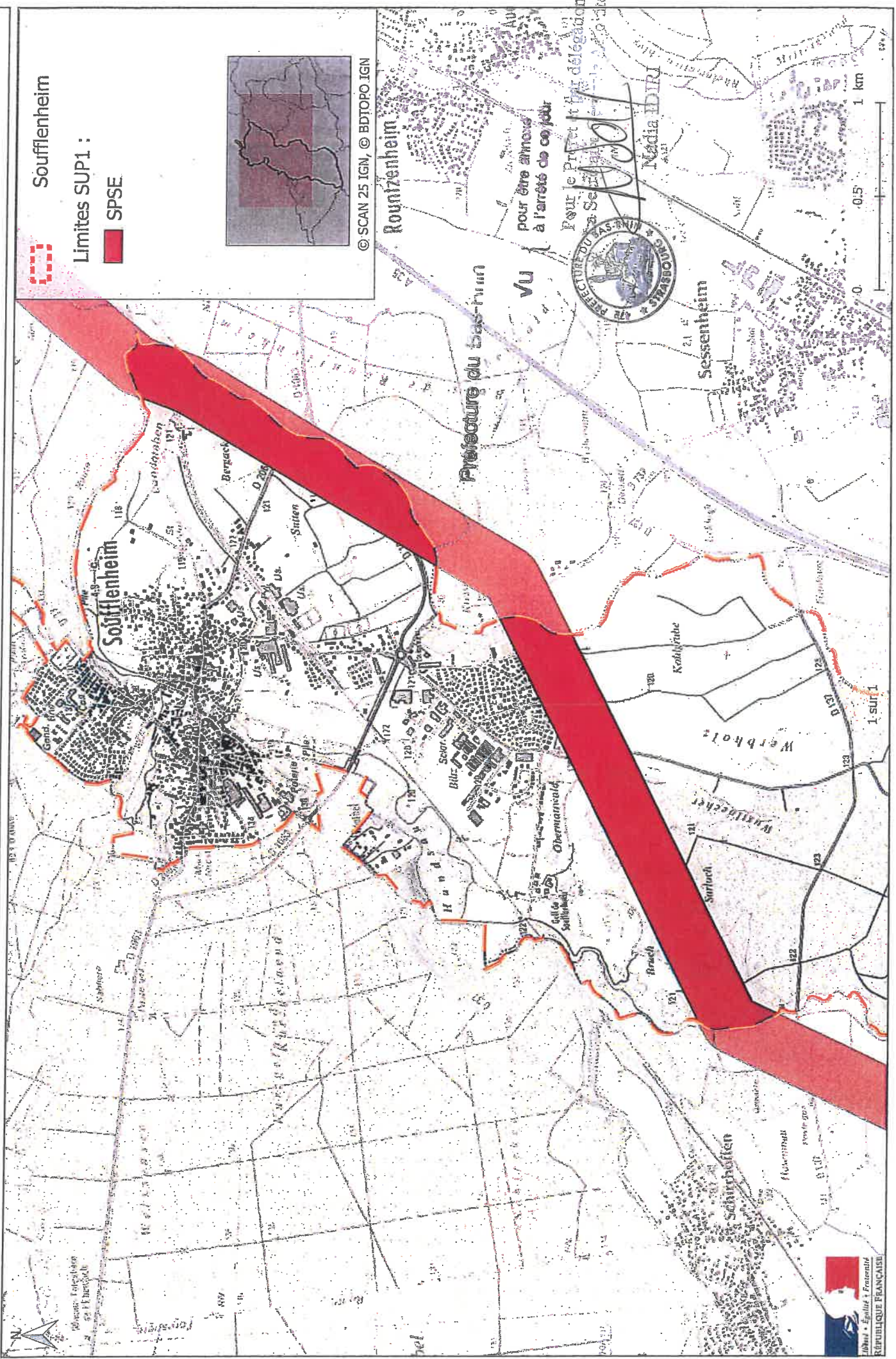
Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



Soufflenheim

Limites SUP1 :



SPSE



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Rountzenheim

Préfecture du bas-rhin

VU

pour être annexés à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation  
de la Secrétaire Générale



Nadia IBIR

Sessenheim

Werholz

Kraibacher

Surloch

Schirbellen



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

# **5. SERVITUDES I3BIS - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPELINES D' HYDROCARBURES LIQUIDES**



# **Canalisation de transport de gaz naturel, Société GRT Gaz SA**





PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
RÉGION GRAND EST  
Service Prévention des Risques Anthropiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 24 NOV. 2016

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA  
sur le territoire du département du Bas-Rhin**

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques » ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, en date du 18 octobre 2016 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin le 9 novembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R. 555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

.../...

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la Société GRTgaz SA sur le territoire du département du Bas-Rhin. Pour chaque commune du département du Bas-Rhin concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

## **Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

## **Article 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :  
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du Code de l'Environnement.  
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39 du Code de l'Environnement :  
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

## **Article 4 : Information du transporteur**

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du Code de l'Urbanisme.

.../...

#### **Article 6 : Publication**

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

#### **Article 7 : Recours contentieux**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

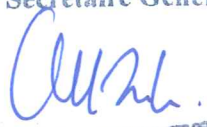
#### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents, les maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à STRASBOURG, le **24 NOV. 2016**

Le Préfet

**P. le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

  
**Christian RIGUET**

.../...

## Annexe 1: Listes des communes concernées et leur numéro d'annexe

\*Remarque :Le code INSEE des communes a été utilisé pour numéroter les annexes, cela explique quelques différences par rapport à l'ordre alphabétique.

2	Alteckendorf	60	Hessenheim	118	Val de Moder (Pfaffenhoffen)
3	Altorf	61	Hilsenheim	119	Plobsheim
4	Aschbach	62	Hochfelden	120	Preuschdorf
5	Baldenheim	63	Hochstett	121	Printzheim
6	Bassemberg	64	Hoenheim	122	Ratzwiller
7	Batzendorf	65	Hoerdt	123	Reichshoffen
8	Beinheim	66	Hoffen	124	Reichstett
9	Bernolsheim	67	Huttendorf	125	Rhinau
10	Bietlenheim	68	Illkirch-Graffenstaden	126	Rimsdorf
11	Bindernheim	69	Ingenheim	127	Ringeldorf
12	Bischheim	70	Ingwiller	128	Rittershoffen
13	Bischwiller	71	Neugartheim-Ittlenheim	129	Rohr
14	Bitschhoffen	72	Kauffenheim	130	Rossfeld
15	Boofzheim	73	Kesseldorf	131	Rosteig
16	Bossendorf	74	Kindwiller	132	Rottelsheim
17	Bouxwiller	75	Kintzheim	133	Rountzenheim
18	Breitenau	76	Kutzenhausen	134	Saint-Jean-Saverne
19	Brumath	77	Lalaye	135	Sarre-Union
20	Butten	78	Lauterbourg	136	Saverne
21	Châtenois	79	Leutenheim	137	Schaffhouse-sur-Zorn
22	Dachstein	80	Lichtenberg	138	Schaffhouse-près-Seltz
23	Dahlenheim	81	Lixhausen	139	Schalkendorf
24	Dettwiller	82	Lorentzen	140	Scherlenheim
25	Dieffenbach-au-Val	83	Lupstein	141	Scherwiller
26	Dieffenbach-lès-Woerth	84	Mackenheim	142	Schillersdorf
27	Dieffenthal	85	Mackwiller	143	Schiltigheim
28	Diemerdingen	86	Marckolsheim	144	Schirrhein
29	Domfessel	87	Marlenheim	145	Schnersheim
30	Duntzenheim	88	Matzenheim	146	Schweighouse-sur-Moder
31	Durningen	89	Menchhoffen	147	Sélestat
32	Duttlenheim	90	Merkwiller-Pechelbronn	148	Seltz
33	Eckartswiller	91	Mertzwiller	149	Sessenheim
34	Elsenheim	92	Mietesheim	150	Siltzheim
35	Engwiller	93	Monswiller	151	Souffelweyersheim
36	Ergersheim	94	Morsbronn-les-Bains	152	Soufflenheim
37	Ernolsheim-Bruche	95	Morschwiller	153	Soultz-sous-Forêts
38	Ernolsheim-lès-Saverne	96	Mothern	154	Steinbourg
39	Erstein	97	Munchhausen	155	Strasbourg (2 pages et 3 cartes)
40	Eschau	98	Mussig	156	Uhrwiller
41	Ettendorf	99	Muttersholtz	157	Urbeis
42	Fessenheim-le-Bas	100	Neubois	158	Uttwiller
43	Forstfeld	101	Neuve-Eglise	159*	La Vancelle*
44	Forstheim	102	Niederbronn-les-Bains	160	Vendenheim
45	Fouchy	103	Niedersoultzbach	161	Villé
46	Furdenheim	104	Nordhouse	162	Volksberg
47	Gerstheim	105	Obenheim	163	Wahlenheim
48	Geudertheim	106*	Betschdorf*	164*	La Wantzenau*
49	Gottesheim	107	Oberbronn	165	Weitbruch
50	Gougenheim	108	Oberdorf-Spachbach	166	Weyersheim
51	Grassendorf	109	Oberhoffen-sur-Moder	167	Wickersheim-Wilshausen
52	Gries	110	Obermodern-Zutzendorf	168	Wimmenau
53	Gumbrechtshoffen	111	Oberroedern	169	Wingen-sur-Moder
54	Gundershoffen	112*	Seebach*	170	Wintzenbach
55	Gunstett	113	Ohnenheim	171	Wissembourg
56	Haguenau (7 cartes)	114	Orschwiller	172	Witternheim
57	Hatten	115	Osthoffen	173	Wittersheim
58	Heidolsheim	116	Osthouse	174	Wœrth
59	Herbsheim	117	Ottersthal		

## Annexe 43 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Forstfeld

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Forstfeld	67140	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

### Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bars.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150 – 1981 SOUFFLENHEIM - KESSELDORF	67,7	150	2210,1	enterrée	45	5	5
DN200 – 2000 SCHALKENDORF - FORSTFELD	67,7	150	1	enterrée	45	5	5
DN200 – 2000 SCHALKENDORF-FORSTFELD	67,7	200	830,4	enterrée	55	5	5
DN80-1991- FORSTFELD-HATTEN	67,7	80	1158,5	enterrée	15	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

### Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-671401 ( COUP )	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-671840 – HATTEN – 01 ( CI SABLIERES )	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



# Annexe 79 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Leutenheim

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Leutenheim	67264	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150 - 1981 - SOUFFLENHEIM - KESSELDORF	67,7	150	2200,9	enterrée	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

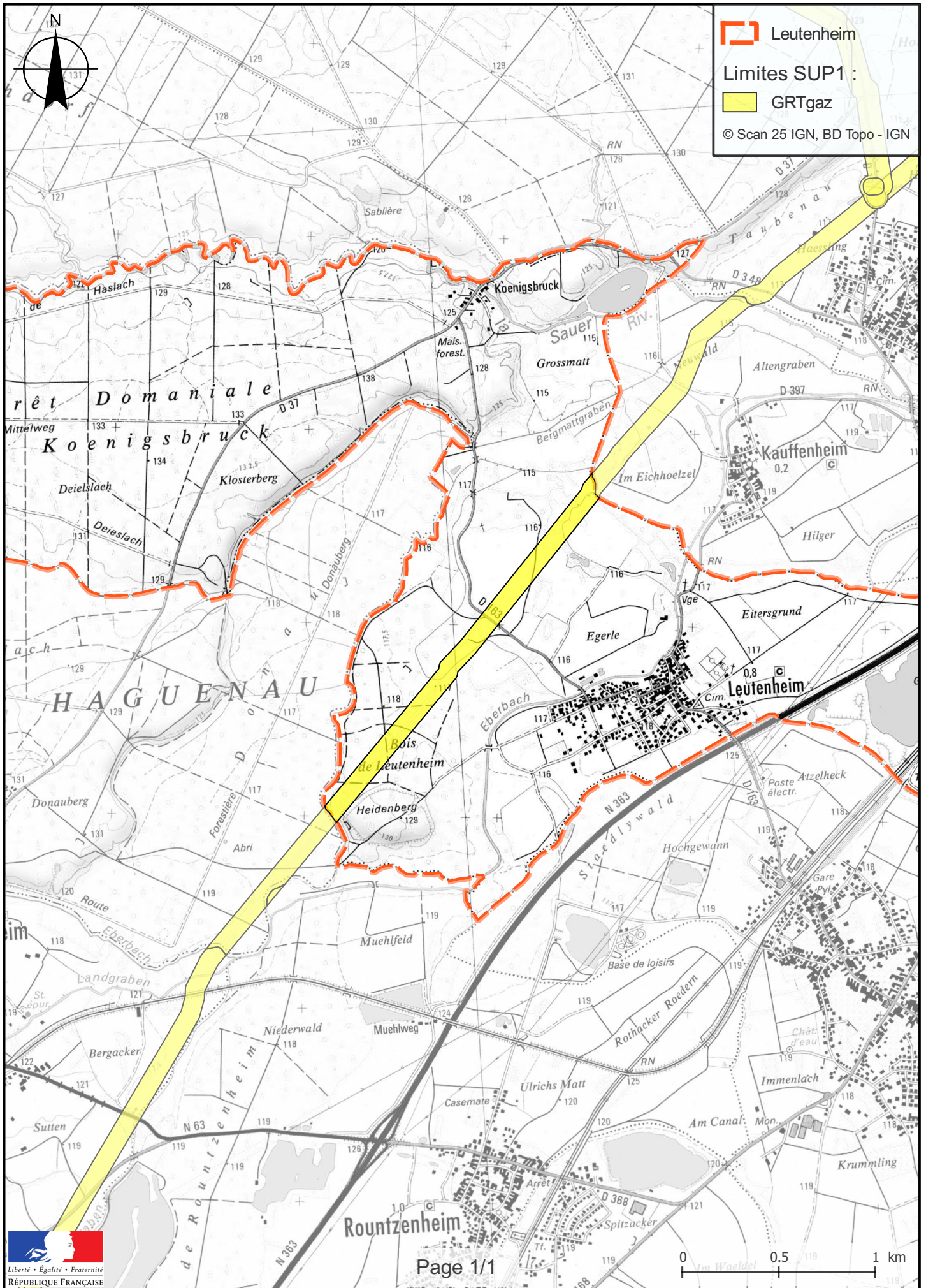
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 133 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Rountzenheim

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Rountzenheim	67418	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150 - 1981 - SOUFFLENHEIM - KESSELDORF	67,7	150	252,2	enterrée	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Installations annexes situées sur la commune :

Néant

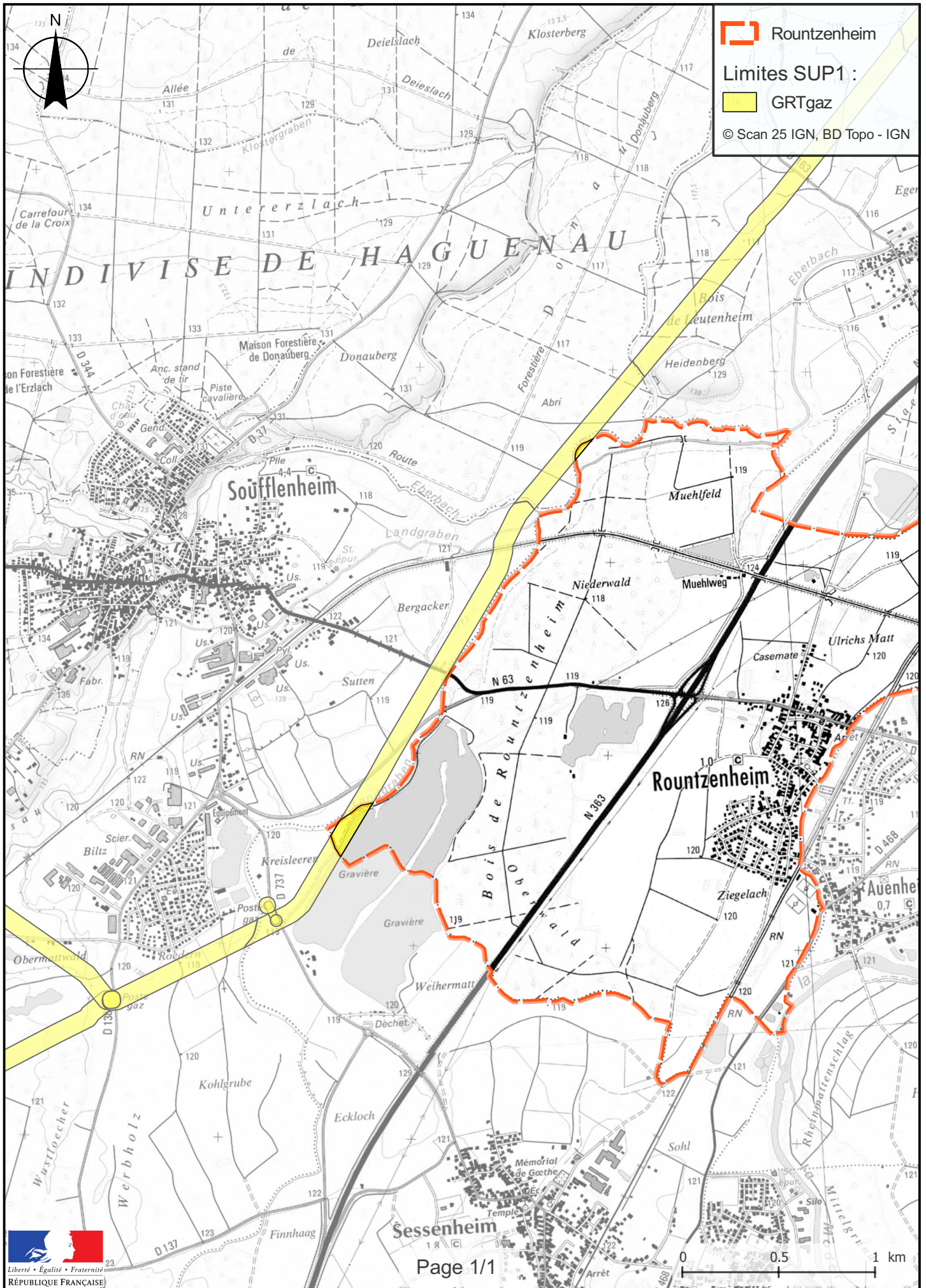
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 149 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Sessenheim

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Sessenheim	67465	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150 - 1981 - SOUFFLENHEIM - KESSELDORF	67,7	150	624,1	enterrée	45	5	5
DN80 - 1992 - SESSENHEIM - SESSENHEIM ( DP )	67,7	50	5,7	enterrée	15	5	5
DN80 - 1992 - SESSENHEIM - SESSENHEIM ( DP )	67,7	80	92,1	enterrée	15	5	5
DN80 - 1992 - SESSENHEIM - SESSENHEIM ( DP )	67,7	100	1	enterrée	25	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-674651 - DP	35	6	6

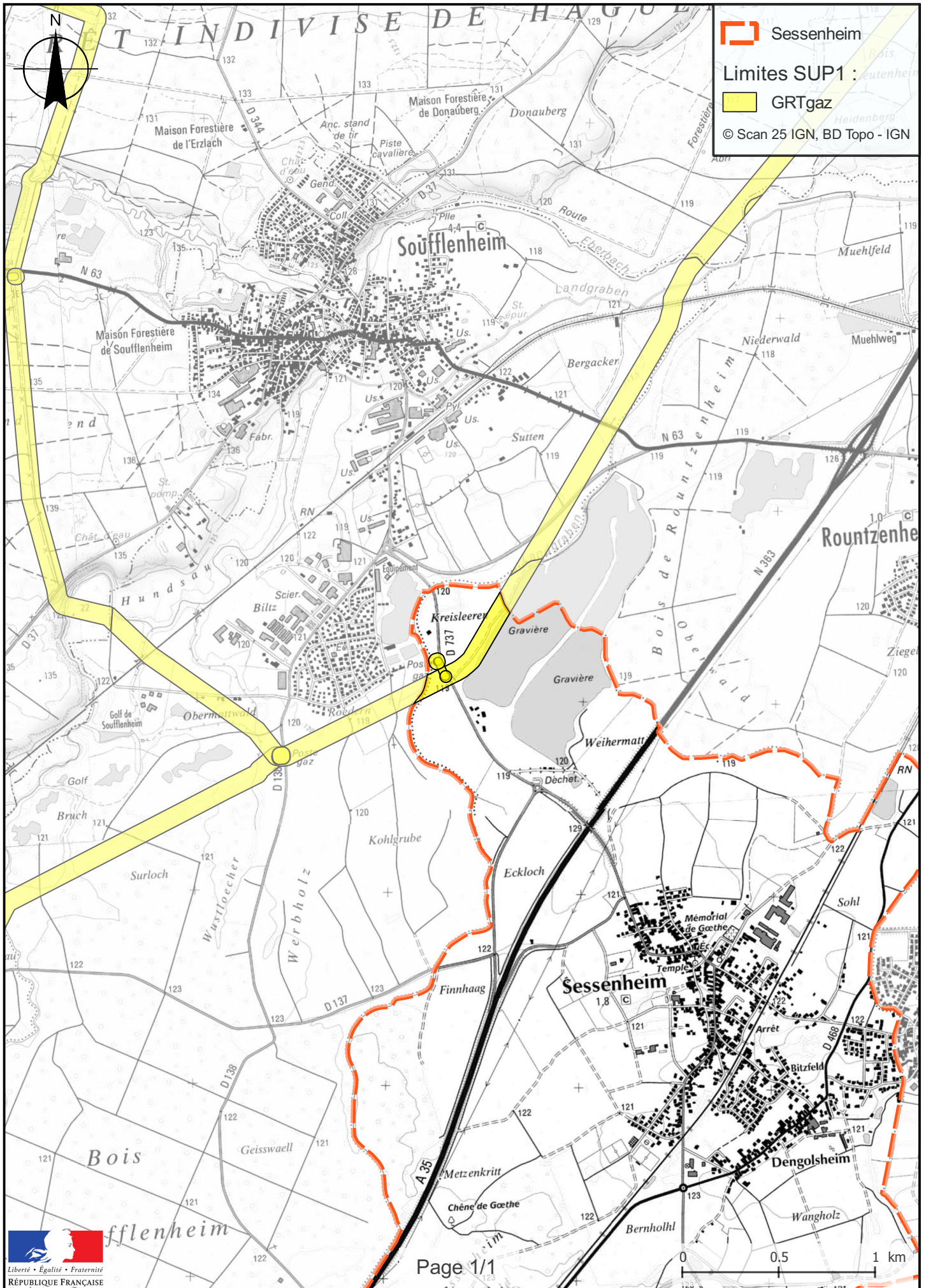
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Annexe 152 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Soufflenheim

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Soufflenheim	67472	GRTgaz	24, quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation en bar.
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation en millimètres.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN150 – 1981 GEUDERTHEIM - SOUFFLENHEIM ( GEUDERTHEIM - WISSEMBOURG )	67,7	150	1 670,8	enterrée	45	5	5
DN150 – 1981 SOUFFLENHEIM - BETSCHDORF ( GEUDERTHEIM - WISSEMBOURG )	67,7	150	1 140,4	enterrée	45	5	5
DN150 – 1981 SOUFFLENHEIM - KESSELDORF	67,7	150	2 634,5	enterrée	45	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-674720 - DP	35	6	6

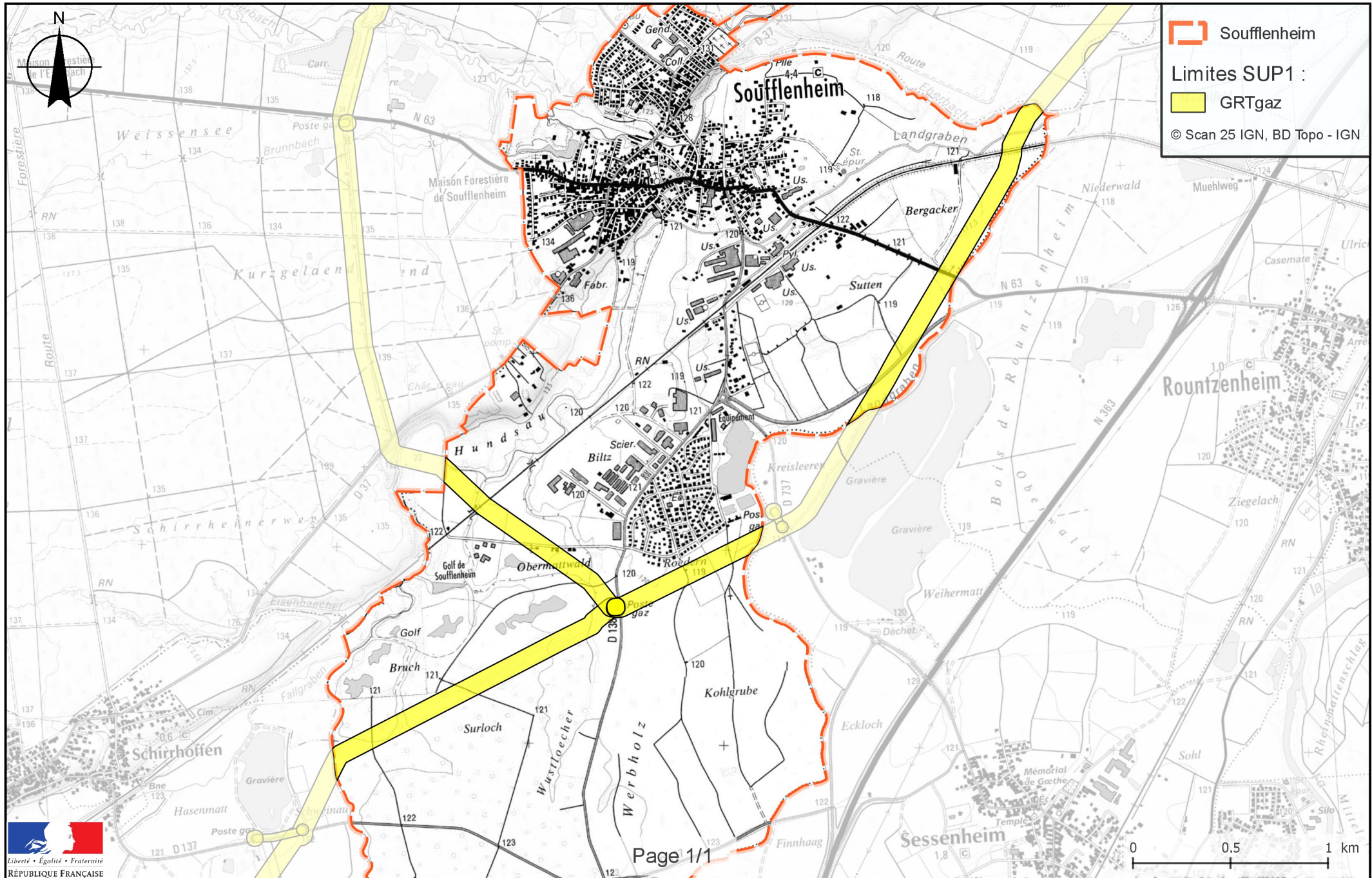
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

## Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# **6. SERVITUDES PM1 - PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)**



# **PPRi du bassin de la Zorn et du Landgraben : règlement écrit**





**PREFET DU BAS-RHIN**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DU BAS-RHIN**

Service Environnement et Gestion des Espaces

# PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DES BASSINS VERSANTS DE LA ZORN ET DU LANDGRABEN

**REGLEMENT**

Modification matérielle  
page 22 effectuée

# Règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation des bassins versants de la Zorn et du Landgraben

## Sommaire

<b><u>TITRE -I PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
- <b>Champ d'Application.....</b>	<b>3</b>
- <b>Principes de réglementation.....</b>	<b>4</b>
Section 1 – Principes généraux, zonage et cotes de référence.....	4
Section 2 – Risques non réglementés par le PPR.....	5
- <b>Effets du Plan de Prévention des Risques.....</b>	<b>5</b>
Section 1 – Effets à l'égard des autres documents de planification.....	5
Section 2 – Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol.....	5
§ Obligations générales.....	5
§ Présentation des demandes d'autorisation.....	6
§ Instruction des demandes – Prescriptions complémentaires.....	6
<b><u>TITRE -II MESURES SUR LES BIENS OU ACTIVITÉS EXISTANTS.....</u></b>	<b><u>7</u></b>
<b><u>TITRE -III RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX OU SUR LES BIENS EXISTANTS.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
- <b>Dispositions applicables en zone orange.....</b>	<b>9</b>
Section 1 – Principe de réglementation.....	9
Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants.....	9
Section 3 - Les projets nouveaux.....	11
- <b>Dispositions applicables en zone jaune .....</b>	<b>13</b>
Section 1 – Principes de réglementation.....	13
Section 2 – Les projets sur les biens et activités existants.....	13
Section 3 – Les projets nouveaux.....	14
- <b>Dispositions applicables en zone mauve foncé.....</b>	<b>15</b>
Section 1 – Principe de réglementation .....	15
Section 2 – Les projets sur les biens et activités existants .....	16
Section 3 – Les projets nouveaux .....	16
<b>Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone mauve clair.....</b>	<b>17</b>
Section 1 – Principe de réglementation.....	17
Section 2 – Les projets sur les biens et activités existants .....	17
Section 3 – Les projets nouveaux .....	18
<b>Chapitre 5 - Dispositions constructives et diverses.....</b>	<b>19</b>
<b><u>TITRE -IV DISPOSITIONS ET TRAVAUX DIVERS.....</u></b>	<b><u>21</u></b>

# **Titre -I Portée du Règlement du Plan de Prévention des Risques - Dispositions générales**

## **- CHAMP D'APPLICATION**

### **Article 110-1 : Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire formé des communes suivantes :

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| -Bietlenheim            | -La Wantzenau           |
| -Brumath                | -Lupstein               |
| -Dettwiller             | -Monswiller             |
| -Donnenheim             | -Melsheim               |
| -Dossenheim-sur-Zinsel  | -Mommenheim             |
| -Eckartswiller          | -Mutzenhouse            |
| -Eckwersheim            | -Neuwiller les Saverne  |
| -Ernolsheim-les-Saverne | -Offendorf              |
| -Eschbourg              | -Otterswiller           |
| -Gamsheim               | -Saint Jean les Saverne |
| -Geudertheim            | -Saverne                |
| -Gottenhouse            | -Schaffouse-sur-Zorn    |
| -Gries                  | -Schwindratzheim        |
| -Haegen                 | -Steinbourg             |
| -Hattmatt               | -Thal-Marmoutier        |
| -Herrlisheim            | -Vendenheim             |
| -Hochfelden             | -Waldolwisheim          |
| -Hoerd                  | -Waltenheim-sur-Zorn    |
| -Ingenheim              | -Weyersheim             |
| -Kilstett               | -Wilwisheim             |
| -Krautwiller            | -Wingersheim            |
| -Kurtzenhouse           |                         |

Ces communes sont concernées par le risque naturel d'inondation dus aux débordements des cours d'eau (et de leurs diffluences) suivants :

- Zorn,
- Zinsel du Sud,
- Mossel,
- Landgraben, y compris ses affluents et sous-affluents suivants : le Neubaechel, le Muhbaechel dans sa traversée de l'agglomération de Vendenheim et le Muehlbach provenant du village d'Eckwersheim,
- Rohrbach et Bachgraben, à Hochfelden uniquement, et jusqu'à leur confluence respective avec la Zorn.

### **Article 110-2 : Champ d'application dans le temps**

Pour l'ensemble du présent règlement, les délais prévus s'entendent à compter de la dernière mesure de publicité du Plan de Prévention des Risques (PPR).

De la même manière le qualificatif "existant" désigne les biens et activités effectivement existants au moment de la dernière publicité du PPR.

La date d'approbation du PPR par le Préfet du Bas-Rhin sera prise en compte pour l'estimation de la valeur vénale des biens.

## **Section 1 - Principes généraux, zonage et cotes de référence**

### **Article 121-1**

Le règlement détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en oeuvre pour limiter les effets des risques naturels d'inondation dus aux débordements des cours d'eau cités à l'article 110-1.

Ces mesures à caractère administratif et technique sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les personnes, ainsi que sur les biens et activités existants, mais aussi à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Leur mise en oeuvre vise donc à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre plus supportables.

### **Article 121-2**

L'emprise de la zone inondable, ainsi que les cotes de référence reportées sur les plans de zonage ont été déterminées comme suit :

■ Pour la Zorn à partir de l'usine Kuhn en amont de l'agglomération de Saverne et jusqu'à la confluence avec la Moder, pour la Zinsel du Sud à partir du Moulin Hertrich en amont de l'agglomération de Dossenheim-sur-Zinsel et jusqu'à la confluence avec la Zorn, pour la Mossel et le Landgraben dans leur ensemble, le Rohrbach et le Bachgraben à Hochfelden : à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale). Le choix de cette période de retour relève notamment du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Bassin le 15 novembre 1996.

■ Pour la Zorn à partir de son entrée dans le département du Bas-Rhin jusqu'à l'usine Kuhn à Saverne, pour la Zinsel du Sud depuis le hameau de Graufthal à Eschbourg jusqu'au Moulin Hertrich à Dossenheim-sur-Zinsel : à partir d'une étude des données disponibles sur les crues historiques, d'enquêtes de terrain accompagnées d'observations hydrogéomorphologiques et de calculs hydrauliques ponctuels au droit des ouvrages (pont, ponceau, seuil, déversoir, ...) pour vérifier leur capacité hydraulique par rapport à la crue de référence définie au point ci-dessus.

■ Pour le Muehlbach (ou Neubaechel) en amont du canal de la Marne au Rhin (dans la traversée d'Eckwersheim) : à partir d'une étude hydraulique de modélisation d'une crue de référence dont la période de retour est de 100 ans (crue centennale).

### **Article 121-3**

Sont annexés au présent règlement des plans de zonage.

Sur ces plans de zonage, les territoires inondables de l'ensemble des communes concernées ont été divisés en quatre zones :

■ Une zone orange correspondant :

- d'une part à la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval,
- d'autre part à la zone d'aléa fort, qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue ;

Cette zone constitue donc tout à la fois une zone de précaution et une zone de danger.

■ Une zone jaune correspondant aux secteurs bâtis soumis à un risque d'inondation d'aléa faible ou moyen ; ces secteurs sont principalement situés au sein des agglomérations et ne font donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues ; cette zone constitue une zone de danger.

■ Une zone mauve foncé, correspondant à des secteurs situés à l'arrière immédiat de systèmes de protection suffisamment dimensionnés pour la crue de référence (digues, ...) et soumis à un risque d'inondation fort en cas de rupture des ouvrages de protection.

■ Une zone mauve clair, correspondant à des secteurs situés à l'arrière de systèmes de protection suffisamment dimensionnés pour la crue de référence (digues, ...) et soumis à un risque d'inondation moins élevé en cas de rupture des ouvrages de protection.

#### Article 121-4

Les cotes reportées sur les plans de zonage, exprimées dans le système de nivellement NGF orthométrique (= IGN 69-0,38 m), correspondent aux niveaux maximums de la crue de référence augmentés d'une marge sécuritaire de 0,40 m, à l'exception de la section de la Mossel située sur la commune de Thal-Marmoutier où cette marge de sécurité est de 1 mètre en raison du régime torrentiel de cet affluent. Article 121-5

Les cotes de référence sont indiquées sur les plans de zonage aux points de calcul du modèle et aux points d'interpolation.

Entre deux cotes figurant sur le plan, la cote de référence est déterminée par interpolation linéaire, le long de l'axe de l'écoulement en lit majeur, des cotes les plus proches indiquées respectivement en amont et en aval, sauf dans les zones de stockage (zones où la vitesse d'écoulement est quasi-nulle), où la cote de référence reste la même dans l'ensemble d'une zone ; la valeur calculée sera arrondie au décimètre supérieur.

## **Section 2 - Risques non réglementés par le PPR**

#### Article 122-1

Les risques mineurs d'inondation par débordement des cours d'eau non cités à l'article 110-1 ou les risques localisés provoqués par des phénomènes de coulées d'eaux boueuses, par ruissellements intensifs locaux suite à des phénomènes orageux ponctuels, ainsi que par insuffisance de dimensionnement des réseaux d'assainissement et/ou d'évacuation des eaux pluviales ne sont pas traités par le présent PPR.

#### Article 122-2

Il appartient aux collectivités territoriales, à l'occasion de l'adoption de leur réglementation locale d'urbanisme, d'édicter les mesures nécessaires et opposables aux autorisations d'occupation du sol afin de tenir compte de ceux des risques non pris en compte par le présent plan et qu'elles pourraient connaître.

### **- EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES**

## **Section 1 - Effets à l'égard des autres documents de planification**

#### Article 131-1

Le présent Plan de Prévention des Risques (PPR) vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement.

Il doit être annexé aux documents d'urbanisme opposables aux tiers en vigueur (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, Carte Communale).

Les dispositions du PPR devront être prises en compte non seulement dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme opposables aux tiers mais aussi dans le cadre des SCOT (Schémas de Cohérence Territoriale) et ce en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

## **Section 2 - Effets à l'égard des autorisations d'occupation du sol**

### **§ Obligations générales**

#### Article 132-1

Le PPR est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des installations, ouvrages, travaux ou activités soumises au risque d'inondation ou susceptible d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le régime d'écoulement des eaux en crue et de nature à exposer les personnes et les biens tiers.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations de travaux, lotissements, AFUA (association foncière urbaine autorisée), installations et travaux divers, ...

Le présent PPR s'imposant aux documents d'urbanisme visés à l'article 131-1, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

#### **Article 132-2**

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention, prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, et le cas échéant du maître d'œuvre, concernés par les constructions, travaux, activités et installations visés.

Le maître d'ouvrage a également l'obligation d'assurer l'entretien et le maintien de la pleine efficacité des mesures exécutées.

#### **Article 132-3**

La non-application des dispositions du règlement du PPR peut priver l'intéressé du bénéfice des dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

### **§ Présentation des demandes d'autorisation**

#### **Article 132-4**

En zones orange, jaune et mauve foncé et mauve clair, le dossier de demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre de connaître la cote altimétrique du terrain existant, la cote de référence et la cote d'implantation du premier niveau des bâtiments projetés. Les cotes altimétriques sont exprimées dans le même système de nivellement NGF orthométrique (soit les cotes exprimées en I.G.N 69 auxquelles il convient de soustraire une valeur constante de 0,38 m).

### **§ Instruction des demandes - Prescriptions complémentaires**

#### **Article 132-5**

En tant que de besoin, le service d'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols transmet pour avis au service compétent de l'Etat pour l'application du présent plan, lesdites demandes avec une attention particulière pour les projets :

- dont la différence entre la cote du terrain naturel la plus basse et la cote de référence est supérieure à 1 m,
- qui ont pour conséquence de soustraire à la zone inondable une superficie supérieure à 400 m<sup>2</sup>. Ces projets sont par ailleurs soumis à procédure au titre du code de l'environnement.
- correspondant à des établissements recevant du public

#### **Article 132-6**

**Le service instructeur ou le service compétent de l'Etat saisi pour avis, pourront, en tant que de besoin, demander la réalisation d'études hydrauliques, d'impact et d'aménagement du site pour assurer la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux.**

## ***Titre -II Mesures sur les biens ou activités existants***

### **Article 200-1**

Les propriétaires ou exploitants de biens et d'activités existants disposent de délais limités tels que définis aux articles 200-3 et suivants pour se mettre en conformité avec le présent règlement.

Sauf mention contraire, les articles 200-3 et suivants s'appliquent dans l'ensemble de la zone réglementée (zones orange, jaune et mauve foncé et mauve clair).

### **Article 200-2**

**L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens, appréciée à la date d'approbation de ce PPR.**

### **Article 200-3 : Obligations immédiates**

Les obligations suivantes seront mises en œuvre sans délai :

- a) Pour les terrains de camping et caravanage existants, la partie des installations soumises au risque d'inondation sera fermée au public du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai inclus.
- b) Les systèmes de protection contre les inondations feront l'objet d'un diagnostic et seront maintenus dans un état optimal afin de limiter les risques de rupture. S'ils apparaissent nécessaires au vu du diagnostic, des travaux de confortement seront réalisés sans délai.

*En zones orange et jaune :*

- c) Le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau (et de leurs diffluentes) cités à l'article 110-1 sera vérifié.
- d) Les garages collectifs de caravanes ou de camping-cars et les dépôts de véhicules, hors engins agricoles abrités sous hangar et situés en zone d'aléa inondation faible à moyen, seront évacués en dehors de la zone inondable du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai inclus.

### **Article 200-4 : Obligations à réaliser dans un délai de 18 mois :**

Les obligations suivantes seront mises en œuvre dans un délai de 18 mois, compte tenu de la durée nécessaire à l'exécution des travaux :

- a) Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence. Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence. Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.
- b) Le stockage des substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau, sera mis hors d'eau. Le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence ou dans un récipient étanche à double paroi, résistant à la pression de l'eau de la crue de référence, fixé au sol support et lesté afin de résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

#### **Article 200-5 : Obligations à réaliser dans un délai de 5 ans :**

Les obligations suivantes seront mises en œuvre dans un délai de 5 ans, compte tenu des durées nécessaires aux études, aux financements et à l'exécution des travaux :

a) Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu sera mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence.

b) Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité même partielle des parties de bâtiments situées en dessous de la cote de référence, seront installés. Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments peut le supporter (bâtiments en dur) et lorsque la hauteur d'eau de la crue de référence ne dépasse pas 1 mètre.

*En zones orange et jaune :*

c) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains seront alignés dans le sens du courant et n'occuperont pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur), sauf si le stockage est réalisé sur pilotis au-dessus de la cote de référence. Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.

d) Les installations nécessaires à l'exploitation des carrières seront ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la cote de référence et aux effets d'entraînement de la crue de référence. Les installations seront orientées de manière à être parallèles au sens principal d'écoulement dans le lit majeur et le matériel électrique sera démontable ou situé au-dessus de la cote de référence.

e) Dans l'enceinte des terrains de camping, les maisons mobiles, chalets démontables, bungalows et habitations légères de loisirs seront fixées de façon à résister aux effets d'entraînement de la crue de référence.

f) Toute décharge et tout dépôt de déchets seront résorbés.

g) En fonction des conclusions du diagnostic prescrit par l'article 200-3 alinéa c : seront remis en état les ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) situés dans le lit mineur des cours d'eau (et de leurs diffluences) cités à l'article 110-1.

#### **Article 200-6 : Obligations à réaliser lors de la première réfection et/ou indemnisation :**

Les obligations suivantes seront mises en œuvre lors de la première réfection et/ou indemnisation :

a) En dessous de la cote de référence, les revêtements des sols et des murs, y compris leurs liants, seront constitués de matériaux non sensibles à l'eau, et l'isolation thermique ou phonique sera composée de matériaux hydrophobes. Ces mesures ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont compatibles avec d'autres prescriptions supracommunales d'ordre législatif ou réglementaire (par ex. monuments historiques).

b) Les réseaux électriques intérieurs à partir des appareils de comptage seront dotés d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation ou seront installés au-dessus de la cote de référence.

## **Titre -III Réglementation des projets nouveaux ou sur les biens existants**

### - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

#### **Section 1 - Principe de réglementation**

##### **Article 311-1 : Economie de la zone**

La zone orange est la zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne plus aggraver les inondations en amont et en aval. La zone orange est aussi la zone d'aléa fort qu'il faut préserver de toute nouvelle urbanisation, afin de ne pas aggraver les dommages en cas de crue.

Par définition les dispositions de la zone orange couvrent également l'emprise du lit mineur des cours d'eau figurant en bleu sur les plans de zonage annexés au présent règlement.

##### **Article 311-2 : Principe d'inconstructibilité et de préservation sauf exception**

**La zone orange est inconstructible et doit être préservée.**

Y sont notamment interdits :

- a) Toute nouvelle activité ou extension des activités existantes (travaux, remblais, bâtiments, ouvrages, installations, dépôts, stockage, aménagement, et activités de quelque nature que ce soit).
- b) Les nouvelles clôtures, haies, serres et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur.
- c) Tout changement de destination de bâtiments existants vers un usage d'établissement recevant du public ou qui entraînerait une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens (notamment vers un usage d'habitation) ou vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- d) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- e) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.
- f) Le stationnement et le garage mort de tout véhicule (caravane, camping-car, ...) hors des terrains aménagés autorisés existants.

Il peut cependant être dérogé au principe d'inconstructibilité et de préservation en zone orange dans les conditions et selon les prescriptions énoncées aux sections qui suivent du présent chapitre.

#### **Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants**

##### **Article 312-1 : Admissions sous conditions**

**Sont admis sous condition**, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et **dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre** :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités existants ou implantés en application du présent article.
- b) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

c) L'aménagement ou la reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout bâtiment existant, à l'exception des bâtiments détruits par une inondation et à condition de respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après. Les changements de destination, sauf ceux spécifiés à l'article 311-2, sont autorisés.

d) L'extension de moins de 20 m<sup>2</sup> au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage d'habitation, à condition que cette extension soit attenante au bâtiment existant. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par bâtiment et est donc non cumulable, excepté en zone naturelle d'aléa fort

e) L'extension de moins de 100 m<sup>2</sup> au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage industriel, artisanal, de service commercial ou de loisir, à condition que cette extension soit contiguë aux bâtiments existants. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par établissement et est donc non cumulable. La surface de cette extension pourra être portée à 400 m<sup>2</sup> si le bâtiment est réalisé sur pilotis, la cote inférieure de la dalle étant supérieure à la cote de référence, excepté en zone naturelle d'aléa fort.

f) Les travaux nécessaires (extensions, mise aux normes, ...) aux ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées.

g) Le stockage des boues de station d'épuration, à condition qu'il soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

h) Les extensions de réseaux enterrés.

i) En zone d'aléa inondation faible à moyen, l'aménagement, la transformation et l'extension des bâtiments des exploitations agricoles existantes, hors bâtiments d'habitation, à proximité immédiate des bâtiments existants, ainsi que les constructions à usage d'habitation, limitées à une habitation par unité foncière et à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, uniquement si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'exploitation est strictement nécessaire<sup>1</sup> à l'activité de l'exploitation sous réserve que soit produite une étude déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet<sup>2</sup>.

j) L'extension des carrières, à condition de respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude<sup>3</sup> évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en œuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution

k) Pour les espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport existants : l'extension des bâtiments existants ou la création de nouveaux bâtiments dans la limite de 160 m<sup>2</sup> au sol. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par espace vert, aire de jeux, terrain de plein air, de loisirs ou de sport et est donc non cumulable. Les tribunes sont admises à condition d'être construites sur pilotis, de façon à assurer le maintien du libre écoulement des eaux et de recueillir l'avis favorable du service compétent de l'Etat.

l) L'aménagement des espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport existants, à condition que ces aménagements soient effectués sans remblais au niveau du terrain naturel existant.

m) L'extension des parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie du terrain naturel existant ne soit pas modifiée et qu'ils ne soient pas situés dans une dépression, ni dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,50 m.

---

*Note 1 : le terme « nécessaire » renvoie au concept bien défini juridiquement*

*Note 2 : il est rappelé que selon l'article R431-16-c du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.*

*Note 3 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.*

n) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures et plantations, à condition qu'elles respectent les principes de libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement.

o) Les suppressions ou les modifications apportées aux ouvrages hydrauliques (seuils, barrages, vannes, ...) dans le lit mineur des cours d'eau, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne peuvent donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

## Section 3 - Les projets nouveaux

### Article 313-1 : Admissions sous conditions

Sont admis sous condition les occupations et utilisations des sols suivantes, si elles assurent le maintien du libre écoulement des crues, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et **dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre** :

a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités implantés en application du présent article.

b) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

c) Les clôtures non pleines (grillage, etc), haies, serres-tunnels de faible hauteur à condition d'être réalisées au niveau du terrain naturel et de permettre le stockage des eaux de crue (espace interstitiel entre le sol et les parois), plantations dans les zones de stockage (zones où la vitesse d'écoulement est nulle ou très faible),

d) Les installations suivantes :

- les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...) si elles n'augmentent pas la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes,
- les ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées,
- les stations d'épuration industrielles.

Pour ces installations, l'impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation par le choix d'une variante adaptée minimisant la suppression de zones inondables et assurant la meilleure transparence hydraulique possible.

e) Le stockage des boues de station d'épuration, à condition qu'il soit réalisé au-dessus de la cote de référence.

f) Les réseaux enterrés.

g) En zone d'aléa inondation faible à moyen, les constructions et installations rendues nécessaires par une sortie d'exploitation agricole d'une zone urbanisée, directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ainsi que les constructions à usage d'habitation, limitées à une habitation par unité foncière et à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation, uniquement si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence sur le lieu de l'exploitation est strictement nécessaire<sup>4</sup> à l'activité de l'exploitation. Les constructions ne sont admises que s'il n'existe aucune autre solution techniquement et financièrement acceptable sur la commune ou les communes limitrophes sous réserve que soit produite une étude<sup>5</sup> le prouvant et déterminant les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

h) Les structures légères à vocation de stockage autre que substances dangereuses ou polluantes, réalisées sur pilotis au-dessus de la cote de référence dans une limite de 400m<sup>2</sup>.

i) Les réseaux, matériels et équipements d'irrigation, à condition que le matériel soit démontable et démonté du 1<sup>er</sup> octobre au 01 mai inclus.

j) Les abris ouverts à condition d'être positionnés à même le terrain naturel sans remblai et dans la limite d'une surface maximale de 400 m<sup>2</sup> par unité foncière.

k) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains s'ils sont alignés dans le sens du courant et n'occupent pas une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur), sauf si le stockage est réalisé sur pilotis au-dessus de la cote de référence. Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.

---

*Note 4 : le terme « nécessaire » renvoie au concept bien défini juridiquement*

*Note 5 : il est rappelé que selon l'article R431-16-c du Code de l'Urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter une attestation établie par l'architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.*

l) Les carrières, à condition de respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude<sup>6</sup> évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en œuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution

m) Les espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport, à condition d'être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel existant et de ne pas comporter de bâtiments annexes.

n) Les tribunes et chapiteaux d'été (autorisés du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus) à condition que la topographie terrain naturel existant ne soit pas modifiée et que ces installations ne soient pas situées dans une dépression.

o) Les parcs de stationnement extérieurs, à condition que la topographie du terrain naturel existant ne soit pas modifiée et qu'ils ne soient pas situés dans une dépression, ni dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,50 m.

p) Les travaux de reconstitution de ripisylve le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales et les plantations de peupliers de faible densité (7 m x 7 m ou 8 m x 8 m)

q) Les abris de jardin à condition que leur surface soit inférieure à 4m<sup>2</sup> et qu'ils se situent à plus de 10 m du haut du talus de la berge.

r) Dans les centres urbains, les parkings réalisés sur pilotis.

---

*Note 6 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.*

## Section 1 - Principes de réglementation

### Article 321-1 : Economie de la zone

La zone jaune correspond à la cartographie du risque d'inondation d'aléa faible ou moyen en secteur bâti principalement situé au sein des agglomérations et qui ne fait donc pas partie des zones naturelles et résiduelles d'expansion des crues.

### Article 321-2 : Principe de libre activité sous conditions

Toute nouvelle activité ou l'extension des activités existantes (travaux, bâtiments, ouvrages, installations, stockage, aménagement et activités de quelque nature que ce soit) est autorisée sous réserve :

- qu'il n'y ait pas d'autre solution sur l'unité foncière,
- de respecter les dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre,
- de respecter les interdictions et prescriptions définies aux sections suivantes du présent chapitre.

## Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants

### Article 322-1 : Interdictions

Sont interdits :

- a) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence de bâtiments existants, à usage d'habitation ou d'activité de quelque nature qu'elle soit (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...), hors cas particuliers cités à l'article 322-2.
- b) Tout changement de destination vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- c) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- d) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n° 96/82/CE dite SEVESO 2.
- e) L'extension des terrains de camping et de caravanage.

### Article 322-2 : Prescriptions

- a) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils sont soumis à étude<sup>7</sup> préalable..
- b) Les changements de destination des bâtiments et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie de bâtiment devront assurer la sécurité des personnes et ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.
- c) La reconstruction de tout bâtiment existant devra respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après.
- d) Le stockage des boues de station d'épuration sera réalisé au-dessus de la cote de référence.
- e) L'extension des carrières devra respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude<sup>8</sup> évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en oeuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution
- f) Pour l'aménagement et l'extension des espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport et de leurs équipements annexes, les terrains proprement dits seront aménagés sans remblais au niveau du terrain naturel existant.

---

*Note 7 : il est rappelé que selon les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ces travaux sont soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale et qu'à ce titre le dossier joint à la demande doit comporter une étude d'incidences, notamment hydrauliques.*

*Note 8 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.*

g) Les aménagements à usage de garages et de parkings, destinés exclusivement au stationnement des véhicules, pourront se faire au-dessous de la cote de référence, mais pas au-dessous du niveau du terrain naturel, et à condition de respecter les prescriptions du Titre II.

h) Les suppressions ou les modifications apportées aux clôtures et plantations devront respecter les principes de maintien du libre écoulement des eaux, de conservation, de restauration ou d'extension des champs d'inondation définis à l'article L. 562-8 du code de l'environnement.

## **Section 3 - Les projets nouveaux**

### **Article 323-1 : Interdictions**

Sont interdits :

- a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau utile, à l'exception des vides sanitaires) sous la cote de référence.
- b) Les clôtures, haies et plantations faisant obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit majeur, à l'exclusion des opérations de reconstitution de ripisylves le long des cours d'eau et de reconstitution de forêts alluviales.
- c) Tout bâtiment à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police,..).
- d) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- e) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.
- f) L'installation de terrains de camping-caravanage.
- g) Le garage collectif de caravane ou de camping-car, ainsi que le dépôt de véhicules hors d'usage, hors des terrains aménagés autorisés existants.
- h) Toute décharge et tout dépôt de déchets.

### **Article 323-2 : Prescriptions**

- a) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.
- b) Pour :
  - les infrastructures publiques linéaires (routes, voies ferrées,...),
  - les ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication ...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées,
    - il sera vérifié qu'il n'existe aucune autre solution techniquement et financièrement acceptable. Ces installations ne devront pas augmenter la vulnérabilité des personnes, du bâti et des installations existantes. Leur impact aura au préalable été ramené à l'impact minimal possible sur les écoulements et le champ d'inondation par le choix d'une variante adaptée, minimisant la suppression de zones inondables et assurant la meilleure transparence hydraulique possible.
- c) Le stockage des boues de station d'épuration devra être réalisé au-dessus du niveau de la cote de référence.
- d) Les stocks et dépôts liés à l'exploitation des terrains devront être alignés dans le sens du courant et ne pas occuper une largeur supérieure à 10 % de la largeur de la zone inondable de la rive concernée (largeur mesurée au niveau du terrain naturel perpendiculairement au sens principal d'écoulement du lit majeur). Si les matériaux sont susceptibles de flotter, des dispositions seront prises afin qu'ils ne soient pas emportés par la crue.
- e) Les carrières devront respecter le principe de maintien du libre écoulement des eaux, en particulier en ne procédant pas à leur endiguement périphérique, sauf si le risque de pollution provenant de l'amont est important, et dans ce cas, sous réserve que soit produite une étude<sup>9</sup> évaluant le risque d'aggravation des conditions hydrauliques, définissant les mesures compensatoires hydrauliques à mettre en oeuvre et évaluant le risque de pollution liée à la présence de sites industriels ou autres, potentiellement touchés par la crue en amont de la gravière et pouvant apporter une pollution
- f) Les espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport devront être aménagés sans remblai par rapport au niveau du terrain naturel existant.

---

*Note 9 : il est rappelé que selon le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir le livre cinquième du Code de l'Environnement), le dossier joint à la demande d'autorisation de l'installation doit comporter une étude d'impact.*

g) Pour les parcs de stationnement extérieurs, la topographie naturelle du terrain ne sera pas modifiée, ils ne seront pas situés dans une dépression, ni dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0,50 m.

## **Section 1 - Principe de réglementation**

### **Article 331-1 : Economie de la zone**

La zone mauve est une zone normalement protégée par des digues dont la cote de crête est supérieure à la cote de crue centennale et qui, correctement entretenues, et surveillées, contiennent l'inondation jusqu'à la crue de référence.

Cependant en cas de rupture, de débordement ou de dysfonctionnement des ouvrages, le risque encouru est souvent supérieur à celui occasionné par une inondation « naturelle », particulièrement à faible distance des ouvrages, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau susceptibles d'être générées.

La **zone mauve foncée**, située à l'arrière immédiat des digues dont la cote de crête est supérieure à la cote de crue centennale, est soumise à un risque fort en cas de rupture.

Le présent chapitre développe les dispositions prévues dans cette zone mauve foncée. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

### **Article 331-2 : Principe d'inconstructibilité sauf exception**

**La zone mauve foncée est inconstructible** en raison du risque élevé en cas de rupture de digue.

Tout dossier d'occupation du sol doit être soumis pour accord au service compétent de l'Etat.

Y sont notamment interdits :

- a) Toute nouvelle construction ou extension des constructions existantes.
- b) Toute nouvelle activité ou extension d'activités existantes qui ne respecterait pas les dispositions du chapitre 5 du présent titre.
- c) Tout changement de destination de bâtiments existants vers un usage d'établissement recevant du public ou qui entraînerait une plus grande exposition aux risques des personnes ou des biens (notamment vers un usage d'habitation) ou vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- d) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- e) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.

## **Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants**

### **Article 332-1 : Admission sous conditions**

Sont admis sous condition, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre :

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux de biens et activités existants ou implantés en application du présent article.
- b) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils sont soumis à étude<sup>10</sup> préalable..
- c) La reconstruction, de tout bâtiment existant et détruit par un sinistre autre que l'inondation, à condition d'assurer la sécurité des personnes et de respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après.
- d) L'extension de moins de 20 m<sup>2</sup> au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage d'habitation, à condition que cette extension soit non habitable et attenante au bâtiment existant. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par bâtiment et est donc non cumulable.
- e) L'extension de moins de 100 m<sup>2</sup> au sol (surface hors œuvre brute) des bâtiments à usage industriel, artisanal ou de service commercial, à condition que cette extension soit contiguë aux bâtiments existants. Cette mesure ne s'applique qu'une fois par établissement et est donc non cumulable.
- f) Les travaux nécessaires (extensions, mise aux normes, ...) aux ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication ...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées.
- g) L'extension des stations d'épuration industrielles.
- h) L'aménagement et l'extension des espaces verts, aires de jeux, terrains de plein air, de loisirs et de sport et de leurs équipements annexes.

## **Section 3 - Les projets nouveaux**

### **Article 333-1 : Admission sous conditions**

Sont admis sous condition, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre solution techniquement et financièrement acceptable sur l'unité foncière et dans la limite des dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre :

- a) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.
- b) Les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales.
- c) Les ouvrages techniques d'infrastructures et de superstructures publiques et les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics (stations d'épuration, stations de traitement des eaux, postes de transformation électrique, installations de télécommunication, ...), ainsi que les occupations et utilisations du sol qui y sont liées sous réserve de la production d'une étude de risque et de l'avis favorable du service compétent de l'Etat.
- d) Les tribunes et chapiteaux d'été (autorisés du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre inclus) à condition que la topographie terrain naturel existant ne soit pas modifiée et que ces installations ne soient pas situées dans une dépression.

---

*Note 10 : il est rappelé que selon les articles R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, ces travaux sont soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale et qu'à ce titre le dossier joint à la demande doit comporter une étude d'incidences, notamment hydrauliques.*

### Section 1 - Principe de réglementation

#### Article 341-1 : Economie de la zone

La zone mauve est une zone normalement protégée par des ouvrages (digues, vannes...) qui, correctement entretenus, surveillés et manœuvrés, contiennent l'inondation jusqu'à la crue de référence.

Cependant, en cas de rupture, de débordement ou de dysfonctionnement des ouvrages, le risque encouru est souvent supérieur à celui occasionné par une inondation « naturelle », particulièrement à faible distance des ouvrages, du fait des vitesses et des hauteurs d'eau susceptibles d'être générées.

La zone mauve clair, plus éloignée des ouvrages de protection que la zone mauve foncée, est soumise à un risque moins élevé en cas de rupture.

Le présent chapitre développe les dispositions prévues dans cette zone mauve clair. Leur mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre plus supportable.

#### Article 341-2 Principe de libre activité sous conditions

Toute nouvelle activité ou l'extension des activités existantes (travaux, bâtiments, ouvrages, installations, stockage, aménagement, et activités de quelque nature que ce soit) est autorisée sous réserve :

- de respecter les dispositions constructives et diverses définies au chapitre 5 du présent titre,
- de respecter les interdictions et prescriptions définies aux sections suivantes du présent chapitre.

### Section 2 - Les projets sur les biens et activités existants

#### Article 342-1 : Interdictions

Sont interdits :

- a) Tout nouvel aménagement sous la cote de référence de bâtiments existants, à usage d'habitation ou d'activité de quelque nature qu'elle soit (aménagement de sous-sol existant à usage d'habitation, ...), hors cas particuliers cités à l'article 342-2. Une dérogation pourra être accordée à titre exceptionnel si le demandeur prouve - étude de risque à l'appui - que les risques pour les biens et les personnes sont faibles. Dans ce cas, une autorisation spécifique doit être demandée auprès du service compétent de l'Etat.
- b) Tout changement de destination vers un usage de premiers secours (pompiers, gendarmerie, police...).
- c) Tout changement de destination vers un usage de stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.
- d) Tout changement de destination vers un usage d'installation concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.

### **Article 342-2 : Prescriptions**

a) Les suppressions ou les modifications apportées aux digues et autres ouvrages de protection contre les crues, ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

b) Les changements de destination des bâtiments et les modifications apportées à l'occupation ou l'utilisation des sols, notamment lors de toute réfection importante de tout ou partie de bâtiment devront assurer la sécurité des personnes et ne pas augmenter les risques et la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

c) La reconstruction de tout bâtiment existant devra respecter les prescriptions relatives aux projets nouveaux définies à la section 3 ci-après.

## **Section 3 - Les projets nouveaux**

### **Article 343-1 : Interdictions**

Sont interdits :

a) Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau utile, à l'exception des vides sanitaires) sous la cote de référence.

b) Tout bâtiment à vocation de premier secours (pompiers, gendarmerie, police, ...).

c) Le stockage de substances dangereuses (définies comme telles par les lois et règlements en vigueur, et notamment à l'arrêté du 20 avril 1994 modifié), ainsi que des effluents organiques liquides et de tout produit susceptible de polluer l'eau.

d) Les installations concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur et relevant notamment de la Directive Européenne n°96/82/CE dite SEVESO 2.

e) L'installation de terrains de camping-caravanage.

f) Le garage collectif de caravane ou de camping-car, ainsi que le dépôt de véhicules hors d'usage, hors des terrains aménagés autorisés existants.

g) Toute décharge et tout dépôt de déchets.

### **Article 343-2 : Prescriptions**

a) Les travaux, ouvrages et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation ne devront pas aggraver les risques par ailleurs. Ils ne pourront donc être envisagés qu'après études préalables et sont soumis à l'accord du service compétent de l'Etat.

## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET DIVERSES

### Article 350-1

Les dispositions des articles 350-2 à 350-13 s'appliquent aux bâtiments, installations, ouvrages, travaux et activités autorisés en application des chapitres précédents.

Sauf précision contraire, ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de la zone réglementée.

### Article 350-2

Afin de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les installations et ouvrages seront dimensionnés pour supporter la poussée d'Archimède et fixés pour résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

### Article 350-3

La cote du plancher du premier niveau utile de tout bâtiment sera fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote de référence, sauf pour les extensions prévues à l'article 312-1 e) destinées exclusivement au stationnement de véhicules, et pour les extensions prévues à l'article 312-1 f) lorsque l'activité nécessite que le premier niveau utile des extensions corresponde au niveau des bâtiments existants, à condition de respecter les prescriptions du Titre II.

Tout sous-sol (local situé sous le premier niveau utile à l'exception des vides sanitaires) quel qu'en soit l'usage, est interdit.

### Article 350-4

En zones orange et jaune, les bâtiments, installations, ouvrages, travaux et activités autorisés en application des chapitres précédents devront être conçus et réalisés en limitant les remblais au strict minimum.

Au-delà de 400 m<sup>2</sup> de surface soustraite à la zone inondable pour la crue de référence, des mesures compensatoires seront mises en œuvre à la charge du maître d'ouvrage de l'opération.

Elles devront être positionnées au droit ou à l'amont des installations, ouvrages, travaux et activités visés et compenseront au moins 1 fois les volumes perdus et 1 fois la superficie soustraite au champ d'inondation pour la crue de référence.

### Article 350-5

Les bâtiments seront toujours orientés de façon à assurer le maintien du libre écoulement des eaux en crue<sup>11</sup>.

Pour les bâtiments concernés par l'article 132-5, le service compétent de l'Etat pourra être amené, le cas échéant, à demander l'étude d'une solution alternative sur pilotis.

### Article 350-6

Les ouvrages techniques liés aux canalisations et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et d'assainissement,...) seront étanches, équipés d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation ou installés au-dessus de la cote de référence.

### Article 350-7

Les installations sensibles (matériels de chauffage, matériels et installations électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, ...) seront installées au-dessus de la cote de référence.

### Article 350-8

Les citernes enterrées seront lestées ou fixées de manière à supporter, en étant vides, la poussée correspondant à la cote de référence.

Les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la cote de référence.

Les exutoires des événements se situeront au-dessus de la cote de référence.

### Article 350-9

En zones orange et jaune, le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera ancré ou rendu captif.

### Article 350-10

Tous les orifices d'écoulement situés en dessous de la cote de référence seront équipés d'un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu.

---

*Note 11 : Les informations techniques concernant l'écoulement des eaux en crue sont disponibles auprès de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, Service Environnement et Gestion de l'Espace.*

**Article 350-11**

Les riverains laisseront un passage libre de 6 mètres minimum le long de la berge pour permettre l'entretien des cours d'eau, cette distance étant mesurée à partir du haut du talus de la berge ou de tout obstacle (arbres, ...).

**Article 350-12**

En zone jaune, les entrées des bâtiments pourront être autorisées au niveau de la rue lorsqu'il est inférieur à la cote de référence, si les contraintes d'alignement l'exigent.

**Article 350-13**

Les systèmes de protection contre les inondations feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier.

## ***Titre -IV Dispositions et travaux divers***

### **Article 400-1**

Pour les projets définis au Titre III, en tant que de besoin, les autorités compétentes peuvent édicter des prescriptions et des interdictions spécifiques au regard de l'existence de risques localisés et particuliers qui sortent des caractéristiques de ceux observés, prévus ou prévisibles dans la zone considérée.

### **Article 400-2**

Les mesures prévues à l'article précédent sont prises par arrêté individuel au titre de toute législation pertinente.

**PPRi du bassin de la Zorn et  
du Landgraben :  
cartographies**

***(7 planches à l'échelle  
1/5000e jointes au dossier)***



# **PPRi du bassin de la Moder : règlement écrit**





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service Environnement et Risques  
Pôle prévention des risques

**ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 8 AVRIL 2021**

# Plan de **Pr**évention du **R**isque d'**i**nondation de la **M**oder

Règlement

---



# Table des matières

<b>Titre 1 Portée du PPRi, dispositions générales</b>	6
<b>Article 1.1. Champ d'application du PPRi</b>	7
1.1.1. Le cadre législatif	7
1.1.2. Le champ d'application territorial	8
1.1.3. Objectifs majeurs du PPRi et principes de zonage	8
1.1.4. Le risque d'inondation pris en compte	8
<b>Article 1.2. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau</b>	8
1.2.1. L'aléa	8
1.2.2. Les enjeux	8
1.2.3. Le risque	9
<b>Article 1.3. Le contenu du Plan de Prévention du Risque inondation</b>	10
1.3.1. La note de présentation	10
1.3.2. Les documents réglementaires	11
<b>Article 1.4. Les effets du Plan de Prévention du Risque inondation</b>	13
1.4.1. Vis-à-vis des autres législations et réglementations	13
1.4.2. Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme	13
1.4.3. Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi	14
<b>Titre 2 Réglementation des projets</b>	16
<b>Chapitre 1 Dispositions applicables dans toutes les zones</b>	17
<b>Article 1.1. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans toutes les zones</b>	17
1.1.1. Projets nouveaux autorisés dans toutes les zones	17
1.1.2. Projets nouveaux interdits dans toutes les zones	17
<b>Article 1.2. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans toutes les zones</b>	18
1.2.1. Projets sur les biens et activités existant autorisés dans toutes les zones	18
1.2.2. Projets sur les biens et activités existant interdits dans toutes les zones	18
<b>Article 1.3. Prescriptions applicables à tous les projets autorisés dans toutes les zones</b>	18
1.3.1. Prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés	18
1.3.2. Prescriptions particulières à certains projets autorisés	19
<b>Chapitre 2 Dispositions applicables en zone rouge foncé</b>	20
<b>Article 2.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge foncé</b>	20
<b>Article 2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé</b>	20
<b>Article 2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé</b>	20
2.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	20
2.3.2. Prescriptions applicables	21
<b>Chapitre 3 Dispositions applicables en zone rouge clair</b>	22
<b>Article 3.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge clair</b>	22
<b>Article 3.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge clair</b>	22
3.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	22
3.2.2. Prescriptions applicables	23
<b>Article 3.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge clair</b>	23
3.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	23
3.3.2. Prescriptions applicables	23

<b>Chapitre 4 Dispositions applicables en zone orange</b>	24
<b>Article 4.1. Conditions d'utilisation de la zone orange</b>	24
<b>Article 4.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange</b>	24
4.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	24
4.2.2. Prescriptions applicables	24
<b>Article 4.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange</b>	25
4.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	25
4.3.2. Prescriptions applicables	25
<b>Chapitre 5 Dispositions applicables en zone bleu clair</b>	26
<b>Article 5.1. Conditions d'utilisation de la zone bleu clair</b>	26
<b>Article 5.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair</b>	26
5.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	26
5.2.2. Prescriptions applicables	26
<b>Article 5.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair</b>	27
5.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	27
5.3.2. Prescriptions applicables	27
<b>Chapitre 6 Dispositions applicables en zone bleu foncé</b>	28
<b>Article 6.1. Conditions d'utilisation de la zone bleu foncé</b>	28
<b>Article 6.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu foncé</b>	28
6.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	28
6.2.2. Prescriptions applicables	28
<b>Article 6.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu foncé</b>	29
6.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	29
6.3.2. Prescriptions applicables	29
<b>Chapitre 7 Dispositions applicables dans la zone d'intérêt stratégique de la commune de Leutenheim et dans le secteur spécifique de la commune de Reichshoffen</b>	30
<b>Chapitre 8 Dispositions applicables en zone de sécurité</b>	32
<b>Article 8.1. Conditions d'utilisation de la zone de sécurité</b>	32
<b>Article 8.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone de sécurité</b>	32
8.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	32
8.2.2. Prescriptions applicables	32
<b>Article 8.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone de sécurité</b>	33
8.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	33
8.3.2. Prescriptions applicables	33
<b>Titre 3 Mesures de protection des populations</b>	34
<b>Chapitre 9 Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants</b>	35
<b>Chapitre 10 Obligations légales incombant à la commune</b>	39
Lexique	41
Liste des sigles et abréviations	46

# Plan de Prévention du Risque d'inondation de la Moder

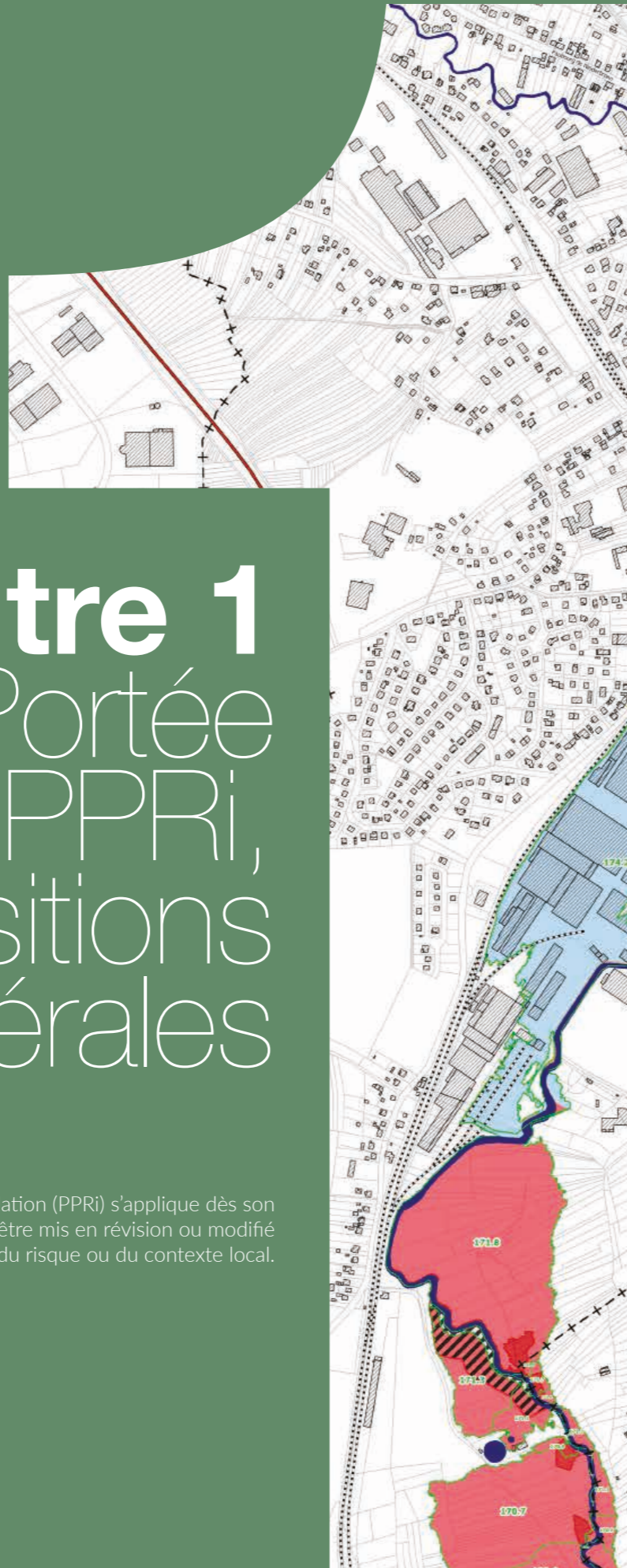
## Communes de :

Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim, Forstfeld, Fort-Louis, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kauffenheim, Kindwiller, Leutenheim, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Offendorf, Ohlungen, Reichshoffen, Roeschwoog, Rohrwiler, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrhein, Schirrhoffen, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten, Uhlwiller, Uttenhoffen, Val de Moder et Weyersheim.

# Titre 1

## Portée du PPRi, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.



## Article 1.1. Champ d'application du PPRi

### 1.1.1. Le cadre législatif

Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement dispose que :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant.

### 1.1.2. Le champ d'application territorial

Le PPRi de la Moder recouvre 44 communes : Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim, Fort-Louis, Forstfeld, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kauffenheim, Kindwiller, Leutenheim, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Offendorf, Ohlungen, Reichshoffen, Roeschwoog, Rohrwiller, Roppenheim, Rountzenheim-Auenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrhein, Schirrhoffen, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Statmmatten, Uhlwiller, Uttenhoffen, Val de Moder et Weyersheim.

Ces 44 communes présentent un risque d'inondation par débordement de la Moder et de ses affluents.

Le présent PPRi n'abroge pas le PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26 août 2010. Aussi, ce sont les dispositions du PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui s'appliquent dans les cas où les zonages réglementaires des deux PPRi se superposent (communes de Gries, Herrlisheim, Offendorf et Weyersheim).

### 1.1.3. Objectifs majeurs du PPRi et principes de zonage

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

### 1.1.4. Le risque d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte l'aléa\* de débordement du cours d'eau de la Moder. Il détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation lié à ce cours d'eau.

## Article 1.2. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

### 1.2.1. L'aléa

L'aléa\* de référence correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année). Pour le présent PPRi, c'est la crue centennale qui a été retenue comme crue de référence. Différentes études hydrologiques et hydrauliques ont été menées en prenant en compte la défaillance de certains ouvrages de protection. Ces études ont permis de déterminer les cotes des plus hautes eaux (CPHE), ainsi que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes en cas de crue centennale sur le périmètre du PPRi. Quatre niveaux d'aléas\* sont déterminés par croisement entre les valeurs maximales de hauteur et de vitesse : Faible (Fai), Moyen (M), Fort (F) et Très Fort (TF).

### 1.2.2. Les enjeux

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan.

On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à

dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites ;

- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain peut être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts.

### 1.2.3. Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa\* et des enjeux.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en rouge et orange, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité.
- en bleu, les zones régies par un principe d'autorisation, les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.

Par ailleurs, sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre) et les zones de sécurité inconstructibles en arrière-digue (figurées en hachuré noir).


Le schéma suivant permet de visualiser les différentes zones (d'interdiction et d'autorisation sous conditions), les délimitations des enjeux et des aléas\*, et le zonage réglementaire résultant :


ALÉA	Secteurs urbanisés		Secteurs non urbanisés (NU)
	Centre urbain (CU)	Autres secteurs urbanisés (U)	
Zone de sécurité	Zone d'interdiction stricte		
Très fort (TF)	Zone d'interdiction CU_TF et U_F		Zone d'interdiction stricte NU_F
Fort (F)	Zone d'autorisation sous conditions CU_F		
Moyen (M)	Zone d'autorisation sous conditions CU_Fai et U_Fai		Zone d'interdiction NU_Fai
Faible (Fai)			Zone d'intérêt stratégique (ZIS)


Figure 1 : Tableau de croisement des aléas et des enjeux. Source : DDT du Bas-Rhin, 2019.


En fonction de l'intensité de l'aléa\* et de la situation au regard des enjeux, différentes zones inondables ont donc été identifiées :


**la zone rouge foncé (NU\_F) :** zone non urbanisée inondable par un aléa\* fort ou très fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). L'inconstructibilité de cette zone permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.


 **la zone rouge clair (NU\_Fai)** : zone non urbanisée inondable par un aléa\* faible ou moyen. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou rendre plus difficile l'accès aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des exploitations agricoles ou forestières.

 **la zone de sécurité (hachuré noir)** située à l'arrière des digues. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière les ouvrages de protection, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être très élevés en cas de rupture.

 **la zone orange (U\_F et CU\_TF)** : zone urbanisée inondable par un aléa\* fort ou très fort. Cette zone comprend également les centres urbains en aléa\* très fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

 **la zone bleu clair (U\_Fai)** : zone urbanisée inondable par un aléa\* faible ou moyen. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

 Dans la zone urbanisée, un sous-secteur spécifique dénommé **sous-secteur bleu très clair (CU\_Fai)** a été défini. Il correspond au centre urbain inondable par un aléa\* faible ou moyen. Ce sous-secteur permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone U\_Fai et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

 **la zone bleu foncé (CU\_F)** : centre urbain inondable par un aléa\* fort. Lorsqu'un centre urbain est soumis à aléa fort, le principe associé est d'autoriser les travaux et projets, sous conditions, afin d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

Un secteur spécifique a été identifié pour la commune de Reichshoffen, correspondant à des enjeux particuliers.

Enfin, comme le prévoit le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Rhin, des projets ou zones d'intérêt stratégiques peuvent être définies en centre urbain en aléa\* fort ou en zones d'expansion des crues, en secteur non urbanisé, en aléa\* faible ou moyen.

## Article 1.3. Le contenu du Plan de Prévention du Risque inondation

### 1.3.1. La note de présentation

La note de présentation explique les phénomènes et les méthodes employées pour la définition du PPRI. Elle comprend également une cartographie à valeur informative :

- la cartographie des principaux enjeux qui ont été identifiés pour chaque commune impactée par

l'aléa de submersion par débordement de la Moder et de ses affluents ;

- trois cartes de l'aléa\* inondation issu du débordement de la Moder et de ses affluents, établies à l'échelle 1/25 000 ème, en format A0.

### 1.3.2. Les documents réglementaires

Ils comprennent le présent règlement et le plan de zonage réglementaire de 21 planches établies à l'échelle 1/5 000ème. Ce plan comporte les différentes zones réglementées au titre de la submersion par débordement de la Moder.

Il permet d'identifier l'appartenance éventuelle de l'emprise d'un projet à la zone inondable. Il comporte les CPHE\* relatives à ce phénomène.

COMMUNES	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CC) OU D'AGGLOMÉRATION (CA)	N° DE PLANCHE(S)
Beinheim	CC de la Plaine du Rhin	12, 13
Bischwiller	CA de Haguenau	09, 20, 21
Dalhunden	CC du Pays Rhénan	10, 15, 16
Dauendorf	CA de Haguenau	05, 06
Drusenheim	CC du Pays Rhénan	10, 15, 16, 17, 21
Fort-Louis	CC du Pays Rhénan	13, 14, 15
Forstfeld	CC du Pays Rhénan	12
Gries*	CC de la Basse Zorn	20
Gumbrechtshoffen	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	01, 02
Gundershoffen	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	01, 02
Haguenau	CA de Haguenau	05, 06, 07, 08, 09, 11
Herrlisheim*	CC du Pays Rhénan	16, 17, 18, 20, 21
Ingwiller	CC de Hanau - La Petite Pierre	03
Kaltenhouse	CA de Haguenau	08, 09
Kauffenheim	CC du Pays Rhénan	12
Kindwiller	CA de Haguenau	04, 05
Leutenheim	CC du Pays Rhénan	12
Menchhoffen	CC de Hanau - La Petite Pierre	03
Mertzwiller	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	02, 06

COMMUNES	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES (CC) OU D'AGGLOMÉRATION (CA)	N° DE PLANCHE(S)
Mietesheim	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	02, 06
Neuhaeusel	CC du Pays Rhénan	13
Niederbronn-les-Bains	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	01
Niedermodern	CA de Haguenau	05, 06
Oberhoffen-sur-Moder	CA de Haguenau	08, 09, 10, 16, 21
Obermodern-Zutzendorf	CC de Hanau - La Petite Pierre	03, 04
Offendorf*	CC du Pays Rhénan	17, 18
Ohlungen	CA de Haguenau	06, 07
Reichshoffen	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	01
Roeschwoog	CC du Pays Rhénan	12, 13, 14
Rohrwiller	CA de Haguenau	16, 21
Roppenheim	CC du Pays Rhénan	12, 13
Rountzenheim-Auenheim	CC du Pays Rhénan	11, 12, 14
Schalkendorf	CC de Hanau - La Petite Pierre	04, 05
Schillersdorf	CC de Hanau - La Petite Pierre	03
Schirrhein	CA de Haguenau	09, 10, 11
Schirrhoffen	CA de Haguenau	10, 11
Schweighouse-sur-Moder	CA de Haguenau	06, 07
Sessenheim	CC du Pays Rhénan	10, 11, 15
Soufflenheim	CC du Pays Rhénan	10, 11
Stattmatten	CC du Pays Rhénan	14, 15
Uhlwiler	CA de Haguenau	06
Uttenhoffen	CC du Pays de Niederbronn-les-Bains	02
Val de Moder	CA de Haguenau	04, 05
Weyersheim*	CC de la Basse Zorn	18, 19, 20

\* Commune impactée par le PPRi de la Zorn du 26 août 2010 (Cf Titre 1 - Article 1.1.2.)

Figure 2 : Tableau de répartition des planches cartographiques par communes et EPCI.  
Source : DDT du Bas-Rhin, 2019.

Dans les zones concernées par l'aléa\* de submersion par débordement du cours d'eau, la CPHE\* est définie dans le présent règlement comme la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas\* qui ont servi à l'élaboration du PPRi. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69. Ces cotes figurent en vert sur la carte. Chaque cote s'applique à l'intégralité de la surface délimitée par les lignes polygonales vertes qui l'entourent.

Pour l'application du présent règlement, on considère la cote la plus élevée située sur l'emprise au sol\* du projet. Cette cote est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,30 mètre.

Seuls les documents réglementaires sont opposables aux tiers.

## Article 1.4. Les effets du Plan de Prévention du Risque inondation

### 1.4.1. Vis-à-vis des autres législations et réglementations

Le PPRi s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement (en particulier la loi sur l'eau et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code Forestier, le Code général des Collectivités Territoriales mais aussi les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc...

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

À ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

### 1.4.2. Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au document d'urbanisme :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;
- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;
- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;
- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

### 1.4.3. Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le titre III est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (chapitre 8 du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

**Le respect des dispositions du PPRi :**

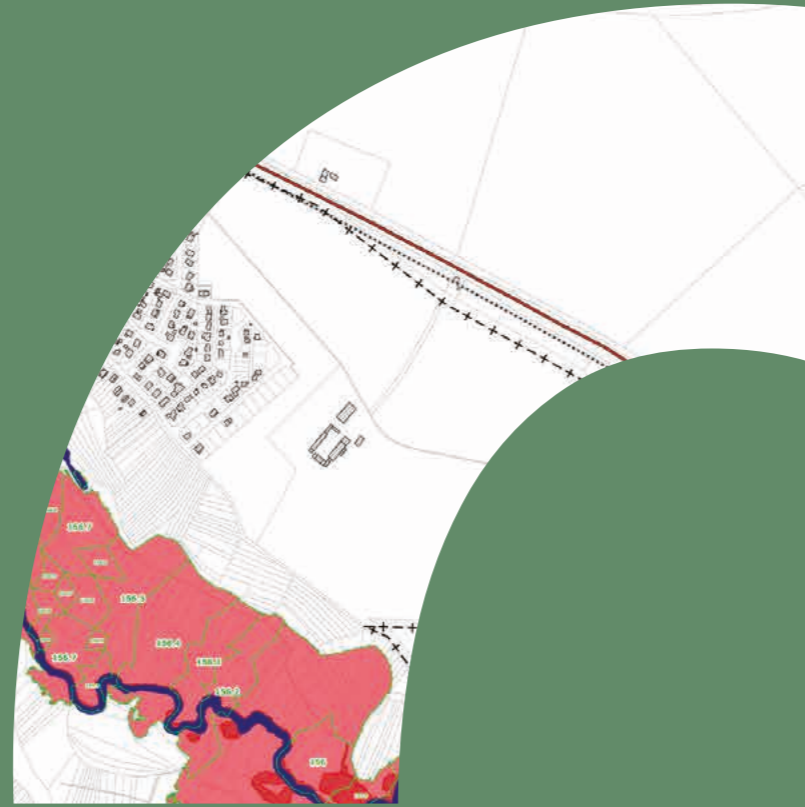
- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;
- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Titre 2

## Réglementation des projets



# Chapitre 1

## Dispositions applicables dans toutes les zones

(Zones définies dans les chapitres 2 à 7, à l'exclusion du chapitre 8)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues aux chapitres 2 à 7.

### Article 1.1. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans toutes les zones

#### 1.1.1. Projets nouveaux autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 1.3 ci-après :

- les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau\* ainsi qu'à l'exploitation des gravières ;
- les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des centres d'activités nautiques ;
- les parcs de stationnement collectif\* de plein air\* ;
- les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation\* ;
- les aménagements liés à des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau ;
- les aménagements et équipements de plein air\* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* ;
- les cimetières ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation ;
- les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des projets autorisés par le présent PPRi, à l'exception des exhaussements interdits au 1.1.2 ci-après ;
- les constructions autres que les bâtiments\* et les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone.

#### 1.1.2. Projets nouveaux interdits dans toutes les zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;
- les établissements sensibles\* ;
- les exhaussements et affouillements non nécessaires à la réalisation des projets autorisés par le présent PPRi ;
- les exhaussements du sol nécessaires aux parcs de stationnement collectif\* de plein air\* sauf dans la zone bleu clair ;
- les exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et équipements de plein air\* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* sauf dans la zone bleu clair.

## Article 1.2. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans toutes les zones

### 1.2.1. Projets sur les biens et activités existants autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 1.3 ci-après :

- l'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ;
- les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade) ;
- la reconstruction\* de bâtiments, à l'exception de ceux dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi ;
- la réalisation des mesures de protection prescrites au chapitre 8 du présent PPRi ou tous travaux visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments sans en augmenter la capacité d'accueil ;
- les extensions\* des constructions autres que les bâtiments\* et des ouvrages existants ;
- l'entretien et la gestion courante des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;
- les extensions\* nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition d'être limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire pour tous les autres bâtiments\*.

### 1.2.2. Projets sur les biens et activités existants interdits dans toutes les zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- les travaux d'aménagement intérieur et les changements de destination réalisés en vue de la création d'un établissement sensible\* ;
- la reconstruction\* de bâtiments\* dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi ;
- les travaux et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des campings, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil permanentes des gens du voyage\* ;
- l'extension\* des établissements sensibles\* ainsi que les travaux et aménagements visant à augmenter leur capacité d'accueil. Les extensions\* nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles\* sont toutefois autorisées à condition d'être limitées à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire et de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité.

## Article 1.3. Prescriptions applicables à tous les projets autorisés dans toutes les zones

### 1.3.1. Prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables doivent être utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles et nécessaires au fonctionnement du bâtiment (appareils de chauffage, matériels et installations électriques et électroniques, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs...) doivent être installés au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur minimale de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Le mobilier extérieur (ex : mobilier urbain), à l'exclusion du mobilier léger aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

Les clôtures doivent être non pleines et réalisées de façon à assurer la transparence hydraulique et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

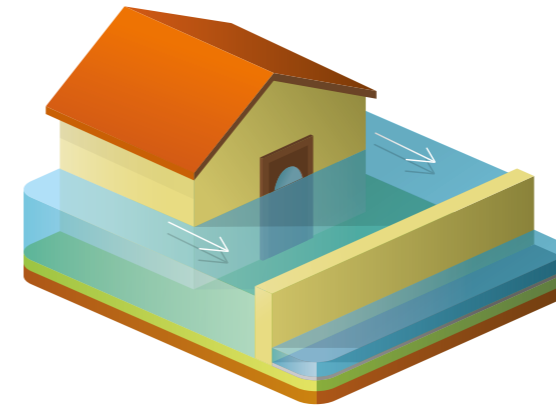


Figure 3 : Exemple de clôture qui n'assure pas la transparence hydraulique.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

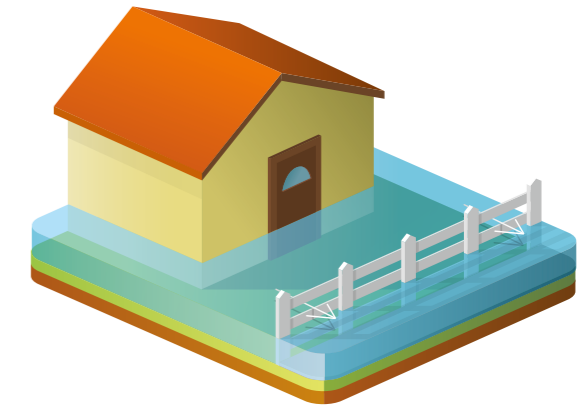


Figure 4 : Exemple de clôture assurant la transparence hydraulique.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

Les constructions autres que les bâtiments\* et les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

### 1.3.2. Prescriptions particulières à certains projets autorisés

Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau\* ainsi qu'à l'exploitation des gravières doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments\* faisant l'objet d'une reconstruction\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Lorsque, dans une zone, les bâtiments\* (ex : cabane de jardin) ou les extensions\* sont autorisés dans la limite de 20 m<sup>2</sup> ou 20 % d'emprise au sol\*, cette possibilité n'est admise qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRi. Il en est de même pour les bâtiments liés aux cimetières ainsi qu'aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs de moins de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les extensions des constructions autres que les bâtiments\* et des ouvrages existants ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouvertes sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans les zones rouge foncé, rouge clair, orange et bleu foncé, les aménagements et équipements de plein air\* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* doivent être réalisés sans exhaussement du sol et ne doivent pas être entourés, même partiellement, de gradins ou tribunes.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**

# Chapitre 2

## Dispositions applicables en **zone rouge foncé**

(NU\_F, zone Non Urbanisée avec aléa\* Fort ou Très Fort)



### Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

La zone rouge foncé est la zone non urbanisée concernée par un aléa\* fort voire très fort d'inondation. Le risque y est grave pour les biens et les personnes en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes.

Elle correspond à la zone qu'il faut préserver afin de conserver la capacité importante d'écoulement et de stockage du cours d'eau dans son lit majeur et de ne plus aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** s'applique, avec quelques exceptions.

### Article 2.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge foncé

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage en plein air\* de toute nature, notamment de substances dangereuses\*, est interdit.

Les citernes sont interdites.

### Article 2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1.

### Article 2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé

#### 2.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 2.3.2. ci-dessous :

- l'extension\* des aménagements et constructions existants ;
- les changements de destination\* ou de sous-destination, à l'exception :
  - » de ceux réalisés en vue de la création de logements ou d'hébergements nécessaires à l'exploitation agricole ;
  - » de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique ;
  - » du changement de destination\* vers de l'habitation.

#### 2.3.2. Prescriptions applicables

L'extension\* des bâtiments\* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire pour tous les autres bâtiments\*.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Chapitre 3

## Dispositions applicables en zone rouge clair

(NU\_Fai, zone Non Urbanisée avec aléa\* moyen ou faible)



**Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.**

La zone rouge clair est la zone non urbanisée concernée par un aléa\* faible ou moyen d'inondation.

La zone rouge clair correspond à la zone qu'il faut préserver, en raison de sa capacité de stockage en cas de débordement du ou des cours d'eau, afin de n'aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation.

Dans cette zone peu ou pas urbanisée, le **principe d'interdiction** du développement de l'urbanisation s'applique. Cependant, en raison de la vocation agricole de cette zone et du risque faible ou moyen d'inondation, le développement de cette activité sera autorisé mais strictement encadré par des dispositions permettant de prévenir ce risque.

### Article 3.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge clair

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage de substances dangereuses\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air\* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Article 3.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge clair

#### 3.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 3.2.2. ci-dessous :

- les constructions et installations nécessaires aux activités agricole et forestière ;
- les bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ;
- les bâtiments\* liés aux cimetières ainsi qu'aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* de moins de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ;
- les aires de grand passage des gens du voyage.

#### 3.2.2. Prescriptions applicables

Les constructions et installations nécessaires aux activités agricole et forestière sont soumises aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de locaux d'hébergement temporaire ;
- pour les bâtiments\*, fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ceux liés aux cimetières, ainsi qu'aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs, sont soumis aux prescriptions suivantes :

- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire.

Les aires de grand passage des gens du voyage sont soumises à la prescription suivante :

- des mesures d'évacuation sécurisée des aires en cas de crue doivent avoir été définies et être inscrites au Plan Communal de Sauvegarde.

### Article 3.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge clair

#### 3.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 3.3.2. ci-dessous :

- l'extension\* des aménagements et constructions existants ;
- le changement de destination\* vers une destination ou une sous-destination autre que l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique.

#### 3.3.2. Prescriptions applicables

L'extension des bâtiments\* nécessaires aux activités agricole et forestière est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Toutefois, ces extensions\* peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment\* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments\* existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

L'extension\* de tous les autres bâtiments\* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire pour les autres bâtiments\*.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**

# Chapitre 4

## Dispositions applicables en zone orange

(U\_F, zone Urbanisée avec aléa\* Fort ou Très Fort et CU\_TF, Centre Urbain avec aléa\* Très Fort)



**Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.**

La zone orange correspond à la zone urbanisée touchée par des aléas\* forts ou très forts d'inondation ainsi que le centre urbain touché par de l'aléa très fort. Elle est concernée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens, en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes.

Dans cette zone urbanisée, le **principe d'interdiction** s'applique, avec des exceptions.

### Article 4.1. Conditions d'utilisation de la zone orange

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont autorisés.

Le stockage de substances dangereuses\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air\* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Article 4.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange

#### 4.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 4.2.2. ci-dessous :

- les bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.

#### 4.2.2. Prescriptions applicables

Les bâtiments\* autorisés au 4.2.1 ci-dessus sont soumis aux prescriptions suivantes :

- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire.

### Article 4.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange

#### 4.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au Chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 4.3.2. ci-dessous :

- l'extension\* des aménagements et constructions existants ;
- les changements de destination\* ou de sous-destination, à l'exception :
  - de ceux réalisés en vue de la création de logements ou d'hébergements nécessaires à l'exploitation agricole,
  - de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique,
  - du changement de destination vers de l'habitation.

#### 4.3.2. Prescriptions applicables

L'extension\* des bâtiments\* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire pour tous les autres bâtiments\*.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments\* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**

# Chapitre 5

## Dispositions applicables en zone bleu clair

(U\_Fai, zone Urbanisée avec aléa\* moyen ou faible)



### Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

La zone bleu clair correspond à la zone urbanisée touchée par un aléa\* d'inondation faible ou moyen.

Dans cette zone déjà urbanisée, qui ne permet pas le stockage d'un volume d'eau important en cas d'inondation et dans laquelle des dispositions permettent de prévenir le risque faible ou moyen ou peu probable, le **principe d'autorisation sous conditions** s'applique.



La zone bleu clair comprend un **sous-secteur bleu très clair (CU\_Fai - Centre Urbain avec aléa\* faible ou moyen)** qui correspond au centre urbain touché par un aléa\* d'inondation faible ou moyen.

Le centre urbain est caractérisé par la présence de constructions anciennes, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services, ...). Au sein du centre urbain, des dispositions supplémentaires spécifiques s'appliquent.

### Article 5.1. Conditions d'utilisation de la zone bleu clair

Le stockage de substances dangereuses\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air\* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Article 5.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair

#### 5.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 5.2.2. ci-dessous.

#### 5.2.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments\*, doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, sous réserve qu'ils n'abritent pas de locaux de sommeil ;
- aux locaux à usage exclusif de stationnement de bicyclettes.

Les piscines individuelles enterrées doivent être entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,10 m. Si la différence entre la CPHE\* et le terrain aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières seront munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 1 m.

### Article 5.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair

#### 5.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1 et ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 5.3.2 ci-dessous.

Sont interdits :

- le changement de destination\* vers l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique des niveaux des bâtiments\* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.
- le changement de destination réalisé en vue de la création de logements ou d'hébergements nécessaires à l'exploitation agricole des niveaux des bâtiments\* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

#### 5.3.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions\* de tous les bâtiments\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Cette prescription ne s'applique pas pour les bâtiments\* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

Les extensions\* des bâtiments\* commerciaux, artisanaux et industriels ainsi que celles nécessaires aux activités agricole et forestière peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment\* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire.

Dans le **sous-secteur bleu très clair (centre urbain avec aléa\* faible ou moyen)**, la cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions des bâtiments d'habitation inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol peut être fixée au même niveau que celle du bâtiment existant, sous réserve que ces extensions soient munies de dispositifs permettant d'assurer leur étanchéité jusqu'au niveau de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Chapitre 6

## Dispositions applicables en zone bleu foncé

(CU\_F, Centre Urbain avec aléa\* Fort)



### Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.

La zone bleu foncé correspond au centre urbain touché par des aléas\* forts. Elle est concernée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens, en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes qui y règnent.

Dans cette zone très urbanisée et caractérisée par la présence de constructions anciennes, une forte densité d'occupation du sol, la continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services, ...), le **principe d'autorisation sous conditions** s'applique afin de pouvoir construire dans les dents creuses ou de permettre les opérations de renouvellement urbain, en mettant en œuvre des prescriptions permettant de réduire le risque d'inondation.

### Article 6.1. Conditions d'utilisation de la zone bleu foncé

Le stockage de substances dangereuses\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air\* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Article 6.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu foncé

#### 6.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 6.2.2. ci-dessous.

#### 6.2.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, sous réserve qu'ils n'abritent pas de locaux de sommeil ;

- aux locaux à usage exclusif de stationnement de bicyclettes.

Les piscines individuelles enterrées doivent être entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,10 m. Si la différence entre la CPHE\* et le terrain aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières doivent être munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 1 m.

### Article 6.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu foncé

#### 6.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés, à l'exception de ceux interdits au chapitre 1 et ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du chapitre 1 et du 6.3.2 ci-dessous.

Sont interdits :

- le changement de destination\* vers l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique des niveaux des bâtiments\* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- le changement de destination réalisé en vue de la création de logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole des niveaux des bâtiments\* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

#### 6.3.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions\* de tous les bâtiments\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Cette prescription ne s'applique pas pour les bâtiments\* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Chapitre 7

## Dispositions applicables dans la zone d'intérêt stratégique de la commune de Leutenheim et dans le secteur spécifique de la commune de Reichshoffen

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au chapitre 1.



La zone d'intérêt stratégique de Leutenheim, située en dehors du bourg, à l'Est du ban communal (cf. plan de zonage réglementaire – planche 12), est matérialisée par un liseré jaune. Elle correspond à un site industriel occupé par une entreprise spécialisée dans la fabrication de constructions et ouvrages d'art agricoles ou industriels. L'emprise est occupée par des bâtiments de bureaux, de stockage et de production.

Cette zone est principalement touchée par un aléa faible à moyen et quelques taches d'aléa fort en périphérie du site.



Le secteur spécifique de Reichshoffen, situé au Sud du bourg (cf. plan de zonage réglementaire – planche 01) est matérialisé par un liseré rose. Il correspond à un site industriel, spécialisé dans la construction de matériel ferroviaire. Située en secteur urbanisé, cette emprise est densément bâtie, avec la présence d'importants hangars dédiés à la production et au stockage.

Ce secteur est principalement touché par un aléa faible à moyen et quelques poches d'aléa fort.

Dans la zone d'intérêt stratégique de Leutenheim et dans le secteur spécifique de Reichshoffen, l'ensemble des dispositions applicables en zone bleu clair (cf. chapitre 5 – page 26) et en zone orange (cf. chapitre 4 – page 24) s'imposent aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants.

Toutefois, en zone bleu clair, pour les bâtiments\* industriels nouveaux et pour les extensions\* de bâtiments industriels existants de plus de 20% d'emprise au sol\* supplémentaire, la cote supérieure du plancher du premier niveau peut être fixée sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m, sous réserve :

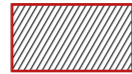
- que les process de production (par exemple pour la fabrication de pièces de très grandes dimensions ou de très grands tonnages) le nécessitent ;

- que soit justifiée l'impossibilité de mettre en œuvre des solutions techniques permettant d'atteindre ou d'approcher la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- que le projet s'accompagne de la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés (système d'alarme et d'évacuation,...) et de la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées (étanchéité, zones de refuge,...).

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Chapitre 8

## Dispositions applicables en zone de sécurité



### Les dispositions prévues au chapitre 1 ne s'appliquent pas dans la zone de sécurité.

La zone de sécurité correspond à la bande de sécurité située côté val des ouvrages faisant obstacle à l'écoulement des eaux susceptibles de rompre lors d'une crue de référence.

Cette zone est concernée par un risque grave de submersion, qui peut être rapide en cas de rupture d'ouvrage.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction très stricte** s'applique, avec de rares exceptions.

### Article 8.1. Conditions d'utilisation de la zone de sécurité

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage en plein air\* de toute nature, notamment de substances dangereuses\*, est interdit.

Les citernes sont interdites.

### Article 8.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone de sécurité

#### 8.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 7.2.2 ci-dessous :

- les infrastructures, ouvrages et constructions (hors bâtiments\*) nécessaires aux réseaux et cours d'eau\* ;
- les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation\* ;
- les parcs de stationnement collectif\* de plein air\*.

#### 8.2.2. Prescriptions applicables

Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau\* doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

Les parcs de stationnement collectif\* de plein air\* doivent être réalisés sans exhaussement du sol.

### Article 8.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone de sécurité

#### 8.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du 7.3.2. ci-dessous :

- l'entretien et la gestion courante des infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau\* ;
- l'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ;
- les travaux nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition de ne pas augmenter de plus de 20 m<sup>2</sup> l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PPRI, et de n'augmenter ni la capacité d'accueil des bâtiments, ni la vulnérabilité ;
- les changements de destination\* ou de sous-destination, à l'exception :
  - de ceux réalisés en vue de la création de logements ou d'hébergements nécessaires à l'exploitation agricole,
  - de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique,
  - de ceux réalisés en vue de la création d'un établissement sensible\*,
  - du changement de destination vers de l'habitation ;
- les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade) ;
- la reconstruction\* de bâtiments, à l'exception de ceux dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRI ;
- la réalisation des mesures de protection prescrites au chapitre 8 du présent PPRI.

#### 8.3.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments\* faisant l'objet d'une reconstruction\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Titre 3

## Mesures de protection des populations



## Chapitre 9

### Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

En application des articles L. 562-1 4° et R. 562-5 du code de l'environnement, le PPRi prescrit des mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existant à la date d'approbation du plan.

Ces prescriptions visent à réduire la vulnérabilité des biens existants par la réalisation de diagnostics ou de travaux de modification ou d'adaptation (aussi appelés mesures de mitigation).

Les mesures prescrites dans le présent article sont à mettre en œuvre dans l'ensemble des zones inondables par débordement de la Moder (zones décrites aux chapitres 1 à 7). Elles s'appliquent aux biens existant à la date d'approbation du PPRi. Ces mesures sont obligatoires pour une, plusieurs ou toutes les zones de débordement de cours d'eau. Chaque mesure fixe les zones concernées.

Le montant des travaux obligatoires est limité à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Les mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires. Il leur appartient de se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Dans la limite prévue par l'article R. 562-5 précité, les mesures énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans l'ordre suivant :

#### Mesure n°1 :

##### Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments

**Objectif de la mesure :** Faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité et de leur permettre de mieux s'en prémunir.

**Zones concernées :** Toutes.

##### Bâtiments concernés :

1ère catégorie : Tous les bâtiments abritant

- des établissements sensibles\* ;
- des activités commerciales, industrielles, artisanales ou de service de plus de 20 salariés ;
- des activités culturelle, sportive, culturelle ou de loisirs\* ;
- des parcs de stationnement collectif\*.

2de catégorie : Tous les autres bâtiments, notamment les bâtiments d'habitation.

Concernant la 1ère catégorie de bâtiments\*, le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques.

Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la CPHE\* et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle en cas de crue de référence dans le bâtiment, par différence de ces deux cotes ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque d'inondation. Ce descriptif implique, d'une part, la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes et, d'autre part, la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique, portant à la fois sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques, etc...) et sur une analyse des fonctionnements et, le cas échéant, des procédés de stockage et/ou fabrication, afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Concernant la seconde catégorie de bâtiments\*, le diagnostic peut être réalisé par le propriétaire (on parle alors d'auto-diagnostic).

Il doit au minimum comporter un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la CPHE\* et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle en cas de crue de référence dans le bâtiment, par différence de ces deux cotes.

### Mesure n°2 :

#### Création d'une zone refuge

**Objectif de la mesure :** Créer une zone d'attente permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau et de se signaler auprès des équipes de secours, jusqu'à l'évacuation éventuelle (par hélitreillage ou bateau notamment) ou la décrue.

**Zones concernées :** Zone de sécurité, zone rouge foncé, zone orange et zone bleu foncé.

**Bâtiments concernés :** Tous les bâtiments d'habitation.

Lorsque le bâtiment ne comprend aucun niveau hors d'eau, une zone refuge dotée d'une ouverture sur l'extérieur permettant l'évacuation des personnes par des moyens de secours doit être créée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cet espace doit avoir une superficie d'au moins 9 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'1 m<sup>2</sup> par occupant, et doit être de préférence directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire de réaliser une telle zone refuge, le propriétaire doit le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde.

### Mesure n°3 :

#### Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles

**Objectif de la mesure :** Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

**Zones concernées :** Zone bleu clair et zone bleu très clair.

**Bâtiments concernés :** Tous.

Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des niveaux de bâtiments\* situés en dessous de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être installés.

Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments\* peut le supporter et lorsque la hauteur d'eau de la crue centennale ne dépasse pas 1 m.

### Mesure n°4 :

#### Prévention de la flottaison d'objets et de l'épandage de produits polluants

**Objectif de la mesure :** Empêcher ou limiter la flottaison d'objets ainsi que l'épandage de produits dangereux tant pour la sécurité des personnes que pour l'intégrité des constructions, et prévenir le risque d'embâcles susceptibles d'augmenter la hauteur d'eau et/ou la vitesse.

**Zones concernées :** Toutes.

**Bâtiments concernés :** Tous.

##### a) Mesures relatives au stockage de toute nature

Dans la zone de sécurité et la zone rouge foncé, tout stockage en plein air doit être déplacé hors de la zone.

Dans la zone rouge clair, la zone orange, la zone bleu clair, la zone bleu foncé et la zone bleu très clair, le stockage en plein air\* de toute nature, notamment de substances dangereuses\*, doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Dans toutes les zones, le stockage de substances dangereuses\* à l'intérieur des bâtiments\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

##### b) Mesures relatives aux cuves

Dans toutes les zones, les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Mesure n°5 :

#### Protection des circuits électriques

**Objectif de la mesure :** Écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment ainsi que des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation.

**Zones concernées :** Toutes.

**Bâtiments concernés :** Tous.

Les installations et réseaux électriques existant sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

**Mesure n°6 :****Sécurisation des parkings collectifs souterrains**

**Objectif de la mesure :** Éviter les victimes prises au piège en cas d'intrusion d'eau dans un parking souterrain.

**Zones concernées :** Toutes.

**Bâtiments concernés :** Tous.

Les parkings souterrains ou semi-enterrés doivent être dotés de consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Un affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking doit également être installé.

**Mesure n°7 :****Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales**

**Objectif de la mesure :** Éviter les risques de remontée des effluents dans le bâtiment, sous la pression de l'eau à l'extérieur.

**Zones concernées :** Toutes.

**Bâtiments concernés :** Tous.

Un système anti-refoulement (clapet anti-retour par exemple), régulièrement entretenu, doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

**Mesure n°8 :****Matérialisation des emprises des piscines**

**Objectif de la mesure :** Signaler le danger potentiel que représente une piscine dont l'emprise peut être rendue invisible en cas d'inondation en raison de la turbidité de l'eau et écarter le risque de chute ou de noyade des habitants ainsi que des sauveteurs.

**Zones concernées :** Toutes.

**Bâtiments concernés :** Tous.

Les piscines doivent être entourées de barrières périphériques de hauteur supérieure ou égale à 1,10 m qui permettent de matérialiser l'emprise de la piscine.

Si la différence entre la CPHE\* et le terrain aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières doivent être munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 1 m.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Chapitre 10

## Obligations légales incombant à la commune

L'approbation du PPRi entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en oeuvre relève de la responsabilité de la commune. Il s'agit notamment des mesures prévues ci-dessous.

**Mesure n°9 :****Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde**

**Objectif de la mesure :** Déterminer les mesures de protection des personnes en cas d'inondation et assurer la préparation à la gestion de crise.

En application des articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure, le maire doit élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Dans le cas où le PCS existe déjà, il doit être révisé pour intégrer le PPRi dans un délai de cinq ans.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement, et définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'inondation.

**Mesure n°10 :****Droit à l'information des citoyens**

**Objectif de la mesure :** Assurer l'acculturation de la population relative au risque d'inondation et développer les comportements adéquats en cas de crise.

## a) Information périodique

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les 2 ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette,...).

À cette occasion, le maire devra notamment rappeler les dispositions du présent PPRi ainsi que les modalités d'organisation des secours en cas d'alerte.

## b) Information permanente

En application des articles R.125-12 et suivants du code de l'environnement, un affichage signalant le risque d'inondation et rappelant les consignes de sécurité qui figurent dans le DICRIM devra être mis en place (panneaux d'information prévus par l'arrêté du 9 février 2005) à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans la zone inondable.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

## Mesure n°11 :

### Pose de repères de crues

**Objectif de la mesure :** Entretien de la mémoire du risque.

En application des articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues (prévus par l'arrêté du 14 mars 2005) existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection.

La liste des repères de crues existant dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le DICRIM.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

#### Aléa :

L'aléa au sens du présent règlement est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement).

#### Aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs :

Les aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir :

- d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte,...) ;
- d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, parcours de golf, skate park, théâtre de verdure,...).

#### Aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation :

Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation au sens du présent règlement visent à la remise à l'état naturel de sites après leur aménagement. Ils sont à vocation écologique et peuvent notamment comprendre des opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau. Ils peuvent également consister en des mouvements de terrain réalisés avec pour objectif de créer les conditions favorables à l'implantation de la biodiversité ou favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

#### Bâtiment :

Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

#### Changement de destination :

Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme :

- pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- pour l'habitation : logement, hébergement ;
- pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».

**Construction autre qu'un bâtiment :**

Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères ...

La prescription du présent règlement qui prévoit que « Les constructions autres que les bâtiments\* [...] ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue » autorise les constructions dotées de parois amovibles.

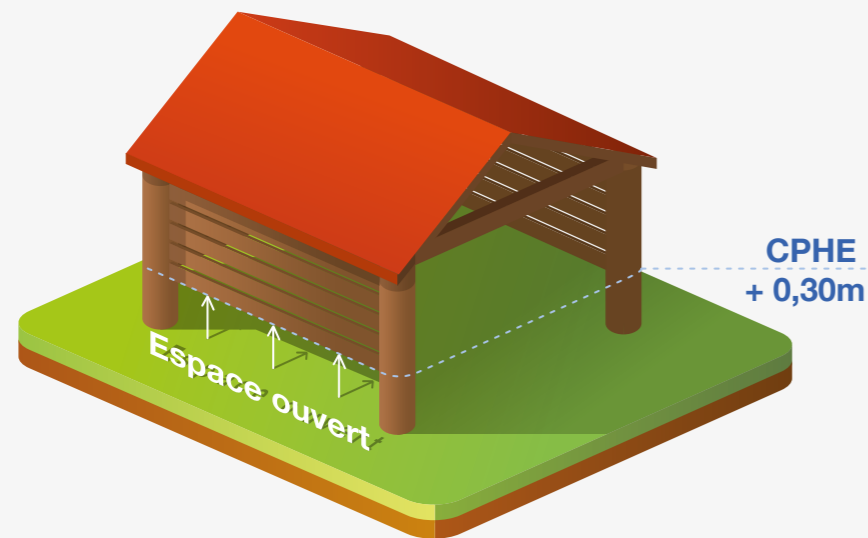


Figure 5 : Illustration d'une construction autre qu'un bâtiment ne comportant pas de paroi sous la CPHE.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

**Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) :**

La CPHE\* au sens du présent règlement est définie comme la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas\* qui ont servi à l'élaboration du PPRI. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69.

Ces cotes figurent en vert sur les cartes de zonage réglementaire. Chaque cote s'applique à l'intégralité de la surface délimitée par les lignes polygonales vertes qui l'entourent.

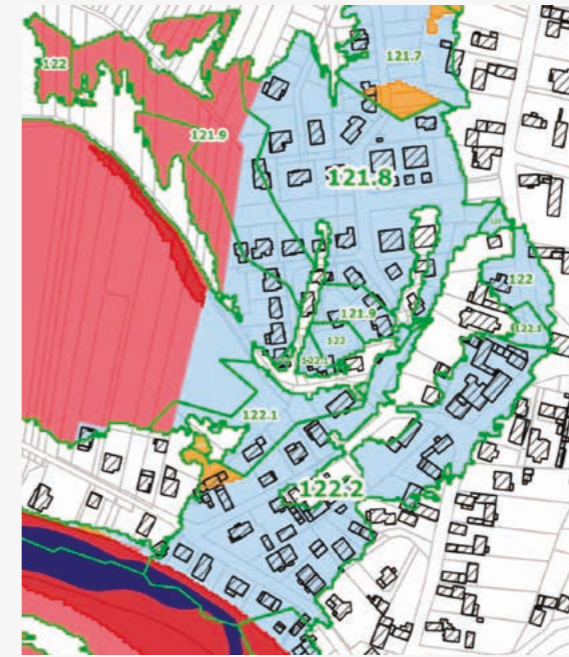


Figure 6 : Extrait du plan de zonage réglementaire (planche 15) - Commune de Dalhunden  
(les CPHE\* représentées n'incluent pas la revanche de 0,30 mètre)

Pour l'application du présent règlement, on considère la cote la plus élevée située sur l'emprise au sol\* du projet. Cette cote est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,30 mètre.

**Cote supérieure du plancher du 1<sup>er</sup> niveau = CPHE + 0,30 m**

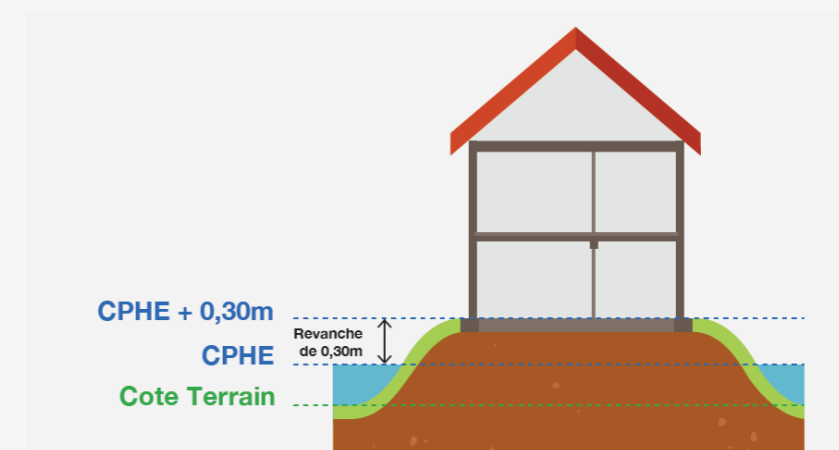


Figure 7 : Illustration de l'implantation d'un bâtiment au-dessus de la CPHE + 0,30 m.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2018.

**De/en plein air :**

Qui n'est pas abrité dans un bâtiment\*.

**Emprise au sol :**

La définition de l'emprise au sol utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRI reproduit ci-après :

« L'emprise au sol [...] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

**Établissements sensibles :**

Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent :

- **d'une part, les établissements nécessaires à la gestion de crise :**

Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, des services administratifs et techniques d'une mairie, ...

- **d'autre part, les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) sensibles :**

La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après :

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont considérés comme E.R.P. sensibles les établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables, d'une faible autonomie (enfants en bas âge, malades,...) ou avec des capacités de mobilité restreintes et difficiles à évacuer (handicapés, personnes âgées,...). Il s'agit par exemple de crèches, d'hôpitaux, d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'unités d'accueil de personnes handicapées, d'établissements psychiatriques, de résidences médicalisées pour seniors, de prisons...

**Extension :**

Est considéré comme extension au sens du présent règlement, tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol\* et/ou la surface de plancher\* d'une construction.

Une extension peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol\*).

Les extensions peuvent être réalisées de façon verticale, par la création d'un ou plusieurs niveaux supplémentaires. Par ce biais, il est ainsi possible, tout en respectant la limite de 20 m<sup>2</sup> ou 20 % d'emprise au sol supplémentaire, d'augmenter sans limite la surface de plancher d'un bâtiment existant en procédant à sa surélévation pour créer de nouveaux étages.

L'extension d'une construction est possible dans une (ou plusieurs) zone(s) différente(s) de celle du bâtiment\* existant, dès lors que le règlement applicable à cette (ou ces) zone(s) l'autorise et sous réserve des prescriptions édictées dans chaque zone.

Pour l'application du présent règlement, lorsque l'emprise au sol\* des extensions est limitée (à 20 % ou à 20 m<sup>2</sup> supplémentaires), l'emprise au sol\* supplémentaire maximale autorisée doit être calculée :

- pour les bâtiments\* autorisés avant l'approbation du présent PPRI, sur la base de l'emprise au sol\* du bâtiment\* tel qu'il existe à la date d'approbation du PPRI ;
- pour les bâtiments\* autorisés après l'approbation du présent PPRI, sur la base de l'emprise au sol\* du bâtiment\* tel qu'il est initialement autorisé.

Dans tous les cas, l'emprise au sol\* supplémentaire pourra être réalisée en une fois ou par le biais de plusieurs extensions successives.

Par exemple, si pour un bâtiment\* de 100 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol\* supplémentaire maximale autorisée est de 20 m<sup>2</sup>, ce bâtiment\* peut faire l'objet d'une première extension de 10 m<sup>2</sup> puis d'une seconde de 10 m<sup>2</sup>. Le maximum de 20 m<sup>2</sup> étant alors atteint, il n'est plus possible d'étendre l'emprise au sol\* du bâtiment.

Lorsqu'une même unité foncière comporte plusieurs bâtiments\*, l'emprise au sol\* supplémentaire autorisée pour les extensions ne peut pas être cumulée afin d'en faire bénéficier un seul bâtiment\*.

Par exemple, dans une zone où les extensions sont limitées à 20 %, si un bâtiment A de 100 m<sup>2</sup> et un bâtiment B de 50 m<sup>2</sup> existent sur une même unité foncière, le bâtiment A peut faire l'objet d'une extension de 20 m<sup>2</sup> et le bâtiment B de 10 m<sup>2</sup> mais il n'est pas possible d'étendre le seul bâtiment A de 30 m<sup>2</sup> en renonçant à étendre le bâtiment B.

**Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau**

Sont notamment considérés comme tels :

- les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées,...) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention,...) ;
- les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs,...) mais aussi les stations d'épuration ;
- les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues,...) ;
- les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux,...) ;
- les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques...).

**Parcs de stationnement collectif**

Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments\*.

Pour l'application du présent règlement, on distingue plusieurs types de parcs de stationnement auxquels s'appliquent des prescriptions différentes.

**Reconstruction**

Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement, tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRI) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol\*.

Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.

**Substances dangereuses**

Sont considérées comme substances dangereuses au sens du présent règlement, les substances définies comme telles par les lois et réglementations en vigueur, notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.

# Liste des sigles et abréviations

**CPHE** : Cote des Plus Hautes Eaux

**DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**EHPAD** : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

**ERP** : Établissement Recevant du Public

**NGF IGN 69** : Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PPRi** : Plan de Prévention du Risque d'inondation

**PPRn** : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le dossier complet du PPRi de la Moder peut être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

[www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



# **PPRi du bassin de la Moder : plans**

***(9 planches à l'échelle  
1/5000e jointes au dossier)***



# **PPRi de Gamsheim-Kilstett : règlement écrit**





**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
Service Environnement et Risques  
Pôle prévention des risques

**Annexé à l'arrêté préfectoral  
du 22 novembre 2022**

# Plan de Prévention du Risque d'inondation des communes de Gambsheim et Kilstett

Règlement



# Table des matières

<b>Titre 1 Portée du PPRi, dispositions générales</b>	8
<b>Article 1.1. Champ d'application du PPRi</b>	9
1.1.1. Le cadre législatif	9
1.1.2. Le champ d'application territorial	10
1.1.3. Objectifs majeurs du PPRi et principes de zonage	10
1.1.4. Le risque d'inondation pris en compte	10
<b>Article 1.2. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau</b>	10
1.2.1. L'aléa	10
1.2.2. Les enjeux	10
1.2.3. Le risque	11
<b>Article 1.3. Le contenu du Plan de Prévention du Risque inondation</b>	12
1.3.1. La note de présentation	12
1.3.2. Les documents réglementaires	12
<b>Article 1.4. Les effets du Plan de Prévention du Risque inondation</b>	13
1.4.1. Vis-à-vis des autres législations et réglementations	13
1.4.2. Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme	13
1.4.3. Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi	14
<b>Titre 2 Réglementation des projets</b>	16
<b>Chapitre 1 Dispositions applicables dans toutes les zones</b>	17
<b>Article 1.1. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans toutes les zones</b>	17
1.1.1. Projets nouveaux autorisés dans toutes les zones	17
1.1.2. Projets nouveaux interdits dans toutes les zones	17
<b>Article 1.2. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans toutes les zones</b>	18
1.2.1. Projets sur les biens et activités existant autorisés dans toutes les zones	18
1.2.2. Projets sur les biens et activités existant interdits dans toutes les zones	18
<b>Article 1.3. Prescriptions applicables à tous les projets autorisés dans toutes les zones</b>	18
1.3.1. Prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés	18
1.3.2. Prescriptions particulières à certains projets autorisés	19
<b>Chapitre 2 Dispositions applicables en zone rouge foncé</b>	20
<b>Article 2.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge foncé</b>	20
<b>Article 2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé</b>	20
<b>Article 2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé</b>	20
2.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés	20
2.3.2. Prescriptions applicables	21
<b>Chapitre 3 Dispositions applicables en zone rouge clair</b>	22

Article 3.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge clair .....	22
Article 3.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge clair .....	22
3.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés .....	22
3.2.2. Prescriptions applicables .....	23
Article 3.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge clair .....	23
3.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés .....	23
3.3.2. Prescriptions applicables .....	23
<u>Chapitre 4 Dispositions applicables en zone orange</u> .....	25
Article 4.1. Conditions d'utilisation de la zone orange .....	25
Article 4.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange .....	25
4.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés .....	25
4.2.2. Prescriptions applicables .....	25
Article 4.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange .....	26
4.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés .....	26
4.3.2. Prescriptions applicables .....	26
<u>Chapitre 5 Dispositions applicables en zone bleu clair</u> .....	27
Article 5.1. Conditions d'utilisation de la zone bleu clair .....	27
Article 5.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair .....	27
5.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés .....	27
5.2.2. Prescriptions applicables .....	27
Article 5.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair .....	28
5.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés .....	28
5.3.2. Prescriptions applicables .....	28
<b>Titre 3 Mesures de protection des populations</b> .....	30
<u>Chapitre 6 Mesures de protection des populations</u> .....	31
<u>Chapitre 7 Obligations légales incombant à la commune</u> .....	35
Lexique .....	37
Liste des sigles et abréviations .....	43





# Plan de Prévention du Risque d'inondation de Gamsheim et Kilstett

Communes de :

Gamsheim et Kilstett

An aerial photograph of a river system. The river is shown in blue, with several tributaries. The surrounding land is mostly green and brown, indicating vegetation and urban areas. Overlaid on the image are two distinct flood zones: a blue zone that follows the river and its immediate banks, and a larger red zone that encompasses a significant portion of the surrounding land, particularly in the lower right quadrant. The text 'Titre 1 Portée du PPRI, dispositions générales' is overlaid on a dark teal background that covers the left and bottom portions of the image.

# Titre 1 Portée du PPRI, dispositions générales

Le présent Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRI) s'applique dès son approbation. Ce document pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.

## Article 1.1. Champ d'application du PPRi

### 1.1.1. Le cadre législatif

**Le PPRi est un plan de prévention des risques naturels (PPRn) élaboré et mis en application par l'État selon les dispositions des articles L.562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement.**

L'article L. 562-1 du code de l'environnement dispose que :

" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Ainsi, le présent PPRi a pour objet d'interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques...) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Il vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque.

Afin de prendre en compte ces différents objectifs, la réglementation des projets repose sur deux grands types de zones : les zones d'interdiction (qui reposent sur un principe d'interdiction de l'urbanisation assorti, le cas échéant, d'exceptions) et les zones d'autorisation sous conditions (dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées sous réserve du respect de prescriptions).

Le présent règlement prévoit par ailleurs des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant.

### 1.1.2. Le champ d'application territorial

Le PPRi de Gamsheim-Kilstett recouvre les communes de Gamsheim et Kilstett. Ces deux communes présentent un risque d'inondation par débordement de la Moder et de l'III.

Le présent PPRi n'abroge pas le PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben approuvé le 26 août 2010. Aussi, ce sont les dispositions du PPRi des bassins versants de la Zorn et du Landgraben qui s'appliquent dans les cas où les zonages réglementaires des deux PPRi se superposent.

### 1.1.3. Objectifs majeurs du PPRi et principes de zonage

Le PPRi détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible d'inondation, afin de :

- préserver les vies humaines ;
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

En application des textes mentionnés ci-dessus, le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ;
- à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle ;
- à l'exécution de tous travaux ;
- à l'exercice de toute activité.

### 1.1.4. Le risque d'inondation pris en compte

Le PPRi prend en compte l'aléa\* de débordement du cours d'eau de la Moder, de l'III et de leurs affluents. Il détermine ainsi les prescriptions ou recommandations à mettre en œuvre contre le risque d'inondation lié à ces deux cours d'eau.

## Article 1.2. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau

### 1.2.1. L'aléa

L'aléa\* de référence correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale modélisée (crue qui a une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année). Pour le présent PPRi, c'est la crue centennale de l'III et la crue centennale de la Moder qui ont été retenues comme crues de référence. Différentes études hydrologiques et hydrauliques ont été menées en prenant en compte la défaillance de certains ouvrages de protection. Ces études ont permis de déterminer les cotes des plus hautes eaux (CPHE), ainsi que les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement atteintes en cas de crues centennales sur le périmètre du PPRi.

Quatre niveaux d'aléas\* sont déterminés par croisement entre les valeurs maximales de hauteur et de vitesse : Faible (Fai), Moyen (M), Fort (F) et Très Fort (TF).

### 1.2.2. Les enjeux

Les enjeux sont déterminés en fonction de l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :

- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites ;
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan.

### 1.2.3. Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa\* et des enjeux. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- en rouge et orange, les zones régies par un principe d'interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité ;
- en bleu, les zones régies par un principe d'autorisation, les constructions sont toutefois soumises à certaines prescriptions.

Par ailleurs sont également inconstructibles les lits mineurs des cours d'eau (en bleu sombre)


Le schéma suivant permet de visualiser les différentes zones (d'interdiction et d'autorisation sous conditions), les délimitations des enjeux et des aléas\*, et le zonage réglementaire en résultant :


ALÉA	Secteurs urbanisés (U)	Secteurs non urbanisés (NU)
Très fort (TF)	Zone d'interdiction CU_TF et U_F	Zone d'interdiction stricte NU_F
Fort (F)		
Moyen (M)	Zone d'autorisation sous conditions U_Fai (CU_Fai)	Zone d'interdiction NU_Fai
Faible (Fai)		Zone d'intérêt stratégique (ZIS)

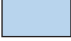
Figure 1 : Tableau de croisement des aléas et des enjeux. Source : DDT du Bas-Rhin, .

En fonction de l'intensité de l'aléa\* et de la situation au regard des enjeux, différentes zones inondables ont donc été identifiées :

- **la zone rouge foncé (NU\_F)** : zone non urbanisée inondable par un aléa\* fort ou très fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Son inconstructibilité permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

 **la zone rouge clair (NU\_Fai) :** zone non urbanisée inondable par un aléa\* faible ou moyen. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'amont et à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou rendre plus difficile l'accès aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des exploitations agricoles ou forestières.

 **la zone orange (U\_F, U\_TF et CU\_TF) :** zone urbanisée inondable par un aléa\* fort ou très fort, centre urbain inondable par un aléa\* très fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

 **la zone bleu clair (U\_Fai) :** zone urbanisée inondable par un aléa\* faible ou moyen. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Enfin, comme le prévoit le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du district Rhin, des projets ou zones d'intérêt stratégiques peuvent être définis en centre urbain en aléa\* fort ou en zones d'expansion des crues, en secteur non urbanisé, en aléa\* faible ou moyen.

## Article 1.3. Le contenu du Plan de Prévention du Risque inondation

### 1.3.1. La note de présentation

La note de présentation explique les phénomènes et les méthodes employées pour la définition du PPRi. Elle comprend également une cartographie à valeur informative :

- Une carte par commune, à l'échelle 1/5000, des principaux enjeux humains et environnementaux identifiés pour les deux communes impactées par l'aléa de submersion par débordement de la Moder et de l'III ;
- une carte informative au 1/25000 de l'aléa\* inondation du débordement de la Moder et de l'III.

### 1.3.2. Les documents réglementaires

Ils comprennent le présent règlement et le plan de zonage réglementaire de trois planches établies à l'échelle 1/5000ème. Ce plan comporte les différentes zones réglementées au titre de la submersion par débordement de la Moder et de l'III.

Il permet d'identifier l'appartenance éventuelle de l'emprise d'un projet à une zone inondable. Il comporte les CPHE\* relatives à ce phénomène.

Commune	Établissement public de coopération intercommunale Communauté de Communes (CC) ou d'Agglomération (CA)	Planche(s)
Kilstett	CC du Pays Rhéнан	Commune de Kilstett
Gamsheim	CC du Pays Rhéнан	Commune de Gamsheim (Est) Commune de Gamsheim (Ouest)

Figure 2 : Tableau de répartition des planches cartographiques par communes et EPCI.  
Source : DDT du Bas-Rhin, 2021.

Dans les zones concernées par l'aléa\* de submersion par débordement du cours d'eau, la CPHE\* est définie dans le présent règlement comme la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas\* qui ont servi à l'élaboration du PPRi. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69. Chaque cote s'applique à l'intégralité de la surface délimitée par les lignes polygonales vertes qui l'entourent.

Pour l'application du présent règlement, on considère la cote la plus élevée située sur l'emprise au sol\* du projet. Cette cote est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,30 mètre.

Seuls les documents réglementaires sont opposables aux tiers.

## Article 1.4. Les effets du Plan de Prévention du Risque inondation

### 1.4.1. Vis-à-vis des autres législations et réglementations

Le PPRi s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment le Code de l'Urbanisme, le Code de l'Environnement (en particulier la loi sur l'eau et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code Forestier, le Code général des Collectivités Territoriales mais aussi les documents d'urbanisme, les zonages d'assainissement communaux, etc...

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'Urbanisme.

### 1.4.2. Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Le règlement et le zonage réglementaire sont opposables à toute personne publique ou privée qui entreprend des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités.

Dans tout le périmètre du PPRi, les conditions ci-après s'imposent en sus des règles définies au document d'urbanisme :

- toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans la zone inondable du PPRi devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du

projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRi ;

- les constructions, installations, aménagements, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRi ;
- conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan ». Dans le cadre du présent PPRi, il s'agit du Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969 (NGF IGN 69), système altimétrique dans lequel devront être affichées la cote du terrain naturel, la cote de référence et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;
- conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.
- Ces études sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisées et signées par un bureau d'étude compétent (architecte du projet ou expert). Les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

#### 1.4.3. Vis-à-vis des constructions existantes à la date d'approbation du PPRi

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie des assurances prévu par la loi.

Le titre III est consacré aux mesures de réduction de la vulnérabilité des « constructions existantes ». La date de référence pour ces constructions est celle de l'approbation du présent PPRi.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les mesures de prévention obligatoires prévues par le PPRi (chapitre 8 du présent règlement) concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRi.

#### **Le respect des dispositions du PPRi :**

- relève de l'entière responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage ;
- conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Enfin, le non-respect des dispositions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.





# Titre 2 Réglementation des projets



# Chapitre 1

## Dispositions applicables dans toutes les zones

(Zones définies dans les chapitres 2 à 5)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues aux chapitres 2 à 5.

### Article 1.1. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans toutes les zones

#### 1.1.1. Projets nouveaux autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions de l'Article 1.3 ci-après :

- les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau\* ainsi qu'à l'exploitation des gravières ;
- les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires à l'exploitation des centres d'activités nautiques ;
- les parcs de stationnement collectif\* de plein air\* ;
- les aménagements paysager, écologique ou de renaturation\* ;
- les aménagements liés à des mesures compensatoires au titre de la loi sur l'eau ;
- les aménagements et équipements de plein air\* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* ;
- les cimetières ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation ;
- les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des projets autorisés par le présent PPRi, à l'exception des exhaussements interdits au 1.1.2 ci-après ;
- les constructions autres que les bâtiments\* et tous les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone.

#### 1.1.2. Projets nouveaux interdits dans toutes les zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- les campings, les parcs résidentiels de loisirs et les aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;
- les établissements sensibles\* ;
- les exhaussements et affouillements non nécessaires à la réalisation des projets autorisés par le présent PPRi ;
- les exhaussements du sol nécessaires aux parcs de stationnement collectif\* de plein air\* sauf dans la zone bleu clair ;
- les exhaussements du sol nécessaires aux aménagements et équipements de plein air\* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* sauf dans la zone bleu clair.

## Article 1.2. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans toutes les zones

### 1.2.1. Projets sur les biens et activités existants autorisés dans toutes les zones

Sont autorisés dans toutes les zones, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions de l'Article 1.3 ci-après :

- l'entretien et la gestion courante des constructions et aménagements ;
- les modifications d'aspect extérieur des constructions (ex : création ou agrandissement d'ouvertures sur la toiture ou en façade) ;
- la reconstruction\* de bâtiments, à l'exception de ceux dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi ;
- la réalisation des mesures de protection prescrites au chapitre 8 du présent PPRi ou tous travaux visant à réduire la vulnérabilité des bâtiments sans en augmenter la capacité d'accueil ;
- les extensions\* des constructions autres que les bâtiments\* et des ouvrages existants ;
- l'entretien et la gestion courante des aires d'accueil permanentes des gens du voyage ;
- les extensions\* nécessaires aux mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments à condition d'être limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire pour tous les autres bâtiments\*.

### 1.2.2. Projets sur les biens et activités existants interdits dans toutes les zones

Sont interdits dans toutes les zones :

- les travaux d'aménagement intérieur et les changements de destination réalisés en vue de la création d'un établissement sensible\* ;
- la reconstruction\* de bâtiments\* dont la destruction ou démolition a pour origine un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi ;
- les travaux et aménagements visant à augmenter la capacité d'accueil des campings, parcs résidentiels de loisirs et aires d'accueil permanentes des gens du voyage\* ;
- l'extension\* des établissements sensibles\* ainsi que les travaux et aménagements visant à augmenter leur capacité d'accueil. Les extensions\* nécessaires aux mises aux normes et à l'aménagement des établissements sensibles\* sont toutefois autorisées à condition d'être limitées à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire et de n'augmenter ni la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité.

## Article 1.3. Prescriptions applicables à tous les projets autorisés dans toutes les zones

### 1.3.1. Prescriptions applicables à l'ensemble des projets autorisés

Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou non corrodables doivent être utilisés pour toute partie de construction située sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les équipements sensibles et nécessaires au fonctionnement du bâtiment (appareils de chauffage, matériels et installations électriques et électroniques, mécanismes de fonctionnement des ascenseurs...) doivent être installés au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Un système anti-refoulement (clapets anti-retour par exemple) régulièrement entretenu doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les

citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur minimale de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Le mobilier extérieur (ex : mobilier urbain), à l'exclusion du mobilier léger aisément déplaçable, doit être ancré ou rendu captif.

Les clôtures doivent être non pleines et réalisées de façon à assurer la transparence hydraulique et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

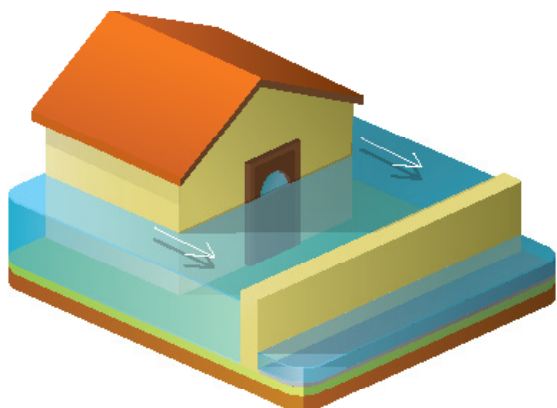


Figure n°2 : Exemple de clôture qui n'assure pas la transparence hydraulique.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.



Figure n°3: Exemple de clôture assurant la transparence hydraulique.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

Les constructions autres que les bâtiments\* et les ouvrages liés aux modes d'occupation et d'utilisation du sol autorisés dans chaque zone ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

### 1.3.2. Prescriptions particulières à certains projets autorisés

Les infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau\* ainsi qu'à l'exploitation des gravières doivent être réalisés de façon à ne pas aggraver le risque en cas de crue.

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments\* faisant l'objet d'une reconstruction\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Lorsque, dans une zone, les bâtiments\* (ex : cabane de jardin) ou les extensions\* sont autorisés dans la limite de 20 m<sup>2</sup> ou 20 % d'emprise au sol\*, cette possibilité n'est admise qu'une seule fois à compter de l'approbation du PPRi. Il en est de même pour les bâtiments liés aux cimetières ainsi qu'aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs de moins de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les extensions des constructions autres que les bâtiments\* et des ouvrages existants ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouvertes sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Dans les zones rouge foncé, rouge clair, orange, les aménagements et équipements de plein air\* liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* doivent être réalisés sans exhaussement du sol et ne doivent pas être entourés, même partiellement, de gradins ou tribunes.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**

# Chapitre 2

## Dispositions applicables en **zone rouge foncé**

(NU\_F, zone Non Urbanisée avec aléa\* Fort ou Très Fort)



Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au Chapitre 1.

La zone rouge foncé est la zone non urbanisée concernée par un aléa\* fort voire très fort d'inondation. Le risque y est grave pour les biens et les personnes en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes.

Elle correspond à la zone qu'il faut préserver afin de conserver la capacité importante d'écoulement et de stockage du cours d'eau dans son lit majeur et de ne plus aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation.

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte s'applique, avec quelques exceptions.

### Article 2.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge foncé

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage en plein air\* de toute nature, notamment de substances dangereuses\*, est interdit.

Les citernes sont interdites.

### Article 2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge foncé

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au Chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1.

### Article 2.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge foncé

#### 2.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 2.3.2. ci-dessous :

- l'extension\* des aménagements et constructions existants ;
- les changements de destination\* ou de sous-destination, à l'exception :
  - » de ceux réalisés en vue de la création de logements ou d'hébergements nécessaires à

- l'exploitation agricole ;
- » de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique ;
- » du changement de destination\* vers de l'habitation.

### 2.3.2. Prescriptions applicables

L'extension\* des bâtiments\* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire pour tous les autres bâtiments\*.

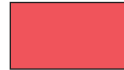
Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**

# Chapitre 3

## Dispositions applicables en **zone rouge clair**

(NU\_Fai, zone Non Urbanisée avec aléa\* moyen ou faible)



Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au Chapitre 1.

La zone rouge clair est la zone non urbanisée concernée par un aléa\* faible ou moyen d'inondation.

La zone rouge clair correspond à la zone qu'il faut préserver, en raison de sa capacité de stockage en cas de débordement du ou des cours d'eau, afin de n'aggraver ni les inondations en amont et en aval, ni les dommages en cas d'inondation.

Dans cette zone peu ou pas urbanisée, le principe d'interdiction du développement de l'urbanisation s'applique. Cependant, en raison de la vocation agricole de cette zone et du risque faible ou moyen ou peu probable d'inondation, le développement de cette activité sera autorisé mais strictement encadré par des dispositions permettant de prévenir ce risque.

### Article 3.1. Conditions d'utilisation de la zone rouge clair

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont interdits.

Le stockage de substances dangereuses\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air\* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Article 3.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge clair

#### 3.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au Chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 3.2.2. ci-dessous :

- les constructions et installations nécessaires aux activités agricole et forestière ;
- les aires de grand passage des gens du voyage ;
- les bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* ;
- les bâtiments\* liés aux cimetières ainsi qu'aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs\* de moins de 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.

### 3.2.2. Prescriptions applicables

Les constructions et installations nécessaires aux activités agricole et forestière sont soumises aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de locaux d'hébergement temporaire ;
- pour les bâtiments\*, fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Les bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ceux liés aux cimetières, ainsi qu'aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs, sont soumis aux prescriptions suivantes :

- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire.

Les aires de grand passage des gens du voyage sont soumises à la prescription suivante :

- des mesures d'évacuation sécurisée des aires en cas de crue doivent avoir été définies et être inscrites au Plan Communal de Sauvegarde.

## Article 3.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone rouge clair

### 3.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au Chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 3.3.2. ci-dessous :

- l'extension\* des aménagements et constructions existants ;
- le changement de destination\* vers une destination ou une sous-destination autre que l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique.

### 3.3.2. Prescriptions applicables

L'extension des bâtiments\* nécessaires aux activités agricole et forestière est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Toutefois, ces extensions\* peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment\* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments\* existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

L'extension\* de tous les autres bâtiments\* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 %

d'emprise au sol\* supplémentaire pour les autres bâtiments\*.

La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.

# Chapitre 4

## Dispositions applicables en **zone orange**

(U\_F, zone Urbanisée avec aléa\* Fort, ou Très Fort et CU\_TF, Centre Urbain avec aléa\* Très Fort)



Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au Chapitre 1.

La zone orange correspond à la zone urbanisée touchée par des aléas\* forts et très forts d'inondation. Elle est concernée par un risque grave d'inondation pour les personnes et les biens, en raison des vitesses ou des hauteurs d'eau importantes.

Dans cette zone urbanisée, le principe d'interdiction s'applique, avec des exceptions.

### Article 4.1. Conditions d'utilisation de la zone orange

Le stationnement des caravanes hors du terrain du lieu de résidence de leur utilisateur ainsi que le stationnement des résidences mobiles sont autorisés.

Le stockage de substances dangereuses\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air\* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Article 4.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone orange

#### 4.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au Chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 4.2.2. ci-dessous :

- les bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*.

#### 4.2.2. Prescriptions applicables

Les bâtiments\* autorisés au 4.2.1 ci-dessus sont soumis aux prescriptions suivantes :

- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire.

## Article 4.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone orange

### 4.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont interdits, à l'exception de ceux autorisés au Chapitre 1 et ci-après.

Sont autorisés, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 4.3.2. ci-dessous :

- l'extension\* des aménagements et constructions existants ;
- les changements de destination\* ou de sous-destination, à l'exception :
  - » de ceux réalisés en vue de la création de logements ou d'hébergements nécessaires à l'exploitation agricole,
  - » de ceux réalisés en vue de la création d'hébergement hôtelier et touristique,
  - » du changement de destination vers de l'habitation.

### 4.3.2. Prescriptions applicables

L'extension\* des bâtiments\* est soumise aux prescriptions suivantes :

- ne pas abriter de logement permanent ou temporaire supplémentaire ;
- fixer la cote supérieure du plancher du premier niveau de l'extension des bâtiments à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- être limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\* supplémentaire pour les bâtiments\* d'habitation ou à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire pour tous les autres bâtiments\*.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas pour les bâtiments\* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**

# Chapitre 5

## Dispositions applicables en zone bleu clair

(U\_Fai, zone Urbanisée avec aléa\* moyen ou faible)



Les dispositions du présent chapitre s'appliquent en plus des dispositions prévues au Chapitre 1.

La zone bleu clair correspond à la zone urbanisée touchée par un aléa\* d'inondation faible ou moyen.

Dans cette zone déjà urbanisée, qui ne permet pas le stockage d'un volume d'eau important en cas d'inondation et dans laquelle des dispositions permettent de prévenir le risque faible ou moyen ou peu probable, le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

### Article 5.1. Conditions d'utilisation de la zone bleu clair

Le stockage de substances dangereuses\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Le stockage en plein air\* de toute nature doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Article 5.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone bleu clair

#### 5.2.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets nouveaux sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au Chapitre 1, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 5.2.2. ci-dessous.

#### 5.2.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des bâtiments\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux bâtiments\* de moins de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol\*, sous réserve qu'ils n'abritent pas de locaux de sommeil ;
- aux locaux à usage exclusif de stationnement de bicyclettes.

Les piscines individuelles enterrées doivent être entourées de barrières périphériques d'une hauteur supérieure ou égale à 1,10 m. Si la différence entre la CPHE\* et le terrain naturel aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières seront munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 1 m.

## Article 5.3. Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existant dans la zone bleu clair

### 5.3.1. Modes d'occupation et d'utilisation du sol réglementés

Tous les projets sur les biens et activités existant dans la zone sont autorisés, à l'exception de ceux qui sont interdits au Chapitre 1 et ci-après, sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions du Chapitre 1 et du 5.3.2. ci-dessous.

Sont interdits :

- le changement de destination\* vers l'habitation ou l'hébergement hôtelier et touristique des niveaux des bâtiments\* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ;
- le changement de destination réalisé en vue de la création de logements ou d'hébergements nécessaires à l'exploitation agricole des niveaux des bâtiments\* existants dont la cote supérieure du plancher est inférieure à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Ce changement de destination est toutefois autorisé lorsque la cote supérieure du plancher d'un niveau considéré est surélevée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### 5.3.2. Prescriptions applicables

La cote supérieure du plancher du premier niveau des extensions\* de tous les bâtiments\* doit être fixée à un niveau supérieur ou égal à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Cette prescription ne s'applique pas pour les bâtiments\* nécessaires aux activités agricole et forestière existant à la date d'approbation du présent PPRi lorsque l'extension\* est liée à un changement de mode d'exploitation à production constante ou à une mise en conformité à des normes supra-communales à production constante.

Les extensions\* des bâtiments\* commerciaux, artisanaux et industriels ainsi que celles nécessaires aux activités agricole et forestière peuvent avoir une cote supérieure du plancher du premier niveau fixée au même niveau que celle du bâtiment\* existant, sous réserve d'être limitées à 20 % d'emprise au sol\* supplémentaire.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**





# Titre 3 Mesures de protection des populations

# Chapitre 6

## Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

En application des articles L. 562-1 4° et R. 562-5 du code de l'environnement, le PPRi prescrit des mesures concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existant à la date d'approbation du plan.

Ces prescriptions visent à réduire la vulnérabilité des biens existants par la réalisation de diagnostics ou de travaux de modification ou d'adaptation (aussi appelées mesures de mitigation).

Les mesures prescrites dans le présent article sont à mettre en œuvre dans l'ensemble des zones inondables par débordement du Giessen (zones décrites aux chapitres 1 à 7). Elles s'appliquent aux biens existant à la date d'approbation du PPRi. Ces mesures sont obligatoires pour une, plusieurs ou toutes les zones de débordement de cours d'eau. Chaque mesure fixe les zones concernées.

Le montant des travaux obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R. 562-5 du code de l'environnement).

Les mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires. Il leur appartient de se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRi.

Dans la limite prévue par l'article R. 562-5 précité, les mesures énoncées ci-dessous doivent être réalisées en fonction des résultats du diagnostic obligatoire prévu par la mesure n°1 :

### Mesure n°1 :

#### Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité des bâtiments

Objectif de la mesure : Faire prendre conscience concrètement aux occupants d'un bâtiment du risque auquel ils sont soumis afin de porter à leur connaissance les points particuliers de vulnérabilité et de leur permettre de mieux s'en prémunir.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés :

1<sup>ère</sup> catégorie : Tous les bâtiments abritant

- des établissements sensibles\* ;
- des activités commerciales, industrielles, artisanales et de service de plus de 20 salariés ;
- des activités culturelle, sportive ou de loisirs\* ;
- des parcs de stationnement collectif\*.

2<sup>nde</sup> catégorie : Tous les autres bâtiments, notamment les bâtiments d'habitation.

Concernant la 1<sup>ère</sup> catégorie de bâtiments\*, le diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes compétents en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Ce diagnostic doit comprendre :

- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la CPHE\* et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle en cas de crue de référence dans le bâtiment, par différence de ces deux cotes ;
- un descriptif de l'organisation de la prise en compte du risque d'inondation.

Ce descriptif implique, d'une part, la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes et, d'autre part, la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. Ces propositions résultent d'un descriptif technique et économique, portant à la fois sur le bâtiment même (gros œuvre, matériaux, installations électriques, etc...) et sur une analyse des fonctionnements et, le cas échéant, des procédés de stockage et/ou fabrication, afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Concernant la seconde catégorie de bâtiments\*, le diagnostic peut être réalisé par le propriétaire (on parle alors d'auto-diagnostic).

Il doit au minimum comporter un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la CPHE\* et la cote topographique de chaque niveau, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle en cas de crue de référence dans le bâtiment, par différence de ces deux cotes.

### Mesure n°2 :

#### Création d'une zone refuge

Objectif de la mesure : Créer une zone d'attente permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri de l'eau et de se signaler auprès des équipes de secours, jusqu'à l'évacuation éventuelle (par hélitreuillage ou bateau notamment) ou la décrue.

Zones concernées : Zone rouge foncé, zone orange et zone bleu foncé.

Bâtiments concernés : Tous les bâtiments d'habitation.

Lorsque le bâtiment ne comprend aucun niveau hors d'eau, une zone refuge dotée d'une ouverture sur l'extérieur permettant l'évacuation des personnes par des moyens de secours doit être créée au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Cet espace doit avoir une superficie d'au moins 9 m<sup>2</sup>, avec un minimum d'1 m<sup>2</sup> par occupant, et doit être de préférence directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

En cas d'impossibilité technique ou réglementaire de réaliser une telle zone refuge, le propriétaire doit le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le Plan Communal de Sauvegarde.

### Mesure n°3 :

#### Mise en place de dispositifs d'étanchéité temporaires et amovibles

Objectif de la mesure : Limiter la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Zones concernées : Zone bleu clair.

Bâtiments concernés : Tous.

Des dispositifs amovibles d'obturation des ouvertures (portes et fenêtres), destinés à assurer l'étanchéité des niveaux de bâtiments\* situés en dessous de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être installés.

Ces dispositifs ne sont obligatoires que lorsque la structure des bâtiments\* peut le supporter et lorsque la hauteur d'eau de la crue centennale ne dépasse pas 1 m.

## Mesure n°4 :

### Prévention de la flottaison d'objets et de l'épandage de produits polluants

Objectif de la mesure : Empêcher ou limiter la flottaison d'objets ainsi que l'épandage de produits dangereux tant pour la sécurité des personnes que pour l'intégrité des constructions, et prévenir le risque d'embâcles susceptibles d'augmenter la hauteur d'eau et/ou la vitesse.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

#### a) Mesures relatives au stockage de toute nature.

Dans la zone rouge foncé, tout stockage en plein air\* doit être déplacé hors de la zone.

Dans la zone rouge clair, la zone orange, la zone bleu clair, le stockage en plein air\* de toute nature, notamment de substances dangereuses\*, doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou dans un récipient étanche, fixé et résistant à la crue centennale.

Dans toutes les zones, le stockage de substances dangereuses\* à l'intérieur des bâtiments\* doit être réalisé au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

#### b) Mesures relatives aux cuves.

Dans toutes les zones, les citernes enterrées doivent être lestées ou fixées de manière à résister à la crue centennale. Les citernes extérieures doivent être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection à hauteur de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m. Les événements des citernes doivent être situés au-dessus de la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m.

## Mesure n°5 :

### Protection des circuits électriques

Objectif de la mesure : Écarter les risques d'électrocution des occupants du bâtiment ainsi que des sauveteurs et préserver le réseau électrique dont le bon fonctionnement conditionne le retour à la normale après l'inondation.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Les installations et réseaux électriques existant sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m doivent être munis d'un dispositif de coupure automatique en cas d'inondation, placé au-dessus de la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.

## Mesure n°6 :

### Sécurisation des parkings collectifs souterrains

Objectif de la mesure : Éviter les victimes prises au piège en cas d'intrusion d'eau dans un parking souterrain.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Les parkings souterrains ou semi-enterrés doivent être dotés de consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties du bâtiment dédiées au stationnement et dans les parties communes. Un affichage extérieur signalant le caractère inondable du parking doit également être installé.

### Mesure n°7 :

#### Prévention des dommages dus aux réseaux d'eaux usées et pluviales

Objectif de la mesure : Éviter les risques de remontée des effluents dans le bâtiment, sous la pression de l'eau à l'extérieur.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Un système anti-refoulement (clapet anti-retour par exemple), régulièrement entretenu, doit être mis en place sur tous les orifices d'écoulement situés sous la CPHE augmentée d'une revanche de 0,30 m.

### Mesure n°8 :

#### Matérialisation des emprises des piscines

Objectif de la mesure : Signaler le danger potentiel que représente une piscine dont l'emprise peut être rendue invisible en cas d'inondation en raison de la turbidité de l'eau et écarter le risque de chute ou de noyade des habitants, ainsi que des sauveteurs.

Zones concernées : Toutes.

Bâtiments concernés : Tous.

Les piscines doivent être entourées de barrières périphériques de hauteur supérieure ou égale à 1,10 m qui permettent de matérialiser l'emprise de la piscine. Si la différence entre la CPHE\* et le terrain aux abords de la piscine est supérieure à 1 m, les barrières doivent être munies de repères périphériques jusqu'à la CPHE\* augmentée d'une revanche de 1 m.

**La présence d'un astérisque (\*) indique que l'expression ou le mot est défini au lexique.**

# Chapitre 7

## Obligations légales incombant à la commune

L'approbation du PPRi entraîne diverses obligations prévues par la loi, dont la mise en œuvre relève de la responsabilité de la commune. Il s'agit notamment des mesures prévues ci-dessous.

### Mesure n°9 :

#### Élaboration du Plan Communal de Sauvegarde

Objectif de la mesure : Déterminer les mesures de protection des personnes en cas d'inondation et assurer la préparation à la gestion de crise.

En application des articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure, le maire doit élaborer le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRi. Dans le cas où le PCS existe déjà, il doit être révisé pour intégrer le PPRi dans un délai de cinq ans.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents relatifs à la prévention du risque, notamment le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), prévu à l'article R.125-11 du code de l'environnement, et définit l'organisation visant à assurer l'alerte et la protection des habitants en cas d'inondation.

### Mesure n°10 :

#### Droit à l'information des citoyens

Objectif de la mesure : Assurer l'acculturation de la population relative au risque d'inondation et développer les comportements adéquats en cas de crise.

##### a) Information périodique

Conformément à l'article L.125-2 du code de l'environnement, le maire doit informer la population sur l'existence du risque au moins une fois tous les 2 ans. Cette information peut se faire par tout moyen (réunion publique, communication dans le bulletin municipal, diffusion d'une plaquette,...).

À cette occasion, le maire devra notamment rappeler les dispositions du présent PPRi ainsi que les modalités d'organisation des secours en cas d'alerte.

##### b) Information permanente

En application des articles R.125-12 et suivants du code de l'environnement, un affichage signalant le risque d'inondation et rappelant les consignes de sécurité qui figurent dans le DICRIM devra être mis en place (panneaux d'information prévus par l'arrêté du 9 février 2005) à différents points d'entrée ou lieux pertinents situés dans la zone inondable.

Cette signalisation pourra également préciser les lieux ou sites internet où peuvent être obtenues des informations sur le risque encouru.

**Mesure n°11 :****Pose de repères de crues**

Objectif de la mesure : Entretenir la mémoire du risque.

En application des articles L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement, la commune ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues (prévus par l'arrêté du 14 mars 2005) existant sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et fréquentés, leur entretien et leur protection.

La liste des repères de crues existant dans la commune ainsi que leur localisation doivent figurer dans le DICRIM.

**Aléa :**

L'aléa au sens du présent règlement est défini comme étant l'intensité d'un phénomène de probabilité donnée. Pour les crues, plusieurs niveaux d'aléa sont distingués en fonction des intensités associées aux paramètres physiques de la crue de référence (généralement hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement).

**Aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs :**

Les aménagements et équipements liés aux activités culturelle, sportive, culturelle et de loisirs au sens du présent règlement sont des lieux ouverts au public (avec accès gratuit ou payant). Il peut s'agir :

- d'équipements « lourds » comprenant des bâtiments (ex : gymnase, musée, piscine couverte,...)
- d'équipements « légers » de plein air consistant principalement en des aménagements de terrain (ex : aire de jeux, terrain de foot, skate park, théâtre de verdure,...).

**Aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation :**

Les aménagements paysagers, écologiques ou de renaturation au sens du présent règlement visent à la remise à l'état naturel de sites après leur aménagement. Ils sont à vocation écologique et peuvent notamment comprendre des opérations de renaturation et de restauration des cours d'eau. Ils peuvent également consister en des mouvements de terrain réalisés avec pour objectif de créer les conditions favorables à l'implantation de la biodiversité ou favoriser l'écoulement des eaux en cas de crue.

**Bâtiment :**

Est considérée comme bâtiment au sens du présent règlement toute construction durable, close et couverte, qui sert d'abri aux hommes, aux animaux ou aux objets.

**Changement de destination :**

Le changement de destination consiste à affecter à une construction une destination différente de celle qu'elle avait initialement, parmi les 5 destinations prévues par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme. Ces destinations sont : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Ces destinations comprennent des sous-destinations, prévues par l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme :

- pour l'exploitation agricole et forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- pour l'habitation : logement, hébergement ;
- pour les commerces et activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- pour les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- pour les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. Ainsi, pour l'application du présent règlement, les logements ou hébergements nécessaires à l'exploitation agricole relèvent de la destination « exploitation agricole et forestière » (sous-destination « exploitation agricole ») et non de la destination « habitation ».

### Construction autre qu'un bâtiment :

Une construction autre qu'un bâtiment au sens du présent règlement est une construction partiellement ouverte qui ne comprend pas de surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'Urbanisme reproduit ci-après :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Sont par exemple considérées comme constructions autres qu'un bâtiment : les constructions légères de type hangar partiellement ouvert, les serres maraîchères ...

La prescription du présent règlement qui prévoit que « Les constructions autres que les bâtiments\* [...] ne doivent comporter aucune paroi sous la CPHE\* augmentée d'une revanche de 0,30 m ou être ouverts sur deux côtés au moins, de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue » autorise les constructions dotées de parois amovibles.

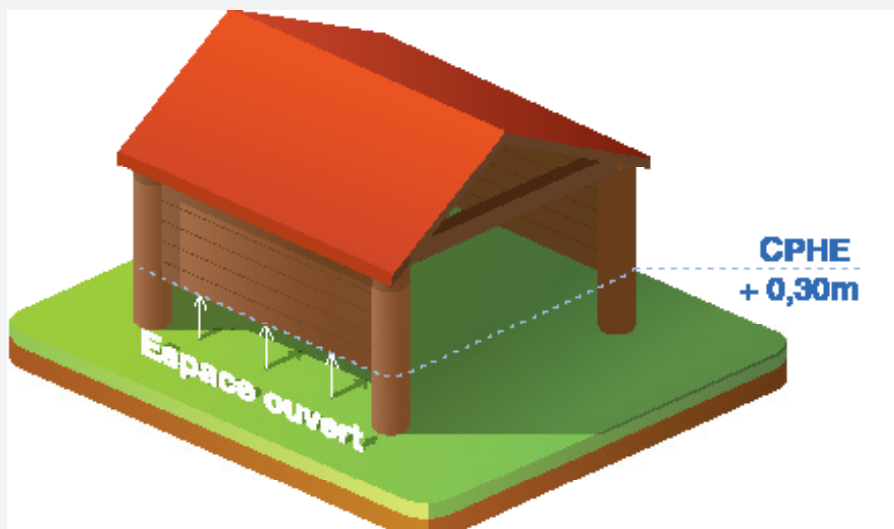


Figure n°4 : Illustration d'un bâtiment ne comportant pas de paroi sous la CPHE.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2017.

**Cote des Plus Hautes Eaux (CPHE) :**

La CPHE au sens du présent règlement est définie comme la cote des plus hautes eaux en crue centennale modélisée dans les études d'aléas\* qui ont servi à l'élaboration du PPRi. Elle est établie dans le système altimétrique NGF IGN 69.

Ces cotes figurent en vert sur les cartes de zonage réglementaire. Chaque cote s'applique à l'intégralité de la surface délimitée par les lignes polygonales vertes qui l'entourent.



Figure n°5 : Extrait du plan de zonage réglementaire  
(les CPHE\* représentées n'incluent pas la revanche de 0,30 mètre)

Pour l'application du présent règlement, on considère la cote la plus élevée située sur l'emprise au sol\* du projet. Cette cote est ensuite assortie d'une marge de sécurité ou « revanche » de 0,30 mètre.

**Cote supérieure du plancher du 1<sup>er</sup> niveau  $\geq$  CPHE + 0,30 m**

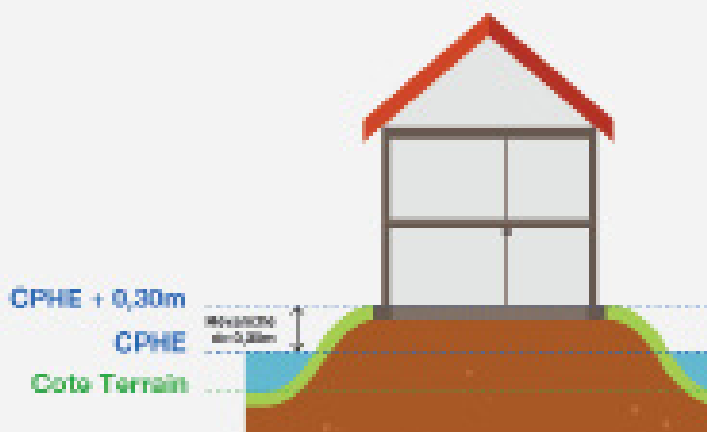


Figure n°6 : Illustration de l'implantation d'un bâtiment au-dessus de la CPHE + 0,30 m.  
Source : Mayane pour la DDT du Bas-Rhin, 2018.

**De/en plein air :**

Qui n'est pas abrité dans un bâtiment\*.

**Emprise au sol :**

La définition de l'emprise au sol utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme à la date d'approbation du PPRi reproduit ci-après :

« L'emprise au sol [...] est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »

**Établissements sensibles :**

Les établissements sensibles au sens du présent règlement regroupent :

- **d'une part, les établissements nécessaires à la gestion de crise :**  
Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, des services administratifs et techniques d'une mairie, ...
- **d'autre part, les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) sensibles :**  
La définition d'E.R.P. utilisée dans le présent règlement est celle de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation reproduit ci-après :

« constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Sont considérés comme E.R.P. sensibles, les établissements accueillant des personnes particulièrement vulnérables, d'une faible autonomie (enfants en bas âge, malades,...) ou avec des capacités de mobilité restreintes et difficiles à évacuer (handicapés, personnes âgées,...). Il s'agit par exemple de crèches, d'hôpitaux, d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'unités d'accueil de personnes handicapées, d'établissements psychiatriques, de résidences médicalisées pour seniors, de prisons...

**Extension :**

Est considéré comme extension au sens du présent règlement, tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol\* et/ou la surface de plancher\* d'une construction.

Une extension peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol).

L'extension d'une construction est possible dans une (ou plusieurs) zone(s) différente(s) de celle du bâtiment\* existant, dès lors que le règlement applicable à cette (ou ces) zone(s) l'autorise et sous réserve des prescriptions édictées dans chaque zone.

Pour l'application du présent règlement, lorsque l'emprise au sol\* des extensions est limitée (à 20 % ou à

20 m<sup>2</sup> supplémentaires), l'emprise au sol\* supplémentaire maximale autorisée doit être calculée :

- pour les bâtiments\* autorisés avant l'approbation du présent PPRi, sur la base de l'emprise au sol\* du bâtiment\* tel qu'il existe à la date d'approbation du PPRi ;
- pour les bâtiments\* autorisés après l'approbation du présent PPRi, sur la base de l'emprise au sol\* du bâtiment\* tel qu'il est initialement autorisé.

Dans tous les cas, l'emprise au sol\* supplémentaire pourra être réalisée en une fois ou par le biais de plusieurs extensions successives.

Par exemple, si pour un bâtiment\* de 100 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol\* supplémentaire maximale autorisée est de 20 m<sup>2</sup>, ce bâtiment\* peut faire l'objet d'une première extension de 10 m<sup>2</sup> puis d'une seconde de 10 m<sup>2</sup>. Le maximum de 20 m<sup>2</sup> étant alors atteint, il n'est plus possible d'étendre l'emprise au sol\* du bâtiment.

Lorsqu'une même unité foncière comporte plusieurs bâtiments\*, l'emprise au sol\* supplémentaire autorisée pour les extensions ne peut pas être cumulée afin d'en faire bénéficier un seul bâtiment\*.

Par exemple, dans une zone où les extensions sont limitées à 20 %, si un bâtiment A de 100 m<sup>2</sup> et un bâtiment B de 50 m<sup>2</sup> existent sur une même unité foncière, le bâtiment A peut faire l'objet d'une extension de 20 m<sup>2</sup> et le bâtiment B de 10 m<sup>2</sup> mais il n'est pas possible d'étendre le seul bâtiment A de 30 m<sup>2</sup> en renonçant à étendre le bâtiment B.

### Infrastructures, ouvrages et constructions nécessaires aux réseaux et cours d'eau

Sont notamment considérés comme tels :

- les infrastructures linéaires (routes, voies ferrées,...) et les ouvrages afférents (ponts, bassins de rétention,...) ;
- les constructions et installations liées aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication ou d'assainissement comme les pylônes, les canalisations, les ouvrages de distribution électrique (transformateurs,...) mais aussi les stations d'épuration ;
- les ouvrages hydrauliques et de protection contre les crues (digues, ouvrages de régulation des crues,...) ;
- les équipements portuaires (entrepôt d'hivernage ou de réparation des bateaux,...) ;
- les constructions, ouvrages et équipements nécessitant la proximité d'un cours d'eau, c'est-à-dire, dont la localisation est justifiée par l'exercice d'activités liées à la voie d'eau (centres d'activités nautiques, ouvrages hydroélectriques...).

### Parcs de stationnement collectif

Sont considérés comme parcs de stationnement collectif tous les lieux de stationnement de véhicules motorisés ou non, qu'ils soient ouverts au public (ex : parking de supermarché) ou à usage privé (ex : parking d'immeuble clôturé). Ces parcs peuvent être en plein air ou à l'intérieur de bâtiments\*.

Pour l'application du présent règlement, on distingue plusieurs types de parcs de stationnement auxquels s'appliquent des prescriptions différentes.

### Reconstruction

Est considéré comme reconstruction au sens du présent règlement, tout projet visant à reconstruire un bâtiment détruit ou démoli par un sinistre (autre qu'un événement lié aux risques pris en compte dans le cadre du présent PPRi) depuis moins de 10 ans en conservant la même destination et sans augmenter son emprise au sol\*.

Lorsqu'elle ne remplit pas ces conditions, notamment en cas de démolition volontaire, toute reconstruction doit être considérée comme un projet nouveau.

### Substances dangereuses

Sont considérées comme substances dangereuses au sens du présent règlement, les substances définies comme telles par les lois et réglementations en vigueur, notamment par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié.



# Liste des sigles et abréviations

**CPHE** : Cote des Plus Hautes Eaux

**DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**EHPAD** : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

**ERP** : Établissement Recevant du Public

**NGF IGN 69** : Nivellement Général de la France par l'Institut Géographique National en 1969

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PPRn** : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

**PPRi** : Plan de Prévention du Risque d'inondation





Le dossier complet du PPRi de Gamsheim et Kilstett peut être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans le département du Bas-Rhin à l'adresse suivante :

[www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **PPRi de Gamsheim-Kilstett : plans**

*(3 planches à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> jointes au dossier)*



**7. SERVITUDES PM2 -  
INSTALLATIONS  
CLASSEES ET  
SITES  
CONSTITUANT UNE  
MENACE POUR LA  
SECURITE ET LA  
SALUBRITE**



# **Terrains anciennement exploités par la Raffinerie de Strasbourg à Drusenheim et Herrlisheim**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'Environnement  
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ du **14 SEP. 2018**

instituant des servitudes d'utilité publique  
relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines  
sur certains terrains anciennement exploités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des  
communes de Herrlisheim et Drusenheim

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-11, L. 515-12, R. 515-24 et suivants,
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim,
- VU La demande présentée le 9 février 2018 par la Communauté de Communes du Pays Rhénan dont le siège est 32 rue du Général De Gaulle 67410 Drusenheim en vue d'obtenir la modification des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004.
- VU Le dossier technique « Dossier de demande de modification de servitudes d'utilité publiques » n°8513508 annexé à la demande du 9 février 2018 établi par le bureau d'études Artélia en décembre 2017,
- VU la consultation des propriétaires des terrains concernés en date du 18 juin 2018,

- VU la consultation du conseil municipal de Drusenheim en date du 18 juin 2018,
- VU la consultation du conseil municipal de Herrlisheim en date du 18 juin 2018,
- VU l'avis des propriétaires des terrains en date du 18 juin 2018 et des conseils municipaux des communes de Drusenheim en date du 3 juillet 2018 et Herrlisheim en date du 25 juin 2018, sollicités en application de l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement,
- VU le rapport du 3 août 2018 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 5 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux anciennes activités industrielles réalisées par la société Raffinerie de Strasbourg ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

**CONSIDÉRANT** les analyses des sols et des gaz du sol, les travaux de réhabilitation complémentaires réalisés par la Communauté de communes en 2017 sur le site de l'ancienne raffinerie,

**CONSIDÉRANT** également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 instituant des servitudes d'utilité publique au titre de l'article L512-12 du Code de l'environnement sur certains terrains anciennement exploités puis réhabilités par la société Raffinerie de Strasbourg sur le territoire des communes de Herrlisheim et Drusenheim, est abrogé.

### ARTICLE 2 – LOCALISATION

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes des cadastres de la commune de Drusenheim et Herrlisheim :

COMMUNE	SECTION	N° Parcelles
DRUSENHEIM	21	88/42 ; 89/42 ; 91/42
DRUSENHEIM	25	105/22 ; 107/22
DRUSENHEIM	26	26/15
HERRLISHEIM	43	17/1

HERRLISHEIM	44	4/1
HERRLISHEIM	45	3/1
HERRLISHEIM	46	81/23

### ARTICLE 3 – CONTENU DES SERVITUDES

- 1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain
  - 1.1 Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).
  - 1.2 La plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite sur les parcelles citées article 2.
  - 1.3 Les sols de l'ancienne raffinerie seront recouverts soit par du bâti, soit par des zones imperméabilisées, soit par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres.
  
- 2 Servitudes concernant la réalisation de travaux
  - 2.1 Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.
  
  - 2.2 En cas d'excavation ou de travaux souterrains, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'analyses préalables et, en fonction des résultats de ces analyses, être éliminés à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage, conformément à la réglementation en vigueur. La réutilisation des terres sur site est possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu.
  
- 3 Servitudes concernant les restrictions d'utilisation de l'aquifère alluvial
  - 3.1 Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine.

### Article 4 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

L'usage retenu est un usage industriel, tertiaire et commercial avec logement de gardien.

Est exclu tout établissement destiné à accueillir des populations sensibles (écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés, collèges et lycées, ainsi qu'établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans, du secteur public et privé).

Tout projet d'intervention, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe d'eau souterraine, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

### Article 5 – MODIFICATION ET LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions définies précédemment ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification envisagée,

que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration, dans le cadre de la procédure légale de modification des servitudes.

#### **Article 6 – INFORMATION DES TIERS**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 7 – PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Le présent arrêté fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Une copie du présent arrêté est jointe à chaque acte de propriété visé par les servitudes.  
Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la Communauté de Communes.

#### **Article 8 – DROIT DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

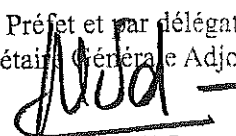
Le présent arrêté est notifié aux maires de Herrlisheim et Drusenheim, aux propriétaires, aux titulaires des droits réels ou de leurs ayants droits des parcelles concernées du cadastre de la commune de Herrlisheim et Drusenheim au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Les communes de Herrlisheim et Drusenheim, sont tenues d'annexer les servitudes instituées par le présent arrêté à leurs documents d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7 et L 162-1 du code de l'urbanisme.

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, Madame la Sous-préfète de Haguenau Wissembourg, le Président de la communauté de communes du Pays Rhénan, le Maire de Herrlisheim, le Maire de Drusenheim, le Directeur Régional de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PRÉFET**

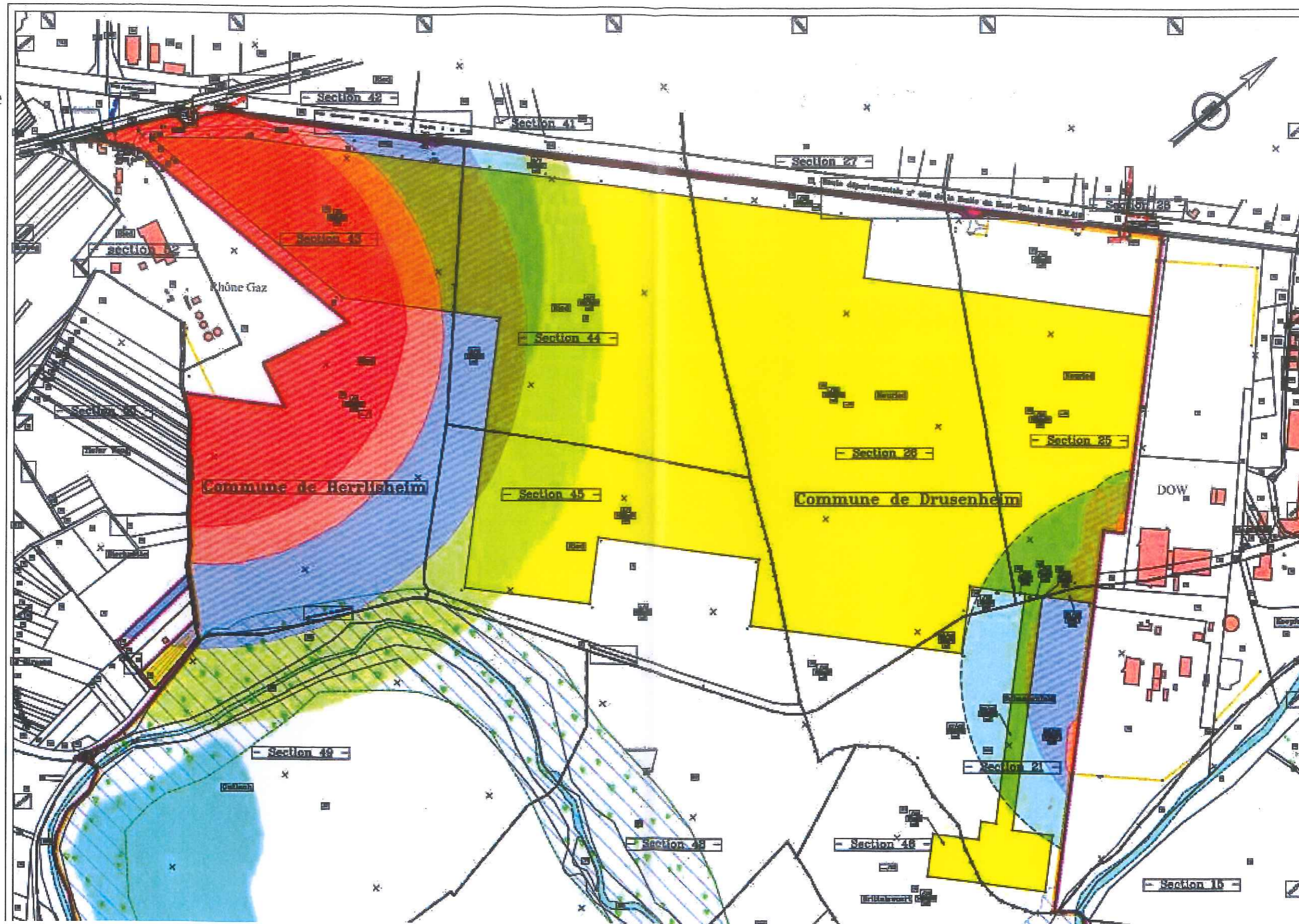
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nadia IDIRI

Ancienne  
Raffinerie de  
Strasbourg

**Plan  
Parcellaire**

Sans  
Echelle





# **8. SERVITUDES PM3 - PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)**



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société RHONE-GAZ à Herrlisheim**





PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture

Direction Des Collectivités Locales

Bureau De L'environnement Et Des  
Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 4 SEP 2012

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
de la société RHONE GAZ à HERRLISHEIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, et particulièrement les articles L 515-8, L 515-15 à L 515-25, et R 515-39 à R 515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et les articles L 511-1, 511-9 et R 511-10 relatifs aux installations classées ;

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité, des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement Rhône Gaz, et notamment celui du 12 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC), dénommé « Drusenheim », autour des établissements Total Petrochimicals France de Oberhoffen sur Moder, DOW AgroSciences de Drusenheim et Rhône Gaz de Herrlisheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Drusenheim » ;

VU les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2010, 22 novembre 2010 et 14 novembre 2011 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Drusenheim » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques à l'égard des installations exploitées par la société Rhône Gaz ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 août 2010, 21 février 2011, 2 septembre 2011 et du 27 février 2012, portant prolongation du délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par les installations exploitées par la société Rhône Gaz ;

VU la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;

VU les avis émis par les Personnes et Organismes Associés consultés le 24 novembre 2011 sur le projet de PPRT avant l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Drusenheim » émis lors de la séance du 5 décembre 2011, avant l'enquête publique ;

VU le bilan de concertation joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 22 février 2012 au 22 mars 2012 inclus ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti d'une recommandation, en date du 31 mai 2012 ;

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT) du 2 août 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement Rhône Gaz à Herrlisheim appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers de l'établissement Rhône Gaz à Herrlisheim, décrite dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Rhône Gaz à Herrlisheim, annexé au présent arrêté, est approuvé.

## Article 2

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L 515-15 et L 515-16 du code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdictions et de prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du code de l'Environnement ;
  - les mesures d'expropriation, déclarée d'utilité publique, des immeubles dont les occupants sont exposés à un danger très grave pour la vie humaine en application des dispositions prévues au III de l'article L 515-16 du code de l'Environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L 515-16 du code de l'Environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L 515-16 susmentionné.

## Article 3

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme, et sera annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune d'Herrlisheim.

## Article 4

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

## Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie d'Herrlisheim, pendant un mois au minimum. Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le dossier PPRT approuvé sera tenu à la disposition du public :

- en Préfecture du Bas-Rhin, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;
- en mairie d'Herrlisheim, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;

Il sera également mis à la disposition du public sur les sites internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) et de la Préfecture du Bas-Rhin.

## Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

## Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), la Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (DDT) et le maire d'Herrlisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 4 SEP. 2012

Le Préfet,

  
**Pierre-Etienne BISCH**



Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Alsace

Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

## RHÔNE GAZ à HERRLISHEIM



## ***RÈGLEMENT***

*PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012*

# SOMMAIRE

Titre I -Portée du PPRT, dispositions générales .....	4
Chapitre 1 -Champ d'application .....	4
Article 1- Objet et objectifs du PPRT .....	4
Article 2- La portée des dispositions.....	4
Article 3- Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
Article 4- Articulation avec le cahier de recommandations.....	5
Chapitre 2 -Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Article 1- Effets du PPRT.....	5
Article 2- Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	6
Article 3- Les infractions du PPRT.....	6
Article 4- Révision du PPRT.....	6
Titre II -Réglementation des projets.....	6
Chapitre 1 -Dispositions applicables en zone grise G.....	6
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G .....	7
1.1- Règles d'urbanisme .....	7
1.2- Règles particulières de construction .....	7
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G.....	7
2.1- Règles d'urbanisme .....	7
2.2- Règles particulières de construction .....	8
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G.....	8
3.1- Interdictions.....	8
3.2- Prescriptions.....	8
Chapitre 2 -Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	8
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R .....	8
1.1- Règles d'urbanisme .....	8
1.2- Règles particulières de construction .....	9
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R.....	9
2.1- Règles d'urbanisme .....	9
2.2- Règles particulières de construction.....	9
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R.....	9
3.1- Interdictions.....	9
3.2- Autorisations sous conditions.....	10
Chapitre 3 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B1 .....	10
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B1 .....	10
1.1- Règles d'urbanisme.....	10
1.2- Règles particulières de construction.....	11
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B1.....	12
2.1- Règles d'urbanisme.....	12
2.2- Règles particulières de construction.....	12
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B1.....	13
3.1- Interdictions.....	13
3.2- Autorisations sous conditions.....	13
Chapitre 4 -Dispositions applicables en zone bleu foncé B2 .....	13
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B2 .....	14
1.1- Règles d'urbanisme.....	14
1.2- Règles particulières de construction.....	14
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B2.....	15
2.1- Règles d'urbanisme.....	15
2.2- Règles particulières de construction.....	15
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B2.....	16

3.1- Interdictions.....	16
3.2- Autorisations sous conditions.....	16
Chapitre 5 -Dispositions applicables en zone bleu clair b1 .....	16
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1.....	17
1.1- Règles d'urbanisme .....	17
1.2- Règles particulières de construction.....	17
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1.....	18
2.1- Règles d'urbanisme.....	18
2.2- Règles particulières de construction.....	18
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1.....	19
3.1- Interdictions.....	19
3.2- Autorisations sous conditions.....	19
Chapitre 6 -Dispositions applicables en zone bleu clair b2 .....	19
Article 1- Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2.....	19
1.1- Règles d'urbanisme .....	19
1.2- Règles particulières de construction.....	20
Article 2- Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2.....	20
2.1- Règles d'urbanisme.....	20
2.2- Règles particulières de construction.....	21
Article 3- Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2.....	21
3.1- Interdictions.....	21
3.2- Autorisations sous conditions.....	21
Titre III -Mesures foncières.....	22
Article 1- Instauration du droit de préemption.....	22
Article 2- Mesures définies dans le secteur d'expropriation délimité Ex.....	22
Article 3- Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières .....	22
Article 4- Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés.....	22
Titre IV -Mesures de protection des populations .....	23
Chapitre 1 -Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes.....	23
Article 1- Mesures de protection applicables dans la zone R.....	23
Article 2- Mesures de protection applicables dans la zone B1.....	23
Article 3- Mesures de protection applicables dans la zone B2.....	24
Article 4- Mesures de protection applicables dans la zone b1.....	24
Article 5- Mesures de protection applicables dans la zone b2.....	25
Chapitre 2 -Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation .....	25
Article 1- TMD.....	25
Article 2- Transports collectifs.....	25
Article 3- Infrastructures de transport.....	25
Article 4- Modes doux (piétons, vélos.....)	26
Article 5- Usage des étangs privés.....	26
Article 6- Exploitation des terres agricoles et de la forêt.....	26
Article 7- L'information préventive .....	26
Titre V -Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement.....	27

# Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

## Chapitre 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Herrlisheim soumise aux risques technologiques engendrés par la société Rhône Gaz implantée sur la commune.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifiés aux articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

### Article 1 - Objet et objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont principalement:

- de contribuer à la réduction des risques à la source notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou de mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels. Cette démarche repose d'une part sur la limitation de l'urbanisation future et d'autre part sur la maîtrise de l'urbanisation existante (mesures foncières et prescriptions telles que définies à l'article L.515-16 du code de l'environnement).

### Article 2 - La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui doit (travaux de réduction de vulnérabilité) ou désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiées ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 alinéa 2 du code de l'environnement).

Le règlement du PPRT définit :

- des dispositions d'urbanisme, contrôlées lors de la délivrance des autorisations visées aux titres III et IV du Code de l'Urbanisme ;
- des règles particulières de construction ;

- des conditions générales d'utilisation et d'exploitation ;
- prescrit des mesures de protection des populations susceptibles d'être mises en œuvre par les collectivités, propriétaires, exploitants et utilisateurs pour faire face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

De manière générale, les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant les enjeux en zones d'aléa, sont proscrits ou sévèrement encadrés.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Herrlisheim inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend plusieurs zones règlementaires délimitées sur le plan de zonage:

- une **zone grise (G)** correspondant à l'emprise foncière de l'établissement Rhône Gaz.
- une **zone rouge foncé (R)** concernée par **un niveau d'aléa allant de fort « plus » (F+) à très fort « plus » (TF+)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **graves à très graves** et où le principe d'interdiction est la règle.
- deux **zones bleu foncé (B1 et B2)** concernées par **un niveau d'aléa moyen « plus » (M+)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives à graves** et où le principe d'autorisation limitée s'applique.
- deux **zones bleu clair (b1 et b2)** concernées par **un niveau d'aléa faible (Fai)** impliquant que chaque point de ces zones est potentiellement soumis à un effet indirect par bris de vitres ou à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives** et où le principe d'autorisation sous conditions s'applique.

De plus, un secteur d'expropriation potentiel (Ex) a été délimité en raison de l'existence de risques d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

L'identification des zones règlementaires et du secteur d'expropriation est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

## Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Les recommandations peuvent être de nature diverses et permettent de compléter le dispositif règlementaire en apportant des éléments d'informations ou des conseils relatifs, par exemple, à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes, mais qui ne pourraient faire l'objet de prescriptions en raison de leur coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien existant.

Une **zone de recommandations (v)** délimitée sur le plan de zonage est concernée par **un niveau d'aléa faible (Fai)** impliquant que chaque point de cette zone est potentiellement soumis à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées **significatives**.

Les zones bleues règlementées font également l'objet de recommandations.

## Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

### Article 1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance du maire de Herrlisheim en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou plan local d'urbanisme (PLU)**.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

## Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

La mise en œuvre des mesures foncières identifiées dans le secteur d'expropriation possible n'est pas directement applicable après l'approbation du PPRT mais nécessite notamment la signature préalable d'une convention de financement tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (notamment la commune de Herrlisheim) et Rhône Gaz.

## Article 3 - Les infractions du PPRT

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

## Article 4 - Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

# Titre II - Réglementation des projets

La notion de projet est définie ici comme étant « la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes » (cf. article L.515-16 I du code de l'environnement) et le changement de destination.

On distingue dans le règlement :

- les projets « nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux,
- les projets « sur biens et activités existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions, d'infrastructures ou d'équipements **existants à la date d'approbation du PPRT.**

## Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone grise G

La zone grise correspond à l'emprise foncière du site de Rhône Gaz. Elle est concernée par un niveau d'aléa allant de très fort (TF) à très fort «plus» (TF+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs sur l'homme.**

Cette zone est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique allant de très fort (TF) à très fort

« plus » (TF+) et/ou un niveau d'aléa surpression allant de moyen « plus » (M+) à très fort « plus » (TF+).

Dans cette zone le principe d'interdiction stricte est appliqué en dehors de quelques aménagements liés à l'activité industrielle et n'aggravant pas les risques.

## **Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone G**

### **1.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***1.1.1 - Interdictions***

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

#### ***1.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés :

- toute construction, ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas en aggraver les phénomènes dangereux dont les effets sortent de la zone grise.
- toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site de Rhône Gaz.

### **1.2 - Règles particulières de construction**

#### ***1.2.1 - Interdictions***

Sans objet au titre du PPRT.

#### ***1.2.2 - Prescriptions***

Sans objet au titre du PPRT.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone G**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***2.1.1 - Interdictions***

Tout projet sur les biens et activités existants est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

#### ***2.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés :

- les démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité de Rhône Gaz, sans création d'établissements recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz.

## 2.2 - Règles particulières de construction

### 2.2.1 - Interdictions

Sans objet au titre du PPRT.

### 2.2.2 - Prescriptions

Sans objet au titre du PPRT.

## Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone G

### 3.1 - Interdictions

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées de la société Rhône Gaz.

### 3.2 - Prescriptions

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées de la société Rhône Gaz.

## Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

La zone **R** est concernée par un niveau d'aléa allant de fort «plus» (F+) à très fort «plus» (TF+) qui traduit un dépassement des seuils correspondant aux **effets létaux et effets létaux significatifs sur l'homme**.

La zone est concernée plus précisément par un niveau d'aléa thermique allant de fort « plus » (F+) à très fort « plus » (TF+) et un niveau d'aléa de surpression allant de faible (Fai) à très fort « plus » (TF+).

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

## Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone R

### 1.1 - Règles d'urbanisme

#### 1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.1.2 ci-après.

#### 1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les ouvrages techniques indispensables aux activités de Rhône Gaz et sous réserve de ne pas augmenter le risque,
- les ouvrages ayant pour objet de réduire les effets des phénomènes dangereux générés par Rhône Gaz notamment sur les usagers des infrastructures routières et ferroviaires,
- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de Rhône Gaz ou à l'acheminement des secours,
- les ouvrages et aménagements liés à des activités sans fréquentation permanente (notamment celles

nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général : réseaux d'eau et d'électricité, réservoir d'eau, transformateur électrique, antenne de téléphonie mobile...),

- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone.

## **1.2 - Règles particulières de construction**

### ***1.2.1 - Interdictions***

Sans objet au titre du PPRT.

### ***1.2.2 - Prescriptions***

Sans objet au titre du PPRT.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone R**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***2.1.1 - Interdictions***

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.1.2 ci-après.

#### ***2.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés :

- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières et ferroviaires existantes servant de desserte du site Rhône Gaz sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz,
- les travaux d'entretien des infrastructures routières et ferroviaires,
- les travaux d'entretien des canalisations et installations linéaires (câbles, lignes électriques, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement).

### **2.2 - Règles particulières de construction**

#### ***2.2.1 - Interdictions***

Sans objet au titre du PPRT.

#### ***2.2.2 - Prescriptions***

Sans objet au titre du PPRT.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone R**

### **3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### 3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt,
- les activités sans fréquentation permanente et notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général,

## Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B1

La zone **B1** est concernée par un niveau d'aléa moyen «plus» (M+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

La zone B1 est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

### Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B1

#### 1.1 - Règles d'urbanisme

##### 1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP),
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...).
- les infrastructures de transport

##### 1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement

nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz (infrastructures de desserte),

- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone ,
- les travaux de mise en place de clôtures.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

## 1.2 - Règles particulières de construction

### 1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s**.
- de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s si la localisation du bien l'exige** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

#### b) Effets de surpression

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 ou 140 mbar selon la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B1

### 2.1 - Règles d'urbanisme

#### 2.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante pour un usage d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP),
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

#### 2.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions existantes et les extensions limitées, de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- les démolitions,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans (en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme), sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un évènement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

### 2.2 - Règles particulières de construction

#### 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

#### 2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### a) Effets thermiques

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

- de type feu de nuage ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s si la localisation du bien l'exige** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

#### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas d'effets de surpression de **50 ou 140 mbar selon la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement..

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B1**

### **3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### **3.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt.

## **Chapitre 4 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B2**

La zone **B2** est concernée par un niveau d'aléa moyen «plus» (M+) traduisant un dépassement du seuil correspondant aux **effets irréversibles sur l'homme allant jusqu'aux premiers effets létaux sur l'homme**.

La zone B2 est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique moyen « plus » (M+) uniquement.

Dans cette zone, le principe d'autorisation s'applique sous réserve notamment de ne pas augmenter la population exposée.

# Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone B2

## 1.1 - Règles d'urbanisme

### 1.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP),
- les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services,
- les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, de stationnement, d'accueil des gens du voyage...).
- les infrastructures de transport

### 1.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles infrastructures routières et ferroviaires sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours ou à l'activité de Rhône Gaz (infrastructures de desserte),
- les affouillements et exhaussements du sol liés à l'activité agricole ou nécessaires à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admises dans la zone,
- les travaux de mise en place de clôtures.

Les projets nouveaux qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

## 1.2 - Règles particulières de construction

### 1.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 1.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

L'aménagement est conçu de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

## **b) Effets de suppression**

Sans objet au titre du PPRT.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone B2**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***2.1.1 - Interdictions***

Sont interdits :

- le changement de destination d'une construction existante pour un usage d'habitation ou en vue de créer un établissement recevant du public (ERP),
- la reconstruction de bâtiments en cas de destruction par un sinistre dont l'origine est liée aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

#### ***2.1.2 - Autorisations sous conditions***

Sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après :

- les aménagements de constructions existantes et les extensions limitées, de moins de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- les travaux d'entretien ou de mise aux normes des ouvrages et des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT, notamment les traitements de façades, la réfection des toitures etc,
- les démolitions,
- la reconstruction à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans (en application de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme), sauf si cette destruction ou cette démolition a pour origine un évènement lié aux risques technologiques pris en compte dans ce PPRT.

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

### **2.2 - Règles particulières de construction**

#### ***2.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de flux thermique :

- de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

#### b) Effets de surpression

Sans objet au titre du PPRT.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone B2

### 3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### 3.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt.

## Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone bleu clair b1

La zone **b1** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects par bris de vitres allant jusqu'aux premiers effets irréversibles sur**

## **l'homme.**

La zone b1 est plus précisément concernée par un niveau d'aléa thermique faible (Fai) et un niveau d'aléa de surpression faible (Fai).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

## **Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b1**

### **1.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***1.1.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers...)
- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.)

#### ***1.1.2 - Autorisations sous conditions***

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

### **1.2 - Règles particulières de construction**

#### ***1.2.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

#### ***1.2.2 - Prescriptions***

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT, néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier de Recommandations* ).

##### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard

des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b1**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### **2.1.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

#### **2.1.2 - Autorisations sous conditions**

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

### **2.2 - Règles particulières de construction**

#### **2.2.1 - Interdictions**

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

#### **2.2.2 - Prescriptions**

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier de Recommandations*).

##### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b1**

### **3.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### **3.2 - Autorisations sous conditions**

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation,
- l'exploitation et l'entretien de la forêt.

## **Chapitre 6 - Dispositions applicables en zone bleu clair b2**

La zone **b2** est concernée par un niveau d'aléa faible (Fai) traduisant un dépassement du seuil correspondant **aux effets indirects sur l'homme par bris de vitres**.

La zone b2 est concernée plus précisément par un niveau d'aléa de surpression faible (Fai) uniquement.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les constructions sont autorisées sous conditions.

## **Article 1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux dans la zone b2**

### **1.1 - Règles d'urbanisme**

#### ***1.1.1 - Interdictions***

Sont interdits:

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers...)
- les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier,
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, aires de sports, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de camping cars, terrains de campings, parcs etc.)

### *1.1.2 - Autorisations sous conditions*

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 1.1.1 précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 1.2 ci-après.

## **1.2 - Règles particulières de construction**

### *1.2.1 - Interdictions*

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### *1.2.2 - Prescriptions*

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT.

#### **b) Effets de surpression**

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## **Article 2 - Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants dans la zone b2**

### **2.1 - Règles d'urbanisme**

#### *2.1.1 - Interdictions*

Sont interdits :

- les changements de destination du bâti pour un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier ou en vue de créer un ERP sensible.

#### *2.1.2 - Autorisations sous conditions*

Les projets sur les biens et activités existants qui ne sont pas interdits en application de l'article 2.1.1 sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies à l'article 2.2 ci-après.

## 2.2 - Règles particulières de construction

### 2.2.1 - Interdictions

Sont interdits:

- le mobilier urbain vitré,
- les structures en verre (serres, châssis...),
- les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, occultation de terrasse couverte par baies vitrées...).

### 2.2.2 - Prescriptions

Toute construction autorisée est réalisée en respectant les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

#### a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

#### b) Effets de surpression

La construction est conçue de telle manière à assurer la protection des occupants en cas de surpression de **50 mbar avec un temps d'application allant de 20 à 100ms** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation, d'exploitation et de protection aux effets identifiés ci-dessus.

Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à la demande du permis de construire lorsqu'il est requis.

## Article 3 - Conditions d'utilisation et d'exploitation dans la zone b2

### 3.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes et de résidences mobiles,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public,
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des itinéraires cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs),
- la circulation et le stationnement sur la voie de desserte du site de Rhône Gaz sans lien avec l'activité de Rhône Gaz.

### 3.2 - Autorisations sous conditions

L'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et vente directe sur l'exploitation.

## Titre III - Mesures foncières

### Article 1 - Instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Herrlisheim après approbation du PPRT sur l'ensemble des zones réglementées, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

### Article 2 - Mesures définies dans le secteur d'expropriation délimité Ex

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement et « *en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine* », un secteur potentiel d'expropriation pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques de Rhône Gaz : il s'agit du secteur dénommé **Ex** situé dans la zone R du plan de zonage réglementaire joint et qui correspond à **la maison anciennement occupée par le garde barrière**.

L'expropriation est subordonnée à la signature d'une convention tripartite de financement entre l'État, les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale (notamment la commune de Herrlisheim) et Rhône Gaz.

Le droit de délaissement peut également être exercé, à la demande du propriétaire dans ce secteur, un an après la date de publication de la déclaration d'utilité publique (DUP). Le bénéficiaire de cette DUP doit procéder à l'acquisition dans les deux ans à compter de la demande du propriétaire (article L.11-7 du code de l'expropriation). Ce délai peut être prorogé une fois d'un an.

### Article 3 - Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'article L.515-18 du code de l'environnement prévoit une mise en œuvre des mesures foncières étalée dans le temps, ce qui suppose la mise au point de critères de priorité en faveur des zones soumises au risque le plus élevé. Dans le cas présent seule une propriété est concernée, il n'y a donc pas lieu d'établir d'ordre de priorité.

### Article 4 - Devenir des bâtiments préemptés, délaissés ou expropriés

La commune de Herrlisheim a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.* »

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

## Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant **dans le périmètre d'exposition aux risques** à la date d'approbation du plan.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les chapitres suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT, pour un coût limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné (article R.515-42 du code de l'environnement).

Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les chapitres suivants.

### Chapitre 1 - Mesures de protection relatives à l'aménagement des constructions existantes

En application du IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleues B et b des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans **le délai de 4 ans à compter de la date d'approbation du PPRT** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou estimée, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale ou estimée sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant.

#### Article 1 - Mesures de protection applicables dans la zone R

Aucune construction n'existe dans la zone R à la date d'approbation du PPRT hormis la maison située dans le secteur d'expropriation Ex. Par conséquent, aucune mesure de protection n'est prescrite dans cette zone.

#### Article 2 - Mesures de protection applicables dans la zone B1

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

##### a) Effets thermiques

Des travaux sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique transitoire de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

### **b) Effets de surpression**

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **50 ou 140 mbar en fonction de la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

**La zone B1 fait également l'objet de recommandations (cf. Cahier de Recommandations).**

## **Article 3 - Mesures de protection applicables dans la zone B2**

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

### **a) Effets thermiques**

Des travaux sont réalisés afin d'assurer la protection des occupants en cas de flux thermique transitoire de type boule de feu ayant un niveau d'intensité correspondant à une dose thermique de **1800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s.**

### **b) Effets de surpression**

Sans objet au titre du PPRT.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

## **Article 4 - Mesures de protection applicables dans la zone b1**

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

### **a) Effets thermiques**

Sans objet au titre du PPRT néanmoins la zone b1 fait l'objet de recommandations (*cf. Cahier de Recommandations*).

### **b) Effets de surpression**

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **35 ou 50 mbar en fonction de la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

**La zone b1 fait également l'objet de recommandations (cf. Cahier de Recommandations).**

## Article 5 - Mesures de protection applicables dans la zone b2

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés pour respecter les objectifs de performance (résultats à atteindre en termes de résistance du bâti et de protection des personnes) relatifs aux effets suivants :

### a) Effets thermiques

Sans objet au titre du PPRT.

### b) Effets de surpression

Des travaux de renforcement des ouvertures vitrées sont réalisés afin d'assurer la sécurité des occupants en cas d'effet de surpression d'intensité de **35 ou 50 mbar en fonction de la localisation du bien** et en référence aux cartes jointes en annexe du présent règlement.

La priorisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire qui s'assure également de la bonne tenue dans le temps de ces mesures de renforcement.

**La zone b2 fait également l'objet de recommandations (cf. Cahier de Recommandations).**

## Chapitre 2 - Mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation

### Article 1 - TMD

Le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la zone grise G et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

### Article 2 - Transports collectifs

Les arrêts de transports collectifs sur le réseau routier sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

### Article 3 - Infrastructures de transport

#### **Routes départementales RD468 et RD29**

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le stationnement de tous types de véhicule est interdit le long de la RD468.

Les gestionnaires des routes RD468 et RD29 :

- mettent en place dans **le délai d'un an après approbation du PPRT** une signalisation d'information, à destination des usagers, sur l'existence d'un risque technologique,
- prennent des mesures organisationnelles adéquates dans **le délai de 3 ans après approbation du PPRT** permettant de protéger les usagers des effets thermiques et de surpression générés dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures aboutissent notamment à la mise en place d'un dispositif lié au système d'alerte de Rhône Gaz qui permet de fermer la circulation pour empêcher

en cas d'accident toute introduction d'usagers supplémentaires, tout en permettant néanmoins aux usagers déjà engagés d'en sortir le plus rapidement possible.

### **Voie ferrée**

Les gestionnaires de la voie ferrée et du trafic ferroviaire entre Strasbourg et Lauterbourg :

- mettent en place dans **le délai d'un an après la date approbation du PPRT** une signalisation d'information, en bordure de voie ferrée et à proximité du site, sur l'existence d'un risque technologique,
- prennent des mesures organisationnelles adéquates dans **le délai de 3 ans après approbation du PPRT** permettant de protéger les usagers des effets thermiques et de surpression générés dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures aboutissent notamment à la mise en place d'un dispositif lié au système d'alerte de Rhône Gaz qui permet lorsque cela est possible, d'arrêter les trains avant qu'ils n'entrent dans le périmètre d'exposition aux risques. Le dispositif tiendra compte de la distance nécessaire à l'arrêt des trains. Lorsque les trains sont trop engagés, ils ne recevront pas la consigne de s'arrêter.

### **Article 4 - Modes doux (piétons, vélos...)**

Le tracé du parcours de randonnée dit « circuit de la pomme » est modifié **dans le délai d'un an après la date d'approbation du PPRT** pour éviter de pénétrer dans le périmètre d'exposition aux risques.

La piste cyclable fait l'objet de mesures organisationnelles communes à celles de la RD 468 **dans le délai de 3 ans après la date d'approbation du PPRT**.

### **Article 5 - Usage des étangs privés**

L'accès aux étangs privés est restreint aux propriétaires et leur famille. Tout rassemblement de nature à exposer du public y est interdit.

### **Article 6 - Exploitation des terres agricoles et de la forêt**

L'exploitation des terres agricoles et de la forêt est autorisée à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sous réserve de ne pas organiser de rassemblement ou de manifestation de nature à exposer du public (du type cueillette libre-service, vente directe sur exploitation, etc.)

### **Article 7 - L'information préventive**

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont posés dans le **délai d'un an** après approbation du PPRT.

## **Titre V - Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement**

Sans objet au titre du PPRT.

# **ANNEXES**

**Annexe 1** : Carte des Intensités et Règlement

**Annexe 2** : Carte des Intensités et Règlement – Zoom sur la ZI du Ried

**Annexe 3** : Identification des objectifs de performance pour chaque zone « Intensités\_Règlement »

# ANNEXE 1- Carte des Intensités et Règlement



## Carte des Intensités et Règlement

Plan de prévention des Risques technologiques

Société Rhône-Gaz




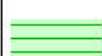

Commune de Herrlisheim

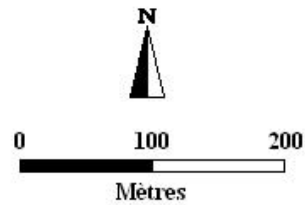
Echelle 1/5000

XXXXXX Zones Intensités\_Règlement

XXXXXX : Code Zone à 6 chiffres

### Zonage réglementaire

-  Zone R
-  Zone B
-  Zone b
-  Zone v
-  Zone G



Sources:

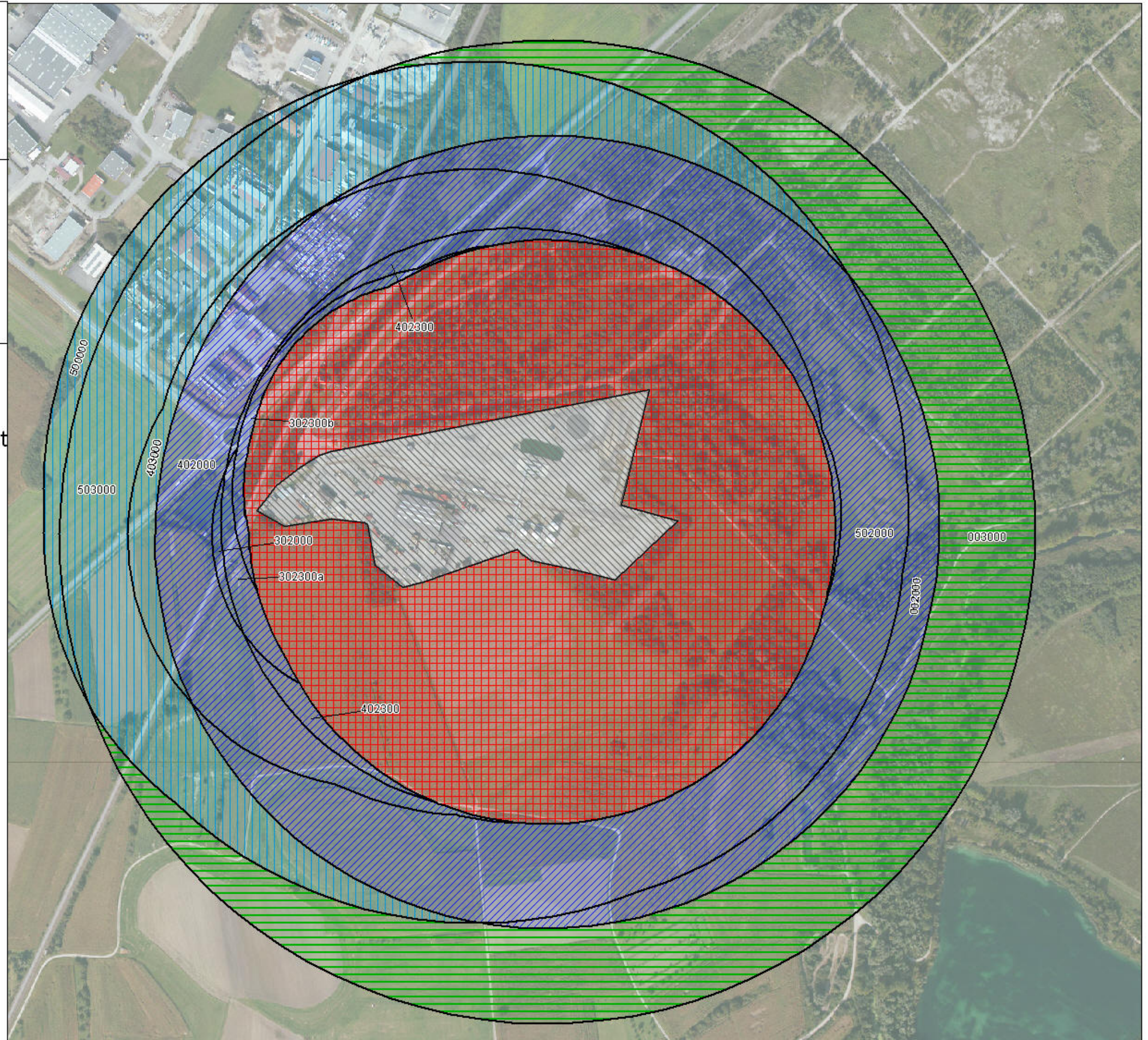
DREAL 07/2011

SIGALEA © 3.1.0

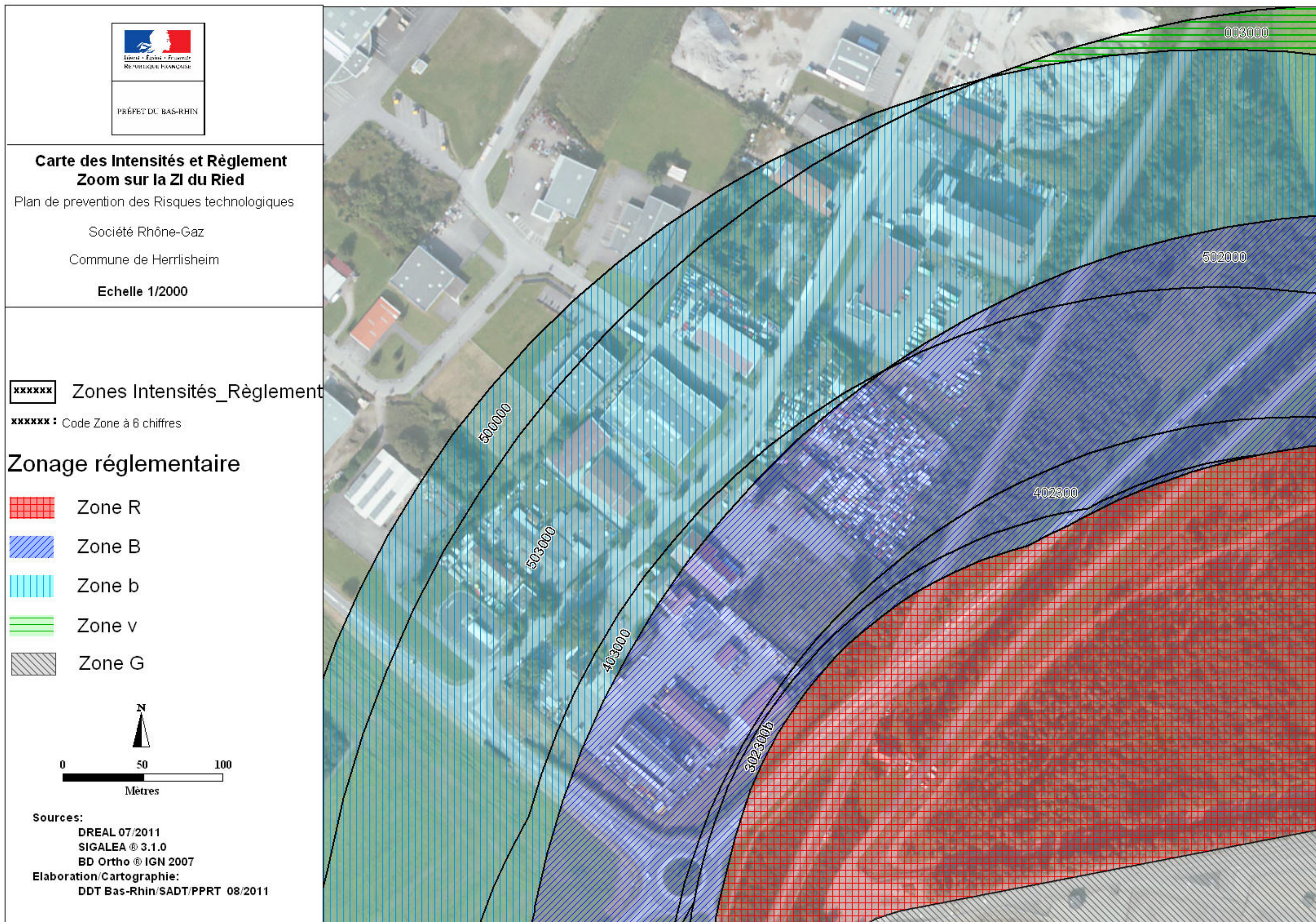
BD Ortho © IGN 2007

Elaboration/Cartographie:

DDT Bas-Rhin/SADT/PPRT 08/2011



# ANNEXE 2- Carte des Intensités et Règlement : zoom sur la ZI du Ried



# ANNEXE 3- Identification des objectifs de performance pour chaque zone « Intensités\_Règlement »

## Codification des zones selon la présence des effets et les seuils d'intensités associés

Effet/Indice	0	1	2	3	4	5
		Très Graves	Graves	Significatifs	Indirects	
1er chiffre	Absence	SELS	SEL	SEI	BDV 35-50	BDV 20-35
2ème chiffre	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
3ème chiffre	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
4ème chiffre	Absence	SELS	SEL	SEI	Non concerné	Non concerné
5ème chiffre	Absence	CL5%	CL1%	SEI	Non concerné	Non concerné
6ème chiffre	Absence	Non concerné	Non concerné	Présence	Non concerné	Non concerné

Pour l'effet cinétique lente, on a soit « présence » indice 3, soit « absence » indice 0.

Le code 402300 signifie que la zone est impactée par: surpression bris de vitres (BDV) 35-50 mbar, absence de thermique continu, SEL Boule de Feu, SEI Feu de Nuage, absence de toxique, absence de cinétique lente

Cas particuliers: un indice a et b a été ajouté aux zones codées 302300 car elles se différencient par la durée de la déflagration.

CodeZone	Zones réglementaires	Surpression				Thermique – Boule De Feu		Thermique – Feu De Nuage	
		Seuils – Intensités	Objectifs de performance			Seuils – Intensités	Objectifs de performance	Seuils – Intensités	Objectifs de performance
			Intensité retenue	Type	durée		Intensité retenue		Intensité retenue
302300a	B1	SEI - 50 à 140 mbar	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	SEI - 600 à 1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
302300b	B1	SEI - 50 à 140 mbar	140 mbar	Déflagration	150 - 1000 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	SEI - 600 à 1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
302000	B1	SEI - 50 à 140 mbar	140 mbar	Déflagration	50 - 150 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	∅	∅
402300	B1	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	-	20 - 100 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	SEI - 600 à 1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s
402000	B1	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	-	20 - 100 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	∅	∅
502000	B1	BDV - 20 à 35 mbar	35 mbar	-	20 - 100 ms	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	∅	∅
002000	B2	∅	∅	∅	∅	SEL - 1000 à 1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1800 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	∅	∅
403000	b1	BDV - 35 à 50 mbar	50 mbar	-	20 - 100 ms	SEI - 600 à 1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	∅	∅
503000	b1	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar*	-	20 - 100 ms	SEI - 600 à 1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	∅	∅
500000	b2	BDV - 20 à 35 mbar	50 mbar*	-	20 - 100 ms	∅	∅	∅	∅
003000	v	∅	∅	∅	∅	SEI - 600 à 1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	1000 [(kW/m²) <sup>4/3</sup> .s	∅	∅

**Tableau d'identification des objectifs de performance**

\* 35 mbar pour les travaux de réduction de vulnérabilité sur le bâti existant

**en rouge** : Prescriptions obligatoires (concernant les constructions existantes en zone b1 et b2 uniquement: les prescriptions obligatoires pour l'effet de surpression ne concernent que les ouvertures vitrées)

**en vert** : Recommandations



# **Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société DOW-AgroSciences à Drusenheim**





PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement et  
des Procédures Publiques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du **4 OCT. 2011**

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
de la société DOW AgroSciences à DRUSENHEIM**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, et particulièrement les articles L 515-8, L 515-15 à L 515-25, et R 515-39 à R 515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;**
- VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2, R 126-1 et R 126-2 ;**
- VU le décret modifié, n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'Environnement ;**
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité, des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;**

- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement DOW AgroSciences, et notamment celui du 8 juillet 2008 :**
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC), dénommé « Drusenheim », autour des établissements Total Petrochimie France de Oberhoffen sur Moder, DOW AgroSciences de Drusenheim et Rhône Gaz de Herrlisheim ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, portant renouvellement du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Drusenheim » ;**
- VU les arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2010 et 22 novembre 2010, portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Drusenheim » ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques à l'égard des installations exploitées par DOW AgroSciences ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2010, portant prolongation du délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques générés par les installations exploitées par la société DOW AgroSciences ;**
- VU la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;**
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;**
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 ;**
- VU les avis émis par les Personnes et Organismes Associés consultés en septembre 2010 sur le projet de PPRT avant l'enquête publique ;**
- VU l'avis favorable du comité local d'information et de concertation (CLIC) dénommé « Drusenheim » lors de la séance du 9 novembre 2010, avant l'enquête publique ;**
- VU le bilan de concertation joint au dossier d'enquête publique ;**
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2011, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 28 mars 2011 au 28 avril 2011 ;**
- VU le dossier soumis à enquête publique ;**
- VU l'avis exprimé lors de l'enquête publique, en date du 27 avril 2011 ;**
- VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable sans réserve, en date du 25 mai 2011 ;**

VU le rapport conjoint de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) et de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT) du 23 septembre 2011 ;

VU les pièces du dossier ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement DOW AgroSciences à Drusenheim appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la liste des phénomènes dangereux issue de l'étude de dangers de la société DOW AgroSciences, décrite dans le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement DOW AgroSciences, annexé au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L 515-15 et L 515-16 du code de l'Environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdictions et de prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du code de l'Environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L 515-16 du code de l'Environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L 515-16 susmentionné.

### **Article 3**

**Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du code de l'Urbanisme, et devra être annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de Drusenheim.**

### **Article 4**

**Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.**

### **Article 5**

**Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.**

**Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Drusenheim, pendant un mois au minimum. Mention de cet affichage sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.**

**Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.**

**Le dossier PPRT approuvé sera tenu à la disposition du public :**

- en Préfecture du Bas-Rhin, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;**
- en mairie de Drusenheim, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ;**

**aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.**

**Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) et de la Préfecture du Bas-Rhin.**

### **Article 6**

**Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :**

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;**
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.**

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

#### Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (DDT) et le maire de Drusenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 4 OCT. 2011

Le Préfet,

  
Pierre-Étienne BISCH



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Alsace

Direction Départementale des  
Territoires du Bas-Rhin

# PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

\*\*\*\*\*

## DOW AGROSCIENCES à DRUSENHEIM



### LE RÈGLEMENT

**Approuvé par Arrêté Préfectoral du 4 octobre 2011**

## SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales.....	3
Article 1 – Champ d'application.....	3
Article 2 – Objectifs du PPRT.....	4
Article 3 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	5
Titre II – Réglementation des projets.....	6
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grise ( G).....	6
Article 1 – Définition de la zone G.....	6
Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone G.....	6
Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existantes en zone G.....	6
Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone G.....	6
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair ( r ).....	7
Article 1 – Définition des zones r (r1a – r1b - r2).....	7
Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone r.....	7
Article 2.1 – Interdictions.....	7
Article 2.2 - Prescriptions .....	7
Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existantes en zone r.....	7
Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone r.....	7
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé ( B ) .....	8
Article 1 – Définition de la zone B.....	8
Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone B.....	8
Article 2.1 – Interdictions.....	8
Article 2.2 - Prescriptions .....	8
Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existants en zone B.....	8
Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone B.....	8
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu clair ( b ).....	9
Article 1 – Définition de la zone b.....	9
Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone b.....	9
Article 2.1 – Interdictions.....	9
Article 2.2 – Autorisations sous conditions et prescriptions.....	10
Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existantes en zone b.....	10
Article 4 – Règles de construction pour les projets futurs.....	10
Article 4.1 – Règles de construction pour les projets en secteur b1, concerné par un niveau d'aléa toxique moyen (M).....	10
Article 4.2 – Règles de construction pour les projets en secteur b2, concerné par un niveau d'aléa toxique Faible (Fai) .....	14
Article 4.3 – Règles de construction pour les projets en secteur b3, concerné par un niveau d'aléa toxique Faible (Fai) et thermique Faible (Fai).....	14
Article 5 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone b.....	14
Titre III – Mesures foncières.....	15
Titre IV – Mesures de protection des populations.....	15
Article 1 – Généralités.....	15
Article 2 – Mesures sur les constructions et activités existantes.....	15
Article 3 – Dispositif d'information et de communication.....	15
Titre V – Servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement.....	15

# Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

## Article 1 – Champ d'application

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages et régis par les articles L 515-15 à L 515-26 du code de l'environnement.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- I. Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.  
Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.
- II. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.
- III. Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.  
La procédure prévue par les articles L 15-6 à L 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

- IV. Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses. Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L 515-25 du code de l'environnement.
- V. Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## Article 2 – Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques, dont les objectifs sont principalement :

- de contribuer à la réduction des risques à la source notamment par la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter le nombre de personnes exposées aux risques résiduels.

***NB : Dans le présent PPRT de DOW AgroSciences à DRUSENHEIM, aucune zone d'expropriation d'utilité publique, ni de délaissement, ni de préemption n'ont été prévues.***

***Étant donné qu'il n'y a aucune construction existante dans le périmètre d'exposition aux risques, il n'y a pas de travaux imposés.***

***Seules les constructions futures seront soumises au respect de règles de construction en zone b1.***

***Pour les zones b2 et b3, il s'agira de recommandations.***

### Article 3 – Application et mise en œuvre du PPRT

**Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique** (article L 515-23 du Code de l'Environnement) et doit être annexé au POS ou PLU de Drusenheim, par une procédure de mise à jour dans un **délai de trois mois** à compter de la date d'approbation par le préfet, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme. I

Les dispositions du PPRT prévalent sur celles du POS ou PLU pour la délivrance des autorisations d'occupation et utilisation du sol.

## Titre II – Réglementation des projets

### Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grise ( G )

#### Article 1 – Définition de la zone G

La zone grise ( G ) correspond à l'emprise foncière des sites de DOW AgroSciences et DOW France qui ont fait l'objet de l'autorisation d'installation classée.

#### Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone G

**Sont interdites** toutes constructions ou installations, à l'exception de :

- toutes constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique,
- toutes constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement ou au développement de DOW AgroSciences et DOW France sous réserve de ne pas en aggraver les phénomènes dangereux dont les zones d'effets sortent de la zone grise.

#### Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existantes en zone G

**Sont interdits** :

- les changements de destination des constructions existantes en-dehors du champ de l'activité industrielle,
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voirie de desserte,...) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des moyens de secours,

#### Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone G

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation des sites de DOW AgroSciences et DOW France au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Sont interdits** tous rassemblements ou toutes manifestations qui ne seraient pas en lien avec l'activité industrielle à l'origine des risques et qui seraient de nature à exposer du public.

## **Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge clair ( r )**

### **Article 1 – Définition des zones r (r1a – r1b - r2)**

Dans les zones à risque rouge clair ( r ) autour du site de DOW AgroSciences, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa Fort (F) à Fort 'plus' (F+) thermique et/ou Moyen 'plus' (M+) à Fort 'plus' (F+) toxique et Faible (Fai) de surpression.

Dans ces zones, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont **les conséquences sur la vie humaine sont jugées graves à très graves.**

Ces zones n'ont donc pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Les secteurs r1a, r1b et r2 sont régis par des règles d'urbanisme communes.

### **Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone r**

#### **Article 2.1 – Interdictions**

**Sont interdits :**

- toutes constructions, occupations et utilisations du sol, **à l'exception** des constructions et des ouvrages ou locaux techniques indispensables au fonctionnement de l'entreprise, ne générant aucune aggravation des phénomènes dangereux,
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement....) qui ne sont pas strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement des marchandises, à l'activité industrielle de l'entreprise à l'origine des risques.

#### **Article 2.2 - Prescriptions**

**Néant**

### **Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existantes en zone r**

**Il n'existe aucune construction, ni activité dans cette zone.**

### **Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone r**

**Sont interdits** tous rassemblements ou toutes manifestations qui ne seraient pas en lien avec l'activité industrielle à l'origine des risques et qui seraient de nature à exposer du public.

## **Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé ( B )**

### **Article 1 – Définition de la zone B**

Dans la zone à risque bleu (B), autour du site de DOW AgroSciences, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa Moyen (M) à Moyen 'plus' (M+) pour les effets toxiques et thermiques et Faible (Fai) de surpression.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont **les conséquences sur la vie humaine consistent en blessures irréversibles.**

Cette zone, moins exposée, a vocation à être constructible sous réserve de constructions en faible densité et de ne pas augmenter la population exposée.

### **Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone B**

#### **Article 2.1 – Interdictions**

**Sont interdites :**

- toute construction et installation (notamment habitations, établissements recevant du public (ERP), activités industrielles, commerciales, de service et agricoles....), **à l'exception** des constructions et des ouvrages ou locaux techniques indispensables au fonctionnement de l'entreprise, ne générant aucune aggravation des phénomènes dangereux.

#### **Article 2.2 - Prescriptions**

**Néant**

### **Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existantes en zone B**

**Il n'existe aucune construction, ni activité dans cette zone.**

### **Article 4 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone B**

#### **Article 4.1 – Interdictions**

**Sont interdits** tous rassemblements ou toutes manifestations de nature à exposer du public.

#### **Article 4.2 – Autorisation sous condition**

**Est autorisée** l'exploitation des terres agricoles, sans constructions de bâtiments.

## **Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu clair ( b )**

### **Article 1 – Définition de la zone b**

Dans cette zone à risque bleu clair (b), autour du site de DOW AgroSciences, les terrains sont exposés à un niveau d'aléa Moyen (M) toxique, un niveau d'aléa Faible (Fai) toxique et marginalement à un niveau d'aléa Faible (Fai) thermique.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet dont **les conséquences sur la vie humaine consistent en blessures irréversibles.**

Cette zone a vocation à être constructible. Les constructions sont possibles dans cette zone la plus faiblement exposée à l'exception des constructions et aménagements énumérés à l'article 2.1 ci-après.

On distingue trois secteurs : b1, b2 et b3

- b1 est concerné par un niveau d'aléa toxique Moyen (M)
- b2 est concerné par un niveau d'aléa toxique Faible (Fai)
- b3 est concerné par un niveau d'aléa toxique Faible (Fai) et thermique Faible (Fai)

Les secteurs b1, b2 et b3 sont régis par des règles d'urbanisme communes, mais font l'objet de règles de construction différentes.

### **Article 2 – Dispositions d'urbanisme pour les projets futurs en zone b**

#### **Article 2.1 – Interdictions**

**Sont interdits :**

- les implantations d'Établissements Recevant du Public (ERP)
- les constructions à usage d'habitation
- les constructions légères de loisirs
- la création de parcs d'attractions, d'aires de loisirs et de sports, de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-cars, d'aires d'accueil des gens du voyage, de jardins familiaux
- les aménagements d'espaces publics de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone
- la création, l'aménagement de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités situées à proximité immédiate
- la création d'aires de stationnement public
- la création de pistes cyclables, de chemins de randonnées, de parcours sportifs

## *Article 2.2 – Autorisations sous conditions et prescriptions*

**Sont autorisés :**

- les projets de constructions à usage industriel ou artisanal, de bureaux, de services liés à l'activité de production industrielle ou artisanale, sans création de logement, sous réserve de ne pas accueillir du public,
- les constructions et installations à usage agricole, sans création de logement.

## **Article 3 – Dispositions d'urbanisme pour les projets sur les constructions et activités existantes en zone b**

**Il n'existe aucune construction, ni activité dans cette zone.**

## **Article 4 – Règles de construction pour les projets futurs**

Les projets nouveaux autorisés par le règlement du PPRT dans les zones réglementées font tous l'objet de prescriptions constructives dans le but d'assurer la sécurité des futurs occupants en cas de survenance d'un accident majeur.

### *Article 4.1 – Règles de construction pour les projets en secteur b1, concerné par un niveau d'aléa toxique moyen (M)*

**Le secteur b1 soumis à l'effet toxique de niveau moyen fait l'objet de prescriptions obligatoires.**

Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude fournie par le pétitionnaire, vérifiant que les prescriptions du PPRT et notamment les objectifs de performance cités ci-dessous sont respectés.

Conformément à l'article R 431-16c du code de l'urbanisme, le dossier de demande de permis de construire doit comprendre une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des constructions projetées au stade de la conception.

**Toute construction autorisée doit être réalisée en respectant les principes de protection des personnes vis-à-vis de l'effet toxique :**

## 1. Le confinement

Le confinement est la solution technique proposée dans le cadre des PPRT pour protéger les populations de l'aléa toxique.

Pour ce faire, il faut **définir l'objectif de performance assigné au dispositif de protection en matière d'effet toxique**, à savoir :

- ◆ **créer une ou plusieurs cellules de confinement adaptées au nombre de personnes présentes à protéger**
- ◆ **atteindre l'objectif de perméabilité à l'air pour un temps défini, jusqu'à l'arrivée des secours.**

## 2. L'objectif de performance

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié.

L'objectif de performance défini dans le guide « complément technique : effet toxique » est le suivant : *« La concentration dans le local après 2 heures de confinement devra être inférieure au seuil des effets irréversibles défini pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI -2h) pour tout produit toxique susceptible de dispersion atmosphérique accidentelle. »*

### Définition du taux d'atténuation cible

*« La perméabilité à l'air du local de confinement devra être dimensionnée pour respecter l'objectif de performance face à la réalisation du phénomène dangereux le plus contraignant. Le phénomène dangereux le plus contraignant peut être défini comme étant celui qui représente le plus faible rapport entre la concentration maximale admissible à l'intérieur du local et la concentration du nuage toxique extérieur. Ce rapport est appelé « **taux d'atténuation** ».*

### Calcul du taux d'atténuation cible pour DOW AgroSciences

Pour le PPRT de DOW AgroSciences, l'effet toxique est classé en M et Fai sur les cartes d'aléas et correspond au seuil des effets significatifs. La concentration retenue pour le nuage extérieur sera donc le SEL (1h).

En résumé :  $\text{taux d'atténuation} = \text{SEI (2h)} / \text{SEL (1h)}$

Sur la base de l'étude de danger élaborée par la société DOW AgroSciences, les phénomènes ayant des effets toxiques à l'extérieur du site sont liés au chlorure de thionyle, qui se dégrade en présence d'eau et forme un nuage d'acide chlorhydrique et de dioxyde de soufre.

Selon l'équation : 
$$\text{SOCl}_2 + \text{H}_2\text{O} = 2\text{HCl} + \text{SO}_2$$
$$118\text{g} + 18\text{g} = 72\text{g} + 64\text{g}$$

Dans le mélange, il y aura 53 % d'HCl et 47 % de SO<sub>2</sub>

## Application du guide « Complément toxique » pour les mélanges

### Tableau des seuils d'effets

Selon les données de l'INERIS, les seuils d'effets sont les suivants, exprimés en mg/m<sup>3</sup> :

#### SO<sub>2</sub>

<b>DURÉE EXPOSITION</b>	<b>60 MINUTES</b>	<b>120 MINUTES</b>
SEL (mg/m <sup>3</sup> )	1885 (725 ppm)	1578 (607 ppm)
SEI (mg/m <sup>3</sup> )	211 ( 81 ppm)	174 ( 67 ppm)

#### HCl

<b>DURÉE EXPOSITION</b>	<b>60 MINUTES</b>	<b>120 MINUTES</b>
SEL (mg/m <sup>3</sup> )	358 (240 ppm)	-
SEI (mg/m <sup>3</sup> )	60 (40 ppm)	60 (40 ppm)

d'après la circulaire du 18/10/2010 : SEI 2h = 40 ppm

#### Calcul du taux d'atténuation

Le type d'effet maximal est « irréversible », la concentration du nuage toxique est alors égale à la concentration létale 1% (CL 1%) soit le seuil SEL.

- $T_x \text{ SO}_2 = \text{SEI } 2\text{h} / \text{SEL } 1\text{h} = 174/1885 = 0,0923$
- $T_x \text{ HCl} = \text{SEI } 2\text{h} / \text{SEL } 1\text{h} = 60/358 = 0,167$

Taux mélange HCl + SO<sub>2</sub> =  $1 / (1/0,167 + 1/0,0923) = 0,059$

**Au regard des zones d'effets et de la toxicité de ce produit, le taux d'atténuation « cible » à retenir pour le mélange HCl et SO<sub>2</sub> (chlorure de thionyle : SOCl<sub>2</sub>) est de 0,059.**

### **3. La caractérisation du confinement pour les bâtiments non résidentiels**

#### **Perméabilité à l'air du local de confinement**

Une étude spécifique sera à mener pour calculer l'exigence d'étanchéité à l'air du local de confinement afin de protéger les personnes de l'effet toxique. La perméabilité à l'air calculée pour le local devra permettre de respecter le coefficient d'atténuation cible défini ci-dessus.

Pour mener cette étude, il est conseillé d'utiliser le guide « Complément technique relatif à l'effet toxique » élaboré pour le compte du Ministère en charge du développement durable.

**Pour les bâtiments neufs, la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la Réglementation Thermique 2005 (RT 2005), pour l'enveloppe du bâtiment doit être respectée.** Cela permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

#### **Critères d'aménagement du local**

- Prévoir dans la mesure du possible, un local situé à l'opposé du site industriel à l'origine du risque,
- Aménager un sas pour chaque entrée du bâtiment,
- Prévoir des locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état des portes d'accès,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau dans le local,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous les locaux

#### **Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux**

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>.

**Les surfaces et volumes minimum sont : 1m<sup>2</sup> et 2,5 m<sup>3</sup> par personne.**

**Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m<sup>2</sup> et 3,6 m<sup>3</sup> par personne.**

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté et dimensionné pour abriter toutes les personnes comptabilisées dans le bâtiment.

#### **Équipement dans le local**

- Prévoir un escabeau pour permettre le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers avec du ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur,
- Prévoir lampe de poche, radio autonome avec piles de rechange, linges en cas de picotements,
- Stocker en permanence des bouteilles d'eau dans le local,
- Afficher une fiche de consignes précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte.

***Article 4.2 – Règles de construction pour les projets en secteur b2, concerné par un niveau d'aléa toxique Faible (Fai)***

**Le secteur b2** soumis à l'effet toxique de niveau faible fait l'objet de recommandations (*cf cahier des recommandations*).

***Article 4.3 – Règles de construction pour les projets en secteur b3, concerné par un niveau d'aléa toxique Faible (Fai) et thermique Faible (Fai)***

**Le secteur b3** soumis aux effets toxique et thermique de niveau faible fait l'objet de recommandations (*cf cahier des recommandations*).

**Article 5 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone b**

**Sont interdits** tous rassemblements ou toutes manifestations de nature à exposer du public.

## Titre III – Mesures foncières

Sans objet.

**Le présent règlement ne présente pas de secteurs où l'expropriation ou le droit de délaissement sont possibles.**

## Titre IV – Mesures de protection des populations

### Article 1 – Généralités

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques **prescrit ou recommande des mesures de protection des populations face aux risques encourus.** Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication **existant à la date d'approbation du plan.**

### Article 2 – Mesures sur les constructions et activités existantes

**Il n'y a pas de constructions existantes dans le périmètre d'exposition aux risques. Par conséquent, aucune prescription ou recommandation n'est imposée.**

### Article 3 – Dispositif d'information et de communication

**Des panneaux d'information** seront posés sur les chemins d'accès au site et les parkings de DOW AgroSciences, ainsi que sur les chemins d'exploitation agricole.

Ils indiqueront au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces panneaux d'information à caractère pédagogique seront posés **dans le délai d'un an après l'approbation du PPRT.**

## Titre V – Servitude d'utilité publique en application de l'article L 515-8 du code de l'environnement

Sans objet.